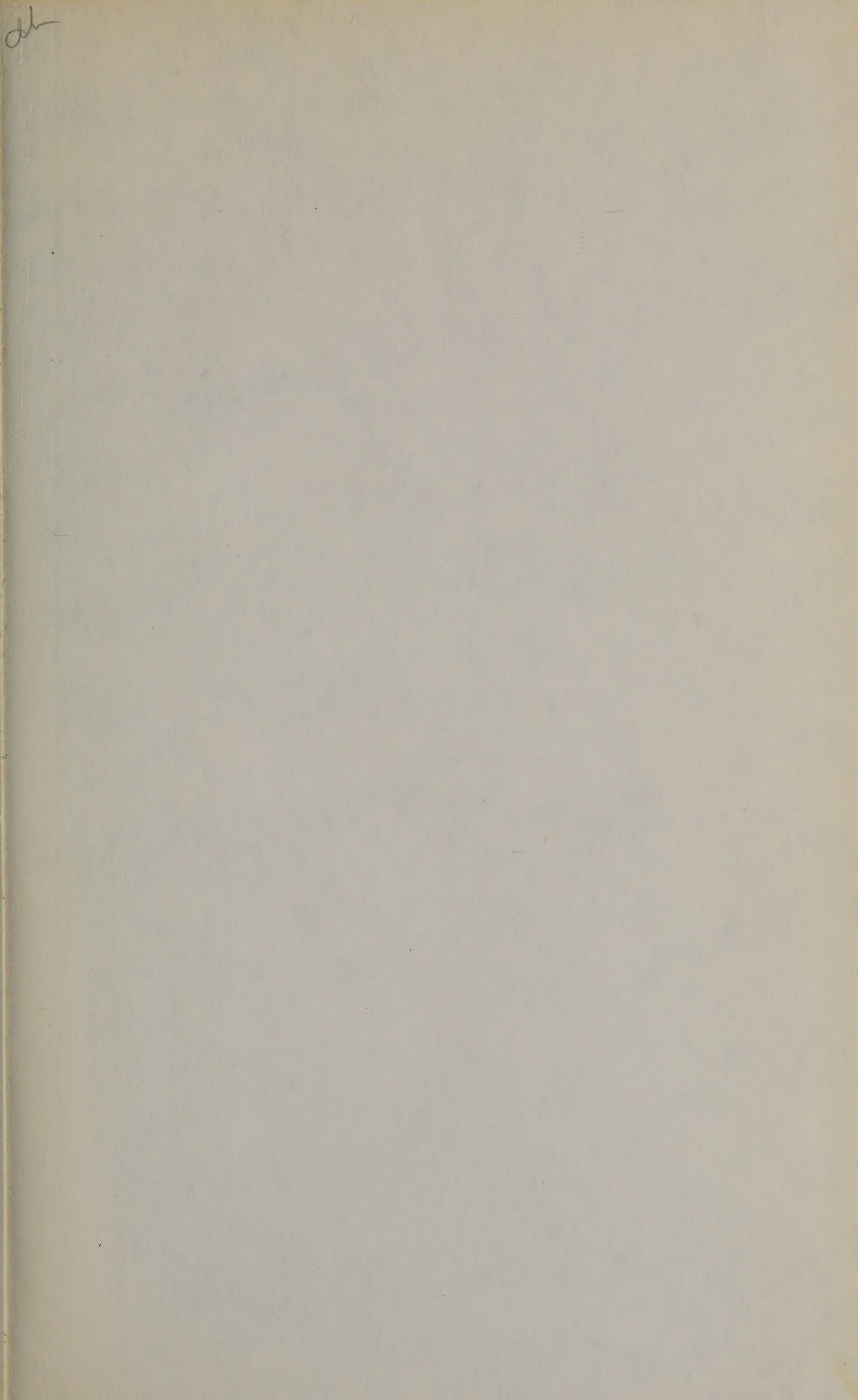




LES

LÉGISLATIONS CIVILES

DES

CANTONS SUISSES

EN MATIÈRE

DE TUTELLE, DE RÉGIME MATRIMONIAL QUANT AUX BIENS
ET DE SUCCESSION

AVEC 14 CARTES EN CHROMOLITHOGRAPHIE.

PAR

C. LARDY, docteur en droit,

Conseiller de la Légation de Suisse en France.

Avec le concours de

MM. ÆPLI (Saint-Gall) — ANDERWERT (Thurgovie) — BATTAGLINI (Tessin) — Dr BLUMER (Glaris) — Dr BLUNTSCHLI (Zurich) — BOREL (Neuchâtel) — BROYE (Fribourg) — BRUNNER (Berne) — CAFLISCH (Grisons) — Dr CHRIST (Bâle-V.) — CLAUSEN (Valais) — DES-GOUTTES (Genève) — Dr DUBS (Zurich) — HABERSTICH (Argovie) — HERMANN (Obwalden) — KÆLIN (Schwytz) — KAISER (Nidwalden) — KOPP (Lucerne) — LUSSER (Uri) — OBERER (Bâle-Campagne) — ROGUIN (Vaud) — Dr ROTH (Appenzell Ext.) — SONDEREGGER (Appenzell Int.) — STAMM (Schaffhouse) — VIGIER (Soleure) — WYSS (Zoug).

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE



PARIS
SANDOZ ET FISCHBACHER.

GENÈVE — LIBRAIRIE DESROGIS | NEUCHATEL — LIBRAIRIE J. SANDOZ

1877


11/8 77

LES LÉGISLATIONS CIVILES

DES

CANTONS SUISSES

NEUCHATEL. — IMPRIMERIE WOLFRATH ET METZNER.

LES LÉGISLATIONS CIVILES

DES

CANTONS SUISSES

EN MATIÈRE

DE TUTELLE, DE RÉGIME MATRIMONIAL QUANT AUX BIENS
ET DE SUCCESSION

AVEC 12 CARTES EN CHROMOLITHOGRAPHIE.

PAR

C. LARDY, docteur en droit,

Conseiller de la Légation de Suisse en France.

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE



PARIS
SANDOZ ET FISCHBACHER.

GENÈVE
LIBRAIRIE DESROGIS

NEUCHATEL
LIBRAIRIE J. SANDOZ

1877

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le travail que nous offrons au public n'a pas des prétentions bien considérables. Le lecteur n'y trouvera pas de développements scientifiques ni même une étude critique des législations cantonales. C'est un simple manuel, résumant brièvement les lois en vigueur sur les principaux points du droit civil laissés dans la compétence des cantons par la constitution de 1874 : tutelle, contrats de mariage et successions.

L'auteur a eu en vue, d'une part, les Suisses à l'étranger, qui sont souvent fort embarrassés lorsqu'ils ont à liquider une succession, à organiser une tutelle, à faire un contrat de mariage ou un testament, à transférer un titre nominatif; nos consuls n'ont pas, en effet, l'occasion d'étudier le volumineux matériel des lois cantonales; ils ne le reçoivent pas du Conseil fédéral et ne sont guère mis en mesure de renseigner leurs compatriotes sur ces matières.

Le second but de ce livre est de chercher à faciliter l'étude comparative des lois cantonales aux personnes qui, en Suisse même, s'intéressent à l'unification de notre droit civil.

Qu'on le désire ou qu'on le regrette, le problème de la centralisation du droit civil s'impose d'une manière de

jour en jour plus pressante. L'opinion qu'en théorie pure, une législation uniforme ne constitue pas un mal, est à peu près acceptée par tous aujourd'hui; personne ne place plus son idéal dans l'existence de coutumes variant de district à district, comme c'est encore le cas dans le canton de Schwytz, où végètent neuf coutumes différentes, et comme on le voyait naguères dans les cantons de Zurich et de Vaud, régis chacun par un grand nombre de statuts locaux. — Les partisans les plus décidés du maintien intégral de la souveraineté des cantons en ces matières, accordent que bon nombre de codes cantonaux sont devenus insuffisants, ne tiennent plus compte des transformations survenues dans la vie sociale, spécialement à la suite de l'importance prise depuis trente ans par la fortune mobilière. — L'opinion publique reconnaît que la Suisse est dans une impasse, entre un code fédéral empêché de naître et des codes cantonaux dont l'amélioration est sans cesse retardée; les fédéralistes restreignent peu à peu leurs prétentions, en demandant qu'on se borne à élaguer les branches mortes, en respectant le plus possible les vénérables troncs cantonaux, « enracinés dans la conscience populaire »; ils insistent surtout pour qu'il soit procédé d'une main délicate à ce travail. Plusieurs enfin, même parmi les partisans de la centralisation du droit, craignent qu'on n'aboutisse à un compromis sans nerf, sans caractère, entre diverses combinaisons juridiques ou politiques, et préfèreraient le *statu quo* à un code unique, si ce code doit être dépourvu de caractère national, de coordination et de grandeur.

Il n'y a, semble-t-il, que deux moyens d'arriver à

cette unification du droit civil, sans donner prise aux critiques exposées plus haut : *ou bien*, procéder *a priori*, sans tenir compte des lois cantonales et en se laissant guider par les principes généraux du droit; *ou bien*, chercher à rester le plus près possible de ce qui existe, afin d'avoir sur chaque point important une base solide qui, en cas de *referendum*, faciliterait l'adoption de l'ensemble.

Ce livre a essentiellement pour but de permettre au lecteur de choisir entre ces deux tendances, l'une plus radicale, plus philosophique, de l'unification *a priori*, l'autre plus conservatrice, ou si l'on préfère, plus historique.

Ce manuel est une enquête préalable, faite aussi impartialement et aussi consciencieusement que possible, entreprise sans idée préconçue, et dans le sincère désir de permettre à tous de se prononcer en meilleure connaissance de cause *.

Arrivé au terme de cette étude, l'auteur se voit obligé d'avouer, avec quelque découragement, que la Suisse ne lui semble pas pouvoir être également fière des lois de tous ses cantons. Le nombre des idées originales, des coutumes naïves, empreintes d'un caractère réellement national ou local, est bien moins considérable qu'on ne pourrait le supposer. A l'exception du régime de la com-

* Afin de faciliter la comparaison entre les diverses législations, on a inséré à la fin du volume un certain nombre de cartes, sur lesquelles on a teinté de couleurs analogues les cantons dont les législations sont semblables dans leurs traits essentiels. On a indiqué enfin, à l'angle de chaque carte, le nombre d'habitants soumis à tel principe de droit. Le lecteur pourra ainsi, rapidement et d'un seul coup-d'œil, se rendre compte de la parenté et des contrastes entre les diverses législations cantonales, des résistances à vaincre, ou de l'appui à espérer.

munauté de part tierce en vigueur à Bâle, Soleure et dans les Grisons; du système étrange du Vatermagen, qui, dans les cantons primitifs, exclut de toute succession la famille de la mère, et du système bernois (ancien canton) qui attribue toute la succession au conjoint survivant, on peut craindre que le lecteur n'emporte de cette étude l'impression que plusieurs de nos cantons n'ont pas su se donner des lois ayant une sérieuse valeur intrinsèque. L'ancien édifice des coutumes locales semble avoir été étayé tant bien que mal, dans certains codes, à l'aide de matériaux de provenance française ou allemande. Sauf quelques très honorables exceptions, il est difficile d'arriver à la conviction qu'on se trouve en présence d'œuvres puissantes, indissolublement liées au sol, animées d'un souffle vivant, méritant et possédant l'affection respectueuse de tous ceux qu'elles régissent.

A première vue, il ne paraît guère possible de donner une base essentiellement historique au futur code civil fédéral. Sur un certain nombre de points, il est évident qu'on pourra et qu'on devra tenir compte du passé; c'est ainsi qu'on ne manquera pas d'étudier avec intérêt, entre autres, les législations de Soleure, des deux Bâle, et des Grisons, qui répartissent les gains ou pertes faits pendant le mariage, dans la proportion de $^2/_3$ au mari et de $^1/_3$ à la femme. — Mais, ces réserves faites, il ne paraît pas vraisemblable, nous le disons à regret, qu'on puisse tenir un large compte de notre passé législatif.

Si l'étude de ce passé amène nos lecteurs à cette même conclusion, il semblerait que les craintes d'une partie

de la Suisse romande ont peu de fondement, parce que le législateur fédéral, appelé à se baser essentiellement sur les principes généraux du droit, devra tenir un compte considérable des codes romands, mieux coordonnés, plus précis, plus philosophiques, animés de tendances plus démocratiques que la plupart des lois civiles de la Suisse allemande.

L'égalité des enfants dans la succession paternelle, la pleine capacité civile des filles majeures et des veuves, la suppression d'une légitime en faveur des collatéraux, la liberté du contrat de mariage, semblent devoir être acceptées par tous. Il y aura des luttes, des résistances, des sacrifices aussi, mais les bienfaits d'une législation uniforme ne sont-ils pas au-dessus et au bout de ces difficultés? La lutte sera-t-elle même aussi vive qu'on cherche à le faire croire? On pourrait en douter si l'on se rappelle avec quelle facilité la *Landsgemeinde* de Glaris a adopté les amendements les plus directement opposés aux anciennes coutumes, et écarté les propositions par lesquelles M. le Dr Blumer cherchait à tenir compte du droit historique et à ménager une transition.

Plus on réfléchit à l'état de choses actuel, plus il semble nécessaire de prendre un parti sans tarder davantage, afin d'empêcher la situation de s'aggraver. La constitution de 1874 provoquera en ces matières, on peut le craindre, une confusion extrême. Les partisans de la centralisation complète du droit civil ne courent-ils pas le risque, avec les demi-codes, les demi-lois, les demi-compétences de la Confédération, de voir le peuple suisse se désaffec-

tionner des produits législatifs émanés de Berne? N'est-ce pas la quadrature du cercle que d'essayer de faire, par exemple, une loi fédérale sur les poursuites pour dettes, et de régler la situation de la femme dans la faillite du mari sans pouvoir toucher au régime matrimonial entre époux? N'est-il pas dangereux de laisser une commission préoccupée avant tout des rapports entre le débiteur et le créancier, trancher *incidemment* la question du régime des biens entre époux?

D'autre part, dès l'instant où l'œuvre de l'unification du droit se trouve sérieusement commencée, de par la nouvelle Constitution, la force des choses ne s'opposera-t-elle pas à ce qu'on reste à mi-chemin? Les fédéralistes, s'ils sont obligés de subir un code civil unique, n'ont-ils pas un intérêt majeur à ce que ce code soit bien coordonné, fondu d'un jet, de façon à remplacer avec avantage, par son cachet de grandeur ou d'unité, les libertés législatives auxquelles ils tiennent? Tout n'est-il pas préférable à la solution équivoque de 1874, qui paralyse les réformes des cantons, sans permettre au législateur fédéral de se mouvoir librement?

L'intérêt de tous n'est-il pas de reprendre résolument aujourd'hui la question au point où elle était restée en 1874, et de demander que le droit civil tout entier soit placé dans la compétence de la Confédération? Est-ce que tout retard n'entraînerait pas des confusions pires que la souveraineté cantonale absolue, puisqu'aux lois cantonales les plus diverses on superposerait les nouvelles lois fédérales sur les obligations, les poursuites pour

dettes, la lettre de change, etc. ? Est-ce que cette extension des compétences fédérales n'est pas le seul moyen de mettre la Suisse républicaine au niveau des progrès faits dans les monarchies voisines, et de faire passer enfin dans la réalité judiciaire la réalité politique, c'est-à-dire le rapprochement toujours plus étroit survenu depuis vingt-cinq ans entre les différents membres de la famille helvétique ?

Telles sont les questions que l'auteur se permet de poser à ceux qui voudront bien lire cet ouvrage.

Il profite de cette occasion pour exprimer publiquement sa vive reconnaissance aux précieux collaborateurs qui, dans chaque canton, ont consenti à revoir le manuscrit et à servir de parrains à cette étude. Leurs noms, inscrits ci-après et en tête de chaque chapitre, seront pour le lecteur les garants de l'exactitude *actuelle* des renseignements recueillis.

PARIS, décembre 1876.

MM. ÆPLI, président du Conseil National *(Saint-Gall)*.
ANDERWERT, Conseiller Fédéral, chef du Département de Justice et Police, *(Thurgovie)*.
BATTAGLINI, ancien Conseiller National, *(Tessin)*.
Dr BLUMER, Président du Tribunal Fédéral, *(Glaris)*.
BOREL, ancien Vice-Président du Conseil Fédéral, *(Neuchâtel)*.
Dr BLUNTSCHLI, Rédacteur du Code civil de *(Zurich)*.
BROYE, Juge Fédéral, *(Fribourg)*.
BRUNNER, Conseiller National, *(Berne)*.
CAFLISCH, ancien Conseiller National, *(Grisons)*.

MM. Christ, D[r] en Droit et avocat, *(Bâle-Ville).*
Clausen, ancien Conseiller aux Etats, *(Valais).*
DesGouttes, ancien Président de la Cour de cassation, D[r] en droit, *(Genève).*
D[r] Dubs, anc. Présid. de la Conféd., Juge Fédéral, *(Zurich).*
Haberstich, Conseiller National, *(Argovie).*
D[r] Heer, Président de la Confédération *(Glaris).*
Hermann, anc. Juge Féd., ancien Landammann, *(Obwalden).*
Kælin, Secrétaire d'Etat, *(Schwytz).*
Kaiser, anc. Landammann, Conseiller aux Etats, *(Nidwalden).*
Kopp, Avoyer de Lucerne, ancien Président et membre du Conseil des Etats, *(Lucerne).*
Lusser, Landammann, Conseiller aux Etats, *(Uri).*
Oberer, V.-Président du Tribunal d'Appel de *(Bâle-Campagne).*
Roguin, Président du Tribunal Fédéral, *(Vaud).*
D[r] Roth, ministre plénipotentiaire de Suisse en Allemagne, *(Appenzell Ext.).*
Sonderegger, Conseiller aux Etats, *(Appenzell Int.).*
Stamm, Juge Fédéral, *(Schaffhouse).*
Vigier, Landammann, ancien Président et membre du Conseil des Etats, *(Soleure).*
Wyss, avocat, *(Zoug).*

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

L'accueil particulièrement favorable fait à la première édition de l'ouvrage que nous avons offert au public en février dernier, nous a engagé à faire procéder à un second tirage. On s'est efforcé, dans cette nouvelle édition, de tenir compte des observations formulées dans la presse et ailleurs, et d'introduire les rectifications et les compléments que comportait le cadre modeste de ce manuel.

Deux nouvelles cartes ont été ajoutées. Le texte compte une trentaine de pages de plus. Le lecteur trouvera, en particulier, de courtes notices sur l'histoire du droit civil de la plupart de nos cantons. — Les modifications votées dans les derniers mois par divers grands-conseils ont, du reste, été assez importantes; on peut signaler, entre autres, l'abaissement de l'âge de majorité de 24 à 21 ans à Bâle-Ville, de 22 à 20 ans à Schaffhouse, et de 23 à 20 ans en Valais.

Si la loi fédérale projetée « sur les rapports de droit civil des Suisses établis » vient à être votée, l'utilité pratique du présent manuel n'en subsistera pas moins dans une assez large mesure. L'auteur, en effet, a eu surtout en vue les Suisses à l'étranger, et aussi les étrangers en Suisse, auxquels la multiplicité de nos législations civiles cause de nombreux embarras; d'autre part, le second but de l'ouvrage : faciliter l'étude des lois cantonales en

vue de l'élaboration d'un code civil fédéral, ce second but est encore loin d'être atteint, et beaucoup de partisans zélés de l'unification du droit se demandent si la loi projetée sur les rapports de droit civil des Suisses établis n'aggravera pas encore la situation actuelle. Sans vouloir revenir sur les motifs exposés dans la préface de la première édition, nous sommes heureux de constater que beaucoup d'esprits éclairés, tant dans le camp fédéraliste que chez les partisans de l'unification complète du droit civil, sont de plus en plus de l'avis que le compromis de 1874 n'est pas viable, et que deux solutions seulement paraissent logiques et pratiques : ou bien la souveraineté cantonale intacte, ou bien un code civil fédéral complet. Qu'on le regrette ou qu'on s'en félicite, il ne semble pas exister, en dehors de ces deux extrêmes, de transaction possible.— Nous nous féliciterions vivement si, par la publication de ce travail, nous pouvions réussir à convaincre quelques personnes du danger sérieux de greffer une loi fédérale sur des restes de codes civils cantonaux, alors que cette loi ne cadrera avec aucun de ces codes, et si nous pouvions contribuer à répandre la conviction qu'en ces matières, les demi-mesures sont le pire de tous les maux.

En terminant, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui ont souscrit à la première édition, et nous exprimons, en particulier, notre gratitude au haut Conseil fédéral, qui a bien voulu en mettre des exemplaires à la disposition des légations et consulats suisses à l'étranger.

Juin 1877.

LES

LÉGISLATIONS CIVILES

DES

CANTONS SUISSES

EN MATIÈRE

DE TUTELLE, DE RÉGIME MATRIMONIAL QUANT AUX BIENS

ET DE SUCCESSION

I

APPENZELL, Rhodes-Extérieures*

A) Tutelle.**

I. MAJORITÉ. — TUTELLE DATIVE. — PUISSANCE PATERNELLE. — La majorité est fixée à l'âge de 20 ans accomplis (35). L'émancipation est prononcée par l'autorité tutélaire, soit d'office, soit à la requête du pupille (36); il n'y a pas d'âge minimum pour l'émancipation; *le mariage n'émancipe pas de plein droit*. La loi ne connaît pas la

* M. le Landammann Dr Roth, ministre de Suisse en Allemagne, a bien voulu revoir la partie relative au canton d'Appenzell R.-E.

** Loi sur la Tutelle, du 28 octobre 1860. Les chiffres en parenthèses indiquent les paragraphes de la loi.

distinction entre la tutelle et la curatelle. La tutelle est toujours dative. *Il n'y a pas de tutelle testamentaire.* Le père lui-même n'est tuteur de ses enfants que si l'autorité tutélaire lui laisse l'administration de la fortune de sa femme et lui confie l'éducation des enfants (5). Il est donc naturel que la mère survivante ne soit pas, dans ce demi-canton, tutrice légale de ses enfants, et que les femmes majeures, célibataires ou veuves, soient munies d'un tuteur, à moins d'exception spéciale faite par la commission tutélaire (5). Sont encore mis sous tutelle : les absents dont l'adresse est inconnue, les prodigues, les femmes mariées dont le mari n'est pas capable d'administrer la fortune (spécialement les femmes de faillis), les imbéciles ou aliénés, enfin les personnes qui en font la demande.

II. AUTORITÉ TUTÉLAIRE (Vormundschaftsbehörde). — Les comptes sont rendus à une commission composée du président, du vice-président et du greffier communal du lieu d'origine (27), une fois par an (27, 28) ou plus souvent si c'est nécessaire. Les comptes sont vérifiés par le Conseil communal (Vorsteherschaft) qui est responsable. Il est perçu pour tout compte de tutelle 7 centimes pour 100 francs des biens administrés par le tuteur (art. 34), dont on déduit fr. 5»50 par jour et par tête au profit des membres de la commission de tutelle ; le reste est partagé entre le greffier communal (un quart) et les autres membres du Conseil communal (trois quarts). La commission d'Etat a, comme instance supérieure (39), la surveillance de l'administration des autorités tutélaires des communes.

III. NOMINATION DU TUTEUR. — Les tuteurs sont nommés par le Conseil communal (Vormundschaftsbehörde, Vorsteherschaft) de la commune d'origine. Ils sont choisis

parmi les parents ou, à défaut, parmi les autorités de la commune. Ils doivent habiter le canton (4). Les *Beivögte* (tuteurs ad hoc ou supplémentaires) peuvent, par contre, être choisis hors du canton; lorsqu'il s'agira de la tutelle de mineurs à l'étranger, on nommera donc habituellement un tuteur dans le canton et un Beivogt choisi au lieu de la résidence du pupille. Le tuteur est nommé pour trois ans (8), et est rééligible s'il y consent.

L'autorité tutélaire fait, dans tous les cas, dresser un inventaire. A l'étranger, il devra être dressé un inventaire authentique. Elle décide de l'éducation des enfants en cas de conflit entre le tuteur et le père ou la mère (13). Le pupille suffisamment capable, doit être appelé à l'inventaire (15).

IV. ADMINISTRATION. — Le tuteur doit obtenir le consentement de l'autorité tutélaire pour les changements de nationalité (25), placements de fonds, achat ou vente de lettres de rentes (Gülten), constitution d'hypothèques, vente ou achat d'immeubles, et autres affaires importantes du pupille qui ne sont pas des actes de simple administration (16). *Les titres doivent être déposés dans la caisse de la commune* (17).

L'acceptation d'une succession échue au pupille appartient à l'autorité tutélaire (18). Les ventes d'immeubles et objets importants doivent se faire aux enchères publiques, sauf autorisation spéciale (19). Les biens échus par succession au pupille et qui sont engagés dans un commerce, etc., n'y doivent être laissés qu'avec autorisation spéciale. Il en est de même pour l'exercice d'une profession, d'un commerce, etc., par le pupille (20).

B) Régime matrimonial quant aux biens.*

1. *Contrats de mariage.* — Ils ne sont valables que s'ils ont été faits avant le mariage. Les enfants issus d'un mariage antérieur, qui se trouveraient sensiblement lésés par le contrat de mariage ou par une donation pour cause de mort entre conjoints, ont le droit de s'opposer à ces contrats ou donations, et, s'ils sont sous tutelle, le consentement de l'autorité tutélaire est requis pour la validité de ces actes.

Le régime légal est presque toujours adopté. Si l'on veut y déroger d'une manière essentielle, il est nécessaire, pour la validité du contrat de mariage ou de la donation pour cause de mort entre conjoints, de soumettre ces actes à l'examen du Conseil communal de la commune d'origine des époux, et, sur le préavis de ce conseil, à la ratification du tribunal supérieur.

Il n'existe pas de prescriptions spéciales sur la forme des contrats de mariage.

2. *Régime légal.* — La femme doit recevoir à la dissolution du mariage la restitution de la valeur totale de la fortune apportée par elle. Tous les gains et toutes les pertes survenues pendant le mariage concernent le mari seul. Le mari dispose librement et sans le concours de qui que ce soit, des biens meubles et immeubles de la femme, pendant toute la durée du mariage; il a le produit de tous les biens de la femme, mais il est responsable, sur ses biens personnels, de la restitution du capital. Les dettes de la femme antérieures au mariage doivent être remboursées sur les biens de celle-ci. La femme ne peut cautionner son mari qu'avec l'assentiment du Conseil de

* Loi du 28 avril 1861 sur les successions.

la commune d'origine. — Le même conseil peut, à la requête ou même sans le concours de la femme, exiger du mari des sûretés pour la conservation des biens de la femme, si ces biens paraissent menacés; le mari peut recourir contre cette décision auprès des tribunaux (art. 17 à 22 de la loi du 28 octobre 1860 sur le mariage — Ehesatzungen). La femme a, dans la faillite du mari, un privilége pour la restitution de ses biens, s'ils existent encore en nature, comme aussi pour le remboursement des valeurs acquises avec son argent pendant le mariage, à condition que ces emplois de fonds de la femme aient été, dans l'année du changement, inscrits à la chancellerie communale (art. 9 de la loi du 29 avril 1860 sur les faillites).

3. *Droits de survie.* — Le conjoint survivant reçoit la pleine propriété du tiers de la fortune du prédécédé, s'il n'y a pas d'enfants ou s'il n'y en a qu'un. S'il y a plus d'un enfant, le survivant reçoit une part d'enfant.

Le mari hérite du « *Brautwagen* », qu'il y ait ou non des enfants. Par *Brautwagen* on entend les habits, vêtements et ustensiles de ménage apportés par la femme, ou la somme d'argent apportée par la femme avant le mariage et spécialement destinée à acheter des vêtements et ustensiles de ménage (4).

C) Successions.

(Loi du 28 avril 1861, *betreffend das Erbrecht.*)

I. Succession ab intestat. — 1. *De la succession légitime.* — Il y a lieu de distinguer une série de classes (Stammlinien), *dont chacune exclut les subséquentes.*

1re classe. — Les enfants et descendants sont appelés à l'exclusion de tous autres (5). Le partage a toujours lieu par souches (nach Stämmen) à l'infini.

2me classe. — A défaut de postérité, les personnes qui ne laissent ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, ont pour héritiers leurs père et mère par parts égales, ou le survivant d'eux pour le tout. Si le défunt a des frères, sœurs ou descendants d'eux, le père, la mère et chacun des enfants reçoit une part égale; les descendants des frères ou sœurs défunts héritent par souches, lorsqu'ils concourent avec leurs oncles ou tantes (6). S'il n'y a que des frères et sœurs, ils héritent par parts égales. Le partage a également lieu par têtes s'il n'y a que des neveux (7 et 9). Le partage par souches recommence au profit de petits-neveux concourant avec des neveux ou avec des frères ou sœurs du défunt. Les frères et sœurs utérins ou consanguins sont assimilés aux germains, eux et leurs descendants (art. 7).

3me classe. — S'il y a des grands-parents, et des oncles et tantes, la succession se partage entre eux par parts égales. Les descendants d'oncles et tantes prédécédés, héritent par souches. S'il n'y a que des oncles et tantes ou descendants d'eux et pas d'ascendants, les premiers héritent par têtes et les seconds par souches (art. 8); mais s'il n'y a que des cousins-germains, le partage a lieu par têtes.

4me classe. — 1. *Collatéraux plus éloignés.* — Au delà des cousins-germains, la ligne la plus rapprochée exclut l'autre, et le parent le plus rapproché, dans chaque ligne, exclut les autres; le partage a lieu par têtes à égalité de degré. La *première ligne collatérale* commence aux père et mère et comprend tous leurs descendants quelque éloignés qu'ils soient; la seconde prend son origine aux grands-pères et grand'mères, et comprend toute leur postérité. — Un descendant quelconque du grand-père exclut donc toujours un descendant de l'arrière-grand-père

même plus rapproché en degré, dans le sens de la computation romaine, attendu que le premier appartient à une ligne (Parentèle, Seitenlinie) moins éloignée que le second. (Voir le tableau annexé à la fin du volume.)

2. S'il ne se trouve pas de parents, le conjoint survivant hérite du tout, et à défaut, la commune d'origine du défunt (art. 10). Il n'y a pas de limitation du degré successible.

3. *Les enfants naturels* légitimés par mariage subséquent, sont assimilés aux légitimes. Les enfants naturels non légitimés sont traités comme les légitimes dans la succession de leur mère; dans la succession de leur père ou des parents du côté paternel, ils ont droit à la moitié de la part qu'ils auraient s'ils étaient légitimes (art. 12).

Même principe pour la succession d'un enfant naturel.

4. *Droits du conjoint survivant.* — Il a droit à un tiers de la fortune en toute propriété, s'il n'y a pas d'enfants ou descendants, ou s'il n'y en a qu'un. S'il y en a plus d'un, il reçoit la pleine propriété d'une part d'enfant.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Tout majeur peut valablement tester. Les personnes majeures placées sous tutelle ne peuvent valablement tester qu'avec l'autorisation de l'autorité tutélaire.

2. *Légitime (Pflichtheil).* — Quiconque laisse des descendants, ne peut disposer par donation ou testament que du dixième de sa fortune nette. S'il a un conjoint, ou des père et mère, ou des frères, sœurs ou descendants d'eux, il peut disposer du quart de ses biens, et, à défaut des parents ci-dessus, du tiers. Les legs sont réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible (17, 18), la

disposition de dernière volonté n'étant pas nulle par suite de cet excès de libéralité.

3. *Forme des testaments.* — Pour la validité d'un testament (Vermächtniss), il faut qu'il ait été rédigé par écrit, et signé par le testateur lui-même; il suffit que la signature soit de la main du testateur. Le testament sera également valable, si le testateur a exprimé de vive voix sa dernière volonté à un ou plusieurs témoins désintéressés et honorables, et si cette volonté a été portée par les témoins à la connaissance de l'autorité compétente (Conseil communal).

III. DES PARTAGES ET RAPPORTS. — Toute succession doit être *liquidée d'office* par le Conseil communal de la commune du domicile du défunt, même s'il n'y a qu'un seul héritier. Un protocole doit en être dressé et communiqué à la commune d'origine. Aucun partage ne peut être fait pendant le premier mois après le décès (art. 1er).

Les dettes du défunt doivent être payées avant le partage. Les créanciers peuvent empêcher le partage jusqu'à ce qu'ils soient payés, s'ils ne consentent pas à reconnaître les héritiers comme débiteurs. Sur la demande des héritiers, des publications doivent être faites par le tribunal supérieur pour sommer les créanciers de faire valoir leurs droits à peine de forclusion (bénéfice d'inventaire). Les héritiers ne sont alors responsables, vis-à-vis des créanciers qui ne se sont pas présentés, que dans des cas exceptionnels à trancher par le tribunal et seulement jusqu'à concurrence du solde actif reçu par eux. Si, par contre, les héritiers ne réclament pas le bénéfice d'inventaire, ils sont responsables, même sur leurs biens personnels, de toutes les dettes du défunt. Il y a égalité entre les héritiers. Les fils n'ont pas de privilége sur les

filles. Les descendants ont l'obligation de rapporter en compte tout ce qu'ils ont reçu du vivant du défunt (2). Les enfants dont l'éducation n'est pas achevée et qui sont en concurrence avec des enfants déjà élevés, peuvent recevoir des avantages spéciaux. Les descendants d'enfants prédécédés doivent rapporter ce que leur auteur a reçu du défunt.

IV. ERBVERTRÆGE (succession contractuelle). — Nul ne peut vendre ou transférer ses droits à une succession dont il n'est pas réellement en possession.

Les contrats entre vifs, qui auraient pour objet d'éluder la loi et spécialement de porter atteinte à la légitime, sont interdits (18).

II

APPENZELL, Rhodes-Intérieures.

A) Tutelle (Vogtei)*.

I. Majorité. — Elle est fixée à 22 ans révolus pour les hommes et à 26 ans pour les femmes (20). L'émancipation peut être prononcée par le Conseil de tutelle (Vogteirath), s'il juge le pupille suffisamment capable (22).

II. Puissance paternelle. — Le *père* est tuteur naturel de ses enfants mineurs. Il peut aliéner librement leurs biens, meubles et immeubles. Il est dispensé d'inventaire (Verschrieb). Les enfants mineurs n'ont pas de privilége dans la faillite du père. Si le père administre mal, il est nommé d'office un tuteur aux enfants; inventaire est dressé, et la fortune des enfants inscrite dans le livre des tutelles (Vogteibuch); si le père vient plus tard à faire faillite et s'il s'est écoulé un mois (28 jours) depuis cette inscription, la fortune des enfants est privilégiée dans la faillite du père.

Le père qui ne veut pas administrer lui-même la fortune de ses enfants, peut demander qu'on leur nomme

* Loi du 27 avril 1856. Les chiffres indiquent les articles de la loi. M. Sonderegger, conseiller des Etats, à Appenzell, a bien voulu revoir les pages suivantes, relatives à son canton.

un tuteur. Il a de plus la faculté de désigner par testament un tuteur à ses enfants.

La mère survivante n'est pas tutrice naturelle, et aucune femme ne peut être appelée par le Conseil de tutelle aux fonctions de tutrice (6).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — La direction et la surveillance des tutelles sont exercées par le Conseil de tutelle (Vogteirath) pour tout le canton. Dans l'intervalle entre deux Conseils, le Landammann en charge pourvoit à l'organisation des tutelles et fait en général ce qui est nécessaire (4).

L'enclave d'Oberegg, séparée du reste du demi-canton, a la même législation en matière de tutelle; toutefois il y existe une autorité tutélaire séparée (Vogteibehörde) et le capitaine du district (Bezirkshauptmann) y remplit les fonctions qui incombent au Landammann dans le reste du canton.

IV. QUI DOIT ÊTRE MIS SOUS TUTELLE. — NOMINATION DU TUTEUR. — La distinction entre tutelle et curatelle n'est pas connue de la législation Rh.-Int. — Doivent être mis sous tutelle, les mineurs dont le père est décédé, les prodigues, les aliénés ou imbéciles, les personnes qui le réclament elles-mêmes et les absents. La femme mariée dont l'époux tombe en faillite ou est mis sous tutelle, reçoit d'office un tuteur (4). Il en est de même si la tutelle du mari sur la femme ou du père sur les enfants n'était pas suffisante (5).

La mère et en général les personnes du sexe féminin ne peuvent être nommées tutrices (6). S'il n'y a pas de parents mâles suffisamment capables, le tuteur était tiré du sein de la Rhode à laquelle le pupille appartenait, et, depuis l'adoption de la nouvelle constitution cantonale, ils sont choisis au sein du Conseil de district (Bezirkshaupt-

leute und Räthe 7). L'acceptation des fonctions de tuteur est obligatoire (9, 10).

V. Administration de la tutelle. — Le tuteur a l'administration de la fortune du pupille; il le représente vis-à-vis des tiers. Il ne peut aliéner les capitaux sans le consentement du Conseil de tutelle ou du *Landammann* en charge (12). La durée des fonctions est dans la règle de 2 ans; les comptes sont remis à la Chancellerie d'Etat (13). A son entrée en fonctions, le tuteur doit faire inscrire tous les biens et dettes du pupille dans les registres de tutelle, c'est-à-dire à la Chancellerie d'État, et, pour le district d'Oberegg, à la Chancellerie du district; une expédition doit en être remise au tuteur (10). Les titres doivent être déposés dans la caisse des tutelles (Waisenlade) dans le district d'Oberegg, tandis que dans le reste du canton, ils sont laissés au tuteur, sous sa responsabilité. Tout changement survenu par vente, achat, échange, placement de capitaux (ce qu'on appelait autrefois Hauptmannswaar), et en général par actes de propriété, doit être transcrit dans les registres de tutelle (15). Les biens inscrits dans les registres de tutelle sont privilégiés en cas de faillite du tuteur et même en cas de faillite de tiers (15); cette catégorie de créances passe avant toutes les créances chirographaires (10 de la loi du 27 avril 1856 sur les faillites). Le tuteur est responsable de tout dommage et de tout changement survenu dans les capitaux du mineur, s'il n'a pas obtenu les autorisations nécessaires, et la disparition de valeurs du pupille est assimilée à l'abus de confiance. L'action contre le tuteur se prescrit dans le délai d'un an (19).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

I. Régime légal. — Les biens que la femme a apportés en mariage à son mari et ceux qu'elle a reçus pendant son mariage, meubles ou immeubles, doivent être restitués par le mari sans gain et sans perte pour la femme. Le gain ou la perte, et en général tous les acquêts, concernent uniquement le mari (10 de la loi sur les successions, du 30 avril 1865). Les dettes de la femme, antérieures au mariage, doivent être déduites lors de la restitution des biens de celle-ci, lorsqu'elles ont été payées par le mari (10). Si le mari administre mal, il peut être nommé un tuteur à la femme par l'autorité tutélaire (5 de la loi sur la tutelle du 27 avril 1856), et il doit lui en être nommé un si le mari fait faillite (4 idem). Sous cette réserve, le mari peut librement aliéner pendant le mariage les biens meubles et immeubles de la femme.

II. Les contrats de mariage sont inconnus. Le régime légal exposé ci-dessus est obligatoire.

III. Droits de survie. — Le conjoint survivant reçoit s'il y a des descendants, une part d'enfant sur la fortune mobilière en pleine propriété, et l'usufruit d'une part d'enfant de la fortune immobilière sa vie durant. S'il n'y a qu'un enfant, celui-ci reçoit les deux tiers, et les droits du conjoint survivant sont réduits en proportion (11 de la loi sur les successions).

S'il n'y a pas de descendants, et si c'est le mari qui est prédécédé, la femme survivante reçoit la moitié de la fortune mobilière en pleine propriété, et le tiers de la fortune immobilière en usufruit. Si c'est la femme qui est prédécédée, le mari survivant reçoit la pleine propriété de

toute la fortune mobilière, et l'usufruit du tiers de la fortune immobilière. De plus, le mari reçoit toujours, qu'il y ait ou non des enfants, la pleine propriété des habits, de la literie et autres ustensiles de ménage apportés par la femme lors du mariage (*Brautwagen* 12).

Si la femme meurt avant la Saint-Jean, les intérêts et fruits des biens de la femme appartiennent à ses héritiers. Si elle meurt après la Saint-Jean, les fruits et intérêts de l'année seront au mari (14).

C) Successions*.

I. Succession ab intestat. — 1. *Parenté légitime.* — La législation d'Appenzell Rhodes-Intérieures distingue un certain nombre de classes, *dont chacune exclut les subséquentes :*

1re classe. — *Les enfants ou descendants*, héritent par parts égales et par têtes. Si des petits-enfants concourent avec des enfants, le partage a lieu par souches, les petits-enfants venant par représentation de leur père ou mère prédécédés. S'il n'y a par contre que des petits-enfants, ils partagent par têtes ; mais s'il y a des arrière-petits-enfants en concurrence avec des petits-enfants, les premiers viennent par représentation de leur père ou mère et ont droit à une part de petit-enfant (16).

2me classe. — A défaut de descendants, la succession est dévolue aux *père, mère, frères et sœurs* du défunt; ils partagent par têtes. Si un frère ou sœur est prédécédé, ses descendants viennent en représentation et le partage a lieu par souches (17).

* Loi sur les successions, du 30 avril 1865. Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles de la loi.

3me classe. — A défaut de père et de mère, les *frères et sœurs* sont appelés, ou leurs descendants. S'il y a seulement des frères et sœurs, ou seulement des neveux et nièces, ou seulement des petits-neveux et petites-nièces, le partage s'opère par têtes. Si des enfants de frères ou sœurs concourent avec des frères et sœurs, ou des petits-enfants avec des enfants de frères ou sœurs, le partage a lieu par souches (18).

4me classe. — S'il n'y a ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession est dévolue aux *grands-pères et grand'mères*, concurremment avec les frères et sœurs du père et de la mère du défunt (oncles et tantes, *Vetter* und *Basen* en appenzellois), par parts égales (19). Il y a représentation des prédécédés.

5me *classe.* — S'il n'y a que des *oncles et tantes*, le partage a lieu par têtes, et s'il y a des descendants d'oncles ou tantes prédécédés, par souches (20). Les utérins ou consanguins ont les mêmes droits que les germains (21).

Au delà, le plus rapproché en degré reçoit toute la succession; à égalité de degré, le partage s'opère par têtes (27).

2. *Enfants illégitimes.* — Ils héritent de leur conjoint et de leurs descendants comme s'ils étaient légitimes. Dans tous les autres cas, ils reçoivent la moitié de la part qui leur eût été dévolue s'ils eussent été légitimes (22). La succession d'un enfant naturel est répartie de la même manière que celle des enfants légitimes (23).

3. *Conjoint survivant.* — S'il y a des descendants, il reçoit une part d'enfant de la fortune mobilière, en pleine propriété, et l'usufruit sa vie durant d'une part d'enfant de la propriété immobilière. Toutefois s'il n'y a

qu'un enfant, celui-ci reçoit les deux tiers (11). S'il n'y a pas de descendants, la *femme* survivante a droit à la pleine propriété de la moitié de la fortune mobilière du mari et à l'usufruit du tiers de sa fortune immobilière; le *mari* survivant reçoit la pleine propriété de toute la fortune mobilière de sa femme et l'usufruit du tiers des immeubles.

De plus, le mari a toujours droit, qu'il ait ou non des enfants, à la pleine propriété du *Brautwagen* (ustensiles de ménage, lingerie, habits), apporté par la femme lors du mariage (12).

Si la femme meurt avant la Saint-Jean, ses héritiers ont les revenus de ses biens pour l'année entière. Si elle meurt après cette date, les fruits et intérêts de la fortune de la femme sont au mari (14).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Pour tester, il faut être majeur; les interdits, les prodigues, etc., ne peuvent tester sans le consentement de l'autorité tutélaire (6 in fine).

2. *Légitime et quotité disponible.* — Quiconque laisse des descendants, peut disposer pour cause de mort seulement de 2 $^0/_0$ de sa fortune, s'il n'obtient le consentement exprès de ses héritiers. S'il n'y a pas de descendants, on peut disposer du 5 $^0/_0$. En faveur d'églises, œuvres de bienfaisance, écoles, etc., les legs peuvent être plus élevés avec le consentement de la Commission d'État (Standes Kommission), à laquelle les testaments doivent de plus être communiqués (6).

Le legs est nul s'il dépasse la quotité disponible (7).

3. *Forme.* — Les testaments ou legs doivent être ou rédigés par écrit, et signés par le testateur, ou portés

à la connaissance de l'autorité par deux témoins honorables (6).

III. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation.* — Les héritiers sont réputés avoir accepté dès qu'ils ne réclament pas le bénéfice d'inventaire ou ne répudient pas. Le partage s'opère librement et sans intervention de l'autorité, sauf dans le district d'Oberegg, où la liquidation des successions a toujours lieu d'office.

Les héritiers qui acceptent sont tenus solidairement de toutes les dettes et charges de la succession; les créanciers peuvent du reste s'opposer au partage (Voir plus bas chiffre IV, 1).

2. *Répudiation.* — La répudiation s'opère par déclaration verbale ou écrite faite au landammann.

3. *Bénéfice d'inventaire.* — La succession peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire par déclaration faite au landammann en charge. La chancellerie d'Etat fait un appel aux créanciers, avec délai péremptoire. Après communication de l'inventaire, l'héritier a un délai de quinze jours pour délibérer (5). S'il ne se prononce pas pendant ce délai, il est réputé avoir accepté. L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire peut refuser de payer les créanciers qui ne se sont pas présentés, et même en cas de répudiation, il n'est pas tenu compte des créances tardivement annoncées.

IV. DES PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Des partages.* — Le partage ne peut avoir lieu avant la fin d'un délai de six semaines depuis le décès, à moins d'accord entre tous les héritiers (1). Avant le partage, les créanciers doivent être payés, sinon ils peuvent s'opposer au partage (1). Les

dettes mobilières doivent, autant qu'il y a des meubles, être payées au moyen de ces meubles, et les dettes immobilières remboursées également au moyen de la fortune immobilière (5). Dans le district d'Oberegg, le partage a toujours lieu d'office ; dans le reste du canton, il s'opère sans intervention de l'autorité, si tous les héritiers sont majeurs.

2. *Des rapports*. — Les frais d'éducation, etc., doivent être rapportés (Einwerfen, Einschiessen). Il y a égalité complète entre les fils et les filles (16).

V. — Donations, contrats de succession (Erbvertraege). — Les contrats ou donations qui ont pour but de réduire notablement (beträchtlich verkürzen) les droits d'un héritier, ou d'éluder la loi sur les successions, sont nuls (8). Les achat, vente ou échange d'une succession non encore dévolue sont nuls (9).

III

ARGOVIE*

Notice historique. — Le territoire actuel du canton d'Argovie se partage, au point de vue de l'histoire du droit, en trois portions qui avaient, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de 1847, leur droit ou plutôt leurs droits particuliers : 1° L'*Argovie proprement dite* (der alte Aargau), c'est-à-dire la partie qui fut sous la domination bernoise de 1415 à 1798 ; la « Gerichtssatzung » de Berne a été en vigueur dans cette partie du canton jusqu'au code actuel. 2° Le *Frickthal*, jusqu'en 1803 sous la domination de l'Autriche, conserva sa législation civile autrichienne même après sa réunion à la Suisse. 3° Les *Freie Aemter* et le comté de Baden, qui furent des bailliages communs jusqu'en 1798, ne possédèrent pas de législation commune. Chaque ville, chaque village avait ses coutumes et statuts spéciaux.

A) Tutelle.

I. Puissance paternelle. — Elle est exercée par le père dans la règle. Si le père est mort, ou failli, ou interdit, ou absent, la mère le remplace (174). Les père et mère ou le survivant d'eux ont l'administration et la jouissance des biens des enfants, aussi longtemps que ceux-ci sont sous leur puissance (182). L'autorité tutélaire (Vormundschaftsbehörde) doit, lorsque les père ou mère entrent en possession de biens appartenant à leurs enfants,

* M. Haberstich, conseiller national, à Arau, a bien voulu revoir la partie relative au canton d'Argovie, dont le Code porte la date du 31 août 1847, mais a été modifié par diverses lois particulières. Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles du Code.

M. Haberstich a bien voulu rédiger également la notice historique placée en tête de ce chapitre.

dresser inventaire et veiller à ce que des sûretés soient fournies pour la conservation du capital (185). Sinon, les titres, etc., doivent être déposés à la caisse de l'autorité tutélaire (Loi du 29 novembre 1867 et circulaire du gouvernement du 17 juin 1868, §§ 13 et 14).

La jouissance cesse aussitôt que les enfants ne sont plus sous puissance paternelle et leurs biens doivent leur être remis (187). Cet usufruit des père et mère est différent de celui qui est accordé au conjoint survivant dans la succession du prédécédé (894), et dont il sera parlé sous la rubrique : Succession ab intestat I, 3, page 30.

La mère perd la jouissance et l'administration si elle convole en secondes noces (189). Si les enfants se marient et n'ont pas de biens personnels suffisants, les père et mère ou aïeux sont tenus de leur remettre une avance d'hoirie, à compte sur leur légitime (196).

La puissance paternelle cesse avec la majorité de l'enfant, c'est-à-dire lorsqu'il a atteint l'âge de 24 ans révolus (28). Les père et mère peuvent, avec l'autorisation du tribunal, émanciper un mineur à partir de sa vingtième année (210). Ils peuvent aussi désigner, par disposition de dernière volonté, un tuteur à leurs enfants mineurs (285).

II. Tutelle dative. — 1. L'État pourvoit à la *tutelle* des mineurs, des sourds-muets, des imbéciles, etc., qui ne sont pas sous puissance de père ou mère (259-261). Les prodigues doivent aussi être pourvus d'un tuteur (262).

2. L'État pourvoi d'un *curateur* (Pfleger) les enfants sous puissance paternelle, s'il y a lieu, ainsi que les mineurs en conflit avec le tuteur, les enfants à naître, les majeurs temporairement malades ou empêchés, etc. (263 à 274). Les *femmes*, qui avaient autrefois un Conseil judiciaire *(Beistand)*, ont été émancipées par une loi du 29 no-

vembre 1867. Il n'est plus donné de *Beistand* qu'à la femme d'un failli (art. 2, § 1 de cette loi). Les personnes majeures du sexe féminin, doivent toutefois obtenir l'assentiment de l'autorité tutélaire pour contracter avec leur mari, pour passer un contrat de dotation (Auskauf) si la femme n'agit pas avec le concours de son mari, et enfin pour conclure un contrat de rente viagère (art. II, § 1 de la même loi). Il leur est *interdit* de cautionner et d'hypothéquer leurs biens pour garantir les dettes d'un tiers; ces contrats sont *nuls* * (art. 2, § 4 de la loi du 29 novembre 1867 et 406 du code).

3. La *nomination* du tuteur appartient à l'autorité municipale de la commune d'origine (277). La *surveillance* des tutelles, qui incombait autrefois au tribunal, relève, depuis la loi du 16 mars 1856, des préfets et en dernière instance du gouvernement. La tutelle doit avant tout être donnée à celui que le père ou la mère ont désigné pour remplir ces fonctions, à moins d'incapacité ou d'indignité (285). La nomination doit être confirmée par le préfet (296). L'assermentation prévue par le code (298), a été abolie par la loi du 31 août 1860, § 3.

4. *Administration du tuteur.* — L'autorité tutélaire doit, dans les huit jours après la nomination du tuteur, dresser un inventaire officiel en présence du tuteur (301). Le tuteur doit déclarer à l'inventaire s'il est créancier du pupille, à peine de nullité de sa créance (303). Si le pupille a des biens dans une entreprise commerciale, il n'y a pas lieu de dresser un inventaire officiel; l'autorité tutélaire se contentera du bilan de la maison de commerce (304).

* Une loi qui va être soumise au referendum populaire abolit, dans le canton d'Argovie, la curatelle sur les femmes de faillis, et les autres restrictions de la capacité civile des femmes. L'interdiction de cautionner pour garantir les dettes d'un tiers restera seule en vigueur, si cette loi est approuvée par le peuple.

L'inventaire est signé par l'autorité tutélaire et le tuteur; il est conservé par l'autorité tutélaire qui en remet une expédition au tuteur (305).

Les bijoux, créances et autres documents importants *doivent* être conservés par l'autorité tutélaire (309). Les meubles meublants non indispensables doivent être vendus publiquement, à moins qu'ils ne soient des souvenirs de famille ou que les père ou mère n'en aient ordonné autrement (310).

Le tuteur doit obtenir l'autorisation de l'autorité tutélaire dans tous les cas importants (316), spécialement pour faire tout acte qui n'est pas de simple administration, pour accepter ou répudier une succession, contracter un bail, dénoncer un capital régulièrement placé, céder une créance, commencer l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'un métier (317), ester en justice, transiger, compromettre (332), rester en indivision ou en sortir (342). S'il y a plusieurs tuteurs, ils sont solidairement responsables pour l'ensemble de leur administration commune (322).

Les capitaux du pupille peuvent être attaqués, avec l'assentiment de l'autorité tutélaire, si les revenus ne suffisent pas à son entretien (329). De plus, à teneur d'un décret du 25 janvier 1855, doivent être déposées à la Banque d'Argovie toutes les sommes dépassant 100 francs, qui ne sont pas employées immédiatement à couvrir les dettes des pupilles ou qui ne doivent pas être remises à l'autorité tutélaire pour en effectuer le placement.

Le tuteur ne peut encaisser de capitaux sans autorisation de l'autorité tutélaire (349). Le débiteur doit, pour être libéré, se faire donner soit l'autorisation écrite de l'autorité tutélaire, soit le titre lui-même (les originaux sont en effet déposés dans la caisse du Waisengericht, 349). Le tuteur ne peut, sans autorisation, ni contracter des dettes,

ni acheter des immeubles pour le pupille (350). La vente d'immeubles ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques dans la règle et si l'intérêt évident du pupille engage l'autorité tutélaire à l'autoriser (351).

5. Les *comptes* doivent être rendus dans la règle tous les deux ans (352). Le compte doit être communiqué au pupille nubile (16 ans ou plus), et à ses plus proches parents et alliés (361). Les parties peuvent recourir au préfet (366). Le tuteur peut recevoir une indemnité qui ne doit pas dépasser le 5 $^0/_0$ des revenus (367). L'action contre le tuteur se prescrit par deux ans (388, 389).

6. MAJORITÉ. — EMANCIPATION. — La *majorité* est atteinte à 24 ans révolus (28). Les père et mère peuvent, avec l'autorisation du tribunal, émanciper un mineur à partir de sa vingtième année (210).

Le mineur qui n'a ni père ni mère et qui est âgé de vingt ans accomplis, peut, sur le rapport du tuteur et des plus proches parents et alliés, être émancipé (375).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

1. *Régime légal.* — Les acquêts sont propriété du mari (904) seul.

Les biens que la femme apporte au mari lors du mariage ou qui lui sont dévolus pendant le mariage, deviennent *propriété du mari, qui en dispose librement,* sans le concours de la femme ou de qui que ce soit, mais qui est responsable du capital (Stammgut), vis-à-vis de la femme (§ 53, Circulaires du gouvernement, des 21 décembre 1847 et 18 juin 1860). La femme reçoit pour la *moitié* de ses *propres* (eingekehrtes Gut), un privilége s'étendant

sur tous les biens du mari. Ce privilége passe avant tous les nantissements postérieurs faits par le mari en faveur de tiers (55). Si la femme ne se croit pas suffisamment garantie par ce privilége, elle peut demander au mari des sûretés spéciales pour cette moitié (57). Le mari a droit de donner de lui-même à la femme, pour la moitié des propres de celle-ci, des sûretés spéciales au lieu de l'hypothèque générale (58). La commune, comme aussi les parents et alliés de la femme, ont le droit de réclamer du mari des sûretés spéciales, s'il y a danger prouvé (60).

2. Tous les *contrats* en contradiction avec le régime ci-dessus sont interdits (65). En d'autres termes, il est impossible d'introduire la communauté de biens, et les contrats de mariage sont, en substance, de simples donations pour cause de mort.

Les *fiancés* ou *époux* ne peuvent disposer par contrat (Ehevertrag), en faveur de l'autre, d'une part plus considérable que celle fixée pour les dispositions de dernière volonté (959). (Voir plus bas, Succession testamentaire, les dispositions sur la légitime II, 2.) Les femmes mariées ne peuvent conclure un contrat de mariage avec leur mari sans le consentement de l'autorité tutélaire (961, modifié par la loi du 29 novembre 1867, art. II, § 3). La forme est la même que celle des dispositions de dernière volonté (962, 927 à 932), à peine de nullité (962).

3. Pour les *droits de survie*, voir Succession ab intestat, chiffre 3, page 30.

C) Successions *.

I. Succession ab intestat. — 1. *Les héritiers légaux* (Gesetzliche Erben) sont les parents de sang et le conjoint survivant (874). La succession des parents a lieu par classes,

* Cette partie du Code est entrée en vigueur le 1er mars 1856.

qui sont au nombre de six (876) dont chacune exclut les classes ultérieures (877).

1re classe. *Les descendants.* Le partage a lieu par parts égales entre les enfants. Toutefois les fils peuvent retenir les immeubles au prix courant (Marktpreis) (879); par prix courant, on entend la valeur habituelle et générale au lieu et à l'époque de l'évaluation (431). Il y a droit de représentation à l'infini en ligne descendante (880).

2me classe. *Les père et mère du défunt.* Si l'un d'eux est prédécédé, la succession est dévolue au survivant (881).

3me classe. *Les frères et sœurs du défunt.* Les utérins ou consanguins héritent la moitié de la portion d'un germain (882). Il y a représentation des frères et sœurs prédécédés (883).

4me classe. *Les grands-pères et grand'mères du défunt.* Ils héritent par têtes (884).

5me classe. *Les oncles et tantes* (frères et sœurs des père et mère) *du défunt.* Il y a représentation des prédécédés.

6me classe. *Les autres parents de sang* du défunt, sans distinction entre les germains, consanguins ou utérins (Voll u. Halbbürtigkeit). Le plus rapproché en degré exclut les autres. A égalité, le partage a lieu par têtes (886).

2. *Enfants illégitimes.* — Dans la succession de la mère, ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes (887). Un enfant naturel judiciairement attribué à un père, reçoit dans la succession de ce dernier la moitié de la part d'un enfant légitime (888). S'il y a plusieurs enfants illégitimes, ils ne reçoivent en aucun cas, même réunis, plus que la postérité légitime du défunt (888).

Les enfant illégitimes héritent de la moitié des biens des *ascendants* des père et mère, s'il n'y a pas de descen-

dants légitimes (889). Les père et mère héritent de l'enfant illégitime de la même manière que s'il eût été légitime (891).

3. *Conjoint survivant.* — S'il y a seulement des héritiers de la première classe, nés du mariage avec le conjoint survivant, ce dernier reçoit l'usufruit et l'administration de la totalité de la succession, sa vie durant (894). Si le défunt ne laisse que des descendants de précédents mariages, le conjoint survivant reçoit l'usufruit et l'administration, sa vie durant, de la *moitié* de la succession (895). S'il y a des descendants du dernier et de précédents mariages, le conjoint survivant reçoit l'usufruit et l'administration de la totalité des biens dévolus à ses propres enfants et de la moitié des biens dévolus aux enfants du ou des précédents mariages (896); la nue-propriété reste aux descendants du conjoint prédécédé (897). La veuve qui se remarie perd l'usufruit et l'administration (898). Le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession en pleine propriété, dans le cas où les enfants illégitimes peuvent réclamer l'autre moitié (899). (Voir page 29 au bas.)

S'il n'y a que des héritiers de la 2e, 3e ou 4e classe, le conjoint survivant reçoit la pleine propriété de la moitié et l'usufruit sa vie durant de l'autre moitié de la succession (901). A défaut, le conjoint survivant reçoit toute la succession en pleine propriété (902). Les acquêts sont propriété exclusive du mari (904, 53). Un conjoint ne peut enlever à l'autre, par disposition de dernière volonté, plus du tiers de ce que la loi attribue au survivant (934).

4. A défaut, l'Etat est héritier; la moitié est remise, par le fisc, à la commune d'origine.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Les personnes âgées de 16 ans révolus peuvent tester

librement; à partir du même âge, les femmes et les personnes placées sous tutelle peuvent disposer de leurs biens pour cause de mort sans le concours de leur conseil ou de leur tuteur (910, 911).

2. *Légitime et quotité disponible.* — Quiconque laisse des héritiers de la première ou de la seconde classe (descendants, père et mère), ne peut disposer de plus du tiers de ses biens. La femme qui laisse des descendants ne peut disposer que d'un sixième de ses biens (912). Un conjoint ne peut enlever par disposition de dernière volonté, à l'autre conjoint, plus d'un tiers de ce que la loi attribue au survivant (913). Les enfants naturels ont une légitime des deux tiers de la part que la loi leur attribue (914). Les dispositions de dernière volonté, qui excèdent la quotité disponible, ne sont pas nulles, mais seulement sujettes à réduction (916).

Les dispositions de dernière volonté en faveur de l'Eglise ou de buts ecclésiastiques ne peuvent dépasser le dixième des biens du testateur; si elles atteignent le vingtième ou la valeur de 300 francs, ou sont en faveur d'établissements étrangers, le consentement du gouvernement est nécessaire (944).

3. *Forme des testaments.* — On distingue le testament judiciaire et le testament extrajudiciaire (925).

a) Judiciaire. Le testateur remet son testament, écrit en entier par lui et signé de sa main, au président du tribunal de son domicile; le président le revêt de son sceau, et inscrit au dos le nom du signataire, puis le dépose aux archives; ou bien le testateur déclare verbalement au tribunal sa volonté, et procès-verbal en est dressé (927, 928).

b) Extrajudiciaire, en s'adressant à un avocat, notaire, greffier, qui consigne par écrit la volonté du testateur (929).

On peut encore tester verbalement en présence de trois témoins, mais ce testament n'est valable que 30 jours (929).

4. *Substitutions.* — Le testateur peut, pour le cas où l'héritier qu'il a institué ne deviendrait pas héritier, indiquer un ou plusieurs autres héritiers, et ainsi de suite à l'infini (945). Le testateur peut aussi contraindre un héritier à remettre, à une époque donnée, la succession à un autre héritier, mais la substitution fidéicommissaire n'est possible que pour UNE institution d'héritiers (947).

5. Les dispositions de dernière volonté sont *révocables* dans les formes dans lesquelles elles peuvent être érigées (949). Un *testament* postérieur abroge toutes les dispositions de dernière volonté antérieures (949). Une disposition de dernière volonté est également annulée par la survenance d'enfants ou par le mariage du testateur, si le testateur n'était ni marié, ni père ou auteur de postérité lors de la confection du testament (951). *Tout testament est ouvert par le tribunal*, qui doit convoquer les héritiers ab intestat (954). Quiconque veut contester la validité du testament, doit le faire dans l'année depuis le jour de l'ouverture du testament (956).

III. ACCEPTATION ET RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Toute personne à laquelle une succession est dévolue, a un délai de trente jours dès le décès pour accepter ou répudier la succession, ou réclamer le bénéfice d'inventaire, s'il y a eu apposition des scellés (972). — Les scellés doivent être apposés s'il y a parmi les héritiers des absents, des mineurs ou interdits, ou si un héritier le demande (971). S'il y a eu disposition de dernière volonté, le délai court du jour de l'ouverture du testament (973). — En cas de bénéfice d'inventaire, la procédure est réglée par le tribunal, qui peut désigner un

administrateur judiciaire (976); à partir de la communication de l'inventaire, les héritiers ont un délai de quinze jours (qui peut être prolongé par le tribunal), pour se prononcer sur leur acceptation ou répudiation (977). — Si les héritiers ne répudient pas ou ne réclament pas le bénéfice d'inventaire dans le délai prescrit, ils sont présumés avoir accepté (978). La répudiation doit être faite par écrit auprès du président du tribunal du district (979).

IV. PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. L'héritier légal (voir Succession ab intestat I) doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt à titre d'avance d'hoirie ou autrement (917, 985). Seront considérées comme avances d'hoirie, les choses qu'un héritier à réserve (Notherbe) aura reçues du défunt par contrat à titre onéreux, pour autant que la contre-valeur promise ou payée n'atteint pas les deux tiers de la valeur réelle de la chose aliénée par le défunt (748). — Les frais d'éducation des descendants ne sont sujets à rapport que si le défunt le prescrit par écrit; en aucun cas il ne sera rapporté, pour frais d'éducation, une somme portant atteinte à la légitime (986). Les petits-enfants ou autres descendants doivent rapporter également ce que leurs père et mère ont reçu (988). Celui qui renonce à la succession n'est tenu à rapport qu'autant que la légitime des autres héritiers se trouve lésée (989). Les cohéritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession (871), mais chaque héritier peut exiger soit le payement des dettes au moyen de l'actif, soit des sûretés en raison des engagements solidaires qu'il se trouve contracter envers les créanciers de la succession (991).

V. SUCCESSION CONTRACTUELLE (ERBVERTRÆGE). — CONTRAT DE DOTATION (AUSKAUFSVERTRAG, etc.)—1. Il est permis de conclure avec son propre héritier à réserve (Noth-

erbe), un contrat par lequel on lui remet sa part future (963). Il ne peut lui être alloué plus que la part qu'on aurait pu lui attribuer par disposition de dernière volonté au moment du contrat de dotation (964), le tout pouvant être régularisé et revu au moment du décès (965).

Le contrat à titre onéreux par lequel une personne qui laisse des héritiers à réserve (Notherben), aliène à l'un de ceux-ci une chose à un prix au-dessous de sa valeur, doit être considéré comme une avance d'hoirie et être sujet à rapport, pour autant que la contre-valeur payée ou promise n'atteint pas les deux tiers de la valeur de la chose aliénée (748).

2. Le *Verpfründungsvertrag*, par lequel une personne s'engage à entretenir, nourrir, etc., une autre personne, sa vie durant, en échange de la fortune ou d'une partie de la fortune de l'autre contractant, n'est valable qu'avec l'assentiment du tribunal, qui réclamera des garanties pour l'exécution des engagements pris, et pourvoira à la publication du contrat et à sa communication aux créanciers (966 à 969).

3. Tous autres contrats relatifs à une succession non encore ouverte sont interdits (970).

IV

BALE-CAMPAGNE *

NOTICE HISTORIQUE. — Avant l'introduction du Code actuel, c'est-à-dire de la Landesordnung de 1813, rédigée à Bâle pour la partie rurale du canton, tout l'ancien canton de Bâle, à l'exception de la ville, était régi par la « Landesordnung der Landschaft Basel », du 20 juin 1757, la « Vogtsordnung » (loi sur la tutelle) du 5 juin 1752, et une série d'autres décrets (Erlasse) qui ont été réunis par M. le professeur Schnell dans le 2e volume de ses « Rechtsquellen von Basel ». — Les communes catholiques du district actuel d'Arlesheim ont été réunies au canton de Bâle en 1815; elles avaient, pendant leur courte annexion à la France (1793-1815), été régies par le droit civil français; la Landesordnung de 1813 y fut introduite dès leur incorporation à la Suisse.

A) Tutelle.**

I. MAJORITÉ. — EMANCIPATION. — Sont mineures toutes les personnes célibataires de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus (2). L'émancipation a lieu de plein droit par le mariage; elle ne peut être prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

* M. Oberer, Président du Tribunal d'appel à Liestal, a bien voulu consentir à revoir le manuscrit relatif au canton de Bâle-Campagne, et l'auteur lui exprime ici sa vive reconnaissance pour ce travail et pour la notice historique ci-dessus.

** Loi du 28 février 1853. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux paragraphes de la loi. Les lois principales en vigueur dans le demi-canton ont été réunies en un volume par M. Oberer (Liestal 1876) chez Lüdin et Walser.

II. AUTORITÉ TUTÉLAIRE *(Vormundschaftsbehörde)*. — Le Conseil communal est la première instance; il peut s'adjoindre, dans chaque cas spécial, deux ou trois des parents les plus rapprochés, avec voix délibérative (5). En deuxième instance, vient le Conseil de district (Bezirksrath), composé du préfet, du notaire du district (Bezirkschreiber) et d'une troisième personne élue depuis 1863 directement par le peuple (8). Le Conseil de district rend compte tous les trimestres au gouvernement (10) qui est l'autorité suprême en matière de tutelle (14).

III. NOMINATION. — La tutelle est toujours dative. Le père, pas plus que la mère, n'est tuteur naturel et légal de ses enfants (voir plus bas sous chiffre IV); la tutelle testamentaire n'est pas connue. Doivent être pourvus d'un tuteur : les mineurs qui ont perdu leur père, leur mère, ou tous les deux ; les mineurs auxquels sont échus des biens propres du vivant de leurs père et mère; les *absents ;* les *femmes* de tout âge qui ne sont pas sous tutelle de leur mari, à moins qu'elles n'aient obtenu par exception l'autorisation de gérer librement leurs biens (die freie Mittelverwaltung); les condamnés pour crime, les prodigues déclarés, les individus atteints d'aliénation ou d'idiotisme (1). La nomination est faite par le Conseil communal du lieu d'origine (15), mais doit être confirmée le dimanche suivant par la commune (21). Le tuteur est assermenté par le président du Conseil communal (22).

L'interdiction (Entziehung der Vermögens-Verwaltung) d'un majeur a lieu par le Conseil de district, sur la proposition du Conseil communal, et doit être confirmée par le gouvernement (28 à 33). Elle doit être rendue publique par la *Feuille officielle* (33), ainsi que la révocation de l'interdiction.

IV. ADMINISTRATION. — Il est nommé un tuteur à tout mineur qui a perdu son père ou sa mère; cependant on peut, avec le consentement du Conseil communal, laisser au père ou à la mère l'administration des biens sous la surveillance du tuteur. Le tuteur cherchera dans ce cas à obtenir une évaluation des biens meubles, et des garanranties pour leur conservation et restitution (42).

Le tuteur n'acceptera dans la règle aucune succession autrement que sous bénéfice d'inventaire (41). Il requerra le partage, sauf si le Conseil communal l'autorise à rester en indivision avec des père, mère, frères et sœurs (42); mais si l'un des indivis se marie, le partage devra avoir lieu (44). L'inventaire est obligatoire lorsqu'il s'agit de la tutelle d'un condamné ou d'un majeur (45). Le tuteur doit obtenir l'autorisation du Conseil communal et du Conseil de district pour vendre ou grever des immeubles; la vente en doit avoir lieu, dans la règle, aux enchères publiques (47). Pour la vente du mobilier, une autorisation n'est pas nécessaire, mais elle doit se faire aux enchères publiques (48). La cession de titres, créances, actions, obligations et autres valeurs mobilières, ne peut s'opérer par le tuteur que sur l'autorisation écrite du président de la commune (52). — Les achats d'immeubles, contrats d'apprentissage ou de mise en pension, doivent être approuvés par le Conseil communal (49). Cette autorisation est nécessaire aussi pour ester en justice ou transiger (50). Le tuteur est personnellement responsable, s'il laisse deux intérêts impayés sans les réclamer judiciairement (53).

V. COMPTES. — La reddition en a lieu tous les trois ans (56); tous les titres doivent être produits (61) au Conseil communal en présence de deux ou trois des parents les plus rapprochés, d'un membre du Conseil communal et du notaire de district. Celui-ci dresse le compte et examine

la solidité des titres (59). L'action contre le tuteur se prescrit en deux ans (68). Dans la pratique, les comptes sont rendus en présence d'un seul membre du Conseil communal ; la présence des parents n'est pas considérée comme obligatoire.

VI. TUTELLE DES FEMMES. — Les femmes majeures, célibataires ou veuves, doivent être toujours pourvues d'un tuteur et traitées à l'égal des mineurs (1 et 79).

Toutefois, elles peuvent obtenir du Conseil communal, ou éventuellement en deuxième instance, du Conseil de district, et en dernier ressort du gouvernement (Regierungsrath), la libre administration de leurs biens (80-82). Dans ce cas, les femmes sont affranchies entièrement de toute tutelle et jouissent de toutes les capacités civiles des hommes (79).

B) Régime matrimonial. *

1. *Contrats de mariage.* — Les futurs époux peuvent faire, quant à leurs biens, telles conventions matrimoniales qu'il leur plaît.

Elles doivent être passées *avant le mariage*, et signées, en sus de chaque contractant, par deux témoins pour chaque contractant, pris autant que possible parmi les plus proches parents (52), le tout à peine de nullité, auquel cas le régime légal sera appliqué (54). Les contrats de ma-

* Le canton de Bâle-Campagne a encore pour Code civil la *Landesordnung* du 20 mai 1813, promulguée pour la partie rurale du canton avant la séparation de 1833, et restée en vigueur dans sa plus grande partie. Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles de la *Landesordnung*.

riage (Eheabreden) peuvent donc être dressés sous seing privé (56).

Si l'un des futurs époux avait des enfants d'un précédent mariage, ces enfants ou leur tuteur doivent participer au contrat (53) et y donner leur assentiment. En cas de contestation, les tribunaux décident (13).

2. *Régime légal.* — Le mari est administrateur légal des biens apportés en mariage par lui ou par sa femme. Il peut librement vendre et acheter les valeurs mobilières, même apportées par la femme; par contre, pour aliéner et grever des immeubles quelconques, même apportés par le mari, le consentement de la femme est nécessaire, à moins que le mari ne puisse, par des garanties immobilières, assurer la restitution intégrale des biens de la femme; le tribunal de district statue éventuellement sur ces garanties (150).

En cas de mort ou de liquidation, et à défaut de contrat, il est fait une seule masse de la fortune commune. On ne distingue ni les acquêts, ni les apports de l'un ou de l'autre des époux. Cette masse commune est attribuée pour deux tiers au mari et pour un tiers à la femme. (Voir aux Successions p. 40.)

En cas de mauvaise gestion du mari, la femme ou ses parents peuvent demander l'interdiction du mari. Il faut, pour l'obtenir, que le mari ait agi avec prodigalité ou commis des actes déraisonnables; il ne suffit pas qu'il ait fait de mauvaises affaires. Le gouvernement statue sur ces demandes sur la proposition du Conseil communal et du conseil de district. Sauf ce remède, et à l'exception de son droit de s'opposer à la vente des immeubles, la femme n'a, en dehors du cas de faillite du mari, aucune autre sûreté pour la restitution de ses biens.

3. En cas de faillite du mari, la femme a, pour le montant de ses apports, un privilége en troisième rang, après les créanciers gagistes, et n'est tenue des dettes du mari que si elle les a contractées en signant devant le notaire de district (Bezirksschreiber*) avec l'assistance d'un conseil ad hoc (57). Ce privilége ne porte que sur les biens apportés par la femme lors du mariage, ou reçus par elle pendant le mariage par succession, testament ou donation (59).

C) Successions. **

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — On distingue les classes suivantes, dont chacune exclut les subséquentes :

1. *Descendants et conjoint survivant.* — En cas de *décès du père*, il doit être dressé un inventaire. La fortune forme une seule masse, sans distinction quelconque entre les acquêts et les apports de chacun des époux. La veuve survivante en reçoit un tiers, les enfants deux tiers; la veuve reprend de plus, à titre de préciput et hors part, ses habits et bijoux, plus 8 francs de Suisse à titre de *Morgengabe* si elle était fille avant cette union (la Morgengabe est tombée en désuétude) (1 à 3). La veuve a, en outre, le droit d'habiter, pendant son veuvage, la maison du défunt (3). Les armes, bijoux et habits du père appartiennent sans récompense aux fils, et, à défaut de

* Il n'y a plus de notaires privés, mais seulement un fonctionnaire qui, sous le nom de Bezirksschreiber, remplit, dans chaque district, les fonctions de notaire, confectionne les testaments, dresse les actes hypothécaires, etc.

** La Landesordnung de 1813 est en vigueur dans ses dispositions essentielles à Bâle-Campagne.

fils, aux filles (4). Les droits de la veuve peuvent du reste être différents, si elle a conclu un contrat de mariage dont les dispositions restent réservées (6 et 52).

Il y a égalité entre les fils et les filles, les aînés et les cadets, depuis la loi du 15 mai 1810, et représentation à l'infini des descendants prédécédés (5).

Si un ou quelques-uns des enfants n'ont pas encore terminé leur éducation, ou si les autres avaient reçu une avance d'hoirie, il en sera tenu compte à ceux qui n'avaient rien reçu, et une part correspondante sera confiée à l'administration du tuteur des mineurs (9).

En cas de *décès de la mère*, et s'il n'y a pas de contrat de mariage, les biens d'apport et les acquêts doivent être réunis en une seule masse, dont le mari reçoit les deux tiers, et les enfants de la femme le tiers (8). Les habits et bijoux de la mère appartiennent par préciput aux filles et, à leur défaut, aux fils (4).

2. *Ascendants et leur postérité.* — A défaut de descendants, et sous réserve des droits du conjoint survivant, la succession est dévolue aux père et mère, à l'exclusion de tous autres, ou à défaut, aux grands-pères et grand'mères. Si le défunt laisse des frères et sœurs, même utérins ou consanguins, concurremment avec les grands-pères et grand'mères, ils sont appelés ensemble à la succession par têtes (14).

Les enfants (pas les descendants plus éloignés) d'un frère ou d'une sœur prédécédés, appelés concurremment avec un grand-père ou une grand'mère du défunt, succèdent par souches (art. 15 modifié par une loi du 6 août 1822).

3. *Frères et sœurs* ou *descendants d'eux.* — S'il n'y a pas d'ascendants ni de descendants du défunt, mais seulement des frères, sœurs ou enfants d'eux, ceux-ci sont

appelés à la succession. La représentation et la succession par souches n'existent qu'en cas de concurrence de neveux ou nièces avec des frères et sœurs. Mais si tous les héritiers de cette classe sont au même degré, il y a partage par têtes (19).

4. S'il n'y a ni descendants ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni enfants d'eux, la succession est déférée au parent le plus rapproché en degré, à l'exclusion de tous autres et sans représentation (20). La computation des degrés se fait d'après le système du droit *romain* et non pas d'après celui des parentèles germaniques.

5. *Conjoint survivant.* — A défaut de contrat, la fortune des deux conjoints forme une seule masse, excepté les habits, bijoux, etc. (page 40) (10). Si le mari meurt le premier, ses héritiers ont les deux tiers de cette masse (11). Si la femme meurt la première, ses héritiers ont droit à un tiers (12). La veuve a le droit, sa vie durant et tant qu'elle ne se remarie pas, d'habiter la maison du mari (3). Elle a droit au lit nuptial (55).

6. *Enfants naturels.* — Ils sont héritiers de leur mère et des parents maternels, au même titre que les enfants légitimes (67). Ils n'ont aucun droit dans la succession du père ou des membres de la famille du père.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de disposer.* — Quiconque ne laisse ni ascendants, ni descendants légitimes, peut disposer librement de ses biens pour cause de mort. En d'autres termes, les ascendants et les descendants légitimes sont héritiers nécessaires, inévitables, et quiconque laisse des parents de cette catégorie *ne peut tester*.

Les fils au-dessous de 20 ans, les filles au-dessous de 18 ans et les interdits ne peuvent tester sans autorisation

du gouvernement; de plus, entre l'âge de 18 et celui de 20 ans accomplis, il faut aux filles, pour tester, le concours de leur tuteur ou d'un conseil ad hoc. Les prodigues placés sous tutelle, ne peuvent tester sans le consentement du gouvernement (Regierungsrath) (34).

2. *Légitime.* — Les ascendants et les descendants légitimes ont droit à la totalité de la succession. Nul ne peut tester s'il laisse des parents de cette catégorie. Toutefois, une loi du 4 octobre 1826, permet à ceux qui n'ont pas de descendants de tester avec le consentement des ascendants et du gouvernement. A défaut d'ascendants et de descendants, le testateur peut disposer librement de la totalité de ses biens (30). La survenance d'enfants n'annulle pas un legs au profit du conjoint survivant, si l'enfant meurt avant le testateur (47). Pour exhéréder des descendants, il faut la permission du gouvernement (49).

3. *Forme.* — Chaque testament est dressé par le notaire du district (Bezirksschreiber), en présence de trois témoins (quatre pour les testateurs illettrés ou aveugles) (39).

Les changements, s'ils se rapportent seulement à des legs (et non à des institutions d'héritiers), peuvent être faits devant le notaire et joints au testament (43). Mais pour changer une institution d'héritier, un nouveau testament est nécessaire (44). Les testaments réciproques, dans un seul et même acte, sont admis et se pratiquent surtout entre époux (45). Ils ne peuvent être modifiés par un des testateurs à l'insu et au préjudice de l'autre (45, 46).

4. *Donations entre vifs.* — Les père, mère ou grand-père et grand'mère peuvent, même s'ils ont des descendants, faire entre vifs, soit en faveur de tiers, soit à l'un

ou l'autre de leurs descendants, des dons proportionnés (eine verhältnissmässige Gabe thun) (66).

III. PARTAGE ET RAPPORTS. — 1. Le *partage* peut être opéré en nature tant pour les immeubles que pour les meubles, ou bien un ou plusieurs des héritiers peuvent racheter la part de leurs cohéritiers ou du conjoint survivant (Auskauf) (21). Les partages doivent s'opérer d'office par les chancelleries de district, si les enfants n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans révolus, si un étranger est au nombre des héritiers, s'il s'agit du décès d'un étranger, si le défunt ne laisse aucun héritier nécessaire (à cause du droit de mutation), s'il se trouve un failli au nombre des héritiers, si un ascendant a de son vivant cédé ses biens à ses enfants ou descendants (28).

2. *Rapports*. — Les enfants et descendants doivent rapporter à la masse la dot qu'ils ont pu recevoir et les frais de noce (24). Si l'un ou l'autre des enfants n'a pas encore terminé son éducation, il doit être mis de côté pour lui, sur les biens non encore partagés, un préciput équitable, s'il existe des enfants dont l'éducation est terminée (25).

IV. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation*, *répudiation*. — Il n'est pas nécessaire d'une déclaration formelle d'acceptation; dans la pratique, on présume l'acceptation dès qu'il n'y a pas répudiation formelle. Pour répudier, il faut une déclaration expresse chez le préfet (50). Cette déclaration peut, à moins que l'héritier n'ait accepté formellement ou fait acte d'héritier, être faite dans la quinzaine après le décès ou dans la quinzaine de la publication du testament (50).

2. Les héritiers ab intestat peuvent, dans un délai de quinze jours à partir du décès, et les héritiers testamentaires dans le même délai à partir de l'ouverture du testament, réclamer de la préfecture un inventaire de la succession. Des publications sont faites à peine de forclusion ; un délai de deux mois, à partir du jour des publications adressées aux créanciers, est laissé à l'héritier pour délibérer ; ce délai peut être prolongé par le gouvernement.

Si l'héritier ne se prononce pas, il est réputé accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, il n'est tenu que des créances régulièrement produites à l'inventaire (50).

V

BALE-VILLE*

A) Tutelle.**

I. Majorité. — Emancipation. — Elle était fixée à 24 ans pour les hommes par l'ordonnance du 7 décembre 1772.

Une loi du 16 octobre 1876, qui entrera en vigueur le 1er mai 1877, a fixé, pour le canton de Bâle-Ville, l'*âge de majorité*, sans distinction de sexe, à 21 ans révolus. Toutefois, sur la proposition du père ou du tuteur, le tribu-

* M. le Dr Christ, avocat, à Bâle, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative au canton de Bâle-Ville. La difficulté de se procurer les textes des lois en vigueur à Bâle est si grande, que l'auteur n'a pu arriver à obtenir de la chancellerie d'Etat plusieurs des dispositions législatives les plus importantes. La révision du manuscrit a donc été particulièrement nécessaire, et l'auteur exprime à M. le Dr Christ sa vive reconnaissance pour son concours.

** Le canton de Bâle-Ville n'a pas de loi spéciale proprement dite sur la tutelle; une série d'ordonnances y relatives, dont les plus anciennes remontent à 1790, a été publiée pour la première fois par le gouvernement le 24 janvier 1805 et rééditée par la chancellerie de la ville en 1872. — Le code spécial de 1813 pour la campagne du canton de Bâle (Landesordnung), et qui était resté en vigueur pour les quelques communes rurales rattachées au demi-canton de Bâle-Ville, a été abrogé par la loi du 5 février 1875.

nal civil peut prononcer le maintien indéfini de la puissance paternelle ou de la tutelle; cette décision doit être rendue publique. — Le gouvernement peut *émanciper* un mineur, sans limite d'âge minima, si des motifs importants l'exigent, et si le père, ou le tuteur et les parents les plus rapprochés l'approuvent; toute émancipation doit être rendue publique; — le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

La *tutelle du sexe* est abolie par la même loi. Les personnes du sexe féminin, majeures, célibataires, veuves ou divorcées, réputées mineures toute leur vie par la Gerichtsordnung de 1719 (504, 516) jouiront donc, dès le 1er mai 1877, de la pleine capacité civile. Toutefois, elles ne peuvent être tutrices. (Voir page 50, la situation des femmes mariées.)

II. AUTORITÉ PATERNELLE ET SES CONSÉQUENCES QUANT AUX BIENS. — POSITION DE LA MÈRE SURVIVANTE. — Les legs faits aux enfants, du vivant de leurs père et mère, sont soumis, en l'absence de dispositions spéciales du testateur, à l'administration et à l'usufruit des père ou mère, aussi longtemps que les enfants ne se marient pas ou ne quittent pas la maison paternelle pour se subvenir à eux-mêmes. (art. 1er de l'ordonnance du 3 août 1767).

Les notaires doivent d'office communiquer aux *Zünfte* (abbayes) les legs faits à des mineurs, et l'abbaye devra veiller à ce que les père ou mère assurent à leurs enfants des garanties par hypothèque spéciale pour sûreté du capital. (articles 2, 3 et 5 de la même ordonnance.) Par une ordonnance subséquente du 20 août 1787, il a même été interdit aux héritiers ab intestat ou aux exécuteurs testamentaires, de délivrer les legs aux père et mère, sans avoir obtenu préalablement d'eux des garanties. Les biens des enfants doivent être colloqués à la fin de la 2me

classe, lorsque les père ou mère n'ont pu offrir des garanties hypothécaires spéciales et que ces biens ont disparu.

Il est interdit au père d'aliéner, hypothéquer ou échanger, sans autorisation du gouvernement, les immeubles de ses enfants (Loi sur les faillites, du 8 février 1875). Il peut aliéner librement les meubles et valeurs mobilières.

Les veuves ne sont pas tutrices naturelles et légales de leurs enfants mineurs, même depuis la loi du 16 octobre 1876 qui supprime la mise sous tutelle des veuves et femmes majeures célibataires.

III. L'AUTORITÉ TUTÉLAIRE appartient à la corporation (Zunft, abbaye) (art. 1 de la *Vogtsordnung* du 17 avril 1747); en deuxième instance elle appartenait au *Waisengericht* (loi du 5 novembre 1834, § 1er), mais ce tribunal a été aboli et ses fonctions judiciaires sont dévolues, depuis le 1er juillet 1875, à la seconde chambre du tribunal civil (Loi du 1er février 1875 sur l'organisation judiciaire). Cette chambre statue sur toutes les questions auxquelles les tutelles peuvent donner lieu, à moins qu'il ne s'agisse de conflits administratifs, auquel cas le gouvernement, représenté par le Département de Justice, est appelé à statuer (Règlement du 15 février 1877, art. 39). C'est donc la seconde chambre du tribunal civil qui juge les litiges entre tuteurs et pupilles, parents et autorités pupillaires, qui prononce en cas de refus de fonctionner comme tuteur, de résignation ou de destitution d'un tuteur, prononce les déclarations d'absence et les interdictions. De plus, les parents les plus rapprochés des deux côtés sont appelés à assister aux inventaires, à autoriser une série d'actes et à signer les comptes avec le tuteur, ainsi qu'il sera dit sous chiffre IV, 2.

IV. Tutelle dative. — 1. *Qui doit être mis sous tutelle. Nomination du tuteur.* — En cas de décès du père, ses enfants mineurs, et aussi jusqu'au 1er mai 1877, sa veuve doivent être pourvus d'un tuteur, qui est nommé par l'abbaye (Zunft), à laquelle le défunt appartenait. En doivent aussi être pourvus, les interdits et les prodigues déclarés, les absents, et les condamnés. L'enfant naturel a pour tuteur le père de sa mère ; s'il venait à lui échoir des biens propres, il devrait être pourvu d'un tuteur spécial (ordonnance du 28 avril 1828). Dans le délai d'un mois, le tuteur doit prêter serment (art. 2 de la loi du 17 avril 1747). Les pupilles ont dans sa faillite un privilége en deuxième rang et passent avant les enfants du failli dont les biens propres sont compromis dans la faillite de leur père (§ 155, loi du 8 février 1875).

2. *Administration de la tutelle.* — Le tuteur doit immédiatement après son entrée en fonctions, dresser un inventaire détaillé en deux doubles, en présence de quelques parents des deux côtés, et en déposer un exemplaire à l'abbaye. Il ne peut aliéner ou grever de charges les immeubles, lettres de rentes, parts d'intérêts du pupille, sans le consentement des plus proches parents. Il peut par contre aliéner librement les valeurs mobilières du pupille. Les fonds doivent être placés sur hypothèque et avec l'assentiment des plus proches parents (art. 6 de la loi du 17 avril 1747). En cas de divergence, le *Waisengericht* décide (art. 1er de la loi du 5 novembre 1834). Les *parents les plus rapprochés* doivent signer les comptes de tutelle et sont personnellement responsables vis-à-vis du pupille, lorsqu'ils ont approuvé les comptes du tuteur (art. 4 de l'ordonnance de 1747 et jugements des 18 septembre 1834 et 27 septembre 1866).

3. *Reddition des comptes.* — Les comptes doivent être rendus en double tous les ans au mois de mai (art. 3,

ordonnance sur la tutelle du 17 avril 1747). Un exemplaire reste dans les archives de l'abbaye. Les comptes doivent être préalablement approuvés et signés par les plus proches parents.

V. TUTELLE DES FEMMES. — La loi du 16 octobre 1876 qui entrera en vigueur le 1er mai 1877, accorde aux femmes majeures, célibataires ou veuves, la pleine capacité civile. Les nombreuses restrictions jusqu'à présent apportées à la capacité dans le canton de Bâle-Ville, sont donc supprimées. Voir sous la rubrique « Régime matrimonial », la capacité civile de la femme mariée.

B) R gime matrimonial.

1. *Contrats de mariage.* — Les futurs époux peuvent faire, quant à leurs biens, telles conventions matrimoniales qu'il leur plaît. Elles doivent être faites avant le mariage, en présence de quatre témoins, deux pour chacun des fiancés, pris autant que possible parmi les proches parents (art. 556 de la Gerichtsordnung de 1719), le tout à peine de nullité, auquel cas le régime légal, exposé sous chiffre 2, sera appliqué. Si l'un des futurs époux avait des enfants d'un précédent mariage, « il faut tenir compte de leurs intérêts autant que possible » *(textuel,* art. 556). Dans les parties rurales du canton (communes de Riehen, Bettingen et Klein-Hüningen) les enfants d'un précédent mariage ou leurs tuteurs doivent participer au contrat et y donner leur assentiment. En cas de contestation, les tribunaux décident (2 de la loi spéciale du 5 février 1875, supprimant pour Bâle-Ville la Landesordnung de 1813).

2. *Régime légal.* — Le mari est administrateur légal des biens apportés en mariage par les deux conjoints. Il peut librement vendre et acheter des valeurs mobilières, même apportées par la femme; par contre, pour aliéner et grever des immeubles quelconques, même apportés par le mari, le consentement de la femme est nécessaire. Par la loi du 16 octobre 1876, qui entrera en vigueur le 1er mai 1877, les *femmes mariées* doivent être pourvues d'un tuteur en cas de faillite du mari ou de séparation temporaire; les tuteurs des condamnés, des absents et des interdits, doivent accepter la tutelle des femme et enfants de leur pupille, si ces derniers n'ont déjà un tuteur séparé. — La femme mariée peut être autorisée par l'autorité tutélaire à exercer un commerce, même contre le gré du mari, avec le consentement du tuteur et des plus proches parents de la femme; si cette autorisation lui est accordée, elle peut s'obliger valablement pour tous les actes relatifs à son commerce; l'autorisation peut en tout temps être retirée à la femme à la requête du mari, du tuteur ou des plus proches parents. — La signature de de la femme pour aliéner ou grever des immeubles ou pour s'obliger concurremment avec le mari, est valable sans que la femme ait été assistée par un conseil (Beistand). Pour tout le reste, il n'est rien modifié à la capacité civile des femmes mariées.

En cas de mort ou de liquidation et à défaut de contrat, il est fait une seule masse de la fortune commune; on ne distingue ni les acquêts, ni les apports de l'un ou de l'autre des époux. Cette masse commune est attribuée pour deux tiers au mari et pour un tiers à la femme. (Voir aux Successions, I, 1.)

En cas de mauvaise gestion du mari, la femme ou ses parents peuvent demander l'interdiction du mari (Mundtodterklärung). Il faut, pour l'obtenir, que le mari ait agi

avec prodigalité ou absence de raison; il ne suffit pas qu'il ait fait de mauvaises opérations. le tribunal civil statue sur ces demandes.

Sauf ce remède et les garanties assurées à la femme dans la faillite du mari, il n'existe pour la femme, à l'exception de son droit de s'opposer à la vente des immeubles, aucune autre sûreté.

3. En cas de *faillite du mari*, la femme a, en vertu d'un décret de 1809 et de la loi du 8 février 1875, un privilége en troisième rang, et n'est tenue des dettes du mari que si elle les a contractées en donnant sa signature, avec l'assistance d'un conseil ad hoc; cette assistance sera abolie à partir du 1er mai 1877. Ce privilége ne porte que sur les biens apportés par la femme lors du mariage, ou qu'elle a reçus pendant le mariage, par succession, testament ou donation.

4. *Droits de survie.* — Indépendamment des droits d'usufruit sur la fortune des enfants (voir tutelle, II) et de la part qui lui revient dans la fortune commune (voir ci-dessus, chiffre 2), le survivant n'a pas de droits spéciaux sur les biens dépendant de la succession du prédécédé.

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — On distingue les classes suivantes, *dont chacune exclut les subséquentes* :

1. *Descendants et conjoint survivant. — En cas de décès du père,* il doit être dressé un inventaire; la veuve survivante reçoit un tiers, et les enfants deux tiers de la succession. La veuve reprend de plus, à titre de préciput et hors part, ses habits et bijoux.

Les armes, bijoux et habits du père appartiennent sans récompense aux fils, les habits et bijoux de la mère aux filles.

Les droits de la veuve peuvent du reste être différents, si elle a conclu un contrat de mariage dont les dispositions restent réservées.

Il y a égalité entre les fils et les filles, les aînés et les cadets, et représentation à l'infini des descendants prédécédés.

En cas de décès de la mère, le père survivant doit faire dresser inventaire. Il reçoit les deux tiers et ne remet aux enfants que le tiers de la masse commune.

Si un ou quelques-uns des enfants n'ont pas encore terminé leur éducation, ou si les autres avaient reçu une avance d'hoirie, il en sera tenu compte à ceux qui n'ont rien reçu, et une part correspondante sera confiée à l'administration du tuteur des mineurs.

S'il n'y a pas d'enfants et pas de contrat de mariage, les biens d'apports et les acquêts doivent être réunis en une masse dont le mari ou ses héritiers reçoivent les deux tiers, et la femme ou ses héritiers le tiers.

2. *Ascendants et leur postérité.* — A défaut de descendants et sous réserve des droits du conjoint survivant, la succession est dévolue aux père et mère, à l'exclusion de tous autres, ou à défaut, aux grand-père et grand'mère. Si quelqu'un laisse des frères et sœurs, même utérins ou consanguins, concurremment avec les grand-père ou grand'mère, ils sont appelés ensemble à la succession par têtes (14). Les descendants d'un frère ou d'une sœur prédécédés appelés concurremment avec des ascendants, succèdent par souches s'ils sont appelés concurremment avec des frères et sœurs. Ils succèdent par têtes si, à côté des ascendants, il y a seulement des fils ou des filles de frè-

res et sœurs, ou seulement des petites-filles et petits-fils de frères et sœurs, etc.

3. *Frères et sœurs ou descendants d'eux.* — S'il n'y a pas d'ascendants ou de descendants, mais seulement des frères, sœurs ou descendants d'eux, ceux-ci sont appelés à la succession. La représentation et la succession par souches n'existent qu'en cas de concurrence de neveux, etc., avec des frères et sœurs; mais si tous les héritiers sont au même degré, il y a partage par têtes.

4. S'il n'y a ni ascendants, ni descendants, ni frères ou sœurs ou descendants d'eux, la succession est déférée au parent le plus rapproché en degré, à l'exclusion de tous autres et sans représentation. La computation des degrés se fait d'après le système du droit romain, et non pas d'après le système des parentèles germaniques.

5. *Conjoint survivant.* — A défaut de contrat, et en l'absence d'enfants issus du mariage, la fortune des deux conjoints forme une seule masse. Si le mari meurt le premier, ses héritiers ont les deux tiers de la succession. Si la femme meurt la première, elle a droit à un tiers. S'il y a des enfants, voir sous chiffre 1.

Dans les parties rurales du demi-canton, la veuve a le droit, sa vie durant et tant qu'elle ne se remarie pas, d'habiter la maison du mari.

6. *Enfants naturels.* — Ils sont héritiers de leur mère, mais seulement à condition d'être reconnus par elle et légitimés par acte du gouvernement.

A défaut de cette légitimation, la mère doit tester en leur faveur si elle veut éviter qu'ils ne soient exclus de sa succession.

Ces enfants n'ont aucun droit à la succession du père ou des membres de la famille du père. Ils ont droit à

ceux des ascendants de la mère, pourvu que ceux-ci aient, de leur côté aussi, requis la légitimation. (Loi de 1837).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de disposer*. — « Quiconque ne laisse ni père, ni mère, ni grand-» père, ni grand'mère, ni descendants légitimes, peut » disposer librement de ses biens, pour cause de mort. »

En d'autres termes, les ascendants et les descendants légitimes ci-dessus désignés, sont héritiers nécessaires, inévitables, et quiconque laisse des parents de cette catégorie ne peut tester.

Les fils au-dessous de 18 ans, et les filles au-dessous de 16 ans, ne peuvent tester. Les prodigues placés sous tutelle ne peuvent tester sans le consentement du gouvernement (art. 20 de la Gerichtsordnung de 1719).

2. *Légitime*. — Les descendants, les père, mère, grands-pères et grand'mères ont droit à la totalité de la succession. Nul ne peut tester s'il laisse des parents à ce degré.

Toutefois, les personnes qui ne laissent pas de postérité peuvent tester avec le consentement exprès des ascendants à réserve et la permission spéciale du gouvernement.

A défaut d'ascendants et de descendants, le testateur peut disposer librement de la totalité de ses biens. La survenance d'enfants n'annulle pas un legs au profit du conjoint survivant, si l'enfant meurt avant son auteur.

Pour exhéréder des descendants, il faut un motif légal. La loi en énonce une quinzaine (art. 591).

3. *Forme*. — Le testateur a le choix entre les formes suivantes :

a) Testament olographe. Il faut que l'acte soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur sans autres formalités (loi de 1854).

b) Testament notarié. L'acte est dressé par devant le notaire et trois témoins, qui tous signent avec le testateur. Le notaire appose son sceau.

c) Testament judiciaire. Le testateur énonce ses dernières volontés en audience du tribunal civil, ou remet son testament écrit au tribunal.

d) Testament nuncupatif. Le testateur communique verbalement ou par écrit ses dernières dispositions à trois témoins qui, à la mort du testateur, attesteront sa dernière volonté.

Le testament fait à l'étranger par un Bâlois est, d'après une jurisprudence déjà ancienne, reconnu valable *quant à la forme*, s'il a été rédigé dans une forme admise par la législation de ce pays étranger *(locus regit actum)*.

4. *Donations entre vifs.* — Les père, mère ou grands-pères et grand'mères peuvent, même s'ils ont des descendants, faire entre vifs, soit en faveur de tiers, soit à l'un ou l'autre de leurs descendants, des dons proportionnés (eine verhältnissmässige Gabe thun). L'usage ou la loi n'ont pas fixé cette quotité.

III. PARTAGE ET RAPPORTS. — 1. *Le partage* peut être opéré en nature, tant pour les immeubles que pour les meubles. Le survivant des père et mère ne peut racheter les parts de ses enfants qu'en en assurant le prix sur les immeubles de l'hoirie (Auskauf).

Les partages doivent s'opérer d'office par le greffe du tribunal civil : si un étranger est au nombre des héritiers, s'il s'agit de la succession d'un étranger, si le défunt ne laisse aucun héritier à réserve (à cause du droit de mutation), s'il se trouve un failli au nombre des héritiers, et enfin, dans les parties rurales du demi-canton, s'il y a un mineur parmi les héritiers.

2. Les enfants ou descendants seuls doivent rapporter à la masse la dot qu'ils ont pu recevoir, et les frais de noce. Si l'un ou l'autre des enfants n'a pas encore terminé son éducation, il doit être mis de côté pour lui, sur les biens non encore partagés, un préciput équitable, s'il existe d'autres enfants dont l'éducation est terminée.

IV. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation.* — Il n'est pas nécessaire d'une déclaration formelle d'acceptation. Les scellés ne sont apposés qu'en cas de periculum.

2. *Répudiation.* — Pour répudier, il faut une déclaration expresse au greffe du tribunal civil. Cette déclaration peut être faite seulement dans le délai de deux mois à partir du décès, et aussi longtemps que l'héritier n'a pas accepté formellement ou fait acte d'héritier.

3. Les héritiers ab intestat peuvent, dans un délai de quinze jours à partir du décès, et les héritiers testamentaires dans le même délai à partir de l'ouverture du testament, réclamer du greffe du tribunal civil un inventaire de la succession. Des publications sont faites à peine de forclusion; un délai de deux mois (y compris la quinzaine ci-dessus mentionnée) est laissé à l'héritier pour délibérer. S'il ne se prononce pas, il est réputé accepter la succession (50), et est responsable, sur la totalité de ses biens personnels, des dettes de la succession. S'il accepte sous bénéfice d'inventaire, il n'est tenu de payer que les créanciers qui se sont présentés lors des publications. Vis-à-vis des étrangers qui ignoraient la publication, il n'est responsable que jusqu'à concurrence de l'actif net restant après le paiement des dettes annoncées (6, 14).

VI

BERNE*

Introduction historique. — Dans l'ancienne partie du canton (23 districts), et jusqu'à la mise en vigueur du Code actuel, existaient la Gerichtsordnung de 1761, et, sur quelques matières, des statuts locaux. Bienne avait, avant la révolution française, sa Stadtsatzung ; pendant son annexion à la France, elle eut le Code civil français ; mais en 1815, lors de sa réunion au canton de Berne, elle reprit l'ancienne Stadtsatzung, remplacée plus tard par le Code civil bernois tant lors de sa mise en vigueur successive de 1824 à 1831 que par décret spécial de 1854 ; Bienne appartient donc aujourd'hui à l'ancien canton quant à la législation civile.

Les districts de Porrentruy, des Franches-Montagnes, de Delémont, Moutiers, Laufon, Courtelary et Neuveville, qui étaient régis par le droit romain et des statuts locaux jusqu'à leur réunion à la France, sont actuellement régis par le Code civil français en matière de *régime matrimonial* et de *succession*, mais sans les améliorations législatives introduites en France.

Les dispositions du Code civil bernois (ancien canton) ont été étendues au Jura, en ce qui concerne la *tutelle*, par une loi du 28 novembre 1825.

A) Tutelle.**

(ANCIEN ET NOUVEAU CANTON. — Dispositions communes).

I. Majorité. — Emancipation. — L'âge de majorité est fixé à vingt-trois ans révolus (298).

L'émancipation peut être accordée par le Conseil exé-

* M. Brunner, ancien président et membre du Conseil National suisse, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative à l'ancien canton de Berne, et rédiger la note historique ci-dessus.

** Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles du Code civil bernois.

cutif (gouvernement) au fils âgé de 19 ans révolus, sur la requête écrite de la personne sous l'autorité de laquelle il est placé; cette requête doit être appuyée par l'autorité tutélaire, et, si elle n'est pas présentée par le père, par deux des plus proches parents du mineur (165, § 4). L'émancipation des filles est aussi admise depuis la loi du 21 juin 1864 (art. 8).

II. PUISSANCE PATERNELLE. — TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE. — Le père et, après son décès, la mère, sont considérés par la loi, à l'égard de la fortune de leurs enfants, comme des tuteurs ordinaires, et ils sont régis par les mêmes dispositions. Ils sont tuteurs naturels et n'ont pas besoin de nomination spéciale pour administrer les biens de leurs enfants (235). Lorsqu'il échoit quelque bien à un enfant, les père et mère en donnent connaissance à l'autorité tutélaire qui en fait dresser l'inventaire (236). Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à partir du jour où le père ou la mère ont eu connaissance de la dévolution de biens à leur enfant (237).

Si la mère tutrice se remarie, un tuteur doit être nommé aux enfants (165, § 5)*, les contrats entre le père ou la mère et un de leurs enfants vivant sous leur puissance, ne sont valables que si l'enfant a été assisté par un conseil extraordinaire (ausserordentlicher Beistand (162), et si le préfet les approuve. Le père ou, après son décès, la mère, peuvent par dispositions de dernière volonté choisir un tuteur à leurs enfants mineurs, et cette désignation doit être confirmée par l'autorité tutélaire, à moins de motifs graves (241).

* L'applicabilité de l'art. 165, § 5 du Code civil bernois (ancien canton), dans le Jura, pourrait être contestée; mais, dans la pratique, il a toujours été considéré comme en vigueur dans le canton tout entier.

Dans l'ancienne partie du canton, si la succession des aïeux maternels est directement dévolue aux enfants, le père en a la jouissance aussi longtemps que ses enfants sont sous sa puissance (157). S'il s'agit de biens dévolus à l'enfant ou acquis par lui d'une autre manière, les père et mère peuvent, avec le consentement de l'autorité tutélaire et si la famille se trouve, sans faute de sa part, en présence de ressources insuffisantes, en employer aussi les revenus pour l'entretien de la famille en général, tant que l'enfant reste sous leur puissance (158). Enfin, en ce qui concerne la fortune de leur mère défunte, les enfants sont placés vis-à-vis du père, exactement dans la situation de la femme vis-à-vis du mari (88 à 106, 159). Si le père se remarie, il doit délivrer à chaque enfant qui sort de sa puissance, la moitié de sa part de la fortune maternelle.

Les enfants sont, dans l'ancienne partie du canton et pendant la vie du père, substitués l'un à l'autre, pour la partie de la succession maternelle qui leur a été remise par le père, pour le cas ou l'un ou plusieurs d'entre eux viendraient à décéder sans héritiers nécessaires.

La tutelle et la puissance paternelle sur un *enfant illégitime* sont exercées par le père, si celui-ci a reconnu légalement l'enfant ou si l'enfant lui a été attribué sur sa demande ; à défaut, elles sont exercées par la mère. Si celle-ci se remarie, ou si le père a réussi à obtenir gain de cause dans une action en désaveu de paternité, un tuteur datif doit être nommé à l'enfant (§ 6, loi du 4 juillet 1863 et 144 du code).

III. ORGANISATION DE L'AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — Le conseil exécutif (gouvernement) est tuteur en troisième et dernière instance (207). Les procureurs de district sont, immédiatement au-dessous du gouvernement, chargés de

la surveillance de l'administration des tutelles dans leur district (62, 65, 67 et 75 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Les préfets exercent en seconde instance la surveillance et la police des tutelles. Dans chaque commune, c'est le *conseil communal* qui est l'*autorité tutélaire ordinaire* (209); mais, dans les communes populeuses, le gouvernement nomme une commission chargée d'exercer la police des tutelles (208). Des commissions de ce genre (Ober-Waisenkammern) ont été instituées pour les villes de Berne, Thoune, Berthoud et Neuveville.

Chaque commune a, dans la règle, un fonctionnaire spécial dit tuteur des orphelins (Waisenvogt, 211), chargé de gérer toutes les tutelles au-dessous de 1,000 francs ancienne monnaie (valeur actuelle 1,449»28). L'autorité tutélaire est tantôt le conseil de bourgeoisie, tantôt le conseil communal (Einwohnergemeinderath). Le canton de Berne se trouve dans une période de transition et il est probable que le Conseil de la commune d'habitants sera, dans un avenir plus ou moins rapproché, chargé partout de l'autorité tutélaire.

La loi autorise le gouvernement à conférer, dans les cas extraordinaires, les compétences de l'autorité tutélaire aux parents de la personne à mettre sous tutelle, à charge par eux de fournir une garantie suffisante contre tout dommage; mais on ne connaît que de très-rares exemples d'application de cette disposition.

IV. QUI DOIT ÊTRE MIS SOUS TUTELLE. — NOMINATION DU TUTEUR. — 1° *Doivent être mis sous tutelle :* les mineurs non mariés, non émancipés et qui ne sont pas sous puissance paternelle ou maternelle; les individus majeurs interdits pour infirmités intellectuelles et corporelles, prodigalités ou actes déraisonnables de nature à faire péri-

cliter la fortune (213); c'est seulement s'il y a divergence entre l'autorité tutélaire et la famille, que l'affaire est portée devant le tribunal de district (218 et suivants).

Un *Conseil extraordinaire* (Ausserordentlicher Beistand) est donné à ceux qui sont sous tutelle, puissance paternelle ou maritale, dans les cas où ils ne peuvent pas être représentés par leur tuteur, père, mère ou mari, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de faire un contrat quelconque entre le pupille d'une part et le tuteur ou le père ou la mère, comme aussi un contrat entre la femme et le mari.

On désigne aussi sous le nom de Beistand le *curateur* nommé à l'absent qui n'a pas laissé de représentant dans le pays et possède de la fortune. Ce conseil extraordinaire est responsable de sa gestion comme un tuteur, mais, bien qu'il porte le nom de Beistand, il est au fond un simple curateur, puisqu'il se borne à gérer la fortune de l'absent.

Les femmes majeures, célibataires ou veuves, avaient un conseil (Geschlechtsbeistand) jusqu'au 12 décembre 1839 dans le Jura, et jusqu'au 27 mai 1847 dans le reste du canton. Ce conseil avait essentiellement pour mission de conserver le capital, tandis que le revenu était laissé à la disposition de la femme. Les diverses dispositions restrictives de la capacité civile des femmes majeures non mariées sont abolies dans toute l'étendue du canton de Berne; toutefois l'art. 6 de la loi du 27 mai 1847, restreint dans une certaine mesure, et pour l'ancienne partie du canton, le droit de la veuve, de la femme séparée de biens et de la femme divorcée, qui ont des descendants, de disposer de leurs biens; mais cette restriction importante rentre plutôt dans le domaine du droit matrimonial et de succession, puisque d'après la loi de Berne (ancien canton) les époux sont héritiers l'un de l'autre à l'exclusion des enfants. (Voir page 67, chiffre 4).

2° La *nomination* du tuteur appartient au préfet (238) qui désigne après préavis de l'autorité tutélaire locale ; toutefois, lorsque le père ou, après son décès, la mère, ont fait choix d'un tuteur par acte de dernière volonté, celui-ci doit être désigné, à moins de motifs graves (241). Le tuteur doit s'engager solennellement (Gelübde, Handschlag) par devant le préfet, à remplir fidèlement tous les devoirs de sa charge (247).

V. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Le tuteur est responsable de tout dommage occasionné par son dol ou sa négligence; il doit administrer en bon père de famille (256); toutes les mesures importantes doivent être préalablement autorisées par l'autorité tutélaire (257). Il est fait remise au tuteur des biens et valeurs qu'il doit administrer; inventaire authentique doit en être dressé immédiatement (259). Le mineur, s'il a dix-huit ans commencés, assiste à l'inventaire et doit être consulté (262). L'autorité tutélaire doit prendre sous sa garde et sous sa propre responsabilité, les créances, titres, papiers importants, bijoux (264). Le tuteur ne doit placer de capitaux qu'avec des garants dont l'autorité tutélaire approuve la solidité, sinon il est responsable de la somme prêtée (268). Le tuteur ne peut se prêter à lui-même (269). Il est responsable des sommes empruntées par lui pour le compte du mineur, à moins que le créancier ne prouve que ces sommes ont été employées à l'avantage réel du pupille ou que l'autorité tutélaire a approuvé cet emploi.

L'autorisation préalable est nécessaire pour le tuteur, comme aussi pour le père et la mère, lesquels sont assimilés complétement au tuteur à l'égard de la fortune de leurs enfants, pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre (272), acquérir des immeubles, en aliéner ou hypothéquer, sauf le cas de

faillite ou de vente judiciaire (276 à 278). Les aliénations d'immeubles ne peuvent, dans la règle, avoir lieu qu'aux enchères publiques et pour motifs graves (274). Les successions ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire (279), à moins de décision spéciale de l'autorité tutélaire (280). Quant aux ventes mobilières, le tuteur est seulement soumis à la règle générale posée plus haut et d'après laquelle l'autorisation est nécessaire pour tous les actes qui pourraient exercer une influence importante sur la fortune du pupille; si le tuteur et les père ou mère ne réclament pas cette autorisation, les actes ne sont pas nuls, mais le tuteur, etc., reste responsable (257, 258).

La *reddition des comptes* a lieu au moins une fois tous les deux ans (281). Le compte est présenté au pupille s'il a dix-huit ans commencés (282, 283). Après avoir été examiné par l'autorité tutélaire, il est soumis à la révision du préfet et, en cas de réclamation contre la décision de celui-ci, au gouvernement du canton (285 à 287). L'action contre le tuteur se prescrit dans les conditions de la prescription ordinaire : dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, dans l'ancien canton. Le pupille a du reste le droit de poursuivre son tuteur pour le reliquat arrêté par le préfet lors de la révision du compte de tutelle, comme s'il avait en main un jugement passé en force de chose jugée (et réciproquement). Le tuteur négligent doit même être poursuivi d'office, sa fortune mise sous séquestre, etc. (292 à 297).

VI. Conseil du sexe (Geschlechtsbeistand). — Le décret du 12 décembre 1839 et la loi du 27 mars 1847 ont aboli dans le Jura d'abord, puis dans le reste du canton, l'organisation des conseils donnés aux femmes majeures, célibataires ou veuves, pour les empêcher de porter atteinte à leur capital, dont elles pouvaient en principe percevoir seulement les revenus (304 à 311).

Actuellement la capacité civile des femmes majeures, non mariées ou veuves, n'est soumise à aucune restriction sauf en ce qui concerne le droit de la femme séparée de biens ou divorcée et de la veuve qui ont des enfants, de disposer entre vifs ou pour cause de mort. (Voir aux Successions).

B) Régime des biens entre époux.

ANCIEN CANTON.

Les indications qui vont suivre s'appliquent seulement à l'ancienne partie du canton de Berne. Dans le Jura bernois, l'association conjugale est, quant aux biens, régie par le code civil français.

I. RÉGIME LÉGAL. — Les biens qui appartiennent en propre à la femme au moment du mariage, ceux qu'elle reçoit en dot, ainsi que ceux qui lui échoient pendant le mariage à titre de donation, succession ou testament, *passent en la propriété du mari* qui est responsable de la *valeur* de ces biens (88). Cette valeur se nomme l'apport de la femme (das Zugebrachte). Le mari devient seul propriétaire de tout ce qui peut être gagné pendant le mariage, tant par lui que par sa femme. La femme n'a la libre disposition que de sa *réserve* (das vorbehaltene Gut), qui se compose des joyaux et objets destinés à son usage personnel, de la somme que son mari lui remet pour en disposer à son gré, et des donations entre vifs qui lui sont faites par des collatéraux du troisième degré ou d'un degré plus éloigné, ou par des personnes étrangères, sous la condition que ces biens rentreront dans la

réserve (90). La réserve est toujours très peu importante et les créanciers du mari n'ont aucun droit sur elle.

Tout contrat qui dérogerait aux dispositions qui précèdent est nul (93, 89).

Les biens et dettes apportés par la femme doivent être évalués sous serment (94), et cette estimation insérée dans un inventaire en deux doubles, au pied desquels le mari devra signer qu'il a reçu la valeur attribuée aux apports de la femme (95). A chaque évaluation, la femme doit être assistée d'un conseil *ad hoc* (ausserordentl. Beistand), nommé par le préfet. Ce conseil extraordinaire doit certifier par sa signature l'exactitude du reçu du mari, le faire dater et sceller par le préfet, et le faire transcrire dans un registre spécial par le secrétaire de préfecture (Amtsschreiber); une expédition en est remise à la femme, l'autre est restituée au mari (97. art. 4 de la loi du 27 mai 1847). Les formalités indiquées ci-dessus ont été quelque peu simplifiées par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1848, lorsque la fortune de la femme est constatée par des titres publics, tels qu'inventaires notariés, comptes de tutelle, etc.

La femme a dans la *faillite* de son mari un *privilége* pour la moitié de son apport (99). Elle ne peut renoncer à faire usage de ce privilége que vis-à-vis d'un créancier hypothécaire (la jurisprudence est encore divisée sur cette question, et plusieurs veulent permettre à la femme de renoncer à son privilége vis-à-vis de tout créancier quelconque. Le dernier arrêt de la cour d'appel se prononce en faveur de la première opinion).

La femme a en tout temps le droit d'exiger de son mari des garanties pour la moitié de ses apports (102). Le préfet examine d'office le bien fondé de la demande de la femme (103). Si le mari ne peut fournir ces garanties, on nomme à la femme un conseil extraordinaire (Beistand)

qui exige la remise de la moitié de l'apport, l'administre et n'en remet au mari que les revenus (105).

II. CONTRATS DE MARIAGE. — Les contrats de mariage proprement dits, ne sont pas permis. Tout contrat qui déroge aux dispositions du régime légal est nul (93, 89) et il peut s'agir seulement de contrats de succession réciproques entre des époux qui meurent sans enfants. Ces contrats, s'ils sont conclus entre fiancés, portent le nom de *Ehetage*, et, s'ils sont conclus entre conjoints, celui de *Eheverkommnisse* (896). Par ces contrats, les fiancés ou époux peuvent stipuler qu'ils renoncent réciproquement à la qualité d'héritiers nécessaires (Notherben) et introduire un droit de succession conventionnel (895). L'importance de ces contrats s'explique par la circonstance que, dans l'ancienne partie du canton de Berne, le conjoint survivant est, à défaut de postérité, seul héritier du prédécédé. Les fiancés doivent obtenir l'autorisation des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés (père, tuteur, etc.), s'ils ne sont majeurs et maîtres de leurs droits (900). La femme qui veut conclure un contrat avec son mari, doit être pourvue d'un conseil extraordinaire qui ne doit être ni parent ni allié du mari au 4me degré ; ce conseil est nommé par le préfet (907). Le contrat entre fiancés ou époux doit être rédigé par écrit, signé par les parties ainsi que par ceux qui interviennent pour constituer une dot, et par le conseil extraordinaire s'il y a lieu ; un acte notarié n'est nécessaire que si une des parties ne sait pas écrire (902). Toutes les stipulations d'un contrat de mariage entre fiancés ou époux deviennent *nulles :* 1° s'il y a des descendants communs à la mort du premier décédé des époux ; 2° en cas de divorce ; 3° si les époux ou fiancés modifient leur contrat (904). Il suffit, pour *annuller* un contrat entre

époux, d'un acte sous seing privé signé par les deux époux et par deux témoins. (Voir sous la rubrique Successions, p. 73, chiffres II, 2, les dispositions relatives aux dotations (Erbauskäufe) faites par les ascendants.)

III. DROITS DE SURVIE. Voir au chapitre des successions, sous la rubrique Héritiers nécessaires, les droits du conjoint survivant dans la succession du prédécédé.

C) Successions.

ANCIEN CANTON.

On distingue dans le canton de Berne trois classes d'héritiers: les héritiers nécessaires (Notherben), les héritiers testamentaires, et les héritiers légaux; chacune de ces classes exclut les subséquentes, sans qu'on admette cependant le principe « *nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest.* » On ne peut donc, pour l'ancienne partie du canton de Berne, diviser rigoureusement le chapitre des successions en successions testamentaire et ab intestat.

I. Première classe : HÉRITIERS NÉCESSAIRES. — Ce sont : *a)* le *conjoint* du défunt, à moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage; ces conventions deviennent du reste nulles, si elles contiennent renonciation à la succession du prédécédé, en cas d'existence de descendants légitimes issus du mariage; *b*) les *descendants légitimes* du défunt (516).

Pour établir les droits respectifs du conjoint survivant et des enfants, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

1. *S'il n'y a pas de descendants* ni du dernier ni d'un précédent mariage, le conjoint survivant hérite de tous les biens du prédécédé (517).

2. *S'il n'y a que des descendants* et pas de conjoint survivant, les enfants sont seuls héritiers. Si la femme prédécédée a des enfants de différents mariages, les enfants du dernier lit sont ses héritiers nécessaires pour les biens qui ont été attribués à leur mère lors du partage intervenu après la dissolution du premier mariage ; pour les biens qu'elle a acquis depuis le dernier partage, tous les enfants sans distinction de lit sont ses héritiers. (Voir page 67, chiffre 5).

3. Si *la femme* laisse un mari et seulement des enfants communs, le mari conserve sur les biens de la femme les droits qu'il avait pendant le mariage, et les enfants acquièrent sur ces biens tous les droits de la mère (519, 159, 90; voir au Régime matrimonial quant aux biens). Si la femme laisse un mari et seulement des enfants d'un précédent mariage, la fortune attribuée à la femme lors du partage survenu après le décès du précédent mari est attribuée au mari survivant, et les biens qu'elle a apportés depuis ce partage à son nouveau mari sont attribués aux enfants du précédent mariage et au mari survivant, le mari pour une part et chaque enfant du précédent mariage pour une part (520).

Si la femme laisse un conjoint survivant, des enfants d'un précédent mariage, et des enfants issus de la dernière union, la fortune attribuée à la femme lors du partage avec les enfants du précédent mariage est dévolue au mari survivant, et pour les biens qu'elle a apportés à son dernier mari depuis ce partage chaque enfant du précédent mariage reçoit une part, et le mari autant de parts qu'il y a d'enfants communs à lui et à sa femme.

Les enfants du dernier mariage ont sur les biens provenant de la mère tous les droits que celle-ci avait de son vivant (521, 159).

4. Si le *mari* laisse une veuve et seulement des enfants communs, la veuve est héritière sous réserve du droit des enfants de réclamer le partage en cas de secondes noces de la veuve (523). (Voir page 70, chiffre 5).

Si le mari laisse une veuve et seulement des enfants d'un précédent mariage, la veuve reçoit une part d'enfant (524).

Si le mari laisse une veuve, des enfants d'un précédent mariage et des enfants communs, les héritiers sont les enfants du mariage antérieur et la veuve, chaque enfant du précédent mariage pour une part et la veuve pour autant de parts qu'il y a d'enfants communs (525).

Pour protéger les enfants contre la veuve ou la femme divorcée, la législation de l'ancien canton de Berne connaissait autrefois le Conseil du sexe (Geschlechtsbeistand) aboli par la loi du 27 mai 1847. Par contre l'article VI de cette loi interdit à la femme divorcée ou à la veuve « de faire des changements notables dans leurs capitaux sans l'assentiment de leurs enfants majeurs et de l'autorité tutélaire pour les mineurs, à peine de nullité. Il leur est aussi défendu de se porter caution. » En d'autres termes, si la veuve survivante est héritière à l'exclusion de ses enfants, d'après la législation de Berne ancien canton, elle ne peut jusqu'au partage avec ses enfants rien faire d'important sans l'assentiment de ces derniers ou de l'autorité tutélaire.

5. *Des partages et des rapports.* — Le partage de la fortune paternelle ou maternelle est exigible : *a)* lorsque la mère survivante se remarie, *b)* en cas de mort du survivant des conjoints (528). Les enfants qui ne sont pas

vivants au moment où le partage devient exigible, sont exclus du partage, s'ils ne laissent pas eux-mêmes de descendants (529). Les parents qui ont de la fortune sont tenus, si leurs enfants contractent un mariage honorable, à leur donner, comme acompte sur leur légitime, une dot dont l'importance est déterminée par le tribunal de première instance, à défaut d'accord (151).

Le *rapport* est dû, entre descendants seulement, de tout ce qu'un héritier a reçu du défunt à titre d'avance d'hoirie, sauf les dépenses d'éducation et les présents modérés (534); le serment peut être déféré par un héritier à celui qu'il croirait n'avoir pas indiqué tout ce qui est sujet à rapport (535).

En cas de partage avec la mère, celle-ci reprend sans récompense ses habits personnels, et les fils reprennent les armes, etc., du père (537). Puis, après le versement réel ou fictif des biens sujets à rapport, le partage a lieu *par têtes* entre la mère et les enfants (538).

En cas de partage de la succession du père entre la femme survivante et les enfants d'un précédent mariage, ou entre les enfants de différents lits, on prélève d'abord les apports de la première femme, pour autant qu'ils n'ont pas déjà été remis aux enfants du premier lit; puis les apports de la seconde femme et ainsi de suite (540). Si la somme des apports des différentes femmes dépasse la valeur totale de la succession, les enfants issus de chacun des mariages sont tenus de consentir au partage sur la base de la moitié privilégiée des biens de leur mère (541, 533). Si l'actif existant ne suffit pas sur cette nouvelle base, la moitié privilégiée des apports de la première femme doit être prélevée par privilége avant la moitié des apports de la femme subséquente. Si, après la remise de la première moitié des apports des diverses femmes, il reste un solde actif, ce solde sera réparti au

marc le franc, sans tenir compte de la date des mariages (542).

Privilége du fils cadet. — Le fils cadet du défunt, qu'il s'agisse d'un partage entre la mère et ses enfants ou entre les enfants seulement, a pour sa personne le privilége de retenir la maison de ses père et mère, ou si ceux-ci ont laissé une exploitation agricole (Hof), de la reprendre à prix de justice (545). Le privilége du fils cadet ne peut jamais être réclamé par un illégitime (5, loi du 4 juillet 1863).

6. *Enfants illégitimes.* Ils sont, vis-à-vis de la mère et des ascendants maternels, considérés comme héritiers nécessaires au même titre que les enfants légitimes; ils sont également héritiers nécessaires et traités à ce point de vue comme s'ils étaient légitimes, à l'égard des ascendants paternels et du père, si celui-ci les a légalement reconnus ou s'ils lui ont été attribués sur sa requête (167 du code, art. 2 et 3 de la loi du 4 juillet 1863). Les droits des enfants illégitimes comme héritiers nécessaires, ne portent que sur la fortune propre de la mère ou du père (art. 3 ibidem). Les prescriptions du code en matière de partage, rapports, auskauf, dotation (Austeuer), sont applicables à l'illégitime comme aux légitimes, vis-à-vis de la mère et vis-à-vis du père qui l'a reconnu ou auquel il a été attribué sur sa requête (ibidem 4).

Le *partage* de la succession paternelle ou maternelle peut être réclamé par l'enfant illégitime : *a*) si le père ou la mère meurent. — En cas d'existence d'un conjoint du défunt, ou d'enfants légitimes nés postérieurement à la naissance de l'illégitime, ce dernier est traité entièrement comme s'il était légitime. *b*) Si la mère se remarie et laisse des enfants légitimes d'un précédent mariage; *c*) si la mère réclame le partage, et si tous les enfants légitimes ou naturels l'acceptent; dans ces deux derniers cas,

l'enfant naturel conserve néanmoins les droits d'héritier nécessaire quant aux nouveaux biens que la mère pourrait acquérir, et cela comme s'il était légitime (9 ibidem). (Voir page 76, chiffre 2, les droits des enfants naturels dans la classe des héritiers légaux.)

II. Seconde classe : Les héritiers testamentaires. — 1. *Capacité de tester.* — On peut tester à l'âge de 17 ans révolus (552).

2. *Quotité disponible et légitime.* — Les *hommes* qui ont des héritiers nécessaires (descendants et conjoint) ne peuvent disposer que du tiers de leurs biens, après déduction de la fortune de la femme et des dettes (553). Les *femmes* qui ont des héritiers nécessaires ne peuvent disposer que de leur réserve (Vorbehaltenes Gut, joyaux, Morgengabe et sommes mises à leur disposition exclusive par le mari ou par des tiers 90).

Les *ascendants* peuvent, par contrat de dotation (Erbauskauf), remettre à un ou à plusieurs de leurs enfants ou descendants la part de succession qui leur revient (907). Ces contrats sont soumis aux règles ordinaires. Ils peuvent être attaqués par les intéressés, s'ils excèdent la quotité disponible (908). L'enfant ou descendant qui a, d'avance, reçu par contrat sa part d'héritage, est toutefois solidairement responsable comme les autres héritiers de la totalité des dettes (908, 515).

3. *Forme.* — La loi de Berne, ancien canton, connaît deux formes de testament, le testament notarié et le testament olographe.

Le testament *olographe* doit être écrit en entier, daté et signé (nom de famille et prénoms) de la main du testateur. La présence de deux témoins est requise, mais il n'est pas nécessaire de leur faire connaître le contenu du tes-

tament, ni de le signer en leur présence. Il suffit que les deux témoins certifient, soit au pied du testament, soit au verso de la dernière page, par l'apposition de leur signature, que le testateur, étant en parfaite raison, leur a déclaré que cet écrit contenait ses dispositions de dernière volonté et qu'il les avait invités à l'attester l'un en présence de l'autre. Ils doivent ajouter la date de lieu et de temps (561, 565).

Le testament notarié est de deux espèces : ou bien le testateur signe le testament dressé par un notaire, en ajoutant de sa main qu'il a lui-même lu le testament et qu'il en a approuvé la rédaction; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer aux témoins le contenu du testament, et les prescriptions indiquées à l'égard des témoins à propos du testament olographe suffisent (562 et 565). Ou bien le testateur ne signe pas le testament dressé par le notaire et alors le contenu du testament doit être lu au testateur par l'un des témoins en présence de l'autre ; les témoins doivent certifier que cette formalité a été observée, que le testateur a approuvé la rédaction du testament, qu'il leur a déclaré, en parfaite raison, que cet écrit contenait ses dispositions de dernière volonté, et qu'il les a invités à l'attester l'un en présence de l'autre. La déclaration doit ensuite être datée (lieu et temps) (562, 565, 566). Le tout à peine de nullité (569).

4. Les *substitutions* vulgaires sont admises (576) à l'infini et sans restriction. La substitution fidéicommissaire n'est plus admise au delà du 2me degré; celles qui iraient plus loin sont nulles (579). Le père peut donner à son unique enfant un héritier pour le cas où l'enfant viendrait à décéder sans héritiers nécessaires et sans avoir acquis la capacité de tester lui-même (580). Mais les dispositions prises par le père ne peuvent concerner que les biens laissés par lui à son unique enfant.

5. Tout testament doit être remis après le décès au président de commune (604), qui le fait transcrire dans un registre *ad hoc* et donne lecture du contenu à la plus prochaine séance du Conseil (607).

Tous les intéressés présents au pays ont un an pour l'attaquer; ceux qui ne sont pas dans le pays sont obligés de l'attaquer dans les 90 jours à dater de leur retour ; après ces délais, il y a prescription pour les réclamations résultant de vices de forme ou de défaut de capacité.

III. Troisième classe : Des héritiers légaux. — 1. *Parenté légitime.* — Si le défunt ne laisse pas d'héritiers nécessaires, et n'a pas disposé par testament de la totalité de ses biens, les héritiers dits légaux (Gesetzliche Erben) sont appelés à la succession (618).

Si le défunt laisse un père, celui-ci exclut tous les autres parents de son enfant prédécédé (621); à défaut de père, les frères et sœurs germains sont héritiers (622); les enfants de frères et sœurs prédécédés viennent à la succession par représentation et héritent par souches (627). A défaut, la mère hérite (625). A défaut, les frères et sœurs utérins ou consanguins également par souches, c'est-à-dire avec représentation des prédécédés (626).

Si, à côté de frères ou sœurs utérins et consanguins (Halbbürtig) il existe des enfants de frères et sœurs germains prédécédés, le partage a lieu par têtes, c'est-à-dire que chaque enfant des frères et sœurs germains reçoit une part et chaque frère et sœur utérin ou consanguin une part (627).

A défaut de père, de mère, et de frères ou sœurs, les enfants des frères et sœurs héritent *par têtes*, mais les enfants des frères et sœurs germains viennent avant les enfants des frères et sœurs utérins ou consanguins (628).

A défaut de ces parents, le plus rapproché en degré hérite, et à égalité de degré, le partage s'opère par têtes (629). A défaut, le fisc (631) est appelé à succéder.

2. *Enfants illégitimes.* — Vis-à-vis de la mère, et lorsqu'il y a lieu à partage, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime. Vis-à-vis des collatéraux de la mère, et vis-à-vis des collatéraux du père, si celui-ci a légalement reconnu l'enfant illégitime ou s'il lui a été attribué sur sa requête, l'enfant illégitime a les mêmes droits que s'il était légitime (art. 8, loi du 4 juillet 1863). (Voir page 72, chiffre 6, les droits des enfants illégitimes en tant qu'héritiers nécessaires.)

Les héritiers de l'enfant naturel sont : *a*) ses père et mère par parts égales, si le père a légalement reconnu l'enfant ou s'il lui a été légalement attribué sur sa requête; *b*) la mère seule, si le père ne se trouve pas dans les conditions exposées sous lettre *a*) ou s'il est prédécédé ; *c*) le père seul, s'il se trouve dans les dites conditions et si la mère est décédée; *d*) s'il n'y a ni père ni mère, la ligne maternelle hérite seule, si le père n'avait pas reconnu légalement l'enfant, ou s'il ne lui avait pas été attribué sur sa requête ; si tel a été le cas, la succession se partage par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle; s'il n'y a de parents que dans une des lignes, ils héritent seuls, dans les conditions ordinaires; *e*) à défaut, les principes du code sur les successions en déshérence sont appliqués (art. 8, ibid.). Le privilége du fils cadet ne peut jamais être réclamé par l'illégitime (ibidem, § 5).

IV. Acceptation. — Répudiation. — Bénéfice d'inventaire. — 1. *Mesures conservatoires.* — L'apposition des scellés est nécessaire s'il est trouvé un testament, si tous les héritiers ne sont pas présents, si l'un des héritiers est mineur ou sous tutelle (259), si l'un d'eux la demande ou

a l'intention de réclamer le bénéfice d'inventaire (500). Un inventaire notarié doit être dressé chaque fois qu'il y a des mineurs (259).

2. *Acceptation, répudiation.* — Les héritiers ont un délai de 30 jours pour accepter, répudier ou réclamer le bénéfice d'inventaire (633). Le silence pendant toute la durée de ce délai est interprété comme acceptation tacite, mais seulement pour les héritiers nécessaires (Notherben) présents dans le pays (639).

Si les absents du pays n'interviennent pas dans le délai ci-dessus, un curateur extraordinaire (Ausserord. Beistand) peut être nommé à la succession à la requête des créanciers (641). Les héritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession (515).

Les testaments ne peuvent plus être attaqués pour vices de forme ou défaut de capacité du testateur après l'expiration d'une année; les absents du pays doivent les attaquer dans les 90 jours dès leur retour dans le canton (604, 607).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Il doit être réclamé dans les 30 jours (633). Des citations édictales sont adressées, et tous les créanciers sont tenus, à peine de forclusion, de faire inscrire leurs prétentions dans un délai fixé par le préfet (653). Après la clôture de l'inventaire, un délai de 30 jours est donné à l'héritier, qui doit répudier par écrit la succession, et qui est présumé l'accepter, s'il laisse écouler le délai sans se prononcer (666 à 668).

L'héritier bénéficiaire qui a accepté est responsable de toutes les dettes de la succession qui ont été annoncées. Si les héritiers, après avoir pris connaissance de l'inventaire, hésitent encore, ils ont le droit de demander la liquidation judiciaire de la succession en réservant leurs droits sur le solde actif éventuel.

V. SUCCESSION CONTRACTUELLE (Erbverträge). — Les contrats de succession ne sont admis qu'entre conjoints ou fiancés, en outre les ascendants et ceux de leurs descendants qui ne sont plus placés sous leur puissance (509).

Pour les contrats de succession entre fiancés ou conjoints, voir sous la rubrique Régime matrimonial, chiffre II.

Pour les contrats entre ascendants et descendants, voir sous la rubrique : Droit de succession testamentaire, II, chiffre 2. Ces contrats, qui portent le nom d'*Erbauskäufe* et que, dans certains cantons de la Suisse romande, on connaît sous celui de «contrat de dotation», ont pour but de permettre à l'ascendant de racheter à son descendant la part de celui-ci dans la succession de l'ascendant avec lequel il contracte (907). Le descendant dont les droits successoraux ont été rachetés, est néanmoins tenu solidairement du payement des dettes de la succession. Ces contrats peuvent de plus être attaqués s'ils portent atteinte à la légitime (908).

VII

BERNE (nouveau canton)*

A) Tutelle.

Ainsi qu'il a été exposé page 57, les dispositions en vigueur dans l'ancienne partie du canton de Berne, sont applicables au Jura. Toutefois, en ce qui concerne l'adoption et la tutelle officieuse, le code civil français (art. 343 à 370) est resté en vigueur. La question de l'applicabilité du code civil français à l'adoption est cependant contestée.

B) Régime matrimonial quant aux biens.**

Toute association conjugale est, quant aux biens, régie par le titre du contrat de mariage du code Napoléon, auquel le législateur bernois n'a apporté aucun changement.

* M. Moschard, avocat, à Moutiers, a bien voulu fournir les renseignements qui suivent.

** Le texte du code civil français ne sera pas reproduit ici, parce qu'il est dans toutes les mains et que le cadre de ce Manuel ne comporte pas, sur la jurisprudence des arrêts en France et à Berne, des développements suffisants.

— En particulier les droits du conjoint survivant dans la succession du prédécédé n'ont pas été augmentés depuis 1815.

C) Successions.

Le titre des successions du code civil français est resté intact. Cependant on y rencontre de temps à autre des dispositions, plutôt de forme que de fond, qu'il faut chercher à concilier avec les lois bernoises, notamment avec la loi sur la tutelle. — Sur ce point, on applique dans le Jura le principe : *Lex posterior specialis derogat legi priori generali.* Il ne paraît pas s'être jamais présenté de difficultés sérieuses à cet égard.

En particulier, les droits du conjoint survivant à ceux des enfants naturels, tels que la loi française les connaît ou plutôt les ignore, n'ont pas été modifiés.

VIII

FRIBOURG*

Notice historique. — Avant la promulgation du Code civil actuel, le canton de Fribourg était soumis à six législations différentes, qui se partageaient comme suit les Préfectures dont se composait alors le canton : 1° La préfecture de *Fribourg* était soumise à la *Municipale*, soit recueil des ordonnances souveraines de la ville de Fribourg ; certaines localités, qui avaient fait partie du bailliage de Montagny, étaient pour cette raison régies par le Coutumier de Vaud, savoir la paroisse de Lentigny, et les villages de Noréaz, Corserey, Ponthaux et Nierlet. 2° La préfecture de *Bulle* avait trois législations différentes : le *Coutumier de Vaud* pour les anciens bailliages de Vuippens et de Vaulruz avec Sales ; la Municipale, en vigueur à Vuadens et à Bulle et banlieue, et le *Coutumier de Gruyères*, suivi à la Tour. 3° La préfecture de Gruyères était régie par le Coutumier de Gruyères, à l'exception de la paroisse d'Albeuve et des villages de Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-Crésuz, Botterens et Villarsbeney, où régnait la Municipale. 4° La préfecture de *Farvagny* était sous l'empire de la Municipale, sauf Gumefens, qui avait fait partie du bailliage de Vuippens, et comme tel avait le Coutumier de Vaud. 5° La préfecture de *Morat*, soumise au *Coutumier de Morat*. 6° Dans la préfecture d'*Estavayer*, trois législations : le *Coutumier d'Estavayer* dans les communes d'Estavayer, Lully, Frasses, Bussy, Morens, Autavaux, Forel, Rueyres-les-Prés, Siviriez et Montbrilloz ; le *Plaid général*, dans les villages de Montet, Cugy, Aumont et Vesin ; en cas de silence du Plaid général, on avait recours au Coutumier vaudois. 7° Le Coutumier de Vaud régissait enfin exclusivement les ex-préfectures de Châtel-St-Denis, Rue, Montagny, Romont et Surpierre.

Le contenu des Coutumiers avait été successivement modifié par un grand nombre de *mandats* souverains ; il n'existait pas de texte officiel des coutumes, et les manuscrits qui se trouvaient entre les mains des praticiens différaient souvent. En 1822, une commission de codification fut instituée, et grâce à l'habile rédaction de M. Chaillet, de Morat, elle aboutit, après une série de retards et de travaux de révision, au Code actuel.

* M. Broye, membre du Tribunal fédéral, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative au canton de Fribourg, et rédiger la notice historique qui précède.

Le Code civil fribourgeois a été promulgué le 22 mai 1834, en ce qui concerne le droit de famille, et, le 1er janvier 1841, pour la partie relative aux successions.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du Code.

6

Tutelle, curatelle et assistance judiciaire.

A) TUTELLE.

I. MAJORITÉ. — EMANCIPATION. — L'âge de majorité est fixé à 20 ans accomplis (art. 331).

L'émancipation est possible dès l'âge de dix-huit ans; sur une demande consentie par le père, la mère, ou le tuteur, et adressée à la justice de paix, celle-ci donne son préavis au tribunal de district, qui statue, et dont le jugement doit être soumis au tribunal d'appel (328).

Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur (329).

II. TUTELLE DU PÈRE. — Le père est tenu de faire ou de faire faire inventaire, dans les 42 jours de l'entrée en possession, de tous les biens dévolus à ses enfants, et de le déposer au greffe de la justice de paix qui en contrôle l'exactitude (202). A défaut d'inventaire dressé par le père, il y est pourvu d'office par la justice de paix. Le père ne peut sans autorisation spéciale de la justice de paix, emprunter, cautionner, acquérir ou vendre des immeubles, constituer hypothèque, établir une servitude, bâtir à neuf ou faire des réparations considérables (205). Si ces actes ont lieu sans autorisation, ils sont nuls quant à l'enfant (205, 302). Les ventes d'immeubles doivent avoir lieu aux enchères publiques (287). Les valeurs mobilières, meubles et créances, peuvent être librement aliénés par le père, si la disposition lui en a été laissée (205). Si le père n'offre pas de solvabilité, ou met en péril les biens de ses enfants, il est tenu de les assurer par cautionne-

ment ou autrement; s'il ne le peut, les capitaux et créances sont déposés au greffe de la justice de paix (207). S'il tombe en faillite, il perd la puissance paternelle (210). Voir page 88, chiffre 3.

III. TUTELLE DE LA MÈRE. — La mère est tutrice légale, si le père n'a pas disposé de la tutelle par testament (211). Elle perd la tutelle par nouveau mariage ou inconduite.

IV. TUTELLE DATIVE. — 1. *Nomination. Autorité tutélaire.* — Le père et, à son défaut, la mère, peuvent nommer un tuteur par testament « ou d'une autre manière » (317). Ce tuteur reste en fonctions jusqu'à la majorité du pupille après qu'il a été assermenté (318 et 319). A défaut de père, de mère, ou de tuteur nommé par eux, l'autorité communale consulte les proches parents du mineur et propose trois candidats, parents ou voisins, à la justice de paix * (238). Celle-ci présente les candidats au tribunal avec ses renseignements (239), et le tribunal nomme (240) le plus proche parent capable.

Le tribunal peut aussi nommer un *tuteur de l'indivision*, soit communauté de biens entre des majeurs et des mineurs, sur la proposition de la justice de paix, s'il n'y a déjà été pourvu par le père ou la mère (323). Ce tuteur rend compte à la fin de la tutelle des biens et dettes de l'indivision (325). Voir Successions, page 101.

Les tuteurs sont assermentés (241).

2. *Administration de la tutelle.* — Immédiatement après avoir été assermenté, le tuteur doit faire dresser inven-

* Les Directions des orphelins, mentionnées dans le Code fribourgeois, ont été supprimées par la loi du 26 mai 1848 sur l'organisation judiciaire, et leurs attributions conférées aux justices de paix. (Le juge de paix et ses deux assesseurs sont nommés pour quatre ans par le tribunal cantonal et le Conseil d'Etat réunis.)

taire (276) authentique par la justice de paix. *Tous les titres doivent être remis à la justice de paix*, qui ne peut les délivrer au tuteur qu'en cas de poursuites ou de procès, et par décision spéciale. Copie de l'inventaire est délivrée au tuteur. Le tuteur doit, avant d'entrer en fonctions, indiquer à la justice de paix s'il lui est dû quelque chose par le pupille (275). Dans le mois après l'inventaire, les meubles meublants doivent, dans la règle, être vendus aux enchères publiques (277), et dans les trois mois, le tuteur doit faire à la justice de paix rapport sur la solvabilité des débiteurs du pupille (278).

Le tuteur, indépendamment des actes que le *père* lui-même ne peut faire sans le consentement de la justice de paix (voir ci-dessus II), ne peut en outre, sans la dite autorisation, louer les immeubles du mineur (289), ester en justice (293), *dénoncer le remboursement d'un capital* (280), accepter ou répudier une succession (291) sauf les donations ou legs gratuits (292), demander un partage (300), transiger ou compromettre (297). Les ventes d'immeubles se font publiquement aux enchères (287).

Tous les prêts provenant de fonds du mineur doivent être autorisés par la justice de paix, et garantis par hypothèque ou cautionnement (284). *Le débiteur n'est valablement déchargé du capital remboursé par lui au tuteur que par la remise du titre original*; *s'il a remis des acomptes, le reçu du tuteur doit*, pour opérer décharge, *être approuvé par la justice de paix* (282).

Le tuteur rend compte annuellement (304) et présente chaque année un rapport sur la *personne* du mineur à la justice de paix (270), sauf dispense spéciale accordée par cette autorité, qui ne peut retarder les redditions de comptes au-delà de trois ans. Des modèles de comptes sont fournis (305). Les comptes sont remis au conseil communal qui les transmet à la justice de paix; celle-ci les

examine, en présence du pupille s'il a dix-sept ans révolus, et d'un de ses plus proches parents. Enfin, ils étaient soumis autrefois à l'approbation du tribunal (306), mais cette disposition a été abrogée.

B) CURATELLE.

Sont pourvus d'un curateur : la femme mariée absente, pour les actes dans lesquels son consentement est nécessaire (380), les personnes qui ont été interdites par le tribunal civil, celles dont le domicile est inconnu ou qui ne peuvent être légalement atteintes, l'enfant à naître, les biens des absents et les biens vacants (351 à 358). La nomination a lieu par la justice de paix aux mêmes conditions que celle du tuteur. L'administratiou du curateur est soumise aux mêmes règles que celle du tuteur (354).

C) ASSISTANTS JUDICIAIRES.

En sont pourvus : 1⁰ les interdits qui ne sont pas placés sous curatelle par le tribunal ; 2⁰ les femmes mariées, en cas de faillite ou d'absence prolongée du mari, ou dans les cas spéciaux où leurs intérêts se trouveraient en opposition avec ceux du mari (63 et 361). Les assistants judiciaires permanents sont nommés de la même manière que les tuteurs datifs. Les assistants judiciaires *ad hoc* sont nommés par la justice de paix (361). Il doit être dressé inventaire (362). Les capitaux et créances sont déposés aux archives de la justice de paix (363). Les autres valeurs sont laissées à la disposition de la personne assistée (363). Les capitaux ne sont valablement payés qu'à la justice de paix et ne doivent être replacés qu'avec l'agrément de celle-ci (365). L'assisté ne peut faire d'emprunt,

acheter des immeubles, aliéner, échanger ou asservir ses immeubles, cautionner, constituer hypothèques, faire des bâtisses à neuf ou des réparations considérables, sans l'autorisation de la justice de paix et le concours de l'assistant judiciaire (366 et 367). L'assisté ne peut ester en justice, accepter ou répudier une succession, ni en général faire quelque contrat onéreux, qu'avec le consentement de son assistant judiciaire (368). Le tout *à peine de nullité* (370).

La femme majeure, célibataire ou veuve, jouit de la plénitude de la capacité civile. Il en est de même de la femme divorcée ou séparée de corps et de biens (64).

Des effets du mariage quant aux biens.

I. Capacité civile de la femme mariée. — La femme mariée ne peut, sans le consentement spécial de son mari et l'*autorisation spéciale de la justice de paix* (avec droit de recours au tribunal), aliéner ses immeubles, les échanger, les hypothéquer, etc., acquérir des immeubles, emprunter, s'obliger, cautionner ou garantir, faire des donations entre vifs, ou abandonner une partie de ses biens, s'obliger au profit de son mari (57 et 59). Elle peut, avec le seul consentement de son mari, accepter les donations et successions et leurs charges, faire le partage d'une hérédité ou d'une indivision, convenir d'une dotation (Auskauf), doter ses enfants ou leur avancer sur leur part héréditaire, ester en justice, compromettre et transiger. Si le mari refuse, elle peut recourir à la justice de paix (58). La femme séparée de corps et de biens ou divorcée, est capable de tous les actes mentionnés ci-dessus et n'a besoin d'aucune autorisation (64). Voir page 85,

Assistants judiciaires pour la femme dont le mari a fait faillite ou est en état d'absence prolongée (63 et 361).

II. DROITS DU MARI SUR LES BIENS DE LA FEMME. — Le mari seul a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage. Les *fruits* et les *intérêts lui appartiennent* (66). Il devient propriétaire des créances et de l'argent apportés par sa femme au moment du mariage ou pendant le mariage, lorsqu'il a fait l'assignat. (Voir pour la nature de cet assignat, le chapitre relatif à la Sûreté du bien des femmes, p. 88). Il en est de même de l'argent comptant et des créances de la femme, qui lui auraient été délivrés par autorisation du tribunal (94, 67). Il a seul le droit de poursuivre les débiteurs de la femme, de percevoir les fruits de ses biens et les intérêts de ses créances et de recevoir le remboursement des capitaux dont il a les titres à sa disposition; si les titres sont déposés à la justice de paix, les remboursements doivent s'y faire et les placements être autorisés par la justice de paix (69). Le mari est tenu, à l'égard des biens de sa femme, de toutes les obligations de l'usufruitier. Les biens de la femme ne peuvent être saisis pour les dettes du mari (71). Voir plus bas chiffre IV.

Les biens appartenant à une femme mariée peuvent, en d'autres termes, être divisés en trois catégories: 1° ceux qui en tout état de cause restent propriété de la femme, savoir les immeubles et les meubles à l'usage personnel de la femme; 2° ceux qui deviennent nécessairement propriété du mari, savoir les biens consomptibles, tels que les denrées et marchandises, et même le bétail; 3° les autres biens meubles enfin restent à la femme ou deviennent propriété du mari, selon qu'il les a ou ne les a pas assurés au moyen d'un assignat ou d'une reconnaissance.

III. Usufruit accordé au conjoint survivant sur les biens du prédécédé. — Légitime du conjoint survivant. — 1. *S'il n'y a pas d'enfants issus du mariage*, ni d'un mariage antérieur du prédécédé, le survivant a la jouissance de la totalité des biens du prédécédé (76).

Si le prédécédé a laissé des *enfants d'un mariage antérieur seulement*, le survivant a la jouissance du quart des biens du prédécédé (77). Cette jouissance cesse si le survivant se remarie, si la veuve met au monde un enfant illégitime ou mène une vie licencieuse, et si le survivant fait faillite (78, 79, 80, 129).

2. S'il y a des *enfants d'un mariage antérieur et du dernier mariage* du prédécédé, le survivant n'a aucune jouissance de la part des enfants du mariage antérieur, mais seulement de la part des enfants du dernier mariage (81).

3. S'il y a seulement des *enfants communs*, la jouissance du père sur les biens dévolus aux enfants du chef de la mère prédécédée, dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation; la veuve qui se remarie perd par contre l'usufruit; si l'enfant majeur ou émancipé continue à vivre dans la maison de ses père et mère, cette jouissance est présumée avoir continué (194). Dès *la majorité* ou l'émancipation de *chacun des enfants, la jouissance du conjoint survivant ne porte plus que sur la moitié des biens dévolus aux enfants du chef du prédécédé ou de leurs ascendants directs* (196).

4. L'époux survivant ne peut être privé de l'usufruit de la légitime réservée à ses enfants dans les biens du prédécédé ou dans ceux des père et mère de celui-ci (199).

IV. De la sureté du bien des femmes. — Le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant

le mariage (82), par un *assignat* emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles propres du mari, ou, si le mari ne possède pas d'immeubles, par une *reconnaissance* sous l'obligation de la généralité de ses biens (83). Le mari a un délai de 60 jours dès la réception des valeurs mobilières de la femme, pour en faire l'assignat ou la reconnaissance (84). Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari a un délai de 60 jours, après son retour au canton, pour assigner ou reconnaître les valeurs qu'il a reçues de sa femme en pays étranger, à charge par la femme de prouver par acte authentique la délivrance effective des valeurs qui doivent être assignées ou reconnues (85). Les assignats ou reconnaissances sont faits devant la justice de paix qui en dresse procès-verbal en présence de la femme et de deux proches parents de celle-ci, ou d'un assistant spécial (86). (Voir plus haut, Tutelle page 85, ce qu'on entend par assistant spécial). Le mari doit indiquer la cause ou l'origine des biens qu'il déclare avoir reçus (86), sinon la reconnaissance n'a pas d'effet à l'égard des créanciers du mari. Mais ces nullités ne peuvent être opposées ni par les époux ni par leurs héritiers (92). Si le mari tardait plus de soixante jours à se présenter devant la justice de paix, elle le fait d'office immédiatement comparaître, sur l'avis reçu soit de la femme ou de ses parents, soit de l'autorité locale ou de tiers, et l'astreindra à faire l'assignat ou la reconnaissance (87).

Les parents de la femme, ceux qui lui ont promis une dot, un avancement d'hoirie, ceux qui sont détenteurs de ses biens à titre de jouissance, de tutelle, d'administration, etc., ne peuvent ni délivrer ces biens, ni acquitter leurs dettes qu'en prenant les mesures nécessaires pour que les valeurs pécuniaires, créances ou effets mobiliers qu'ils remettent soit à la femme, soit au mari, soient dûment assignés ou reconnus par ce dernier, *sous peine d'être responsables de la perte que la femme éprouverait*

de l'inobservation de cette formalité (88). Si les hypothèques proposées par le mari ne sont pas trouvées suffisantes par la femme, ses parents, son assistant ou la justice de paix, le cas est soumis à l'appréciation du tribunal (89). Si le mari acquiert plus tard des immeubles, il doit ajouter à la reconnaissance une constitution d'hypothèque, peu importe l'intervalle de temps entre la réception des valeurs mobilières apportées par la femme et l'acquisition des immeubles par le mari (91). Si le mari ne peut pas fournir de garanties hypothécaires, l'*argent comptant et les créances* de la femme sont déposés aux archives de la justice de paix ; ils peuvent ensuite être délivrés au mari sur décision du tribunal et après préavis de la justice de paix, s'il peut fournir une caution suffisante, ou si le tribunal reconnaît qu'il mérite cette confiance. Dans ce cas, il devra reconnaître ces biens, en la forme ordinaire. Quant aux autres valeurs mobilières, il suffit que le mari en fasse la reconnaissance (94). Les intéressés sont toujours admis à déférer le serment, soit au mari, soit à la femme, soit à tous les deux, sur la vérité du contenu de l'assignat ou de la reconnaissance (95).

V. DE LA REPRISE DU BIEN DES FEMMES. — Le mari ou ses héritiers sont tenus de rendre les créances de la femme en nature ou d'en représenter la valeur, et la femme ou ses héritiers de les recevoir. Si elles ont péri, le mari est dispensé de les rendre, à charge par lui de prouver qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part (98). Les réparations d'entretien des immeubles de la femme sont à la charge du mari, ainsi que les avances faites pour l'amélioration des biens de sa femme ; les grosses réparations des immeubles sont à la charge de la femme (100 et 101). Tous les moyens de preuve ordinaires sont admis entre les époux, leurs héritiers et ayants droit, en cas de reprise du bien des femmes (104, 92).

VI. DU CONTRAT DE MARIAGE. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de contrat de mariage. Ces conventions peuvent être faites comme les époux le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs (105), qu'elles ne dérogent pas aux droits du mari sur la personne et les biens de la femme, ni aux droits conférés au survivant des époux sur la personne et les biens des enfants (106), et qu'elles ne changent pas l'ordre légal des successions (107). Si les époux sont domiciliés dans le canton, ils ne peuvent stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par une loi étrangère (108). Un Fribourgeois domicilié en pays étranger est autorisé par contre à stipuler d'une manière générale qu'il se marie sous le régime de la loi de ce pays étranger. Toute convention matrimoniale doit être rédigée, *à peine de nullité*, *avant le mariage par acte devant notaire* (109). Elle ne peut recevoir aucun changement après la célébration du mariage, excepté *pour établir la communauté d'acquêts* (110 et 132). (Voir page 92, chiffre 4).

Voici quelques détails sur certaines formes qui peuvent être adoptées et que la législation fribourgeoise a réglées :

1. *La dot* est réputée prise par égales portions sur les biens des père et mère, alors même que la fille dotée aurait des biens propres dont ses père et mère jouissent (113, 114).

2. *Le don de survie* fait par un époux à l'autre, par contrat de mariage, d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur, ne peut excéder la quotité disponible exposée sous chiffre 3 (118).

3. Les époux ne peuvent disposer en faveur l'un de l'autre, réciproquement ou séparément, par contrat de

mariage, que dans les limites suivantes : *a)* Pour le cas où il n'existera pas d'enfants ni de descendants, un époux peut disposer en propriété, en faveur de l'autre, du quart de ses biens et en outre de l'usufruit de la totalité. — *b)* Si l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il ne peut donner à l'autre époux que le quart de ses biens (sans préjudice du droit de jouissance du conjoint survivant sur les biens dévolus à ses enfants du chef du conjoint prédécédé ou des ascendants directs (194, 123). — *c)* L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contracte un nouveau mariage, ne peut *rien donner* ni *apporter en propriété* à son nouvel époux (124). — *d)* Toute donation entre vifs entre époux durant le mariage, même si elle est mutuelle et réciproque, est interdite (128).

4. *De la communauté d'acquêts.* — Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue et stipulée notarialement (131). Si le contrat stipule simplement la communauté d'acquêts, les dispositions suivantes sont applicables: après le prélèvement des apports de chacun des époux, on opère le partage des acquêts faits par eux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux (130). Le mari est réputé propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à charge de tenir compte à la communauté de leur valeur à l'époque de la dissolution de la communauté (135).

La communauté d'acquêts *peut être établie pendant le mariage*, la femme y étant autorisée par la justice de paix et avec l'assistance de deux proches parents ou d'un conseil judiciaire. Les époux qui se marient sous la clause de la communauté d'acquêts ou qui l'établissent postérieurement, sont tenus de faire inventaire de tous

leurs biens mobiliers devant notaire, à peine de nullité (132 et 133). A défaut d'inventaire, tout bien meuble est réputé acquêt, jusqu'à preuve du contraire, et doit être partagé en nature (134).

Successions.

A) SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *De la représentation.* — Elle a lieu à l'infini dans la ligne descendante (718). Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants, chez lesquels le plus proche en degré exclut le plus éloigné (720). Elle est admise en faveur de descendants de frères ou sœurs du défunt, même si aucun de ces frères ou sœurs n'est vivant (721).

2. *Des successions déférées aux descendants légitimes.* — Les fils prélèvent, à titre de *prérogative masculine,* un cinquième des biens de la succession *paternelle*, déduction faite de toutes charges; mais le père peut réduire ou supprimer cette prérogative masculine (728). Les descendants des fils, même s'ils sont uniquement du sexe féminin, peuvent, par représentation, réclamer la prérogative masculine (719). Les fils ou leurs représentants masculins peuvent retenir les habits, cachets de famille et armes du père, en tenant compte de leur valeur à la masse (729). Les filles peuvent, dans les mêmes conditions, retenir les habits et joyaux de leur mère (731).

La succession *maternelle,* par contre, est partagée entre les enfants par égales portions (732).

3. A défaut de descendants, la succession passe aux *frères et sœurs* du défunt ou à leurs descendants. Les père et mère du défunt ou le survivant d'eux ont, leur vie durant, la jouissance de la succession entière (734).

Les frères et sœurs germains excluent les frères et sœurs utérins ou consanguins (735).

4. S'il n'y a ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession est déférée *au père et à la mère,* ou au survivant d'eux, ou, s'ils sont tous les deux prédécédés, à l'ascendant le plus proche. A égalité de degré, le partage a lieu par têtes (738 et 739).

5. A défaut, la succession est dévolue au *collatéral le plus proche,* jusques et y compris le douzième degré; s'il y a concours de collatéraux au même degré, le partage a lieu par têtes (740).

6. A défaut de parents jusques et y compris le dixième degré, la succession est déférée au *conjoint survivant,* sous réserve des droits des enfants naturels, et de ceux de la commune d'origine quant aux biens de ceux qu'elle a assistés de leur vivant (741 et 749).

7. *Droits des enfants naturels.* — L'enfant naturel a droit, dans la succession *de sa mère,* à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, lorsque la mère a laissé des enfants légitimes. Lorsque la mère a laissé seulement des frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux, ou des ascendants légitimes, l'enfant naturel obtient les deux tiers; à défaut, il succède dans la totalité des biens de sa mère (742 et 41 de la loi du 23 juin 1871 sur les enfants naturels). L'enfant naturel reconnu par son *père* a, dans la succession de celui-ci, les mêmes droits que dans la succession de la mère naturelle (42 de la loi du 23 mai 1871). L'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens des parents de ses père et mère (43). S'il décède sans postérité et s'il a été légalement reconnu, sa succession est dévolue par tiers à ses père et mère et à l'époux survivant. En cas de prédécès de l'un d'eux, la

succession échoit aux autres (47). Si tous trois font défaut, elle est dévolue en entier aux frères et sœurs légitimes ou illégitimes, par égales portions et, à défaut, à la commune d'origine (48 id.) Voir sous la rubrique Succession testamentaire II, 1, la légitime des enfants naturels.

8. A défaut de parents au degré successible, d'enfant naturel ou de conjoint survivant, la succession est déférée à la commune d'origine, au profit de sa caisse des pauvres (747).

B) SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — I. *Capacité de tester,* — Tout majeur, tout mineur âgé de 18 ans accomplis, et tout interdit peuvent tester (755 à 758).

II. *Quotité disponible et légitime.* — 1. S'il y a des enfants ou descendants légitimes, les libéralités par actes entre vifs ou dispositions de dernière volonté ne peuvent excéder le quart des biens du disposant. Celui qui a déjà disposé par avancement d'hoirie, dotation (Erbauskauf) ou autres libéralités sujettes à rapport, des trois quarts de ses biens, ne peut disposer de ce dont il s'est déjà dessaisi, mais seulement de ce qu'il a conservé en réelle possession (760). Les enfants naturels reconnus ont pour légitime les trois quarts de ce qui leur est accordé par la loi (44, loi du 23 juin 1871).

2. Il n'y a pas de légitime en faveur des ascendants; à défaut de descendants légitimes ou naturels, les libéralités par actes entre vifs ou par dispositions de dernière volonté peuvent épuiser la totalité des biens (762). Toutefois, le conjoint survivant ne peut être privé de l'usufruit de la légitime réservée à ses enfants dans les biens du prédécédé ou dans ceux des père et mère de celui-ci (123 et 199).

3. *La prétérition* d'un enfant ou descendant légitime, même posthume, s'il n'y a pas d'autres enfants ou des-

cendants légitimes, entraîne la nullité du testament. S'il y a des héritiers de cette catégorie, le prétérit prend sa part d'enfant légitime (770) sans que la disposition de dernière volonté devienne nulle. (Voir ci-dessous chiffre V).

III. *Forme des testaments.* — 1. Le testament par acte *public* ou *notarié* est passé en présence d'un notaire et de deux témoins au moins (786).

2. Le testament *olographe*, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, doit être *reconnu* par celui-ci devant un *notaire* et deux *témoins* au moins, puis déposé *entre les mains du notaire* (794, 795 et 796). Le contenu peut être caché au notaire et aux témoins, mais le notaire doit inscrire sur l'acte que l'écrit produit est le testament de N. N. (796). La disposition olographe retirée du dépôt est censée révoquée, si dans le délai de trente jours elle n'a pas de nouveau été reconnue et déposée (855 et 796).

3. Le testament *nuncupatif*, fait de vive voix devant trois témoins, dans les cas d'urgence et à défaut de notaire (799-806) n'est valable, dans la règle, que si le testateur est mort dans les trente jours (804).

4. Le testament fait en pays étranger par un Fribourgeois, peut être fait valablement dans les formes prescrites par la législation du dit pays, mais ce « *testament ne vaudra que pendant 90 jours après le retour du testateur dans le canton* » (785). Le testament fait à l'étranger, dans les formes fribourgeoises (pour autant que cela est possible) par un Fribourgeois, serait certainement aussi reconnu valable à Fribourg.

5. Les dispositions de dernière volonté, faites dans un seul et même acte par deux ou plusieurs personnes, sont

nulles, alors même qu'elles seraient mutuelles et réciproques (753).

IV. *Des substitutions.* — 1. La substitution vulgaire est admise à l'infini (825 à 829), tant pour les institutions d'héritiers que pour les legs.

2. La substitution fidéicommissaire est prohibée au delà du premier degré (831 à 843).

3. La substitution pupillaire est admise. C'est la disposition par laquelle un père, mère ou autre ascendant, dont l'enfant ou descendant n'a pas l'âge requis pour disposer à cause de mort, lui substitue une personne et la lui donne pour héritière, pour le cas où cet enfant ou descendant viendrait à mourir lui-même ou répudierait la succession avant d'être parvenu au dit âge (844 à 847).

V. *Caducité et révocabilité.* — Le testament d'une personne qui n'a pas de descendance, devient nul par survenance d'enfants légitimes, même posthumes, ou par survenance d'un enfant illégitime à une fille, ou veuve, qui n'avait pas d'enfant lorsqu'elle a fait le testament. Cependant le testament subsiste si l'enfant meurt avant le testateur (863). (Voir page 95, chiffre 3).

VI. *Publication des dispositions de dernière volonté.* — Les dispositions de dernière volonté doivent être lues publiquement par le notaire, dans les quarante-deux jours du décès, en présence des plus proches parents qui doivent être convoqués (870 à 872). Le notaire doit dresser procès-verbal authentique de la publication et la transcrire au pied de la disposition de dernière volonté (877). Le testament doit être ensuite transcrit par le notaire dans les registres du greffe du tribunal, dans le mois de la publication (881).

L'action en nullité d'un testament se prescrit par un an, à compter du jour de la publication de la disposition de dernière volonté (892).

VII. *Mesures conservatoires.* — Les scellés doivent être apposés sans retard et nonobstant toute opposition, s'il y a indice de l'existence de dispositions de dernière volonté, s'il y a des absents ou des non-présents au nombre des héritiers ab intestat, ou des femmes mariées ou sous assistance judiciaire, ou des mineurs dont les tuteurs ne soient pas encore autorisés à accepter la succession, ou si l'un des héritiers ou la commune le requièrent (895), ou si c'est un établissement de charité ou une personne morale qui doit hériter (897).

C) ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation. Répudiation.* — « Celui qui a acquis la qualité d'héritier ne le devient effectivement que par son acceptation expresse ou tacite de la succession » (907). Le délai pour délibérer est, même pour les absents du canton auxquels il est au besoin nommé un curateur *ad hoc*, de 42 jours dès le décès ou dès la date de la publication de la disposition de dernière volonté (913). Les héritiers présents et majeurs demeurant dans la même maison que le défunt, ne peuvent pas répudier la succession s'ils n'ont requis dans les trois fois vingt-quatre heures l'apposition des scellés (914). Les enfants ou descendants majeurs qui se taisent sont, à l'expiration des 42 jours, réputés avoir accepté (918).

Il en est de même pour les mineurs sous puissance paternelle en ce qui concerne la succession de leur mère. Mais l'acceptation doit toujours être expresse, lorsqu'il s'agit d'une succession dévolue à des mineurs sous tutelle dative ou à des personnes sous curatelle ou assistance judiciaire (918).

Les créanciers de celui qui répudie une succession au préjudice de leurs droits, peuvent accepter au lieu et place de leur débiteur (925).

La répudiation doit se faire dans le délai de 42 jours ci-dessus exposé, même pour celui qui n'habite pas le canton. L'acceptation peut en principe se faire aussi longtemps que l'action en pétition d'hérédité n'est pas prescrite (30 ans).

2. *Bénéfice d'inventaire.* — Il est accordé ou refusé par le tribunal; 42 jours sont donnés, par citation édictale, aux créanciers pour intervenir dans le bénéfice d'inventaire (940 et 941). L'héritier a 21 jours pour délibérer, à partir du lendemain du jour où il a eu connaissance officielle de la ratification du bénéfice d'inventaire par le tribunal du district (947). S'il ne renonce pas pendant ce délai, il est réputé héritier et tenu comme tel des dettes et charges de la succession, même sur ses biens personnels (952). S'il accepte, il est libéré vis-à-vis des créanciers qui ne se sont pas fait inscrire, sauf les créanciers hypothécaires qui sont inscrits d'office (942 et 951). Les créanciers qui justifient d'un motif d'excuse peuvent encore, dans l'année, se faire relever de la déchéance encourue, mais l'héritier n'est pas tenu vis-à-vis d'eux au-delà de ce qu'il a reçu (954).

D) DES PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Des actes qui anticipent sur le partage ou en tiennent lieu.* — On ne peut aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'un homme vivant, ni répudier cette succession (926), sauf l'exception ci-après, connue à Fribourg sous le nom de dotation : *a*) Des *Dotations* (Auskauf). — Le contrat fait entre un *ascendant* et un *descendant* et par lequel le second accepte du premier une certaine somme ou certains biens en représentation

de sa part présumée dans la succession de l'ascendant se nomme *dotation*. Le descendant doit être majeur, la femme mariée être autorisée par son mari (988). Si la dotation est faite en immeubles, un acte notarié est nécessaire. Elle peut être annulée pour tous les motifs qui autorisent l'exhérédation (990), ou si elle a été faite en fraude des créanciers (991). L'enfant ou descendant dotataire qui croit avoir été lésé, peut demander le complément après le décès de l'ascendant dotateur, en rapportant à la masse les biens qu'il a reçus ou leur valeur à l'époque de la dotation (993). Les autres descendants qui se croient lésés par la dotation ont le même droit (994).

Entre frères et sœurs ou autres collatéraux *indivis* (voir page suivante) il peut également être procédé à un contrat par lequel l'un d'eux reçoit pour sa part d'indivision une certaine somme ou certains biens (997). Ce contrat nommé aussi *dotation* ne peut être fait qu'entre les indivis majeurs ou émancipés (998). Les dettes de l'indivision restent néanmoins à la charge de celui qui a reçu la dotation (1000).

b) De l'*Avancement d'hoirie*. — Il ne peut être reçu que par des enfants majeurs ou émancipés (1006). Il n'empêche pas l'exhérédation (1009).

La condition du rapport *réel* ou *fictif* des biens avancés est toujours sous-entendue. La dispense de rapport ne peut jamais excéder la quotité disponible (1004). La femme mariée a besoin du consentement du mari pour faire un avancement d'hoirie (1005, 58, § 3).

2. *Des rapports*. — L'enfant ou descendant est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu d'une manière gratuite du défunt à quelque titre que ce soit, et de manifester par serment ce qu'il peut avoir reçu, si quelqu'un de ses cohéritiers le demande (1032). En cas de dispense

expresse du rapport, il ne peut retenir le don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible (1033). Le rapport n'est dû que par le descendant *cohéritier* à son *cohéritier* (1035). Les *frais ordinaires* de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement des fils et de trousseau des filles, ne doivent pas être rapportés (1037). Les filles qui n'ont pas encore reçu de trousseau reçoivent, à titre de trousseau, sur la succession paternelle, une quantité d'objets mobiliers selon l'usage de la contrée et l'état de la fortune (1039).

E) DE L'INDIVISION ENTRE FRÈRES ET SŒURS OU LEURS DESCENDANTS. — L'indivision est l'état de communauté dans lequel se trouvent des frères, sœurs, ou leurs descendants légitimes qui possèdent et jouissent conjointement de biens provenant par héritage ou à quelque autre titre universel de leur père ou autres ascendants, soit qu'ils vivent en commun, soit qu'ils vivent séparément (1088). Tous les biens qu'un indivis possède sont *présumés* faire partie de l'indivision à l'exception de la dot qui lui a été constituée, des biens qu'il a reçus par succession ou donation et des gains qu'il a faits en vivant pour son compte hors de l'indivision (1093). L'indivis majeur qui est réuni au ménage de l'indivision peut réaliser les produits des biens de l'indivision, percevoir ses revenus et en donner décharge valable; il peut disposer au profit de l'indivision des valeurs mobilières de l'indivision et faire tous autres actes d'administration. Le consentement des autres indivis est nécessaire pour aliéner ou hypothéquer des immeubles, ester en justice, transiger, accepter ou répudier une succession ou donation et contracter une dette de plus de cent francs ancienne valeur pour un même objet (1096). L'indivis qui, étant au ménage de l'indivision, a acquis quelque immeuble ou autre objet à

titre onéreux, peut être contraint de le céder gratuitement à l'indivision, s'il ne prouve que l'acquisition a été faite en remplacement de quelque autre immeuble ou valeur lui appartenant en particulier (1098). L'indivis ne peut, s'il n'a pas de descendants, disposer pour cause de mort de plus du quart de sa part des biens de l'indivision (1100).

IX

GENÈVE*

NOTICE HISTORIQUE. — Le code civil français est encore en grande partie en vigueur dans ce canton, en vertu de l'art. 4 de la loi du 6 janvier 1815. Il est entre les mains de toutes les personnes auxquelles le présent manuel est destiné. On a donc cru pouvoir se borner à indiquer les dérogations apportées à Genève, depuis 1814, au code civil français, en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens, et de successions.

A) Tutelle.

(Loi du 18 août 1848)

1. *Autorité tutélaire et administration de la tutelle.* D'après l'économie de la loi du 18 août 1848, la tutelle est demeurée à Genève ce qu'elle est d'après le code civil français. En particulier la nomination du tuteur est toujours laissée au Conseil de famille, lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal. Les juges de paix exercent la surveillance légale sur les mineurs, les interdits, et sur les tuteurs. Ils doivent veiller à ce qu'une éducation et un état con-

* M. Des Gouttes, Dr en droit, ancien Président de la cour de cassation à Genève, a bien voulu fournir les renseignements relatifs aux modifications apportées à Genève par le code civil français depuis 1814. Voir aussi *Les lois civiles et commerciales du canton de Genève*, par A. Flammer et E. Fick, 1859.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles des lois mentionnées dans le texte.

venable soient donnés aux premiers, à ce que les revenus de l'interdit soient employés à améliorer son sort, à ce que l'autorité des tuteurs soit respectée (1). — Les maires et, à Genève, l'officier de l'état civil, sont tenus de donner au juge de paix connaissance de tout cas entraînant l'ouverture d'une tutelle (2). Les maires peuvent en cas d'urgence apposer les scellés (4) et dresser inventaire (11); cet inventaire doit être fait d'une manière sommaire par le juge de paix, les cas d'urgence exceptés, si le mineur n'est pas pourvu d'un tuteur (3); il doit, dans tous les cas, être dressé à la requête du tuteur, dès que celui-ci est entré en fonctions; le juge de paix peut, en cas de retard, agir d'office.

L'inventaire et un état exact et détaillé des biens confiés à l'administration du tuteur doivent être remis par celui-ci au juge de paix dans les trois mois de son entrée en fonctions; ce délai peut être prolongé de trois mois (12). Les comptes de gestion doivent être rendus chaque année (12).

2. La loi française du 15 pluviose an XIII, qui place les enfants admis dans les hospices sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, est tombée en désuétude.

3. Les lois des 15 juin 1872 et 12 février 1870, portent en substance que le Conseil de famille peut autoriser le tuteur à consentir la vente, l'échange, le partage ou la licitation des biens meubles ou immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des interdits. Il peut également autoriser le tuteur à consentir tout emprunt, toute inscription ou radiation partielle d'hypothèque, toute transaction en leur nom (1). Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires de plein droit, si elles sont prises à l'unanimité des membres présents;

sinon elles doivent être soumises d'office à l'approbation du président du tribunal civil, qui convoque derechef le conseil de famille en présence du procureur général qui donne ses conclusions ; le président ou le juge délégué par lui statue définitivement (2).

Les articles du code civil relatifs aux ventes de biens de mineurs ou d'interdits, aux constitutions d'hypothèques sur ces biens, aux transactions, aux partages judiciaires, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la loi du 15 juin 1872; ce sont les articles 452, 457, 458, 459, 460, 466, 467, 483, 819, 827, 838, 839, 840. L'esprit de la loi du 15 juin 1872 a été d'attribuer au conseil de famille une série de compétences que le code civil français avait données au tribunal civil et d'éviter ainsi les lenteurs et les frais de la procédure judiciaire.

B) Régime matrimonial quant aux biens.

1. *Capacité de la femme mariée.* — La loi du 30 janvier 1819, encore en vigueur, dispose qu'aucune femme mariée (non marchande publique) ne peut, directement ni indirectement, s'obliger, comme partie principale ou caution, pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est formellement autorisée par deux conseillers (1), à peine de nullité (10). Ceux-ci sont nommés par le procureur général, après avoir entendu la femme hors de la présence du mari. Ils sont assermentés, et leurs noms et pouvoirs inscrits dans un registre ad hoc (2 à 6). — En cas de partage entre les deux conseillers, le tribunal statue (8).

2. La *vente des immeubles dotaux*, dans les cas prévus par l'art. 1558 du code civil, ne peut être autorisée que par un jugement rendu contradictoirement avec le mi-

nistère public (art. 20 de la loi du 27 juin 1855 sur les ventes immobilières volontaires qui ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice).

3. *Droits du conjoint survivant.* — Loi du 5 septembre 1874. L'époux survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens laissés par le prédécédé, lorsque celui-ci laisse des descendants légitimes ; cette jouissance cesse pour l'époux qui se remarie. Il hérite du quart des biens en pleine propriété, lorsque le prédécédé laisse des enfants naturels, son père, sa mère, des frères ou sœurs ou descendants d'eux. S'il ne laisse aucun des parents désignés ci-dessus, le survivant hérite de la moitié des biens, et s'il n'existe aucun parent au degré successible (8me degré), de la totalité (art. 767 modifié. Voir aux Successions testamentaires, page 107, la quotité disponible en faveur du conjoint).

C) Successions.

I. AB INTESTAT. — 1. *Enfants naturels.* — L'enfant naturel dont la filiation a été légalement constatée, est appelé à la succession de son père, de sa mère, et des descendants de ses père ou mère.

S'il existe des descendants légitimes, la part de l'enfant naturel est de la moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Si le père ou la mère décède sans postérité légitime, l'enfant naturel hérite des trois quarts de la succession ; le surplus se partage entre le père et la mère du défunt ; si le père ou la mère du défunt est prédécédé, la part qui lui aurait été dévolue est attribuée à l'enfant naturel. L'enfant naturel hérite de la totalité des biens, s'il n'y a ni père ni mère du défunt (757 modifié par la loi du 5 septembre 1874).

L'enfant naturel succède à ses frères et sœurs, comme s'il était légitime (758 modifié).

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue pour un quart à son conjoint survivant, et pour le surplus à ses père et mère; la portion du père ou de la mère prédécédé est attribuée au conjoint. — S'il y a des frères ou sœurs du défunt, ou des descendants d'eux, concurremment avec les père et mère, ces derniers reçoivent, après prélèvement d'un quart par le conjoint, la moitié du reste, et les frères, sœurs ou descendants d'eux l'autre moitié; si le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui aurait été dévolue s'ajoute à la part des frères, sœurs ou descendants d'eux (765 modifié, 748, 749).

Si les père et mère de l'enfant naturel sont prédécédés, l'époux survivant hérite de la moitié, et les frères et sœurs ou leurs descendants de l'autre moitié. Si l'époux est prédécédé, les frères et sœurs ou descendants d'eux héritent de la totalité. De même, l'époux survivant reçoit la totalité s'il n'y a ni père, ni mère, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux (766 modifié).

Voir aux successions testamentaires la légitime de l'enfant naturel.

2. *Degré successible.* — Les parents au-delà du huitième degré ne succèdent pas (art. 755 modifié).

3. *Conjoint survivant.* — Voir sous la rubrique « Régime matrimonial quant aux biens, » chiffre 3, les droits attribués par la loi du 5 septembre 1874 au conjoint survivant sur les biens du prédécédé, et sous la rubrique « Succession testamentaire, » la quotité disponible en sa faveur.

4. *Successions vacantes et en deshérence.* — Elles sont attribuées à l'hôpital cantonal pour un nouveau délai de 10 ans, jusqu'au 6 juin 1880, par une loi du 22 janvier 1870.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Légitime.* — Les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès un seul enfant légitime ou *naturel;* le tiers s'il en laisse deux, le quart s'il en laisse trois ou plus. — Le partage de la portion non disponible s'opère entre les enfants légitimes et les enfants naturels, ainsi qu'il a été exposé sous la rubrique : Successions ab intestat, chiffre 1 (913 modifié par la loi du 5 septembre 1874).

2. La *quotité disponible* est de moitié, si à défaut d'enfant légitime ou *naturel*, le défunt laisse des ascendants de chacune des lignes paternelle et maternelle, et des trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une des lignes (913 et 915 modifiés).

Il est permis d'assurer au *conjoint survivant*, soit par contrat de mariage, soit par testament, pour le cas où le disposant ne laisse pas de descendants, la pleine propriété de tout ce dont on peut disposer en faveur d'un étranger, et l'usufruit de la totalité de la légitime réservée par loi en faveur des héritiers (1094 modifié).

On a vu ci-dessus que dans le cas où l'époux donateur laisse un enfant, la quotité disponible est de la moitié, du tiers s'il laisse deux enfants, et du quart s'il en laisse trois ou davantage. Dans ce dernier cas, il est permis de donner à l'époux survivant ou bien un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou bien l'usufruit de la moitié des biens de l'époux donateur (1094 modifié).

L'époux survivant est tenu d'imputer sur la part que la loi lui attribue, ce qui lui a été donné par le prédécédé par contrat de mariage ou par testament. Dans les cas où la loi n'accorde au survivant qu'un usufruit, il a le choix entre cet usufruit et le don en propriété qui lui a été fait par le prédécédé (773 modifié).

X

GLARIS*

A) Tutelle.**

I. MAJORITÉ. — La majorité est acquise à 24 ans révolus (223 et 274). Les *filles* de plus de 24 ans, restent sous la tutelle de leur père (Väterliche Vormundschaft) aussi longtemps qu'elles ne se marient pas, à moins qu'une décision expresse de la commission d'Etat (Gouvernement) ne les ait formellement émancipées de toute autorité paternelle; cette *venia ætatis* peut leur être accordée même contre la volonté du père; elles sont, par contre, libérées de la tutelle de l'Etat (tutelle dative) dès

* M. le Dr Blumer, ancien président du tribunal fédéral, ancien président du tribunal d'appel du canton de Glaris et l'un des rédacteurs du nouveau code civil glaronnais, a bien voulu revoir la partie de ce manuel relative au canton de Glaris; ce travail est l'un des derniers de l'éminent jurisconsulte. Pour la seconde édition, M. le Dr Heer, Président de la Confédération, a consenti à soumettre le texte à une nouvelle révision, et à fournir les renseignements historiques qu'on trouvera au cours de ce chapitre.

** La seconde partie du code civil de Glaris (Droit des personnes et de famille) a été approuvée par la *Landsgemeinde* de 1870. Voir pour le droit antérieur, le *Landbuch* publié par la chancellerie d'Etat de Glaris en 1852, par suite d'une décision de la *Landsgemeinde* de la même année. Nouvelle édition de 1862, en trois volumes.

qu'elles ont atteint l'âge de 24 ans révolus. — Les *fils* sont libérés à 24 ans de la tutelle paternelle aussi bien que de la tutelle de l'Etat (223, 274).

Avant le code actuel, les personnes du sexe féminin étaient toute leur vie sous tutelle du père, ou du mari ou d'un tuteur désigné par l'Etat.

II. TUTELLE DU PÈRE. — Le père est tuteur naturel de ses enfants légitimes mineurs (216). Il administre leurs biens et les représente vis-à-vis des tiers. Quant à son administration, elle est placée sous la surveillance de l'autorité tutélaire *(Waisenamt)*, à laquelle il doit indiquer où est placée la fortune de ses enfants; il doit fournir des sûretés, s'il est leur débiteur (217). Il est responsable de la restitution intégrale des biens de ses enfants, sauf s'il peut prouver que ce qui manque a disparu par accident ou pour le bien de l'enfant, avec l'assentiment de l'autorité tutélaire (222). La *mère* est secondée dans l'exercice de l'*autorité paternelle*, en cas de décès du père, par le tuteur nommé à ses enfants (226). Elle n'est donc *pas* tutrice naturelle et légale.

III. TUTELLE DATIVE. — 1. *Des personnes ou des biens à pourvoir d'un tuteur.* — Sont placés sous la tutelle de l'Etat: *a*) les mineurs au-dessous de 24 ans qui ne sont pas sous la tutelle du père; *b*) les prodigues ou interdits; *c*) les femmes et les enfants dont le mari ou le père donne lieu à des craintes pour la sûreté des biens qui lui sont confiés, spécialement les femmes ou enfants de faillis; *d*) les personnes atteintes d'aliénation ou d'imbécillité; *e*) celles qui le demandent volontairement; *f*) les biens des absents dont le domicile est inconnu depuis deux ans; *g*) les individus condamnés aux travaux forcés; *h*) les époux usufruitiers qui administrent mal la fortune de l'époux défunt (245); *i*) l'enfant à naître (246).

La famille est tenue d'annoncer les cas de tutelle au Waisenamt du domicile (247). Pour les Glaronnais domiciliés à l'étranger, l'avis devra être transmis au Waisenamt de la commune d'origine, si les traités internationaux admettent la compétence de l'autorité suisse (263). Le Waisenamt doit choisir le tuteur autant que possible dans la famille du père (251).

2. *Administration de la tutelle.* — Le tuteur est tenu, dans les quatre semaines de son entrée en fonctions (le délai peut être étendu par le Waisenamt) de dresser un inventaire, de présenter au Waisenamt tous les titres et valeurs du pupille et de les faire revêtir du visa du Waisenamt, d'administrer les biens en bon père de famille, de rendre compte dans la règle tous les deux ans (255). Il doit obtenir l'autorisation du Waisenamt pour permettre à un pupille adulte l'exercice d'une profession; recours peut être adressé à la Commission d'Etat (*Standescommission*) (258). Cette même autorisation du Waisenamt est nécessaire pour conclure des achats ou ventes d'immeubles, placer des capitaux ou en recevoir le remboursement, hypothéquer des biens-fonds, conclure des baux, des contrats d'apprentissage, donner pouvoir d'ester en justice, transiger ou compromettre, accepter ou répudier des successions (264). Ce consentement est en général nécessaire pour tous les actes qui pourraient diminuer le capital ou exercer une réelle influence sur l'administration générale de la fortune du pupille (264). Quelques-uns de ces actes doivent de plus être ratifiés par la *Standescommission* (270). Voir plus bas chiffre 3.

3. *Surveillance des tutelles.* — Elle est exercée en première instance par le Waisenamt de la commune politique dans laquelle le pupille a son domicile, et en seconde instance par la Commission d'Etat (*Standescommis-*

sion) (263). Avant le Code actuel, cette surveillance était attribuée à la commune d'origine; le passage d'un des systèmes à l'autre, qui avait soulevé de nombreuses appréhensions s'est, d'après M. le Dr Heer, opéré avec une facilité surprenante et à la satisfaction générale.

En sus des actes soumis à sa ratification, ainsi qu'il vient d'être dit sous chiffre 2, le Waisenamt doit faire transcrire tous les inventaires dans un registre *ad hoc*, même s'il s'agit d'enfants placés sous la tutelle de leur père (264 et 217), ainsi que tous les changements survenus postérieurement dans la fortune des pupilles par aliénation, succession, etc. (265). Doivent rester entre les mains du Waisenamt dans une caisse spéciale (Waisenlade) : les protocoles du Waisenamt, tous les inventaires et comptes de tutelles, les titres des créances des pupilles contre les pères ou tuteurs (267). La Commission d'Etat (*Standescommission*) doit confirmer les nominations et les destitutions de tuteurs, les achats ou ventes d'immeubles, surveiller les *Waisenämter* et leur fournir les instructions qu'ils demandent. Une inspection doit être faite tous les deux ans (270) par la Commission d'Etat.

B) Régime matrimonial quant aux biens.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Le nouveau Code n'a apporté que très peu de modifications à la législation antérieure. — Les *contrats de mariage* ne sont pas admis par la législation glaronnaise. Le silence de la loi doit, dans l'opinion personnelle de MM. Blumer et Heer, être interprété en ce sens que le régime légal exposé ci-dessous est d'ordre public et par conséquent obligatoire.

II. RÉGIME LÉGAL. — 1. Le mari est de plein droit tuteur de sa femme et la représente vis-à-vis des tiers. Il administre les biens apportés par sa femme en mariage ou à elle échus pendant le mariage et en *dispose sans restrictions* (172). Le mari a l'usufruit de la fortune et devient propriétaire du produit de l'industrie de sa femme (173). La réserve (Sondergut) de la femme est seule exceptée de l'usufruit et de la tutelle du mari; la réserve comprend les habits, joyaux et les biens donnés par des tiers à la femme sous la condition qu'elle en aura la libre disposition (174). La femme ne peut, sauf la libre disposition de sa réserve, s'engager sans le consentement du mari (175). Le mari n'est responsable des dettes de la femme antérieures au mariage que jusqu'à concurrence des apports de la femme ou des biens qui sont échus à la femme pendant le mariage (176). Le mari doit restituer à la femme ou à ses ayants droit les biens de celle-ci dans leur intégrité. Il doit prouver que les capitaux et immeubles qui ont péri n'ont pas été détériorés par sa faute. La plus-value des immeubles et capitaux, en cas d'aliénation, est ajoutée à la fortune de la femme, sous déduction toutefois des impenses faites pour l'amélioration des immeubles. Pour les meubles meublants et ustensiles de ménage qui se sont détériorés par l'usage, le mari n'a pas de restitution à opérer, mais la femme peut reprendre les objets dont il est à présumer qu'ils ont été achetés pendant le mariage, pour remplacer le mobilier détérioré (177).

2. En cas de faillite du mari, la femme peut réclamer la moitié de ses propres, à titre de créance privilégiée, en renonçant entièrement à l'autre moitié, ou bien, à son choix, la totalité de ses biens à titre de créance chirographaire (178). Pour éviter que les biens de la femme ne puissent être saisis par les créanciers du mari, la

8

femme ou ses héritiers peuvent, en cas de divorce ou de décès de la femme, inviter les créanciers du mari par insertion dans la feuille officielle à faire valoir leurs droits dans les trois mois, à peine de forclusion (180).

3. En cas de *décès d'un des conjoints*, le survivant peut, s'il ne préfère pas se contenter de sa propre fortune, réclamer, ou bien une part d'enfant en pleine propriété, ou bien si le défunt ne laisse pas de descendants, la pleine propriété de la moitié (an das halbe Gutkommen) de la masse, à la condition de verser dans la dite masse sa fortune personnelle. Voir plus loin, sous la rubrique Successions, chiffre 3, page 116 (304).

4. *Légitime du conjoint survivant.* — Voir sous la rubrique «Succession testamentaire,» chiffre 1, pag. 117, la quote-part dont le conjoint survivant ne peut être privé par disposition de dernière volonté.

C) Successions.*

I. AB INTESTAT. — 1. *Parents légitimes.* — *a)* Les héritiers appelés en premier lieu sont les *descendants;* en ligne descendante le droit de représentation existe à l'infini et le partage a lieu par souches (Stämme, Stollen) (284 et 285). Les fils et les filles héritent par *parts égales* (286). *Avant 1874*, le fils ou les fils entre eux recevaient comme prérogative masculine (Vorlass) 10 % de chaque espèce de biens, bons, moyens ou mauvais, dans la succession de leur père.

* Le droit de succession, qui constitue la troisième partie du code civil de Glaris, a été adopté par la Landsgemeinde du 3 mai 1874.

b) A défaut de descendants, la succession est dévolue *au père et à la mère** par parts égales (288). Si l'un d'eux seulement est en vie, la moitié du prédécédé est dévolue à ses descendants légitimes ; s'il n'y a pas de descendants du prédécédé, le survivant hérite de tout (289 et 290). Si tous deux sont décédés, la moitié de la succession est dévolue aux descendants du père, et l'autre moitié aux descendants de la mère du défunt ; les frères et sœurs germains héritent donc du chef du père et du chef de la mère, les consanguins ou utérins, chacun du chef de l'ascendant qui leur est commun avec le défunt. S'il n'y a pas de frères et sœurs germains, les consanguins ou les utérins (et leurs descendants) héritent de toute la succession (291). Le partage a lieu par souches, s'il y a concours entre frères ou sœurs, et descendants de frères ou sœurs prédécédés. Il a lieu par têtes, s'il n'y a que des enfants de frères ou sœurs prédécédés (292).

c) A défaut, la succession est dévolue *aux grands-pères et grand'mères*. Si tous sont encore en vie, le partage a lieu par têtes entre les quatre. A la place d'un grand-parent prédécédé, ses descendants sont appelés. Si l'un d'eux est décédé sans postérité, sa portion est dévolue par parts égales aux autres grands parents (293). Si aucun des grands-parents n'est en vie, la succession est dévolue par souches à leurs descendants (294). Toutefois, si tous les héritiers sont au même degré de parenté, le partage s'opère par têtes.

d) A défaut d'héritiers de la troisième classe, la succession est dévolue aux arrière-grands-parents ou à leurs

* Avant 1874, le canton de Glaris avait, comme Uri, Schwytz, les Unterwalden et Lucerne, le système du Vatermarch, c'est-à-dire attribuait en principe tous les biens au père, grand-père paternel, et ainsi de suite en restant toujours dans la ligne paternelle.

descendants (296). Le partage a lieu par têtes si tous les héritiers sont au même degré, sinon il s'opère par souches.

e) A défaut, la succession est dévolue au conjoint survivant (311 et 297), et à défaut à la commune d'origine du défunt (313 et 297).

2. *Enfants illégitimes.* — *a*) Dans la succession du *père,* l'enfant illégitime judiciairement reconnu a droit aux trois quarts d'une part d'enfant légitime, s'il en existe. S'il n'y en a pas, toute la succession est dévolue aux illégitimes (298).

b) Dans la succession de la *mère,* l'enfant naturel est considéré comme s'il était légitime (299).

c) Vis-à-vis des ascendants du père ou de la mère, l'enfant naturel a les mêmes droits successoraux que vis-à-vis de ces derniers, mais il n'a aucun droit dans la succession des autres parents du père ou de la mère (300).

3. *Droits successoraux du conjoint et du fiancé.* — *a)* Le conjoint survivant a le choix, dans un délai de deux mois à dater du décès, de réclamer par écrit au *Waisenamt* de son domicile une part d'enfant, ou si le défunt ne laisse pas de descendants, la moitié (*an das halbe Gut kommen*), mais il doit verser dans la masse *sa propre fortune dans l'un et l'autre cas.* La commission d'Etat peut, en cas d'absence du survivant ou par d'autres motifs, prolonger le délai (304). Si le conjoint survivant ne fait point de réclamation dans le délai fixé, il est réputé vouloir se contenter de reprendre sa propre fortune (303).

b) Les époux peuvent par *testament réciproque* s'assurer l'usufruit de tous leurs biens, s'ils n'ont pas d'enfants d'un précédent mariage ; déclaration doit en être faite par les deux époux personnellement devant le président de la

commune de leur domicile ou un membre du *Dreifacher Rath* (305).* L'usufruit se perd si le survivant se remarie. Le survivant est tenu, si les biens dont il a la jouissance dépassent 10,000 francs, de remettre la moitié de leur part aux enfants du défunt qui se marient ou deviennent majeurs (306), la dite somme de 10,000 francs devant toujours rester entre les mains de l'usufruitier survivant.

c) Le fiancé ou la fiancée qui survit a droit à un tiers de la fortune nette du prédécédé, si ce dernier ne laisse point de descendants légitimes.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Légitime.* — Celui qui a des *descendants légitimes* peut disposer librement du 15% de sa fortune nette, telle qu'elle existe au moment du décès. Toutefois, s'il veut disposer de cette quotité en faveur de l'un ou de plusieurs de ses héritiers, il doit obtenir le consentement de tous ceux-ci (333). Celui qui n'a pas de postérité, mais *un père ou une mère*, peut disposer d'un quart. Celui qui laisse des *frères et sœurs ou descendants d'eux* ou *un conjoint survivant*, ou *des enfants naturels,* d'un tiers; celui qui laisse des *grands-parents*, des deux cinquièmes; celui qui laisse des héritiers de la troisième classe, des deux tiers; enfin celui qui ne laisse d'héritiers que de la quatrième classe ou pas d'héritiers, peut disposer de la totalité de sa fortune (334).

Si le conjoint survivant a reçu l'usufruit de la totalité (305) et si le testateur ne s'est pas prononcé sur le mo-

* Si les époux sont domiciliés à l'étranger, la déclaration doit néanmoins être faite au Waisenamt de la commune d'origine ou du dernier domicile. Les Glaronnais domiciliés à l'étranger feront bien de faire légaliser leur signature par l'autorité de leur domicile ou par une légation ou un consulat suisse, et de transmettre leur déclaration au Waisenamt compétent par l'intermédiaire de la commission d'Etat.

ment du payement des legs, ceux-ci ne devront être payés immédiatement que jusqu'à concurrence du dixième des biens nets; au delà, l'usufruit du conjoint survivant portera aussi sur les legs (335).*

2. *Forme des testaments.* — *a*) La disposition de dernière volonté peut être écrite en entier, datée et signée de la main du testateur (testament olographe), ou bien : *b*) le testateur peut se présenter devant le président de commune ou un membre du Landrath, en présence d'un témoin, et déclarer verbalement sa volonté. Le fonctionnaire écrit cette déclaration, qui doit, si possible, être signée par le testateur et doit en tout cas l'être par le fonctionnaire et le témoin (339). Les testaments sont révoqués dans les mêmes formes (341).

III. TRANSMISSION DE LA SUCCESSION. — Les héritiers légaux deviennent héritiers de plein droit (314) et sans acte spécial de leur part. Ils peuvent répudier la succession par une déclaration faite dans le délai de 60 jours à compter du décès, au greffe du tribunal, à défaut de quoi ils sont réputés héritiers (316). La Commission d'Etat peut prolonger le délai, en tenant compte des intérêts des créanciers de la succession (317). Si le défunt était au moment de sa mort en état de faillite ou assisté publiquement, la répudiation est présumée aller de soi (318). Les héritiers sont solidairement responsables des dettes de la

* Avant le code actuel, la liberté de tester était encore plus restreinte à Glaris. Quiconque avait des descendants ne pouvait absolument rien léguer à des particuliers sans le consentement de tous ses héritiers; en faveur de fondations pieuses, par contre, les legs pouvaient atteindre le 10 % de la fortune nette. — Même si le testateur n'avait pas de postérité et s'il laissait pour héritiers seulement des parents éloignés (Lachende Erben, héritiers rieurs), il ne pouvait disposer en faveur de particuliers de plus de 5 %, et en faveur d'œuvres pies de plus de 20 % de sa fortune nette.

succession, sauf à recourir contre les cohéritiers proportionnellement à leurs parts (323).

IV. DES PARTAGES ET DES RAPPORTS. — Chaque héritier est autorisé à réclamer le partage (324) et à demander que les dettes de la succession soient payées en commun ou qu'un seul des héritiers se charge du payement de chaque dette. Toutefois, dans ce dernier cas les cohéritiers ne sont libérés des dettes qu'autant que le créancier reconnaît l'un d'eux comme son unique débiteur (329). Le principe du nouveau droit glaronnais étant l'égalité entre les héritiers, il y a lieu de rapporter les avances d'hoirie, dots, donations faites par le défunt aux héritiers (330). Les frais d'éducation ou d'apprentissage des enfants ou descendants ne sont sujets à rapport que pour autant qu'ils sont hors de toute proportion avec la fortune. Si des enfants non élevés concourent avec des enfants dont l'éducation est terminée, il doit être accordé aux premiers une avance équitable (ein billiger Voraus) (331). Dans le délai de deux mois (quatre mois pour les absents du pays) après en avoir eu connaissance, les héritiers sont tenus, sous peine de forclusion, d'attaquer les *contrats immobiliers* (vente ou échange) qui auraient pour effet de détruire l'égalité entre les héritiers (332).

V. SUCCESSION CONTRACTUELLE. — CONTRATS DE DOTATION (Erbverträge). — Tout contrat ayant pour objet une part de succession non encore ouverte et spécialement la vente de droits successoraux, est nul (343). Les conventions qui ont pour objet de changer l'ordre légal des successions ou de renoncer à un droit successoral par l'un des contractants vis-à-vis de l'autre, sont nulles (342).

XI

GRISONS*

Notice historique. — L'histoire du droit civil des Grisons a naturellement subi le contre-coup du développement politique de ce canton ; jusqu'à leur entrée dans la République helvétique (24 juin 1801), les Grisons ont été avant tout eux-mêmes une confédération d'Etats unis pour la défense commune ; la ligue Grise (1424), la ligue des Dix-Juridictions (Zehngerichtenbund) (1436), et la ligue de la Maison-Dieu (Gotteshausbund), se sont réunies en 1471, mais leur autonomie était presque complète, en sorte qu'elles n'ont à peu près aucune législation civile commune. De même, au sein de chaque ligue, la législation civile était le plus souvent l'affaire de chaque district ou juridiction (Gericht), qui était à son tour une république presque indépendante au sein de la ligue elle-même. — C'est tout à fait à titre de curiosité que l'on peut citer une loi de 1668 sur la prescription des actions civiles, loi qui était applicable dans toute l'étendue des trois ligues.

La ligue des Dix-Juridictions avait des statuts propres, intitulés : « *Bundsartikel* aufgeruht durch die Rathsbolten der X Gerichte den 31 mai 1633, und von den ehrsamen Ræthen. Gemeinde bestætet u. in Vollzug gesetz. » A côté de ces articles, il n'existait, comme droits locaux, que le Landbuch de Klosters et celui de la Landschaft de Davos. — La ligue Grise ou Oberbund, avait aussi ses articles (Statuten u. Artikel des lœbl. Oberen Grawen Pundts) créés pour la plupart au cours du XVIe siècle, commentés en 1713 et revus en 1717 ; il n'y existait aucuns droits locaux. — C'est surtout dans la ligue de la Maison-Dieu que s'est développée l'activité législative des divers Gerichte u. Hochgerichte (juridictions) ; cette ligue n'ayant pas d'articles ou de statuts, chaque juridiction y eut son droit spécial ; le meilleur est celui de Poschiavo, qui paraît être l'œuvre d'un juriste expert ; cependant les dispositions relatives au droit privé sont très restreintes, et se rapportent essentiellement aux successions testamentaires et ab intestat ; elles variaient du reste tellement de juridiction à juridiction, qu'à l'époque de l'introduction d'un droit civil uniforme (1850) dans tout le canton, il y avait dix-huit manières de succéder, sur une population de 90,000 âmes.

Le besoin d'unification, senti depuis longtemps, ne put se manifester que lorsque les Grisons, devenus un membre indépendant de la Confédération, par l'acte de médiation (19 février 1803), eurent acquis le pouvoir législatif sur tout le territoire des anciennes ligues. Déjà en 1804, une cour d'appel pour tout le canton fut instituée. Le 12 mai 1812, une commission de législation fut nommée par le Grand-Conseil, et la Constitution de 1814 dispose « que les » autorités cantonales rédigeront dans les trois prochaines années des lois civiles et pénales » uniformes, et les soumettront à l'acceptation du peuple. » Mais cet article resta lettre morte, et il ne fut pas même fait une tentative pour cette unification. En 1835, le Grand-Conseil

* M. Caflisch, ancien conseiller national, à Coire, a bien voulu revoir la partie du manuscrit relative au canton des Grisons, et rédiger la notice historique qui précède.

nomme une nouvelle commission de législation, qui, au bout de quatre ans, ne produit qu'une loi sur le Zugrecht en matière de successions; en 1839, elle demande la nomination d'un rédacteur spécial; à partir de ce moment, une série de lois purent être soumises à l'approbation du peuple : loi sur les successions, sur les rapports de fortune entre conjoints, sur les tutelles, les hypothèques, etc. Mais l'opinion que cette fabrication occasionnelle des lois civiles rendait l'unité de l'ensemble impossible, finit par l'emporter, et un code civil complet fut enfin élaboré et adopté à une grande majorité par le peuple; entré en vigueur le 1er septembre 1862, il est resté intact jusqu'à ce jour, sauf les modifications nécessitées, dans certaines de ses parties, par la nouvelle constitution fédérale.

A) Tutelle.*

I. MAJORITÉ. — On distingue dans le canton des Grisons deux degrés dans la minorité. Les *Unmündige*, c'est-à-dire les individus au-dessous de dix-sept ans, sont seuls entièrement mineurs; ils reçoivent un tuteur (Vogt) s'ils ne sont pas sous puissance paternelle et s'ils possèdent des biens. S'ils ne possèdent pas de biens, et s'ils ne sont pas placés au moins sous la curatelle (Pflegschaft) de leur mère, ils reçoivent également un tuteur; les adolescents (*mündige*), c'est-à-dire les personnes âgées de 17 à 19 ans *et qui ont de la fortune*, reçoivent un curateur (Beistand) (16, 100, 105 et 123). La majorité est fixée à 19 ans révolus. Les *personnes du sexe féminin* qui ont atteint l'âge de 16 ans et ne sont pas sous puissance de mari, sont toujours sous curatelle (voir page 124).

On ne connaît pas de conseil judiciaire dans la législation grisonne; le subrogé-tuteur et le conseil de famille sont également inconnus.

II. TUTELLE DU PÈRE. — DROITS DE LA MÈRE. — Le père est tuteur naturel de ses enfants mineurs; il les représente et peut vendre et hypothéquer leurs immeu-

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code civil entré en vigueur le 1er septembre 1862.

bles avec le consentement de l'autorité tutélaire, et les meubles sans aucune autorisation quelconque (60). Le père doit restituer à ses enfants la fortune placée sous sa tutelle; l'autorité tutélaire peut donc réclamer l'inventaire et l'estimation des biens soumis à la tutelle du père (61). Le père est déchu de la tutelle s'il se remarie, à moins que l'autorité tutélaire ne prolonge ses pouvoirs (67). La *mère survivante n'est pas tutrice légale et naturelle;* c'est par exception seulement que l'autorité tutélaire peut l'appeler aux fonctions de tutrice (62, 112).

Les père et mère, ou le survivant d'eux tant qu'il ne se remarie pas, ont la jouissance des biens dévolus à leurs enfants *mineurs* aussi longtemps que ces enfants ne se marient pas (63), et aussi longtemps que les enfants majeurs vivent en commun avec eux.

Voir les droits d'usufruit du conjoint survivant, aux Successions I, 4, page 128, et II, 3, page 130).

III. Autorité tutélaire. — (Vormundschaftsbehörde). — Elle se compose de trois à cinq membres nommés pour deux ans par le tribunal de cercle (Kreisgericht) parmi les citoyens des communes composant le cercle (107). Ils ont la surveillance de la tutelle des personnes originaires du cercle (109), mais ils peuvent déléguer leurs droits à l'autorité de tutelle du domicile si le pupille réside hors du cercle de son origine (109). La surveillance de l'autorité tutélaire est exercée en première instance par le tribunal de cercle (128), au président duquel, en cas de recours contre l'autorité tutélaire, il faut s'adresser par écrit (129), dans la quinzaine dès la communication de la décision contre laquelle on réclame, en remettant un dépôt judiciaire de 20 fr. — En dernière instance vient le gouvernement auquel on peut recourir contre les décisions des Kreisgerichte, et qui statue aussi sur les conflits de compétence entre les autorités tutélaire (131).

IV. NOMINATION DU TUTEUR. — La tutelle, à l'exception de celle du père, est toujours dative; on doit de préférence choisir le tuteur parmi les plus proches parents. Par exception, la tutelle peut être déférée à la mère ou à la grand'mère, sur l'enfant qui a perdu son père ou sur l'enfant illégitime, si la mère ou la grand'mère ne sont elles-mêmes pas sous curatelle (112). Si le père ou la mère ont désigné par testament ou d'une autre manière un tuteur, la confirmation de l'autorité tutélaire est requise, et ne peut être refusée si le tuteur désigné possède les qualités légales (112). Le tuteur doit être assermenté (114). Sa nomination doit être publiée dans la feuille officielle et peut être accompagnée de citations édictales aux créanciers (115). Le créancier qui ne se présente pas en temps utile, n'est remboursé qu'autant que l'actif est suffisant après le remboursement de toutes les créances régulièrement inscrites (141, 148). L'autorité tutélaire fait dresser inventaire, par un de ses membres, en présence du tuteur et si possible du mineur (116). A l'étranger, l'inventaire doit être dressé en la forme authentique (notaire, etc.).

Le tuteur *peut* déposer les documents, titres et objets précieux, à l'autorité tutélaire contre reçu (116).

V. ADMINISTRATION DU TUTEUR. — Le tuteur (Vogt) ne peut, sans autorisation de l'autorité tutélaire, accepter ou répudier une succession, hypothéquer, conclure des contrats de rente viagère, acheter, vendre ou échanger des immeubles, faire des constructions neuves importantes, s'engager à participer à un commerce, société par actions, etc., ou en provoquer la cessation, conclure des baux et locations de plus de trois ans, transiger, compromettre, ester en justice, contracter des dettes ou dénoncer des capitaux placés, placer des fonds (sauf à la caisse canto-

nale, ou à la caisse d'épargne cantonale ou sur double et sûre garantie), conclure une affaire avec ses parents à lui jusqu'au troisième degré, ou avec les personnes dont il est l'héritier présomptif, ou avec ses propres héritiers présomptifs, ou une affaire dans laquelle ses parents jusqu'au troisième degré sont intéressés (103). Un curateur *ad hoc* doit être désigné pour les contrats ci-dessus entre le tuteur et le pupille (132).

La reddition de comptes a lieu tous les deux ans et à la fin de la tutelle, en présence du pupille, s'il est suffisamment capable, et d'un de ses parents les plus rapprochés; un aperçu clair et bref de l'actif et du passif doit accompagner les comptes (117). Indépendamment de la décharge donnée au tuteur par l'autorité tutélaire, l'ancien pupille a le droit, *pendant un an*, de réclamer contre tout dommage résultant de négligence grave ou d'administration illégale de tuteur (125).

VI. La tutelle cesse, pour les garçons, à 17 ans, pour les filles, par le mariage (123). Les garçons qui ont de la fortune reçoivent, entre 17 et 19 ans, un curateur (Beistand) (123). Les filles qui ont atteint l'âge de 17 ans et qui possèdent des biens, restent sous curatelle aussi longtemps qu'elles ne se marient pas ou qu'elles n'en ont pas été libérées par décision spéciale (105, chif. 1 et 2). Il en est de même des veuves.

VII. Les *absents* dont l'adresse est inconnue et qui ont des biens dans le canton, sont mis sous curatelle (Beistandschaft) si leur absence a duré plus d'un an (105).

VIII. TUTELLE DU SEXE (Geschlechtsbeistandschaft). — Les filles âgées de plus de 17 ans et qui possèdent des biens, comme aussi les veuves, sont pourvues d'un conseil (Beistand) sans le concours duquel elles ne peuvent faire

aucun acte de propriété, à moins qu'elles n'aient été libérées, par décision spéciale, de cette assistance judiciaire (105, chif. 2). La *femme* ne peut pendant le mariage conclure un contrat de mariage ou prendre un engagement vis-à-vis de son mari (cautionnement, etc.) ou tester en sa faveur, ou faire valoir des droits dans la faillite de son mari, sans l'assistance d'un conseil extraordinaire (48, 132, 156, 511).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

I. RÉGIME LÉGAL. — Le mari dispose complétement des biens de sa femme (mit vollständiger Dispositionsbefugniss) (38), à l'exception de la « réserve » de la femme. Cette réserve (Sondergut) comprend les joyaux, présents personnels et habillements, et les biens dont par contrat la femme s'est spécialement réservé l'usage et la disposition (39).

Pour les dettes antérieures au mariage, chacun des époux est seul responsable sur sa fortune personnelle. Quant aux dettes contractées après le mariage, les époux sont solidaires, mais la femme a un privilége dans la faillite de son mari pour un quart de sa fortune. De plus, elle n'est pas attaquable pour les cautionnements donnés par son mari, si elle n'a pas cautionné elle-même (40).

En cas de partage, chaque conjoint prélève d'abord ce qu'il a apporté. Les biens échus pendant le mariage à l'un des époux par succession ou legs, sont considérés comme apports (41). L'augmentation (Vorschlag) échoit pour deux tiers au mari, pour un tiers à la femme. Il en est de même des pertes (Rückschlag). Les apports doivent être évalués à leur valeur au moment où ils ont été apportés; le calcul de la fortune totale et par conséquent des gains et

pertes doit, par contre, être fait sur la base de la valeur actuelle au moment du partage. Lorsqu'on ne peut déterminer l'origine des biens, on partage sur la base des gains et des pertes, c'est-à-dire que l'on attribue les valeurs dont l'origine n'est pas connue, pour deux tiers au mari et un tiers à la femme (42)*.

II. CONTRATS DE MARIAGE. — Les *époux* ou les *fiancés* peuvent régler par contrat leurs rapports de fortune comme ils l'entendent, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux principes du code sur la légitime ou sur l'ordre légal des successions (509, 47). Les contrats doivent être signés par les parties et par deux témoins; un tuteur extraordinaire doit être nommé à la femme mariée pour contracter avec son époux (48).

Il en est de même pour les dispositions de dernière volonté de la femme en faveur du mari (132), ou de parents du mari (511, *in fine*). Les époux ou fiancés peuvent faire un contrat de succession réciproque dans la forme des testaments (517) (voir Succession contractuelle, Erbverträge 5, page 130).

* Le principe que les gains et les pertes pendant le mariage doivent être attribués $^2/_3$ au mari et $^1/_3$ à la femme n'existait, avant la promulgation du code (1er septembre 1862) que dans quelques parties du canton, spécialement dans le Zehngerichtenbund et à Coire. Dans l'Oberer Bund, on avait les principes du droit romain. — Mais le régime de la communauté *tertiæ partis* avait paru si équitable, qu'il avait déjà été inséré dans la loi du 1er janvier 1850 sur les rapports de fortune entre époux, et a pu être maintenu sans opposition lors de la rédaction d'un code général.

En fait, dans l'opinion du conseiller national Caflisch, le système adopté dans le canton des Grisons paraît, dans l'ensemble de son application, répondre mieux que celui de la communauté de moitié et mieux que le régime dotal, aux conditions de la vie commune et à l'influence de chacun des époux sur les gains et sur les pertes survenues pendant le mariage. Ce système, avec des nuances différentes, existe, on le sait, à Soleure et dans les deux Bâle.

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Parenté légitime.* — On distingue quatre classes (Stammlinien), dont chacune exclut les subséquentes. La première comprend les *descendants;* la deuxième, les *père* et *mère* et *frères* et *sœurs* du défunt ou descendants d'eux; la troisième, les grands-parents ou descendants d'eux, la quatrième, les arrière-grands-parents ou descendants d'eux, etc. (490). Chacune exclut la plus éloignée (491). A l'intérieur de la même classe, le partage s'opère par souches (Stollen) et avec droit de représentation des prédécédés dans les successions en *ligne descendante ou collatérale* (492).

Première classe. *Descendants.* Il y a égalité entre les fils et les filles, les aînés et les cadets. Les enfants de divers mariages sont égaux pour le partage des biens de l'ascendant commun. Les enfants utérins ou consanguins n'héritent que de leur ascendant (493).

Deuxième classe. Si les père et mère sont en vie, ils reçoivent la totalité de la succession et se la partagent par moitié. S'il n'y en a qu'un, il reçoit une moitié, l'autre moitié allant aux descendants des père et mère. Si les deux ascendants sont morts, la succession revient aux frères et sœurs du défunt ou descendants d'eux, en totalité (représentation des prédécédés par leurs descendants) (494).

Troisième classe, *en concurrence avec la deuxième.* Si un des père ou mère vit et que dans l'autre ligne ascendante il y ait un grand-père ou une grand'mère, sans qu'il existe de parents de la deuxième classe, le grand-père ou la grand'mère reçoit la moitié ou à défaut leurs descendants (représentation admise 495).

Troisième classe, *seule ou en concurrence avec la quatrième.* On partage en deux moitiés : l'une à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle. Si dans une des lignes les parents les plus rapprochés sont de la quatrième classe (arrière-grands-parents ou leur postérité), ils reçoivent néanmoins leur moitié. S'ils appartiennent à une classe plus éloignée, toute la succession revient à l'autre ligne (496). Sauf cette restriction, il n'y a pas de limitation du degré successible.

2. *Les enfants naturels* n'ont de droits que dans la succession de leur mère et sont hérités par elle seule (489, 69, 83).

3. Les *successions vacantes* sont dévolues aux fondations pieuses de la ou des communes d'origine du défunt, par parts égales; pour les étrangers, elles sont attribuées à l'Etat (499).

4. *Conjoint survivant.* — Indépendamment des droits résultant de la liquidation de la communauté, le conjoint survivant a, pour la durée de son veuvage, s'il existe des descendants du défunt, la jouissance légale d'un tiers de la succession. S'il n'y en a pas, il reçoit la jouissance des deux tiers. Le conjoint survivant a le choix entre cet usufruit et les legs que le défunt a pu lui faire (500). Voir sous la rubrique Succession testamentaire 3, pag. 130, *ce qui peut être légué au conjoint survivant,* et les conditions requises pour la validité des dispositions de dernière volonté faites par la femme au profit du mari ou des parents du mari.

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester et forme des testaments.* — On peut tester à 17 ans, sans distinction de sexe; toutefois de 17 à 19 ans, l'autorisation du curateur est nécessaire (502). La femme mariée ne

peut disposer pour cause de mort en faveur de son mari ou des parents de celui-ci qu'avec l'assentiment d'un curateur *ad hoc*, qui doit signer en même temps que la femme (511).

Le testament est valable quant à la *forme* s'il est écrit en entier et signé de la main du testateur, ou s'il le signe en présence de trois témoins qui doivent attester que le testament leur a été lu en présence du testateur ou par lui, qu'il a été compris par le testateur et déclaré par lui contenir sa dernière volonté (504). Le testament *verbal* est aussi admis; il faut au moins trois témoins, dont deux devront être en vie au moment de l'ouverture de la succession et être d'accord sur le contenu de la disposition de dernière volonté; ce testament est nul du reste dès que le testateur a repris la faculté d'écrire (505). Enfin, le testament *judiciaire*, qui, signé ou revêtu du signe habituel du testateur, est remis par lui ouvert ou fermé à un Kreisamt du canton, avec la déclaration que le dit document renferme les dispositions de dernière volonté du comparant; l'accomplissement de ces formalités est constaté d'office sur le côté extérieur de l'acte, qui est ensuite clos par l'apposition du sceau officiel, lequel doit rester intact jusqu'à l'ouverture définitive du testament (506).

Les dispositions de dernière volonté peuvent être révoquées, annulées ou modifiées dans l'une quelconque des formes autorisées pour l'érection des dispositions de dernière volonté, alors même qu'on n'emploierait pas pour la révocation ou la modification la forme dont on s'est servi pour l'érection de l'acte primitif (508).

2. *Légitime*. — Nul ne peut disposer pour cause de mort même en usufruit : *a*) s'il a des descendants, de plus de un dixième des biens qu'il a reçus par héritage (Ererbtes Vermögen), et de plus de un tiers des biens gagnés par lui; *b)* s'il laisse des parents de la deuxième

classe (elterliche Stammlinie), père, mère, frères et sœurs ou descendants d'eux, la quotité disponible est de un cinquième des biens d'héritage et de la moitié des biens gagnés; *c)* s'il y a des parents de la troisième classe, la quotité disponible est de un tiers des biens d'héritage et de la totalité des biens gagnés. Il y a réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible s'il y a eu exagération de libéralité, et non pas nullité du testament ou de la disposition (509).

Par *biens d'héritage* (Ererbtes Gut) on entend tous les biens parvenus au testateur par succession ab intestat (non par testament ou donation), calculés d'après leur valeur à l'époque de leur dévolution au testateur, sans avoir à tenir compte de leur existence en nature dans la succession au moment du décès ou de leur disparition. Par *biens gagnés* (Vorschlag) il faut entendre tout ce dont la fortune du défunt dépasse les biens d'héritage (510).

3. *Droit du conjoint survivant.* — On peut léguer exceptionnellement et en dérogation aux règles ci-dessus, au conjoint survivant, l'usufruit de toute sa fortune : *a)* seulement pour la durée du veuvage, si le prédécédé a des descendants, à la condition pour le survivant d'élever les enfants mineurs et de doter les majeurs ou ceux qui se marient, soit en capital, soit en rentes annuelles; *b)* pour la vie du survivant si le prédécédé n'a pas de descendants. La femme ne peut toutefois disposer en faveur de son mari, qu'avec le concours d'un tuteur extraordinaire (511).

4. *Fidéicommis.* — La fondation en est interdite (514).

5. *Erbverträge. — Succession contractuelle. — Donations pour cause de mort. — a) Contrat de succession avec la personne dont la succession est en cause.* Ces contrats ont pour objet d'assurer de son vivant sa propre succession

à une tierce personne. Les contractants sont soumis aux mêmes conditions de capacité et aux mêmes formes que pour les testaments et ne peuvent par ces contrats porter atteinte à la légitime. Toutefois, les formes du testament verbal ne sont pas applicables aux *Erbverträge;* de plus, celui auquel le contrat assure un avantage doit signer de son côté le document. Les contrats de succession antérieurs priment les testaments ou contrats de succession postérieurs, par lesquels les mêmes objets seraient assurés à un tiers.

Les donations pour cause de mort ne sont valables que sous la forme de testaments (516).

Les contrats de succession peuvent être réciproques (par ex. entre fiancés ou époux); il devra dans ce cas être stipulé un seul acte.

La renonciation d'un héritier présomptif, par contrat, à la succession, ne lie pas ses descendants s'il meurt le premier. Les descendants devront toutefois reverser dans la masse la somme qui a pu être touchée par leur auteur pour obtenir sa renonciation contractuelle à la succession (517).

b) Les contrats entre tiers, sur des successions non ouvertes ou des legs non échus, sont nuls (518).

III. DE L'ACCEPTATION OU DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS. — DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. Les héritiers testamentaires ou ab intestat doivent accepter la succession, soit formellement, soit par des actes qui démontrent nécessairement l'intention d'accepter (476). Ils peuvent répudier la succession, mais leur répudiation n'est valable que si elle est faite par écrit devant le Président du cercle (Kreisamt). Les intéressés peuvent sommer les héritiers testamentaires ou ab intestat de se prononcer dans les trois semaines de la sommation, sur leur acceptation ou leur répudiation, sinon ils seront réputés avoir répudié. Le délai peut être prolongé par le tribunal

(476). Les héritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession, aussi longtemps que chaque créancier n'aura pas reconnu tel des héritiers comme son seul et unique débiteur (477). La loi n'autorise pas un héritier à réclamer de ses cohéritiers des garanties contre cette solidarité.

2. *Bénéfice d'inventaire.* — Un héritier peut accepter conditionnellement la succession, en réclamant un inventaire d'office des biens du défunt ; le tribunal de cercle fait un appel aux créanciers. L'héritier bénéficiaire a un délai de trois semaines après avoir eu connaissance de l'inventaire, pour délibérer. S'il accepte, il n'est jamais tenu des dettes que jusqu'à concurrence du solde actif, tel qu'il a été établi par l'inventaire, vis-à-vis des créanciers qui ne se sont pas fait inscrire à l'inventaire ; il est, par contre, solidairement responsable sur tous ses biens personnels vis-à-vis des créanciers qui ont fait valoir leurs droits à l'inventaire (476, 478, 479).

IV. DES PARTAGES ET DES RAPPORTS. — Les héritiers sont placés sur le pied d'égalité. En particulier les fils n'ont aucun privilége sur les filles. On doit éviter autant que possible le morcellement des immeubles (487).

Ce qu'un héritier a reçu du défunt à titre d'avance d'hoirie doit être rapporté dans la masse et la valeur être calculée à l'époque de la remise faite par le défunt à l'héritier. La dot ou les avances d'établissement sont présumées être des avances d'hoirie. Les frais d'éducation des descendants ne sont sujets à rapport que si la part des autres descendants en est réduite d'une manière disproportionnée. Si, à côté d'enfants déjà élevés, il s'en trouve d'autres dont l'éducation n'est pas achevée, on doit prélever sur la masse en faveur de ceux-ci une part proportionnelle pour rétablir l'égalité (488).

XII

LUCERNE*

Notice historique. — La ville de Lucerne avait sa *Municipale*, soit Stadtrecht, qui a été imprimée en 1706 et réimprimée en 1790. Les diverses contrées annexées successivement au canton de Lucerne avaient conservé leurs lois et coutumes ; celles qui n'ont pas été écrites avaient peu à peu perdu toute autorité ; les *Land u. Amtsrechte* rédigés par écrit et approuvés par Lucerne, ont été en vigueur jusqu'à la promulgation du code actuel, pour autant que, par des lois spéciales antérieures, ils n'avaient pas été abrogés ; c'est ainsi qu'en matière de droit de retrait (Retract u. Zugrecht), les statuts locaux avaient été remplacés par une législation remontant à la période de la République helvétique. La collection de toutes les lois en vigueur, entreprise à l'époque de l'acte de médiation, forme déjà le canevas d'un code civil pour le canton de Lucerne. Ce code, basé sur ceux de Berne et d'Autriche, a été promulgué entièrement en 1839. Voir Casimir *Pfyffer*, Commentaire du Code civil de Lucerne, p. 8, et *Segesser*, Histoire de la Ville et République de Lucerne, tome IV, p. 760.

A) Tutelle (Vogtei).

I. Majorité. — Emancipation. — La majorité, qui était atteinte à 22 ans (170 du code civil) a été fixée à 20 ans accomplis par l'article 68 de la loi de 1871 sur la tutelle.

* Le code civil (bürgerliches Gesetzbuch) du canton de Lucerne est entré en vigueur dans ses différentes parties, les 1er janvier 1832, 1er janvier 1833, 1er mars 1838 et 1er juillet 1839. Une loi spéciale du 7 mars 1871, sur la tutelle, est entrée en vigueur le 1er mai 1871. — M. Kopp, avoyer de Lucerne, membre et ancien président du Conseil des Etats suisse, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative à son canton.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code ; si le chiffre est accompagné de la lettre t, il désigne un article de la loi de 1871 sur la tutelle.

Le mineur, sans fixation d'âge minimum, peut être émancipé par le gouvernement, sur sa requête et celle du tuteur, après avoir entendu les plus proches parents et d'accord avec le conseil communal (69 de la loi sur la tutelle, 79 du code). Le mineur émancipé par le gouvernement ou par mariage acquiert tous les droits civils et toutes les capacités du majeur (69 t).

II. PUISSANCE PATERNELLE. — Le père a l'administration et l'usufruit des biens dévolus à ses enfants mineurs (71); ce droit d'usufruit ne s'étend pas à l'aïeul en cas de prédécès du père. La mère en cas de décès ou d'incapacité du père, acquiert tous les droits et reçoit toutes les charges de la puissance paternelle, si elle y consent et si le bien de l'enfant n'exige pas d'autres mesures. La mère qui refuse la tutelle a néanmoins l'usufruit des biens de ses enfants, à la condition de l'employer pour la famille, le tout à moins de conventions matrimoniales contraires. Elle perd cet usufruit si elle se remarie, et doit annoncer ce nouveau mariage à l'autorité tutélaire, qui décide si la tutelle peut continuer à lui être confiée (9 t).

Un inventaire doit être dressé et des sûretés fournies par le père, sinon les titres doivent être déposés dans la caisse de l'autorité tutélaire (73). Le père ou la mère n'a que les droits d'un usufruitier, et ne peut porter atteinte au capital sans l'assentiment de l'autorité tutélaire, qui remplit le rôle de nu propriétaire (72).

Le père a le droit de désigner avant sa mort un tuteur à ses enfants (23 t).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE (Vormundschaftsbehörde). — L'Etat fait surveiller les tutelles par le conseil communal de la commune d'origine, et, pour les étrangers au can-

ton, par le conseil communal du domicile (4t). En seconde instance viennent les secrétaires de préfecture, qui sont eux-mêmes sous le contrôle du gouvernement du canton, auquel recours peut être interjeté.

IV. DOIVENT ÊTRE POURVUS D'UN TUTEUR (Vogt) : les mineurs, dès que le père ou la mère ne peut plus exercer la puissance paternelle, les majeurs reconnus incapables, les prodigues déclarés, et les personnes qui le demandent (2t); les filles, femmes ou veuves majeures qui veulent conclure un contrat de mariage avec leur fiancé ou leur époux, les femmes mariées dans tous les cas prévus par la loi (voir plus bas, chiffre VII, 2), les mineurs pour contracter avec leur père, mère ou tuteur, l'enfant à naître, les personnes qui ne peuvent administrer elles-mêmes convenablement leurs biens sans cependant devoir être interdites, les personnes qui le demandent, les condamnés ou prévenus, les absents non représentés, doivent être pourvus d'un *curateur* (Beistand) (Loi sur la tutelle 3; voir plus bas sous chiffre VII).

V. NOMINATION DU TUTEUR ET DU CURATEUR. — Les parents les plus rapprochés sont obligés d'annoncer au conseil communal tous les cas de tutelle survenus dans leur famille. Ils émettent leur avis puis le tuteur est désigné par le conseil communal qui est également appelé à confirmer le tuteur désigné par le père (8t). La mise sous tutelle d'un majeur doit être rendue publique (22t). Il en est de même des curatelles volontaires ou forcées (22t). Si le père a, avant sa mort, désigné un tuteur à ses enfants, le conseil communal doit, autant que possible, tenir compte de ce vœu (23t).

VI. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Un inventaire authentique de tous les biens du pupille doit être dressé

par le secrétaire du conseil communal en présence d'un membre du conseil communal et du tuteur, et signé par eux (31 t). Il est transcrit dans le registre des tutelles et remis au tuteur (32 t). Si le tuteur avait un prédécesseur, le conseil communal doit remettre à celui qui entre en fonction une copie du compte de tutelle, lorsqu'il a été ratifié (31 t). La présence du pupille est requise lorsqu'il a 15 ans révolus; il en est de même des plus proches parents du pupille, s'ils habitent le canton; ils doivent être consultés et leur opinion, ainsi que celle du pupille âgé de plus de 15 ans, prise autant que possible en considération (65 t). Les titres du pupille *doivent* être déposés dans la caisse spéciale des orphelins, ainsi que tous les joyaux et objets de prix (33 t). Le tuteur est responsable de tout dommage résultant de sa négligence et doit administrer en bon père de famille (34 t). Le pupille a un privilége dans la faillite du tuteur (59 t).

Le tuteur est sous la surveillance continue du conseil communal, auquel il doit demander des directions dans toutes les circonstances importantes (35 t). Spécialement, il ne peut sans autorisation vendre, acheter, ou échanger des immeubles, constituer des lettres de rente ou hypothèques (Gülten), cautionner, emprunter, faire des constructions importantes, passer des baux de plus d'une année, renoncer à un droit de cité ou en acquérir un nouveau, accepter ou répudier une succession, commencer ou cesser l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'un métier, ester en justice ou transiger, si l'objet en litige dépasse 50 fr. (35 t).

Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil communal, placer des fonds autrement que sur hypothèque ou gages situés dans le canton, ou dans des établissements garantis par le canton (40 t) ni en général faire d'actes qui porteraient atteinte au capital (35 t).

Si les autorisations prescrites par la loi n'ont pas été données, le pupille n'est pas lié, et le tuteur est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages-intérêts (38 t). Les ventes d'immeubles se font toujours aux enchères publiques, sauf s'il s'agit d'immeubles indivis dont la majorité des propriétaires sont majeurs (39 t).

La reddition des comptes de tutelle a lieu devant le conseil communal au moins une fois tous les quatre ans. Pour les tutelles importantes, et en particulier si le pupille possède des immeubles, ou si un établissement commercial ou industriel est exploité pour son compte, ou si des emplois de capitaux ont été faits, le compte doit être rendu tous les deux ans (43 t). Les curateurs doivent remettre tous les quatre ans un aperçu de leur administration; si le capital est légalement assuré et ne s'est pas modifié, il suffit d'en donner avis (44 t).

VII. SUPPRESSION DES ASSISTANTS JUDICIAIRES DES FEMMES MAJEURES (Verbeiständung der Weibspersonen). — 1. *Femmes célibataires et veuves.* — Elles devaient, d'après le code civil lucernois, être pourvues d'un conseil judiciaire par le conseil communal, et pouvaient proposer à cet effet la personne qui leur paraissait la plus apte (174). Il devait être dressé inventaire authentique de tous leurs biens propres et de ceux qu'elles recevaient par héritage; les titres devaient être déposés dans la caisse communale des orphelins (175). Le consentement du conseil communal était nécessaire, à peine de nullité, pour disposer des capitaux, aliéner ou hypothéquer des immeubles, en acquérir à titre onéreux; les immeubles ne devaient être vendus que dans les mêmes conditions que ceux des mineurs (176). Les filles majeures ou les veuves pouvaient percevoir elles-mêmes leurs revenus et en donner quittance (177). Pour les dettes contractées par elles sans au-

torisation, les créanciers ne pouvaient s'en prendre qu'aux biens dont elles avaient la libre disposition (178). Le conseil judiciaire rendait compte tous les quatre ans (179).

La loi sur la tutelle du 7 mars 1871, ne connaît plus le conseil judiciaire du sexe (Geschlechtsbeistand), ensorte que tout ce chapitre du code civil lucernois est aujourd'hui abrogé. Le § 3 de la dite loi stipule toutefois que la fille majeure ou la veuve qui veulent conclure un contrat de mariage doivent être assistées d'un curateur *ad hoc* (ausserordentlicher Beistand). Sauf cette réserve, elles jouissent de la pleine capacité civile.

2. *Femmes mariées.* — Le mari est autorisé à attirer à lui toute la fortune de la femme et à l'employer dans l'intérêt de la famille. Le consentement du conseil communal est toutefois nécessaire pour acheter des immeubles ou en aliéner pour le compte de la femme (181), et ces immeubles doivent être vendus dans les mêmes conditions que ceux des mineurs (181, 148, 176).

Toute succession dévolue à la femme pendant le mariage ne peut être délivrée qu'au conseil communal de la commune d'origine, qui la remettra au mari si la femme y consent par écrit et s'il n'y a pas de craintes sérieuses de dissipation de la part du mari. Celui-ci est tenu de donner au conseil communal un reçu formel détaillé, et indiquant l'origine et la valeur des biens ; ce reçu est déposé dans la caisse communale. — Pour tous les autres biens que la femme peut recevoir d'une autre manière et remettre à son mari, celui-ci est tenu d'en dresser également un reçu qui devra être approuvé par le conseil communal. La femme reste « propriétaire de tous les biens qu'elle apporte à son mari, et reçoit une créance contre lui pour ceux qu'il viendrait à aliéner » (182). Elle peut exiger, si des craintes de dissipation existent, et le conseil communal peut d'office exiger que les titres de la femme

soient déposés dans la caisse des orphelins de la commune (183).

Si le mari est reconnu incapable d'administrer, ou est mis sous tutelle, la femme devient complétement maîtresse de ses droits (Loi sur la tutelle, § 3), à moins qu'elle ne doive elle-même, pour motifs à elle personnels, être interdite (184, 174 à 179).

B) Régime matrimonial quant aux biens. *

I. RÉGIME LÉGAL. — Le mari a l'administration et la jouissance de toute la fortune de la femme (47). Les biens gagnés pendant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, les revenus de la fortune de la femme et le produit du travail de celle-ci, sont propriété exclusive du mari (49). Toutefois, la femme peut disposer seule et librement de sa réserve (Sondergut); par réserve on entend ses habits et joyaux, les rentes que le mari lui remet pour en disposer librement, comme aussi les biens dont la femme se réserve par contrat la disposition exclusive (48).

Le mari est tuteur de la femme; il attire à lui tous les biens de celle-ci et en dispose librement. Néanmoins, le consentement du conseil communal lui est nécessaire pour acheter, aliéner ou engager des immeubles pour le compte de la femme. Leur vente doit avoir lieu dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de mineurs (181, 148, 176). Une succession dévolue à la femme pendant le mariage

* En même temps que le Grand-Conseil lucernois votait la loi de 1871 sur la tutelle, un projet de loi sur les rapports de fortune entre époux (Eheliches Güterrecht) était préparé; il a subi une première délibération, mais la seconde lecture a été renvoyée jusqu'après l'adoption de la loi fédérale sur les faillites, afin de connaître la situation que cette loi fera à la femme dans la faillite du mari.

ne peut être remise qu'au conseil communal, qui la délivrera au mari s'il présente des garanties suffisantes. Le mari doit signer un reçu détaillé qui reste déposé dans la caisse des orphelins de la commune et doit contenir l'indication de l'origine et de la valeur des biens. Les mêmes formalités doivent être observées pour tous les biens que la femme peut apporter à son mari d'une autre manière (182). Si ces formalités ne sont pas observées, tous les moyens de preuve sont admissibles pour établir les apports de la femme. Si la femme ou le conseil communal ont des craintes sérieuses à l'égard de l'administration du mari, ils peuvent exiger le dépôt dans la caisse communale de toutes les valeurs mobilières de la femme (183, 184). (Voir tutelle, chiffre VII). Si le mari vient à être interdit, la femme devient maîtresse de ses droits (eigenen Rechts) pour autant qu'il n'existe pas des motifs spéciaux de la mettre elle-même sous tutelle; le mari interdit conserve la jouissance de la fortune de la femme.

II. DES CONTRATS DE MARIAGE. — 1. *Capacité des contractants.* — Les contrats de mariage peuvent être conclus soit entre *fiancés*, avec le concours de toutes les personnes sous l'autorité desquelles ceux-ci sont placés, et dans ce cas ils portent le nom de « *Heirathsverkomnisse* » ; soit entre les *conjoints* pendant le mariage, auquel cas ces contrats sont désignés par le mot de *Eheverkomnisse* (467, 472). La fille majeure et la femme mariée ne peuvent contracter qu'avec l'assentiment d'un curateur *ad hoc,* nommé par le conseil communal, et qui ne doit être ni descendant du mari, ni descendant du père ou du grand-père du mari (473) Loi de 1871 sur la tutelle, § 3, litt. *a).*

2. *Forme. Révocation. Modification.* — Les contrats entre fiancés ou conjoints doivent être rédigés par écrit, si-

gnés par les contractants, par ceux qui interviennent dans l'acte pour leur faire des avances d'hoirie, les doter, etc., et par les tuteur ou curateur *ad hoc*. Si l'une de ces personnes ne sait signer, le contrat doit être rédigé en la forme authentique (474).

Le contrat passé entre fiancés peut être révoqué ou modifié par un contrat postérieur entre conjoints, et les conjoints peuvent révoquer ou modifier un précédent contrat. Il faut pour cela, non pas se borner à détruire l'acte, mais faire un nouvel acte dressé par écrit en présence de deux témoins. Si les époux veulent rentrer simplement dans le régime légal, la femme mariée n'a pas besoin d'un assistant judiciaire (477).

3. *Contenu des contrats*. — Les époux ou fiancés peuvent s'assurer par contrat, *dans les limites de la quotité disponible*, tous présents ou avantages SUCCESSORAUX qu'ils jugeront convenables (voir Succession testamentaire, p. 146 (468). Des tiers peuvent intervenir pour en assurer à l'un ou à l'autre des fiancés ou conjoints (471). Il faut que le contrat ne contienne rien de contraire à l'autorité du mari et aux bonnes mœurs, et ne change pas l'ordre légal des successions (471, 472, 44, 45). On peut par exemple stipuler que la femme aura la disposition exclusive de tels ou tels biens (48, chif. 2 et 3) ; mais il n'est pas permis de porter par contrat atteinte à la légitime des héritiers ou de stipuler un régime attribuant à la femme une partie des pertes éventuelles; le régime de la communauté de biens ne pourrait donc être introduit. Il est également interdit aux fiancés ou conjoints d'assurer par contrat des avantages à des tiers; pour cela une disposition de dernière volonté est nécessaire (469).

Par le seul fait de la conclusion d'un contrat de mariage, les conjoints ou fiancés renoncent aux droits de survie assurés par la loi (un quart en usufruit ou en pleine pro-

priété, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas de postérité; voir Successions ab intestat, p. 145) (468, 418). La publicité des contrats ou leur dépôt au greffe, etc., ne sont pas nécessaires pour que le contrat puisse être opposé aux tiers.

III. DROITS DE SURVIE. — A défaut de contrat, et s'il y a des descendants, le conjoint survivant a droit à la jouissance d'un quart, sa vie durant, de la succession du prédécédé, et à la pleine propriété de ce même quart si le prédécédé ne laisse pas de postérité. S'il n'y a ni père, ni mère, ni descendants légitimes du *père* du défunt, le conjoint survivant a la pleine propriété d'un tiers, et s'il n'y a pas de parents au degré successible, de la moitié (418). Le conjoint survivant ne peut être privé par disposition de dernière volonté, de l'usufruit du quart de la succession du prédécédé (429), mais le seul fait de la conclusion d'un contrat de mariage entraîne la renonciation aux droits de survie (468).

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — Le canton de Lucerne appartient, avec Schwytz, Uri et les deux Nidwald (depuis 1874, Glaris a abandonné ce système) au régime du *Vatermark,* qui attribue en principe la succession à la famille du père; mais ce régime n'est pas poussé par la législation lucernoise à ses conséquences extrêmes comme dans les petits cantons. Voici, pour les détails, les conditions de la succession ab intestat :

1. *Parenté légitime.* — On distingue cinq classes; tant qu'il existe des héritiers de l'une des classes, les héritiers des classes suivantes n'ont aucun droit (387, 388).

Première classe: *Les descendants*. La succession du *père* est partagée de telle sorte qu'un fils reçoive cinq parts et une fille quatre parts (textuel) (391). Les immeubles paternels doivent être, ainsi que les fourrages, bois et paille poussés sur ces immeubles, laissés aux fils, s'ils le demandent, à un taux modéré qui ne doit cependant jamais être au-dessous des charges existant sur ces immeubles. Par taux modéré (mässiger Anschlag), on entend les trois quarts de la valeur vénale réelle au moment de l'estimation (392).

La succession de la *mère* est partagée par parts égales entre les enfants des deux sexes, et sans que les fils aient le droit de retenir les immeubles de la mère (394).

Le droit de représentation des prédécédés existe à l'infini en ligne descendante, et les fils et les filles d'un fils prédécédé ont droit à la part de ce fils (395, 396). Voir pour les partages et rapports (*Einschiessen*) la rubrique VI, page 149.

Deuxième classe. Elle comprend le *père*, la *mère*, et les *descendants* légitimes du *père* du défunt (401). Le *père* hérite seul de ses enfants légitimes décédés sans postérité (402). — Si le père est mort, la mère, et les frères et sœurs légitimes, *qui ont le même père que le défunt*, sont héritiers. La mère reçoit la même part qu'un frère ou qu'une sœur (403). Si un des frères ou sœurs est prédécédé, ses descendants le représentent et héritent par *égales portions*, quel que soit leur sexe (404). Il y a dans cette classe droit de représentation à l'infini en ligne descendante. S'il n'y a ni père, ni frères, ni sœurs ayant le même père que le défunt, ni descendants légitimes de ces frères ou sœurs, la mère hérite seule (406).

Troisième classe. Elle comprend le grand-père paternel du défunt (père de son père) et les descendants légitimes du dit grand-père (407). Si le grand-père paternel est vi-

vant, il hérite seul; s'il est prédécédé, ses enfants héritent par parts égales. Si l'un de ces enfants est prédécédé en laissant des descendants légitimes, ceux-ci sont appelés par représentation (409).

Quatrième classe. Elle comprend le *grand-père maternel* (père de la mère) et ses descendants légitimes (410). Dans cette classe, les frères et sœurs du défunt qui ont la même mère, mais non le même père que lui, et les descendants de ces frères et sœurs utérins, sont appelés les premiers à l'héritage. A leur défaut, la succession passe au père de la mère, et, s'il est décédé, aux descendants légitimes de celui-ci, avec représentation des prédécédés par leur descendance (411).

La cinquième classe comprend les autres parents de sang (Blutsverwandte). Le plus rapproché en degré exclut le plus éloigné et tout droit de représentation disparaît. A égalité de degré, le partage s'opère par têtes (412). La computation des degrés par parentèles cesse dans cette classe, pour être remplacée par la computation canonique, d'après laquelle, en ligne directe, il est compté autant de degrés qu'il y a de générations, et, en ligne collatérale, autant de degrés qu'il y a de générations entre l'une des personnes dont on recherche la parenté avec une autre et l'ancêtre commun; si les lignes sont inégales, on compte le nombre des degrés de la plus longue, en mentionnant toutefois les degrés de la plus courte (§ 16 du code).

Les enfants *légitimés* sont assimilés aux légitimes en matière successorale (417), mais leur légitimation ne peut porter atteinte aux droits acquis des enfants légitimes issus d'un mariage intermédiaire (106)*.

* Les enfants naturels légitimés par le Grand-Conseil (le cas n'est plus applicable qu'à ceux qui ont été attribués au père avant le 29 octobre 1865, à teneur de la loi du 12 septembre 1865 sur les enfants illégitimes) n'ont de droits que sur la fortune du père, de ses ascendants et de ses descendants, mais pas sur les biens des autres membres de la famille (code, 107).

2. Les *enfants naturels* non légitimés n'ont aucun droit dans la succession de leur père, et sont, vis-à-vis de la mère, dans la même situation que ses enfants légitimes (415). A défaut de postérité, leur mère est seule héritière (417).

3. *Droits du conjoint survivant.* — S'il y a des héritiers de la première classe, le conjoint survivant reçoit la jouissance, sa vie durant, d'un quart de la succession du prédécédé. S'il n'y a pas d'héritiers de la première classe (descendants), il reçoit la pleine propriété d'un quart. S'il n'y a pas non plus d'héritiers de la deuxième classe, il reçoit la pleine propriété d'un tiers, et s'il n'y a pas de parents au degré successible, de la moitié de la succession du prédécédé (418). Le conjoint contre lequel la séparation ou le divorce ont été prononcés, n'a pas de droits de survie (420).

Lors du partage avec le conjoint survivant, les autres héritiers du conjoint prédécédé ont le droit de réclamer les immeubles de la même manière et avec les mêmes avantages que les fils dans le partage de la succession paternelle (419). (Voir page 143, chiffre 1.)

4. L'Etat perçoit les *successions en deshérence* d'un non Lucernois (421). Si le défunt est Lucernois, la moitié de la succession est attribuée au fonds des écoles et l'autre moitié au fonds des pauvres de la commune d'origine du défunt (421, § 51 de la loi de 1848 sur l'instruction publique, et § 26 de la loi de 1856 sur l'assistance des pauvres).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Pour tester valablement et sans le concours de qui que ce soit, il faut être majeur et non interdit (423). Les femmes majeures, célibataires, mariées ou veuves, ne

pouvaient, jusqu'en 1871, tester sans l'assistance d'un conseil judiciaire (gesetzlicher Beistand) (424). Depuis la loi du 7 mars 1871 sur la tutelle, § 76, litt. *b*, elles peuvent librement disposer de leurs biens pour cause de mort. Les interdits doivent être assistés de leur tuteur ou d'un tuteur spécial (425). Les mineurs émancipés jouissent de la pleine capacité civile et peuvent tester (§ 69, dernier alinéa, loi sur la tutelle).

2. *Légitime et quotité disponible.* — Quiconque laisse des héritiers de la première classe ne peut disposer librement que du cinquième de ses biens. S'il n'a que des héritiers de la seconde classe, il peut disposer pour cause de mort de la moitié; au delà, les libéralités pour cause de mort peuvent épuiser la totalité des biens (428). Toutefois, on doit laisser au conjoint au moins l'usufruit du *quart* de la succession (429). S'il n'y a pas de descendants, on peut léguer au conjoint survivant l'usufruit de la totalité (430). Les père et mère sont autorisés, en ce qui concerne le partage des biens qu'*ils sont obligés* de laisser à leurs enfants, à en disposer librement pour cause de mort, à condition qu'aucun enfant ne reçoive moins des deux tiers de la part qu'il aurait reçue sans cette disposition de dernière volonté (431). Dans la pratique, cette disposition a été interprétée dans ce sens que le père ou la mère qui veut avantager le plus possible un de ses enfants, peut lui allouer d'abord le cinquième dont il peut disposer même en faveur des tiers (428), et ensuite enlever aux autres enfants un tiers du reste de la succession pour l'attribuer à l'enfant préféré. Enfin, un père peut léguer à son enfant naturel la moitié d'une part d'enfant légitime, même si le testateur a des héritiers de la première et de la deuxième classe (432).

3. *Forme des testaments.* — Le testament, pour être valable, peut être olographe, c'est-à-dire écrit en entier,

daté et signé de la main du testateur en présence de deux témoins; ou bien être écrit par un secrétaire assermenté* également en présence de deux témoins (433 à 435). Les testaments des femmes ne doivent plus porter la signature de leur conseil judiciaire (437); par contre, les hommes ou femmes majeurs interdits ne peuvent tester qu'avec le concours d'un tuteur ordinaire ou extraordinaire (437). Si le testateur a écrit en entier de sa main la disposition de dernière volonté, ou s'il a mis *de sa main* au pied d'une disposition de dernière volonté écrite par un greffier assermenté, les mots: « j'ai lu la disposition de » dernière volonté ci-dessus et en ai approuvé la rédaction » accompagnés de sa signature, il n'est pas nécessaire de communiquer aux témoins le contenu de la disposition de dernière volonté. Il suffit dans ce cas que les témoins attestent, à la fin de l'acte ou sur le revers de la dernière page, que le testateur, étant en pleine raison, leur a déclaré que cet acte contenait ses dernières volontés (438). Par contre, s'il ne s'agit pas d'un testament olographe ou si les mots ci-dessus n'ont pas été écrits par le testateur au pied du testament, les dispositions de dernière volonté doivent être lues au testateur en présence de deux témoins, et ceux-ci doivent attester que cette lecture a eu lieu en leur présence et que le testateur a approuvé la teneur de l'acte (436, 438).

4. *Substitutions.* — La substitution (Nacherbeinsetzung) vulgaire est admise à l'infini (institution d'un héritier pour le cas où l'héritier institué ne devient pas héritier (442), mais la substitution fidéicommissaire est interdite (443). Les immeubles ne peuvent être légués à une « *Ewigkeit* »

* On entend par « beeidigter Schreiber » toute personne qui exerce les fonctions de secrétaire ou de greffier (Aktuar), et qui, en cette qualité, a été assermentée.

ou tomber en main morte (450). Les legs en faveur de l'Eglise ou de buts ecclésiastiques doivent être ratifiés par l'Etat (451).

III. MESURES CONSERVATOIRES. — ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Mesures conservatoires.* — La succession doit être immédiatement mise sous scellés, s'il y a eu testament, si des héritiers sont inconnus ou absents, s'il se trouve parmi les héritiers des mineurs ou des femmes, si un héritier réclame le bénéfice d'inventaire ou les scellés, si l'autorité tutélaire le requiert, si le défunt gérait ou détenait des fonds publics ou des papiers officiels (372). L'inventaire authentique est nécessaire dans les mêmes cas (376).

2. *L'acceptation* peut être expresse ou tacite (484, 381). Les héritiers présents au domicile du défunt et qui, dans la quinzaine dès le décès ou l'ouverture du testament, n'avaient pas répudié ou réclamé le bénéfice d'inventaire par une déclaration faite au président du tribunal du district (482), étaient présumés avoir accepté purement et simplement (485), jusqu'à la loi du 6 mars 1867, entrée en vigueur le 12 mai suivant, et qui a aboli cette prescription: Les créanciers d'un héritier ou légataire qui répudierait une succession ou un legs, peuvent l'accepter en lieu et place de leur débiteur (487). Les héritiers qui acceptent sont solidairement responsables de toutes les dettes de la succession (382). Chaque cohéritier peut réclamer des sûretés contre cette solidarité (383).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Les scellés doivent être apposés (489). Le président du tribunal civil nomme un curateur à la masse (Massa Kurator) chargé de dresser l'inventaire et de sommer les créanciers de se présenter dans un délai fixé par lui, à peine de forclusion (498). L'hé-

ritier a un délai de 15 jours (qui peut être prolongé, dans les cas exceptionnels et d'une quinzaine *seulement*, par le président du tribunal) (506) après la communication de l'inventaire, pour délibérer; s'il ne se prononce pas dans ce délai, il est réputé avoir accepté (508). Les créanciers qui n'ont pas fait valoir leurs droits et qui justifient n'avoir pas reçu ou pas connu en temps utile la citation édictale, ou avoir été dans l'impossibilité d'y donner suite, peuvent encore se présenter pendant un an, mais l'héritier n'est responsable vis-à-vis d'eux que jusqu'à concurrence de l'actif qu'il a reçu (503).

IV. DES PARTAGES ET DES RAPPORTS. — 1. *Des partages.* — Ainsi qu'il a été exposé plus haut sous la rubrique « Succession ab intestat » page 143, le fils reçoit, dans la succession *paternelle*, cinq parts, et la fille quatre parts (391). De plus, les fils peuvent retenir les immeubles aux trois quarts de leur valeur vénale, ainsi que le fourrage, la paille et le bois poussés sur ces immeubles, sans toutefois que le taux d'estimation des immeubles puisse descendre au-dessous des charges immobilières dont ils sont grevés (392). — Dans la succession *maternelle*, il y a égalité complète entre les fils et les filles.

Les partages doivent être faits par la voie officielle, si un cohéritier le réclame et s'il y a au nombre des héritiers des personnes sous tutelle, des femmes mariées ou des absents (511). Le président du conseil communal préside aux opérations (512). Les dettes mobilières doivent être déduites de l'actif mobilier, et les dettes immobilières de l'actif immobilier (513). Chaque héritier est autorisé à demander que les dettes de la succession soient immédiatement payées sur les biens existants (514). (Voir ci-dessus page 148, chiffre III, 2).

2. *Des rapports (vom Einchiessen).* — Doivent être rapportés, les biens que le défunt a remis à ses enfants ou descendants, de son vivant, pour leur établissement, l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une fonction, ou pour payer leurs dettes ; ce rapport doit être fait à la masse sans compte d'intérêts (397). Ce que le défunt aura donné à ses descendants dans les limites permises, en dehors des cas indiqués ci-dessus, n'est pas sujet à rapport, si l'ascendant n'a pas expressément stipulé le contraire (398). Si l'héritier ne réclame pas sa part de succession, il n'a rien à rapporter (399). Les armes du père appartiennent sans récompense aux fils et les vêtements de la mère aux filles. Les chaînes, bagues, bracelets, montres, etc., tombent dans la masse, à moins que les parents n'en aient disposé, ce qu'ils peuvent faire librement (400).

V. De la succession contractuelle (Erbverträge). — 1. Voir pour les *contrats entre époux ou fiancés*, le chapitre consacré au Régime matrimonial quant aux biens, chif. II, p. 140.

2. Les contrats de succession entre les ascendants et les descendants pour racheter la part d'un des derniers dans la succession d'un des premiers, sont admis (478) et portent le nom d'*Auskauf*. Ces contrats sont régis par les mêmes principes que les autres contrats. Toutefois, l'ascendant ne peut assurer par contrat une part dépassant la quotité disponible. L'enfant dont les droits d'héritage ont été ainsi rachetés, est tenu solidairement vis-à-vis des tiers des dettes de la succession, mais, vis-à-vis de ses cohéritiers, il peut réclamer le remboursement de tout ce qu'il aura été obligé de payer (479).

3. Sont *nuls*, les contrats relatifs à une succession non encore ouverte, sauf les exceptions indiquées ci-dessus (contrats de mariage et Auskäufe). Toutefois le gouvernement peut exceptionnellement autoriser un contrat de ce genre (480).

XIII

NEUCHATEL*

NOTICE HISTORIQUE. — Le canton de Neuchâtel a été régi jusqu'à la révolution de 1848, par un droit coutumier. La coutume était constatée par le Conseil des Vingt-Quatre, ou Petit-Conseil de la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel; le premier point de coutume date du 28 avril 1529, mais l'usage de délivrer des points de coutume remonte assurément à trois siècles plus en arrière. Simples attestations, les points de coutume ne liaient les tribunaux que comme la coutume elle-même, toujours subordonnée aux progrès de la conscience publique. M. *Calame*, auquel est empruntée la présente notice historique, a publié en 1858 un cours professé par lui vers 1830, sur la coutume neuchâteloise, dont il démontre l'origine essentiellement germanique; cet ouvrage a acquis à son auteur une grande place parmi les jurisconsultes suisses de l'école historique. Les points de coutume ont été publiés en 1836 par M. *Matile*.

Comme autres sources du droit privé neuchâtelois, on doit mentionner les *lois*, peu nombreuses, rendues sous les divers régimes par les « audiences générales » ; les *décrets* du prince, dont l'autorité a surtout été importante sous le gouvernement du prince Berthier, de 1806 à 1814, et les *arrêts du Conseil d'Etat*, qui, en raison de l'absence de séparation des pouvoirs, avaient souvent une réelle portée, surtout en matière de tutelle et d'état civil.

En matière matrimoniale, des tribunaux ecclésiastiques statuaient en se basant sur les « ordonnances » de 1550, dressées après la Réforme par le Conseil de la ville de Neuchâtel, et plus tard amplifiées par les « Audiences générales », pouvoir législatif de la Principauté.

L'unité de législation civile, même coutumière, existait de fait, à peu près complétement, dans tout l'Etat de Neuchâtel, bien que le comté de Valangin eût son tribunal indépendant jusqu'en 1848. — Une législation écrite était réclamée depuis trois siècles; la coutume ne progressait plus et ne répondait plus aux besoins compliqués de l'époque. — Le Code civil n'a cependant vu le jour qu'après la révolution de 1848. Il a eu pour rédacteur principal M. A.-M. Piaget. Sur divers points (âge de majorité, régime matrimonial quant aux biens, maintien partiel de la recherche de l'origine des biens dans les successions) il a été tenu un assez large compte du droit coutumier antérieur, mais le code neuchâtelois a pour base essentielle le code civil français.

---

* Le code civil neuchâtelois est entré en vigueur les 1er mars 1854 et 30 avril 1855. Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles du code.

M. Eugène Borel, ancien président du Conseil d'Etat de Neuchâtel et vice-président du Conseil Fédéral Suisse, a bien voulu revoir la partie du manuscrit relative au canton de Neuchâtel.

A) Tutelle.

I. MAJORITÉ. — Elle est atteinte à 19 ans révolus (pour le mariage elle était fixée à 22 ans, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 24 décembre 1874) (279, 348). L'émancipation résulte de plein droit du mariage (341); elle peut en outre être prononcée par l'autorité tutélaire, lorsque le mineur a atteint l'âge de 17 ans révolus, à la requête du père, de la mère, ou du tuteur et des deux plus proches parents (341 à 346). Le mineur émancipé, même par mariage, jouit de tous les droits du majeur, et sa capacité civile n'est pas, comme en droit français, restreinte en principe aux actes d'administration (347). Toutefois, si le mari est mineur ou sous curatelle, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme pour ester en jugement et pour contracter (164).

II. PUISSANCE PATERNELLE. — DROITS DE LA MÈRE. — Le père est administrateur des biens de ses enfants mineurs (280). Il est comptable quand à la propriété des biens dont la loi lui donne la jouissance (280). Le *survivant des père ou mère est tuteur de plein droit* (281). Si la mère se remarie, il est nommé par la justice de paix un curateur aux *biens* des enfants; ce curateur exerce la tutelle concurremment avec la mère (283). Les droits de survie du père ou de la mère qui convole en secondes noces subsistent sur les biens du prédécédé. — Le père et la mère sont dans la règle dispensés d'inventaire, s'il n'y a péril (316). Ils ne rendent compte qu'à leurs enfants devenus majeurs, et peuvent aliéner librement et sans autorisation les meubles de leurs enfants. Par contre, l'assentiment de la justice de paix leur est nécessaire pour emprunter, ainsi que

pour aliéner, hypothéquer ou acquérir des immeubles (318). Le conjoint survivant peut accepter la succession du prédécédé, au nom de ses enfants mineurs, sans autorisation de justice (772).

Les père ou mère reconnus indignes ou incapables d'administrer la tutelle, peuvent être déclarés déchus par l'autorité tutélaire (284) qui nomme d'office un tuteur. Le dernier mourant des père et mère peut choisir un tuteur par acte de dernière volonté ou par déclaration faite au juge de paix ou devant notaire (286). La mère remariée peut également, sous réserve de confirmation de la justice de paix, choisir un tuteur aux enfants de son précédent mariage (287).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — La surveillance des tutelles appartient à la justice de paix (le juge de paix assisté de deux assesseurs) du cercle dans lequel le pupille est domicilié. Pour les Neuchâtelois domiciliés en pays étranger, ce sera la justice de paix du cercle dans lequel la commune d'origine se trouve située, si les traités internationaux admettent la compétence des autorités suisses.

Le contrôle et la haute surveillance de l'autorité tutélaire appartiennent à la direction de justice (département du Conseil d'Etat; art. 23 de la loi du 13 juillet 1874 sur l'organisation judiciaire). Toutefois, en tant que fonctionnaires judiciaires, les juges de paix sont sous la haute surveillance de la cour d'appel et de cassation civile (art. 112 et 117 ibidem).

IV. NOMINATION DU TUTEUR. — QUI DOIT ÊTRE MIS SOUS TUTELLE. — 1. *Nomination.* — A défaut de père ou de mère capable, et de tuteur désigné par le père ou la mère, le tuteur est nommé par la justice de paix du domicile [s'il s'agit de Neuchâtelois domiciliés à l'étranger et si les traités internationaux l'admettent (art. 10 du traité franco-

suisse du 15 juin 1869), par celle du lieu d'origine]. Il doit être choisi, sur la présentation de la famille, parmi les parents capables, ou à défaut, librement (290, 291).

2. *Doivent être mis sous tutelle:* les mineurs qui n'ont pas leur père ou mère pour tuteur et n'ont pas de tuteur nommé par le dernier mourant des père ou mère, les imbéciles ou aliénés (349); *doivent être mis sous curatelle :* les prodigues déclarés ou ceux qui sont jugés incapables d'administrer leurs biens (361).

Toute personne majeure qui en exprime le désir peut demander un curateur à l'autorité tutélaire (362).

La durée de la tutelle est habituellement de trois ans (292).

V. ADMINISTRATION DU TUTEUR. — Il a l'obligation de faire dresser un inventaire authentique, sauf dans les cas de peu d'importance (314). Le père et la mère sont toutefois dispensés dans la règle de l'inventaire, s'il n'y a péril (316). L'apposition des scellés n'est pas obligatoire, sauf si un des intéressés est absent ou le requiert (764). En particulier, il n'y a pas lieu à apposition de scellés après le décès de la femme, lorsque le mari est survivant (765) ou inversement.

Le tuteur doit déclarer à l'inventaire ses créances contre le pupille, à peine de déchéance (315).

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter, hypothéquer, aliéner ou acquérir des immeubles, sans l'autorisation de la justice de paix (318); cette autorisation ne doit être accordée que pour nécessité absolue ou intérêt évident (318); la vente ne peut, en principe, avoir lieu qu'aux enchères publiques (321). Le tuteur ne peut, sans autorisation de l'autorité tutélaire, accepter ou répudier une succession, une donation entre vifs, une donation conditionnelle pour cause de mort (324),

ester en droit (325), provoquer un partage (326), transiger et compromettre (328). *A contrario*, le tuteur ou curateur peut, sans autorisation, vendre des valeurs mobilières.

Les comptes doivent être rendus au moins tous les trois ans; toutefois le père ou la mère ne rendent compte qu'à leurs enfants majeurs (329, 330). Les mineurs de 16 ans au moins doivent assister aux redditions de comptes (332), mais cette disposition n'est guère observée dans la pratique. L'action contre le tuteur se prescrit par un an (340).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs (1135), qu'elles ne dérogent pas aux droits de la puissance maritale ni à ceux des enfants (1136) et qu'elles ne changent pas l'ordre légal des successions (1137).

A moins de conventions contraires, et quant aux effets que le mariage doit déployer *dans le canton*, tout Neuchâtelois est réputé marié sous le régime de la communauté légale exposé plus bas sous chiffre I* (1141).

* Le code civil neuchâtelois est applicable à tous les Neuchâtelois, même résidant en pays étranger, pour tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes (art. 3). A *contrario*, pour tout ce qui ne concerne pas l'état et la capacité des personnes, il n'est *pas* applicable aux Neuchâtelois résidant en pays étranger. Les étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel, sont, en ce qui concerne leur association conjugale quant aux biens, régis par la loi neuchâteloise (art. 1140, 1147). — On est autorisé à poser, d'après ce qui précède, le principe qu'en matière de régime matrimonial quant aux biens, le Neuchâte-

I. RÉGIME LÉGAL. — A défaut de contrat, le régime légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts, dans les conditions suivantes :

1° *Actif de la communauté.* — La communauté comprend tous les biens meubles et immeubles possédés par les époux au moment du mariage, et tous ceux qui leur échoient pendant le mariage à titre de donation, succession au autrement (1151). Ces biens conservent toutefois le caractère de *biens propres* de celui des époux qui les a versés dans la communauté et sont relevés par lui comme tels lors de la liquidation (1152). L'actif de la communauté se compose, en outre, de tous les fruits de ces biens propres, et des produits de l'industrie ou du travail des conjoints, ainsi que des revenus des biens acquis par leur industrie ou leur travail (1151).

2° Le *passif de la communauté* ne comprend *pas* les dettes de chacun des époux antérieures au mariage (1157) ni les cautionnements consentis par le mari sans l'assentiment formel de la femme (1158). Les dettes de communauté se composent seulement des dettes contractées pendant le mariage, et des arrérages des dettes personnelles de chacun des époux antérieures au mariage jusqu'à concurrence du revenu des biens apportés par lui dans la communauté (1156). Les créanciers de la communauté ne peuvent poursuivre le remboursement de leurs créances que sur les

lois résidant en pays étranger n'est pas régi par la loi neuchâteloise, sauf : 1° si les traités internationaux en disposent autrement, 2° s'il s'agit des effets civils que le mariage doit déployer dans le canton (1141), 3° s'il s'agit d'immeubles qu'il possède dans le canton. — Pour éviter toute hésitation à cet égard, en l'absence de dispositions formelles dans le code, il sera prudent pour celui qui est à l'étranger et qui désire voir son association conjugale régie, quant aux biens, par le code civil neuchâtelois, de faire un contrat de mariage.

biens apportés par le mari ou échus au mari par donation ou succession, si la femme n'est pas personnellement engagée; c'est seulement si les biens propres du mari et les acquêts de communauté sont insuffisants, qu'ils peuvent attaquer les biens apportés par la femme en mariage, ou échus à la femme par succession ou donation (1159).

3° *Administration de la communauté.* — Le mari administre seul les biens de la communauté, et peut librement les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le consentement de la femme, sauf en ce qui concerne les immeubles de cette dernière, pour l'aliénation ou l'hypothèque desquels le consentement de la femme est nécessaire (1161). Le mari est responsable, vis-à-vis de la femme ou de ses ayants droit, de la restitution des biens apportés en mariage par la femme ou dévolus à la femme pendant le mariage par succession ou donation (1161). Toute acquisition, même immobilière, faite pendant le mariage, est réputée bien d'acquêt (1153), à moins de stipulation spéciale de remploi (1154).

La femme commune en biens ne peut, si elle n'est marchande publique (160), ester en jugement, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit (157). Si le mari a été condamné pour crime (161) ou s'il est mineur (164), l'autorisation de justice est nécessaire à la femme pour contracter ou ester en justice.

4° *Liquidation de la communauté.* — Il est d'abord dressé un inventaire de tous les biens composant l'actif, qu'elle qu'en soit l'origine, et un inventaire de toutes les charges composant le passif de la communauté (1183). Récompense est due à la communauté des dépenses extraordinaires faites pour travaux sur un immeuble propre de l'un des époux.

Chacun des conjoints prélève ensuite ses *biens propres*, c'est-à-dire ceux qu'il a apportés dans le mariage ou qui lui sont échus pendant le mariage par succession ou donation (1186). Le prélèvement s'opère en nature ou sur les biens qui ont pu être spécialement acquis en remploi; sinon il s'exerce sur l'argent comptant ou les créances (1186). Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels du mari (1187). Les héritiers de la femme d'un premier lit exercent leurs reprises avant ceux de la femme d'un second lit, mais ils ne peuvent opérer leurs reprises sur ceux des biens de la seconde femme qui existeraient en nature dans la communauté (1188).

Le mari par contre ne peut jamais exercer ses reprises que sur les biens appartenant à la communauté (1189).

Après les prélèvements exercés par la *femme* et par le *mari*, le surplus constitue les acquêts de la communauté, et se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent (1191).

En d'autres termes, lors de la liquidation de la communauté, la loi neuchâteloise admet le partage des acquêts par moitié entre le mari et la femme, mais, en cas d'insuffisance d'acquêts, elle attribue la totalité des pertes de la communauté au mari, qui demeure débiteur *envers la femme* pour la partie de biens propres qu'elle n'aurait pu relever (1187) par suite des dettes contractées pendant la communauté (1195). Mais *vis-à-vis des tiers*, la femme est tenue sur ses biens personnels de la totalité des dettes de la communauté, sauf recours contre le mari (1196).

II. SÉPARATION DE BIENS. — La femme (1173) peut toujours demander, en cas de mauvaise administration du mari, sa séparation de biens, auquel cas la communauté est liquidée comme par la dissolution du mariage. La séparation

de biens est nulle si elle n'a pas été exécutée par un partage authentique, dans les 60 jours qui suivent la date du jugement (1174). La demande en séparation de biens et le jugement doivent être publiés (1175). La communauté peut être rétablie, du consentement des deux parties, par déclaration faite au tribunal qui a prononcé la séparation; des publications doivent porter le fait à la connaissance des tiers (208, 212, 1179). Voir page suivante, chiffre III, in fine, la séparation de biens stipulée par contrat de mariage.

La femme, pendant toute la durée de la séparation de biens, est dégagée de toute solidarité et responsabilité pour les engagements que le mari pourrait contracter (200) et peut disposer librement de ses biens sans le concours ou le consentement de son mari (158, 1178). Cette séparation doit être prononcée par le tribunal de première instance et ratifiée par la Cour d'appel (214).

III. CONTRATS DE MARIAGE. — Le canton de Neuchâtel accorde aux fiancés la liberté de régler leurs rapports de fortune par contrats de mariage comme ils le jugent à propos, pourvu que ces contrats ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (1135), ne dérogent pas aux droits résultant de la puissance maritale ni à ceux des enfants (1136), et ne changent pas l'ordre naturel des successions (1137).

Toutefois, un époux ne peut disposer par contrat en faveur de l'autre époux, que de la quotité disponible (voir plus bas, Successions testamentaires II, 2, p. 165), et de la moitié de cette quotité s'il avait des enfants d'un précédent mariage (704). Les donations faites par contrat sont censées faites sous la condition de survie du donataire (703). Les donations entre vifs sont totalement interdites entre époux pendant le mariage, et les époux ne peuvent

se faire, par un seul et même acte de dernière volonté, de donation mutuelle et réciproque (706).

Les contrats de mariage doivent, *à peine de nullité*, être passés *devant notaire avant le mariage* (1142, 1143). Tout contrat de mariage qui déroge au régime de la communauté légale neuchâteloise, ne produit d'effet *à l'égard des tiers* qu'après avoir été déposé au greffe du tribunal civil et après que le dépôt en a été publié dans la feuille officielle (1145).

Le seul régime décrit par le code civil neuchâtelois en dehors de la communauté légale est celui de la *séparation de biens;* si on se borne à stipuler dans le contrat que les époux se marient sous ce régime, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus, le tout sous sa propre responsabilité (1198); à défaut de dispositions spéciales dans le contrat, la femme contribue aux charges du mariage proportionnellement à ses facultés et à celles du mari (1199). Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu qu'à la représentation des fruits existants (1200). L'époux séparé de biens par contrat de mariage a les mêmes droits de survie que l'époux commun en biens (1204). Les dispositions qui précèdent sont applicables aux époux séparés de biens juridiquement, sauf en ce qui concerne les droits de survie. (Voir page 159, chiffre II.)

IV. DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE EN FAVEUR DES ÉPOUX OU PAR DES ÉPOUX. — Toute donation entre vifs de biens *présents*, faite par contrat de mariage aux époux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations (voir plus bas chiffre V, Successions, p. 168) et doit être réputée faite aussi aux enfants à naître du mariage (695,696). Elle peut contenir la clause de retour au donateur pour le cas où il survivrait aux époux

ou à leur postérité (697). A défaut de stipulations expresses, les donations faites par les époux pour l'établissement d'un enfant commun sont censées fournies par chacun pour moitié (1171).

V. DROITS DE SURVIE. — Voir plus bas, Succession ab intestat, chiffre 3, p. 164.

Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Parenté légitime.* — *a) Principes généraux.* La loi neuchâteloise, seule en Suisse avec celle du canton de Schaffhouse, admet le principe qu'il y a lieu de rechercher l'origine des biens (583), et distingue les *biens d'acquêts*, les *biens paternels* et les *biens maternels* (584). Les biens paternels sont ceux qui sont advenus au défunt, du chef de son père ou de ses parents paternels (586). Idem par analogie des biens maternels (587). Ne sont biens paternels ou maternels que ceux qui existent encore en nature ou par remploi spécial; le remploi ne se présume jamais (589) et doit avoir été expressément énoncé (590). Tous les biens composant une succession sont réputés biens d'acquêts, jusqu'à preuve du contraire (588).

Le plus proche parent paternel hérite des biens paternels, le plus proche parent maternel des biens maternels, et le plus proche en degré des biens d'acquêts. S'il y a concours de parents au même degré, ils partagent par têtes (591).

b) Descendants. Au sein de la *parenté légitime*, les *descendants* sont appelés en premier lieu. Il y a égalité entre les fils et les filles. Les prédécédés sont représentés à l'infini par leur postérité (600-605).

c) *Ascendants*. A défaut de descendants, le *père* hérite des biens paternels, la *mère* des maternels; ils partagent entre eux les acquêts de leurs enfants morts sans postérité (606). Si l'un des père et mère est décédé, le survivant hérite de la totalité des acquêts, et les biens paternels ou maternels qui auraient été dévolus au prédécédé, passent, en nue propriété, aux héritiers auxquels la loi les réserve, et au survivant des père ou mère en *usufruit* (697). Si le défunt ne laisse ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, le père ou la mère survivant héritera, en outre, des biens d'acquêts de son conjoint prédécédé qui se retrouveraient dans la succession du fils ou de la fille défunts (607). Les ascendants, autres que le père ou la mère, sont exclus de la succession des petits-fils, etc., par les frères ou sœurs du défunt ou leurs descendants (608). S'il n'y a ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, les grands-parents arrivent à la succession (609).

d) *Frères et sœurs*. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs sont appelés à la succession. Il y a représentation des prédécédés par leur postérité (610). Le partage s'opère par parts égales, sauf s'ils sont de lits différents, auquel cas les biens paternels se partagent à égalité entre les consanguins, les biens maternels par parts égales entre les utérins, et les acquêts par parts égales entre tous (611).

e) *Les collatéraux* plus éloignés sont appelés ensuite, et le plus proche en degré exclut les autres. A égalité de degré, le partage a lieu par têtes (612). Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas (613). Les degrés de parenté sont calculés en comptant toutes les générations, depuis l'un jusqu'à l'autre des parents inclusivement, en remontant jusqu'à l'auteur commun qui ne se compte pas. Les cousins-germains, par exemple, sont au quatrième degré. Le système germanique des *paren-*

tèles est donc inconnu de la législation neuchâteloise. *A partir du quatrième degré inclusivement, l'héritier n'est plus admis à réclamer la distinction entre les biens paternels, maternels ou d'acquêts* (598).

2. *Enfants naturels.* — Ils n'ont aucun droit, s'ils n'ont été expressément reconnus (614). S'il y a des enfants légitimes, l'enfant naturel a droit au tiers d'une part d'enfant légitime. — Il a droit à la moitié de la succession, si les plus proches héritiers légitimes sont les ascendants au premier degré ou les frères ou sœurs du défunt; aux trois quarts, s'il n'y a ni ascendants du premier degré, ni frères ni sœurs (615), et à la totalité de la succession, s'il n'y a pas de parents au degré successible (616). — S'ils ont reçu, du vivant des père ou mère, la moitié de la part qui leur est attribuée ci-dessus, toute réclamation leur est interdite, si cette avance leur a été faite avec la déclaration expresse que l'intention des père ou mère a été de les réduire à cette moitié (619).

Les enfants naturels ont pour héritiers les père et mère qui les ont reconnus (624); à défaut leurs frères et sœurs légitimes pour les biens qu'ils ont reçus de leurs père et mère, si ces biens se retrouvent en nature dans la succession; pour tous les autres biens, les frères et sœurs naturels ou leurs descendants sont seuls héritiers (625).

3. *Conjoint survivant.* — Le conjoint survivant, même séparé de biens par contrat de mariage, a, sauf convention contraire, l'usufruit de la moitié de la succession du prédécédé, s'il y a des descendants légitimes, et de la totalité, s'il n'y a pas de postérité légitime (1205, 1206). Les droits de survie du père ou de la mère qui contracte un nouveau mariage, subsistent sur les biens du prédécédé. S'il n'y a pas de parents au degré successible, ni d'enfants naturels du prédécédé, le survivant reçoit la pleine propriété de toute la succession (626).

4. L'*Etat* recueille les successions en deshérence (627).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Pour tester il faut être majeur ou émancipé (640) (voir Tutelle 1). Les femmes mariées peuvent tester ou disposer pour cause de mort, sans l'autorisation de leur mari (166).

2. *Quotité disponible et légitime.* — Les libéralités par testament, donation pour cause de mort ou actes entre vifs, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse des descendants légitimes (649), quel que soit le nombre des dits descendants.

Les enfants naturels reconnus peuvent prétendre à la moitié de la part que la loi leur attribue (619, 620).

Il ne peut être préjudicié aux droits de survie des époux, tels qu'ils sont exposés sous la rubrique « Successions ab intestat, chiffre 3 », ni par testament, ni par disposition pour cause de mort (1223). Mais ces droits peuvent être modifiés ou supprimés par contrat de mariage (1204).

Sauf les réserves ci-dessus, il est permis de disposer de la totalité de ses biens (649).

Les dispositions qui excèdent la quotité disponible ne sont pas nulles, mais seulement réductibles (655).

3. *Forme des dispositions de dernière volonté.* — Trois formes sont admises par la législation neuchâteloise, qui reconnaît en outre la validité, quant à la forme, d'une disposition de dernière volonté faite à l'étranger par un Neuchâtelois selon les formes de ce pays étranger :

a) Le *testament olographe*, valable seulement s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujetti à aucune autre forme (710); le Neuchâtelois qui se trouve en pays étranger, peut adopter cette forme, alors même que la législation de ce pays ne connaîtrait pas le testament olographe (725).

b) Le *testament notarié* ou *par acte public*, reçu par un notaire en présence de cinq témoins (711).

c) Le *testament nuncupatif* admis en cas de danger imminent de mort, d'impossibilité par le testateur d'écrire ses volontés et d'appeler un notaire. Il est nul de plein droit, si le testateur a vécu plus de six semaines après le jour où le testament a été fait (720). Il est reçu par cinq témoins, auxquels le testateur fait connaître verbalement sa volonté (716). Les hommes appelés comme témoins ne doivent être ni parents, ni alliés du testateur au sixième degré inclusivement (715).

Un testament ou une donation pour cause de mort ne peut être fait dans un seul et même acte par deux personnes ou plus (708, 756, 706).

4. *Révocation. Nullité.* — Tout testament postérieur révoque *de plein droit* le testament antérieur (743). La survenance d'enfant, même posthume, annule le testament et même les donations entre vifs (688, 746).

III. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation.* — La succession *doit toujours être acceptée par une déclaration formelle. Elle peut l'être dans les trois jours dès l'inhumation,* s'il n'y a pas de testament, *par les héritiers en ligne directe*, qui ont simplement à faire dans ce délai leur déclaration d'acceptation au greffe de la justice de paix (808); cette déclaration est *irrévocable,* sauf le cas de dol ou de découverte de testament ou donations à cause de mort, dont les effets, joints aux autres charges de la succession, excèderaient sa valeur active (776). S'il y a un testament, les héritiers en ligne directe ne peuvent plus accepter dans les trois jours (809), mais seulement ainsi qu'il va être dit ci-après :

Sauf l'exception précitée en faveur des héritiers en ligne directe, l'héritier domicilié dans le canton doit, *à peine de forclusion,* demander à la justice de paix du domicile

du défunt l'envoi en possession et investiture de la succession, *le quarante-deuxième jour après l'inhumation, ni plus tôt, ni plus tard* (796), ou la veille si le quarante-deuxième jour est férié. L'héritier domicilié hors du canton peut encore accepter dans les deux ans qui suivent le quarante-deuxième jour s'il est en ligne directe, ou dans l'année s'il est collatéral ou non-parent; il doit notifier sa demande aux héritiers précédemment invêtus, afin que ceux-ci puissent s'opposer à sa demande d'investiture (797, 798). — Les délais et les formes pour accepter la succession d'un individu mort hors du canton sont les mêmes que s'il était mort dans le canton et commencent à courir du jour où le décès a été déclaré au greffe de la justice de paix. Cette déclaration doit être publiée dans la *Feuille officielle* (810).

Les mineurs, les interdits et les femmes mariées ne peuvent accepter une succession sans autorisation de justice ou du mari (771). Toutefois, le conjoint survivant peut accepter au nom de ses enfants mineurs et sans autorisation de justice, la succession du conjoint prédécédé (772).

2. *Répudiation.* — Est réputé avoir renoncé à la succession, tout héritier qui ne l'a pas acceptée en la forme et dans les délais indiqués ci-dessus (778).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Les formes et délais sont les mêmes que pour l'acceptation pure et simple. L'héritier est uniquement tenu de faire suivre sa déclaration des mots « sous bénéfice d'inventaire » (813). Les scellés doivent être apposés et un syndic nommé (814). Les créanciers sont sommés de se présenter à peine de forclusion (816). L'héritier peut, dans la huitaine qui suit la clôture de l'inventaire, renoncer à la succession ou l'accepter purement et simplement par écrit (820). L'héritier béné-

ficiaire qui accepte n'est pas tenu des dettes non inscrites à l'inventaire (818); mais il est tenu, même sur ses biens personnels, de toutes les dettes régulièrement annoncées.

IV. PARTAGES ET RAPPORTS.—1. *Partages.* — Il y a égalité absolue entre les descendants; la législation neuchâteloise ne connaît aucun privilége des fils sur les filles, des cadets sur les aînés, etc. Le partage peut toujours être exigé, à moins de convention contraire, mais il est interdit de conclure des contrats rendant l'indivision obligatoire pour plus de cinq ans (829).

2. Des *rapports.* — Il n'y a rapport que dans les successions dévolues à des descendants (847). Le rapport est dû à la masse de ce qui a été versé par l'ascendant pour l'établissement d'un des cohéritiers ou le paiement de ses dettes, mais non pour frais de nourriture, etc., ni pour bénéfice dans les conventions avec le défunt. Il est dû pour toutes les valeurs mobilières ou immobilières qui auraient été remises à l'un des héritiers par le défunt, à moins que l'héritier ne prouve les avoir reçues à titre de préciput et hors part, et moyennant que, dans ce cas, la valeur du don n'excède pas la quotité disponible (852, 653).

V. SUBSTITUTIONS. — FIDÉICOMMIS. — DONATIONS ENTRE VIFS ET POUR CAUSE DE MORT. — ERBVERTRÆGE (Contrats de dotation). — 1. Les *substitutions,* à quelque degré que ce soit, sont prohibées (633). Par conséquent, la législation neuchâteloise interdit aussi les fidéicommis.

2. Les *donations entre vifs* doivent être passées devant notaire, en présence de cinq témoins (670), et être acceptées formellement par le donataire, à peine de nullité (671). Les mineurs, les interdits, la femme mariée, ne

peuvent accepter une donation entre vifs qu'après y avoir été autorisés, la dernière par le mari, et les premiers par l'autorité tutélaire (673). La femme mariée ne peut donner entre vifs qu'avec l'assentiment de son mari (641), et les interdits ne peuvent donner entre vifs (642).

Il est interdit aux époux de faire, durant le mariage, une donation entre vifs en faveur l'un de l'autre (643).

Les donations entre vifs sont, en principe, irrévocables (681). Toutefois la survenance d'enfant légitime ou la légitimation par mariage subséquent d'un enfant naturel né après la donation, les annulent de plein droit (688). Elles ne peuvent excéder la quotité disponible (649).

3. Elles sont *nulles* en tant qu'elles concernent des biens à venir du donateur (675). En d'autres termes, il est interdit de disposer par contrat entre vifs d'une succession non encore ouverte ou de biens autres que les biens présents du donateur. La législation neuchâteloise interdit donc les *Erbverträge* (contrats de dotation) proprement dits.

4. *Donations pour cause de mort.* — Elles sont soumises aux mêmes règles que les testaments, à cette seule exception qu'elles ne sont pas révoquées de plein droit par une donation ou un testament postérieurs; il est nécessaire que cette révocation y soit contenue en termes exprès et spéciaux (755-758). On peut aussi les révoquer par une déclaration séparée authentique ou olographe (758).

XIV

SAINT-GALL*

NOTICE HISTORIQUE. — On sait que le canton de St-Gall a été formé de divers territoires indépendants au point de vue politique et administratif, en sorte qu'il n'y existait pas de législation uniforme lors de son entrée dans la Confédération suisse, en 1803, comme Etat confédéré. Les statuts de la ville, des campagnes et des villages (Die Stadt, Land und Dorf Rechte) qui existaient alors, reposaient, comme ceux des autres cantons de la Suisse allemande, sur des bases germaniques, et s'étaient développés d'une manière plus ou moins indépendante sous l'influence, peu importante du reste, du droit romain. On n'a en général pas été heureux dans la législation civile à créer pour le nouvel Etat, en ce sens qu'il n'existe pas encore de code embrassant toutes les matières du droit civil. Ce fait est dû essentiellement aux divergences confessionnelles, qui ont empêché l'élaboration d'une loi uniforme sur le mariage. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, la population catholique était régie en cette matière par le droit romain, et les protestants par des Ehesatzungen applicables à eux seuls; les contestations matrimoniales des catholiques étaient portées devant le siége épiscopal, et celles des protestants devant des consistoires matrimoniaux (Ehegerichte) élus par les protestants.

Cette situation a obligé le canton de St-Gall à régler les diverses matières du droit civil par une série de lois spéciales, sur le droit de succession, sur la tutelle, sur la paternité des enfants illégitimes, sur les ventes d'immeubles et le régime hypothécaire, sur les servitudes, etc. Ces lois se rattachent en partie aux anciens statuts et coutumes, ou contiennent aussi des dispositions nouvelles, et, à plusieurs points de vue, impliquent un développement spécial de la législation cantonale. — Comme jurisprudence des tribunaux, on se rattachait autrefois au « droit germanique », à titre de droit subsidiaire, en y faisant rentrer le droit romain pour autant qu'il avait été admis dans le droit commun; dans les derniers temps, on attribue fréquemment ce caractère de loi supplémentaire au code civil du canton de Zurich, rédigé par M. le professeur Bluntschli.

---

* M. le Landammann Aepli, président du Conseil National Suisse et président du Tribunal cantonal de St-Gall, a bien voulu revoir cette partie du manuscrit et rédiger la notice historique qui précède.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles des lois mentionnées dans le texte.

A) Tutelle.

La tutelle est régie par une loi du 29 décembre 1833.

I. La MAJORITÉ commence à 23 ans révolus (art. 6 des préliminaires de la loi sur les successions du 9 décembre 1808). Le mariage émancipe de plein droit. L'émancipation peut de plus être prononcée par le gouvernement sans limite d'âge; l'émancipé est assimilé complétement au majeur (97, loi sur la tutelle).

A côté des droits résultant de la puissance paternelle, il y a lieu de distinguer la tutelle (Vogtei) et la curatelle (Schutzvogtei).

II. PUISSANCE PATERNELLE. — DROITS DE LA MÈRE. — Le père est tuteur naturel et peut désigner par testament un tuteur à ses enfants (34, 39). Il doit déclarer à l'autorité tutélaire les biens dépendant de toute succession échue à ses enfants, ainsi que la fortune qui leur a été attribuée du chef de leur mère (35). Le père tuteur dispose librement de tous les biens meubles et immeubles dévolus à ses enfants mineurs, et les titres ne sont pas déposés à la caisse de l'autorité tutélaire. Il a l'usufruit des biens de ses enfants.

En cas de second mariage du père, il doit être procédé au partage, sauf si le conseil communal et les parents les plus rapprochés consentent à laisser au père l'administration totale ou partielle (6). — La mère n'est jamais tutrice. Elle peut toutefois, même si elle est remariée, recourir à l'autorité tutélaire contre l'administration du tuteur ou contre les mesures prises pour l'éducation des enfants (60) et prendre en tous temps connaissance des comptes. Elle peut aussi proposer un tuteur pour ses en-

fants (39). Si la veuve se remarie, le nouveau mari reçoit la tutelle, mais doit rendre compte tous les deux ans et déposer les titres aux archives (Schirmkasten) des orphelins (art. 6 de la loi complémentaire du 10 juin 1854).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE (Waisenamt). — Les tutelles sont surveillées par le Conseil municipal et par le Waisenamt de chaque commune; le Waisenamt est une commission composée de trois à cinq membres du conseil municipal. Les Waisenämter sont surveillés par les préfets et en dernière instance par le gouvernement (7 et 8). Dans les cas difficiles, l'autorité tutélaire peut demander au tribunal de district de confirmer ses décisions (11).

IV. DE LA TUTELLE (Vogtei). — 1. *Doivent être pourvus d'un tuteur: a*) Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils aient ou non des biens; *b*) les majeurs interdits judiciairement ou qui, volontairement, demandent un tuteur; *c*) les condamnés criminels, pour la durée de leur séjour dans le pénitencier; *d*) les biens des enfants placés sous puissance paternelle, si le père se remarie ou administre mal et si l'autorité tutélaire juge nécessaire la nomination d'un tuteur; *e*) les biens soumis à usufruit ou dont le capital doit être conservé intact en vertu d'une décision judiciaire ou d'une disposition de dernière volonté (fondation, etc.); *f*) les biens des absents dont le domicile est inconnu (18).

2. *Nomination.* — La tutelle est organisée par la commune politique du domicile, mais les valeurs et titres des pupilles sont déposés dans la règle entre les mains de l'autorité tutélaire de la commune d'origine (38). Toutefois si le pupille change de domicile ou se trouve vivre ailleurs que dans sa commune d'origine, l'usage presque constant est que la commune du domicile se charge de la tutelle.

Le tuteur désigné par le père ou la mère dans ses dispositions de dernière volonté, doit dans la règle être nommé. On cherche à tenir compte à cet égard des désirs de l'un ou de l'autre des père et mère (39).

Les tuteurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques (42). Ils sont obligés de rester en charge pendant quatre ans (48).

Le tuteur reçoit avis, par écrit, de sa nomination (50). Il n'est pas assermenté. La tutelle est présumée avoir été acceptée, si la personne désignée ne refuse pas dans la huitaine (53).

3. *Administration du tuteur.* — S'il y a eu bilan commercial, ou inventaire commercial, l'autorité tutélaire peut s'en contenter (55). A défaut, le tuteur doit, dans la huitaine de son entrée en fonctions, commencer l'inventaire (54); il requiert ensuite immédiatement le partage, sans attendre la solution de points illiquides (56).

Il peut être adressé par l'autorité tutélaire, avec le consentement du préfet, appel aux créanciers, sous peine de forclusion (Schuldenruf) (58, 81), comme s'il s'agissait d'un bénéfice d'inventaire, afin d'établir la situation du pupille.

Les meubles meublants superflus doivent être vendus (65). Les titres, créances, actes de partage, etc., doivent être déposés en lieu sûr dans la caisse spéciale des tutelles (Schirmkasten) de la commune (66), laquelle doit être pourvue de trois clés remises à trois différents membres du conseil communal. Les échanges de titres mobiliers ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité tutélaire (70). La même autorisation est requise pour hypothéquer les immeubles et pour en accepter lors du partage d'une succession, pour les conclusions d'emprunts et de baux importants en proportion de la fortune, ainsi que pour les constructions à neuf (72, 77).

Les immeubles ne peuvent être aliénés qu'avec l'assen-

timent du *conseil municipal* et aux enchères publiques, à moins de permission spéciale du gouvernement (76), et la vente doit avoir pour but d'éviter un désavantage réel ou de réaliser un avantage évident (73). Toutefois s'il s'agit d'immeubles indivis et si l'un des héritiers veut les retenir, le conseil municipal a le droit de permettre une vente amiable (77).

L'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour acheter des immeubles (78), pour accepter une succession ou la répudier (77, 80), pour transiger, compromettre, ester en justice (79), et pour permettre au pupille l'exercice complet ou partiel d'une profession sous la surveillance du tuteur (83).

Les comptes doivent être rendus tous les deux ans, dans la règle (86); ils doivent être préalablement communiqués au pupille, s'il a plus de 18 ans (87).

V. CURATELLE (Schutzvogtei). — En sont pourvus: les veuves, les femmes divorcées ou séparées, les femmes dont les maris se sont reconnus ou ont été reconnus judiciairement incapables, en tout ou en partie, d'administrer les biens de leur femme, les filles ou veuves majeures, les absents qui n'ont pas laissé de mandataire, les condamnés, les majeurs qui le demandent (104). Les femmes, etc., peuvent proposer leur curateur (Schutzvogt) (115). Il doit être dressé inventaire (119). Les titres doivent être déposés dans la caisse des orphelins de la commune (Schirmkasten) (122). Les femmes peuvent administrer librement leurs revenus (123).

Le consentement du curateur et du Waisenamt n'est requis que pour accepter des immeubles dans une succession, contracter de nouveaux emprunts en constituant un gage ou en donnant caution, et emprunter autrement que sur première hypothèque, ou lorsque l'ensemble des

charges immobilières dépasse les deux tiers du prix d'estimation (art. 5 de la loi du 17 août 1854).

Les comptes doivent être rendus tous les deux ans (131).

VI. DES TUTELLES AD HOC sont organisées en cas de contrats ou de conflits d'intérêts entre le pupille et le tuteur (139 et 11), la femme et le mari, les enfants mineurs et le père, entre divers pupilles placés sous la tutelle d'une même personne, et en général en cas d'empêchement du tuteur. La nomination a lieu comme celle des tuteurs permanents. Les tuteurs *ad hoc* portent le titre de *Stellvertreter*.

B) Régime matrimonial quant aux biens.

I. RÉGIME LÉGAL. — Le principe posé par l'article 5 du préambule de la loi du 9 décembre 1808, entrée en vigueur le 12 février 1809, est le suivant : « Les biens que » la femme a apportés à son mari lors du mariage, ainsi » que ceux qui lui sont échus pendant le mariage par » succession, sont considérés comme fortune propre de » la femme. Tous les autres biens, sans tenir compte » d'accroissement ou de réduction pendant le mariage, » sont considérés comme fortune du mari. » C'est à peu près la seule disposition législative qu'on puisse citer en cette matière.

Lors du mariage, le père ou le tuteur de la fiancée remet au mari l'inventaire des titres et de la fortune de celle-ci. On fait aussi d'habitude l'inventaire des meubles qu'elle apporte en ménage, mais il n'existe pas de dispositions légales sur ce point.

Il n'y a pas non plus de loi demandant une reconnais-

sance formelle par le mari des apports de la femme lors du mariage ou lorsqu'une succession échoit à la femme pendant le mariage.

Le mari a la libre administration des biens propres de la femme; il peut même, s'il s'agit d'immeubles, les aliéner librement et sans l'assentiment de la femme.

En cas de mauvaise gestion, la femme peut faire priver le mari de l'administration de sa fortune et exiger la nomination d'un curateur (Schutzvogt), aux termes des art. 106, § 4 de la loi sur la tutelle et 3 de la loi complémentaire sur la tutelle du 10 juin 1854. C'est le seul moyen légal de parer aux dilapidations du mari. La famille de la femme et l'autorité tutélaire (Waisenamt) ont le droit d'intervenir et de requérir la nomination d'un curateur (art. 22 de la loi sur la tutelle).

Dans la faillite du mari, la femme peut d'abord retirer tous les meubles qui sont sa propriété, qu'ils aient été apportés en mariage ou acquis par elle pendant le mariage. Pour le reste de sa fortune, qu'il s'agisse d'apports ou de biens à elle dévolus par succession pendant le mariage, elle jouit d'un privilége dans la troisième classe jusqu'à concurrence de *la moitié* de ses biens. Si elle préfère renoncer à ce privilége, elle concourra avec les créanciers chirographaires dans la neuvième classe pour la totalité de sa fortune (art. 65 et 70 de la loi sur les faillites du 23 janvier 1845).

2. *Des contrats de mariage.* — Ils ne sont connus de la législation saint-galloise qu'autant qu'ils ont le caractère de donations pour cause de mort ou de contrats de successions (Erbverträge) (voir plus bas, Succession V).

Le régime légal quant à l'administration de la fortune de la femme et l'attribution de tous les acquêts au mari, est d'ordre public et par conséquent obligatoire dans le canton.

3. *Droits de survie.* — S'il y a des descendants, le conjoint survivant reçoit une part d'enfant en pleine propriété. Il a de plus, pendant la minorité des enfants, l'usufruit de la totalité de la succession du prédécédé. L'enfant qui devient majeur ou se marie, peut exiger la remise des trois quarts de sa part dans la succession du prédécédé, l'usufruit du dernier quart restant au conjoint survivant pour la durée de son veuvage (217). Toutefois les enfants majeurs ou mariés peuvent exiger la remise même de ce dernier quart, et réduire à une part d'enfant le conjoint survivant, si celui-ci a déjà reçu du conjoint prédécédé par legs ou contrat de mariage une part supérieure à sa quote-part successorale, et n'a pas renoncé à ces avantages pour conserver l'usufruit (220). A défaut de postérité, il a droit à la pleine propriété de la moitié de la succession, et à la totalité s'il n'y a pas de parents au degré successible (dlxième degré) (47 à 49 de la loi de 1808 sur les successions). Voir la légitime du survivant, page 180.

C) Successions.

Voir loi du 9 décembre 1808, entrée en vigueur le 12 février 1809, en remplacement de nombreuses ordonnances, statuts et usages, modifiée le 30 mars 1819 et le 16 août 1832.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — On distingue trois classes d'héritiers : les héritiers de la première excluant ceux de la seconde, et ainsi de suite.

1. La première classe comprend les enfants légitimes du défunt ou leurs descendants. — La représentation a lieu à l'infini dans cette classe (18, 21). Les enfants légi-

timés sont assimilés aux légitimes (20). Voir aux partages, chiffre IV, p. 182, les prérogatives des fils.

2. La deuxième classe comprend : les ascendants les plus rapprochés, les frères et sœurs germains et leurs enfants du premier et second degré, les frères et sœurs utérins et consanguins et leurs enfants du premier et second degré (22 à 31). Entre eux, le partage s'opère comme suit :

a) S'il n'y a que les père et mère, ils héritent seuls. Le père ou la mère survivant exclut les ascendants de l'autre ligne plus éloignés (24 et 27) et reçoit toute la succession.

b) S'il n'y a plus de père ou mère, et à défaut de frères ou sœurs du défunt, ou de descendants d'eux jusqu'au deuxième degré, la succession est partagée entre les ascendants plus éloignés en deux moitiés, dont l'une est attribuée à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle (25). Si une des lignes est éteinte, tout l'héritage revient à l'autre ligne (26); dans chaque ligne, l'ascendant le plus rapproché exclut le plus éloigné (27).

c) S'il y a seulement des frères et sœurs du défunt, ils partagent entre eux par têtes (28). Les neveux et nièces succèdent par souches, s'ils concourent avec des frères ou sœurs du défunt (29). S'il y a uniquement des neveux et nièces, ils partagent par têtes.

d) Si les frères et sœurs ou leurs descendants du premier ou second degré, concourent avec les père et mère ou l'un d'eux, ils reçoivent une moitié, et l'autre moitié est attribuée aux ascendants. S'ils concourent avec des ascendants plus éloignés que les père ou mère, les ascendants reçoivent un tiers et les frères, sœurs ou leurs descendants du premier et second degré reçoivent deux tiers (30). Les enfants utérins ou consanguins (Halbbürtig)

concourent avec les germains (Vollbürtig), mais chacun des premiers ne reçoit que la moitié de la part revenant à un enfant germain (31).

3. La troisième classe comprend les autres parents. Ils ne sont appelés qu'en l'absence de tout parent des classes précédentes. Dans cette classe, le plus rapproché en degré exclut tous les autres. Le partage a lieu par têtes à égalité de degré. Les parents au-delà du dixième degré ne succèdent plus (32 à 35).

4. Les enfants illégitimes n'ont pas de droits dans la succession de leur père. Ils héritent de leur mère et celle-ci hérite d'eux, comme s'ils étaient légitimes. En ligne collatérale, les frères et sœurs des illégitimes héritent d'eux et les ont pour héritiers (43 à 46). La commune d'origine, dans tous les autres cas, est héritière des enfants naturels (50).

5. Le *conjoint survivant*, s'il y a des descendants, hérite d'une part d'enfant en toute propriété (47). S'il n'y a pas d'enfants ou descendants, il reçoit la moitié de la succession en pleine propriété (48), et s'il n'y a pas de parents au degré successible, la totalité (49).

6. Les successions d'*enfants trouvés* qui meurent sans descendants ou sans conjoint survivant, reviennent à l'Etat (51), ainsi que les *successions vacantes* (52, 54).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. Quiconque veut tester doit verser 2 % du montant des legs à la caisse des pauvres de sa commune d'origine (60 et loi du 30 mars 1819).

Pour disposer de ses biens pour cause de mort, il faut être âgé de plus de 18 ans (61). Si le St-Gallois teste à l'étranger, il doit observer les formes du pays étranger

(59), et s'il rentre plus tard dans le canton, se conformer aux formes de la loi saint-galloise, qui sont : *a*) *testament olographe*, qui doit être écrit en entier, daté (temps et lieu) et signé de la main du testateur (64); *b*) le legs peut aussi être *verbal*, s'il est fait devant quatre témoins (dont deux peuvent être du sexe féminin), mais le legs verbal n'est valable que pendant quinze jours, et doit être transformé en legs écrit dès que le testateur le peut (75); *c*) On peut aussi choisir la forme *officielle ou authentique* (amtl. Vermächtniss) en se présentant avec trois témoins devant le président de commune ou le préfet, qui dresse protocole de la disposition de dernière volonté, doit déconseiller les dispositions qui pourraient donner matière à procès, tenir, ainsi que les témoins, le contenu secret, lire le protocole au testateur et aux témoins et le faire signer par eux (79 à 85).

Le fonctionnaire qui reçoit la disposition de dernière volonté et les témoins ne doivent recevoir aucun legs, n'avoir rien à gagner ou à perdre par suite de la disposition de dernière volonté, et n'être pas parents d'un des légataires au quatrième degré inclusivement. — Le testament par acte public ne peut être modifié ou annulé que par une déclaration faite à un fonctionnaire compétent, devant les précédents témoins, ou avec le concours d'un nouveau témoin idoine, si l'un d'eux était prédécédé (91, 92).

2. *Légitime et quotité disponible.* — Les héritiers à réserve ne peuvent être exhérédés que s'ils ont refusé au défunt un asile et des soins convenables lorsqu'il était dans le besoin, ou s'ils ont agi d'une manière dénaturée. Ont droit à une légitime, les héritiers de la première et de la deuxième classe et le conjoint survivant, dans les conditions suivantes : *a*) s'il y a un seul enfant ou descendant légitime, le testateur peut disposer de la moitié de ses

biens (94). S'il y en a deux, le testateur peut disposer du tiers (94). S'il y en a trois ou plus, il peut disposer du quart (94). Les descendants d'un enfant prédécédé ne comptent que pour un (95). S'il y a de plus un conjoint survivant, ce dernier est compté comme *un* enfant (96). *b*) S'il y a un père, mère ou autres ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle et s'ils sont appelés à la succession seuls ou en concurrence avec d'autres héritiers de la deuxième classe, les legs ne peuvent dépasser la moitié (97), et s'il y a un conjoint, le tiers (99). Ils peuvent s'élever jusqu'aux deux tiers, s'il n'y a d'ascendants ou autres héritiers de la deuxième classe que dans une ligne seulement. La quotité disponible sera, dans ce cas, réduite à la moitié s'il y a un conjoint survivant (98). *c*) S'il y a des héritiers de la deuxième classe, mais pas d'ascendants, et un conjoint survivant, la quotité disponible est de la moitié (102). S'il n'y a pas de conjoint, la quotité disponible est des deux tiers (101). Enfin, s'il y a conjoint survivant, mais pas d'héritiers de la première ni de la deuxième classe, la quotité disponible est des trois quarts (104), le quart restant constituant la légitime du conjoint.

Au delà de la deuxième classe et à défaut de conjoint, la légitime des collatéraux disparaît, et les libéralités peuvent épuiser la totalité des biens.

Les legs peuvent être conditionnels (105, 106). Ils peuvent être généraux ou pour des parts déterminées (107, 57). Il peut être institué des exécuteurs testamentaires (110).

3. *Des substitutions.* — Les substitutions simples sont autorisées sans limites (108). Les substitutions fidéicommissaires sont interdites (art. 18 de la Constitution de 1831).

III. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Tous les héritiers doivent être convoqués pour se prononcer sur l'*acceptation* ou le rejet. L'héritier qui accepte est solidairement responsable des dettes de la succession, même sur ses biens personnels. Il ne peut réclamer de sûretés contre cette solidarité ni exiger le paiement préalable des dettes. S'il y a désaccord, le bénéfice d'inventaire est obligatoire (130 à 136). Chacun peut du reste le demander pour son compte (136). Les actes qui impliquent acceptation équivalent à une acceptation formelle. — La *répudiation* ou le *bénéfice d'inventaire* doivent faire l'objet d'une déclaration expresse chez le préfet (130 à 145), qui requiert par citation édictale les créanciers de faire valoir leurs droits dans un délai déterminé par lui, à peine de forclusion; à l'expiration du terme, il est accordé aux héritiers bénéficiaires un délai pour délibérer. S'ils ne se prononcent pas pendant ce délai, ils sont réputés accepter, et deviennent responsables des dettes du défunt, mais jamais au-delà des forces de la succession, aussi longtemps que celle-ci n'est pas confondue avec la fortune personnelle de l'héritier (circul. du gouvernement du 15 janvier 1841).

IV. DES PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Des partages.* — Les fils ont le droit, dans la succession de la mère comme dans celle du père, d'exiger les immeubles et les outils d'agriculture à un *taux modéré* (161), ainsi que les fabriques, les outils, bibliothèques, etc., de leur père, s'ils continuent sa profession (162), également à un taux modéré. La loi ne fixe pas la réduction qu'il faut entendre par là; elle reste donc à l'appréciation de l'autorité.

Le partage doit avoir lieu d'office, par les soins du préfet, dès qu'un seul intéressé le requiert (199).

2. *Des rapports.* — (227 à 241). L'égalité absolue est le principe (227). Il n'y a lieu à rapport que pour les en-

fants ou descendants et le conjoint survivant, qui bénéficient seuls aussi du rapport (228). Doivent être rapportés, si les héritiers ou le conjoint survivant le demandent, tous les biens donnés par le défunt, à moins qu'il n'ait expressément voulu favoriser le donataire et qu'en le faisant il n'ait pas dépassé la quotité légale (230 à 231).

Toutes avances d'hoirie sont réputées donations ainsi que les dots (232 à 234).

V. ERBVERTRÆGE. — (*Contrats de dotation*). Contrats ayant pour objet un droit successoral dans la succession de l'un des contractants. Ces contrats ne peuvent porter atteinte à la légitime (116). Ils ne peuvent être modifiés par disposition de dernière volonté. Cette disposition serait nulle (117).

Tout ce qui n'est pas expressément dénommé dans le contrat, revient aux héritiers ab intestat (119). Ces contrats de dotation peuvent être révoqués unilatéralement ou d'un commun accord d'après les règles applicables aux contrats. Ils doivent être dressés par le préfet du district (124, avis de la chancellerie du 1er mars 1839). Les donations pour cause de mort entre conjoints sont assimilées aux legs quant à la forme et au fond (125). Le conjoint qui revevrait par contrat de succession ou donation pour cause de mort, une part inférieure à celle que la loi lui attribue, peut réclamer le complément (126). Ces contrats entre conjoints sont annulés de plein droit par le divorce (128).

XV

SCHAFFHOUSE *

Tutelle. **

I. Majorité. — Elle était fixée par le code à 22 ans accomplis (364 *a*) pour les deux sexes. L'art. 14 de la Constitution entrée en vigueur le 1er juin 1876, a abaissé l'âge de majorité à vingt ans accomplis. C'était du reste l'ancien âge de majorité à Schaffhouse, depuis la loi du 12 avril 1851 et même antérieurement. — L'émancipation peut être prononcée par le gouvernement sur le rapport de l'inspecteur des orphelins. La limite d'âge au-dessous de laquelle on ne peut descendre pour l'émancipation est fixée à 16 ans (12 et 366). Le mariage émancipe de plein droit (364 *c*) et donne absolument tous les droits que confère la majorité.

* M. Stamm, juge fédéral à Lausanne, a consenti à revoir la partie du manuscrit relative à la législation du canton de Schaffhouse, et a bien voulu fournir divers renseignements sur le droit en vigueur avant le code actuel.

** Le code civil de Schaffhouse est entré en vigueur le 2 avril 1864 pour le droit des personnes et de famille, et le 1er septembre 1865 pour la partie relative aux successions, au droit réel et aux obligations.
Les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux paragraphes du Code.

II. PUISSANCE PATERNELLE. — Les père et mère, ou le survivant d'eux, ont la jouissance de tous les biens de leurs enfants mineurs (230). Après la majorité des enfants, la jouissance est réduite à la moitié pour la durée du veuvage (230), si la fortune est parvenue à l'enfant de la part d'un tiers. Mais si la fortune provient du père ou de la mère prédécédé, la jouissance du survivant subsiste intégrale aussi longtemps qu'un *seul* des enfants est encore mineur; c'est seulement lorsque le plus jeune est devenu majeur que la jouissance est réduite à la moitié (232, 233). — Si le survivant se remarie, son usufruit ne porte plus que sur une part d'enfant (234).

Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs. Il peut aliéner ou engager librement la fortune mobilière de ses enfants, mais ne peut aliéner ou grever leurs immeubles qu'avec l'assentiment d'un tuteur extraordinaire (240 et loi du 3 décembre 1875). Un inventaire doit être dressé d'office même si la tutelle appartient au père (326, 241); l'autorité tutélaire peut obliger le père à fournir des sûretés (326) et même lui retirer la tutelle.

La mère, en cas de mort du père, n'est pas tutrice naturelle.

L'*adoption*, qui était autorisée sous l'ancienne législation, n'est pas mentionnée dans le code actuel, et on la considère comme interdite.

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — La surveillance des tutelles est exercée en première instance par le *conseil communal* de la commune d'origine, assisté de l'*inspecteur des orphelins* du district (Waiseninspector) (316). Le conseil communal peut désigner trois à cinq de ses membres pour remplir les fonctions d'autorité tutélaire sous le titre de commission des orphelins (Waisencommission) (321). En seconde instance, c'est le gouvernement qui a la surveillance de toutes les tutelles du canton (316).

Les autorités tutélaires schaffhousoises sont autorisées à renoncer exceptionnellement à l'exercice de leur droit de surveillance sur la tutelle de schaffhousois vivant hors du canton, si la tutelle a été régulièrement organisée d'après les lois du pays du domicile, ou si, par suite de la difficulté des communications ou pour d'autres motifs, l'exercice des droits et devoirs de l'autorité tutélaire devenait trop difficile. Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement est nécessaire (319).

IV. NOMINATION DU TUTEUR. — La tutelle testamentaire n'existe pas. Les père ou mère ne peuvent pas désigner par disposition de dernière volonté un tuteur à leurs enfants. Toutefois, pour le cas où un testateur craint que son héritier ne dissipe la fortune qu'il a le projet de lui donner, et où l'autorité tutélaire ne peut remédier à la situation, le dit testateur peut ordonner provisoirement que l'administration de la succession sera confiée à un tiers (1920).

Sauf cette exception, la règle est qu'à défaut de père, *la tutelle est toujours dative*, c'est-à-dire qu'il doit être nommé un tuteur aux mineurs par le conseil communal de la commune d'origine (316), à la requête des parents les plus rapprochés, des officiers de l'état-civil, etc. Le conseil communal doit immédiatement notifier son choix à l'inspecteur des orphelins du district (284).

Doivent être mis sous tutelle, indépendamment des mineurs, les prodigues (dans ce cas, la déclaration de prodigalité doit être prononcée par le tribunal de district 291), les individus dont la résidence est inconnue et qui possèdent des biens dans le canton (295), les condamnés pour crime (284), les aliénés ou imbéciles, la femme d'un failli, et les personnes qui demandent elles-mêmes à être placées sous tutelle (281).

La mère peut être autorisée par l'inspecteur des orphelins, sur la proposition du conseil communal, à continuer l'exercice de la profession du père, en tout ou en partie (311).

Les filles majeures célibataires et les veuves, jouissent de la pleine capacité civile, au même titre que les hommes.* Les femmes mariées sont par contre placées sous la tutelle de leur mari (138).

V. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Un inventaire authentique doit être immédiatement dressé (324), même si le père est tuteur (326), en présence d'un membre de l'autorité tutélaire, et approuvé par celle-ci, puis par l'inspecteur des orphelins (331). L'inventaire doit rester aux archives communales, et une expédition en être remise au tuteur (332). Les scellés doivent être apposés si cela paraît nécessaire (325). La succession peut être acceptée purement et simplement, avec l'autorisation de l'inspecteur des orphelins (337, litt. *i*), s'il n'y a pas de doute que l'actif dépasse le passif (327); sinon elle devra l'être sous bénéfice d'inventaire (327). La succession ne peut être répudiée que par une déclaration faite par l'inspecteur des orphelins (328, 329), dans un délai de quatre semaines dès la notification du décès, au président du tribunal du district. Le délai est le même pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, mais il peut être prolongé (329).

La commission des orphelins doit autoriser préalablement toutes les aliénations qui ne sont pas actes de simple administration, les achats d'objets de prix, titres, obliga-

* Jusqu'au code actuel, les filles majeures étaient toute leur vie sous curatelle; à défaut de père, un Beistand leur était nommé, et aucun acte de propriété ne pouvait valablement être fait par elles sans le concours de leur père ou curateur; il en était de même des veuves. (Voir loi du 12 avril 1851, dite « Eherecht », et la loi du 28 février 1850 sur la tutelle.)

tions, actions ou autres valeurs mobilières, tous les emprunts, toutes les constructions importantes, les contrats de mise en apprentissage ou en pension du pupille, tous les baux importants. La même autorisation est nécessaire pour ester en justice, transiger, constituer un arbitrage (335) et en général pour tous les actes importants et qui pourraient diminuer le capital.

Doivent, après préavis de la commission des orphelins, être soumis à l'approbation de l'inspecteur des orphelins du district, l'acquisition ou la renonciation à une nationalité, les aliénations d'immeubles (hypothèque, échange, vente, etc.), les acquisitions d'immeubles, les cautions et autres intercessions, les fondations (49), la création, l'exploitation ou la liquidation d'une entreprise industrielle ou commerciale, les constructions importantes, les contrats de rentes viagères, l'acceptation ou la répudiation d'une succession, les partages (337).

Les ventes d'immeubles doivent, dans la règle, être faites aux enchères publiques (339).

Les comptes doivent être rendus tous les trois ans pour les fortunes de moins de 3000 francs, tous les deux ans pour les fortunes de 3000 à 6000 francs et tous les ans pour les fortunes supérieures à 6000 francs (303, litt. *c)*.

Dans l'année qui suit la remise des comptes définitifs, l'ex-pupille doit se prononcer sur leur acceptation (375). Son action se prescrit dans le même délai, s'il n'a pas, pendant la dite année, présenté ses réclamations au gouvernement (376).

Régime matrimonial quant aux biens.

I. DES CONTRATS DE MARIAGE. — Le régime légal, tel qu'il sera exposé sous chiffre II, est obligatoire pour tous les Schaffhousois, même s'ils habitent hors du canton (161), et les contrats qui modifient dans ses traits essen-

tiels le régime légal (communauté réduite aux acquêts) ne sont valables que s'ils ont été homologués par le tribunal (161). Cette homologation doit être rendue publique pour que le contrat puisse être opposé aux tiers (162).

L'homologation est accordée par le tribunal si le contrat ne contient rien de contraire à l'essence et à la dignité du mariage, et si la situation des époux ou fiancés, par exemple le fait que le mariage a été contracté sous l'empire d'une législation étrangère, rend désirable l'admission d'un régime différent quant aux biens (163).

Les contrats de mariage peuvent être conclus aussi bien entre conjoints qu'entre fiancés (161).

Ils peuvent être modifiés par l'accord des deux époux et déclaration faite par eux devant le tribunal civil; si des publications ont été faites lors dn précédent contrat, elles devront être renouvelées si le contrat vient à être modifié (164).

Le code n'impose aucune forme spéciale pour les contrats entre époux ou fiancés, sauf l'homologation du tribunal.

II. RÉGIME LÉGAL. — Le canton de Schaffhouse admet, à défaut de contrat duement homologué par le tribunal civil, le régime de la *communauté réduite aux acquêts* (165), dans les conditions suivantes :

1. Le mari est tuteur légal de la femme; il administre les biens de celle-ci et la représente vis-à-vis des tiers (138). Il est responsable de toutes les dettes de la femme, même antérieures au mariage, mais peut exiger d'en être remboursé sur les biens personnels de la femme (140). Il peut aliéner valablement, sans le consentement de la femme, tous les biens meubles et toutes les créances de celle-ci (139). Il ne peut, par contre, aliéner ou hypothéquer les immeubles propres de la femme et ceux

échus à la femme pendant le mariage,* qu'avec le consentement de celle-ci (141 et loi du 3 décembre 1875 sur la capacité civile de la femme mariée). Il ne peut répudier une succession dévolue à la femme qu'avec le consentement de celle-ci (142 et loi du 3 décembre 1875). La femme ne peut contracter de dettes personnelles qu'avec l'assentiment de son mari (ibidem). Pour contracter avec son mari ou s'obliger en faveur de celui-ci, la femme doit obtenir l'assentiment d'un tuteur extraordinaire (loi du 3 décembre 1875) qui est assimilé aux tuteurs ordinaires pour la responsabilité et le mode de nomination.

Pour sûreté de ses biens propres, la femme peut en tout temps requérir du mari un inventaire signé par lui, et visé pour date certaine, comme aussi réclamer des sûretés pour la restitution de tout ou partie de ses biens personnels (151). Les parents de la femme ou le conseil communal du lieu d'origine de la femme peuvent, de leur côté, même contre la volonté de la femme, réclamer l'inventaire et des sûretés (152). La demande doit être présentée à l'autorité tutélaire, réunie sous la présidence de l'inspecteur des orphelins, sous réserve de recours aux tribunaux (153). Si le mari ne peut fournir les sûretés réclamées, la détention des valeurs mobilières peut lui être retirée (154).

Toute la fortune du mari sert de garantie à la femme pour la restitution complète de ses biens personnels, c'est-à-dire de tout ce qu'elle a apporté en mariage, et des biens qu'elle a acquis pendant le mariage par dotation (Erbauskauf), donation, avance d'hoirie, succession ou

* Avant l'entrée en vigueur du code actuel, le mari ne pouvait, d'après une loi de 1833, et comme c'est encore le cas aujourd'hui dans les deux Bâle, aliéner ou hypothéquer ses *propres* immeubles sans le consentement de sa femme, laquelle était à cette époque pourvue elle-même d'un tuteur. Il pouvait, il est vrai, écarter l'opposition de la femme en prouvant que la restitution des biens de celle-ci était assurée.

testament (155). La femme a, à cet effet, un privilége dans la faillite du mari (157).

2. Le produit de la fortune des deux conjoints et de leur industrie pendant le mariage, pour autant qu'il n'aura pas été absorbé par les besoins de l'existence commune, constitue les biens d'acquêts. Les biens d'acquêts *sont communs* et se partagent par moitié entre les conjoints (143, 165, 1838).

En cas de décès d'un des époux, la femme ou ses ayants droit commencent par prélever les propres de la femme; puis on détermine la fortune du mari, et, après le prélèvement des apports de celui-ci, le surplus est réputé biens d'acquêts. Les acquêts se partagent par moitié (1838).

III. DROITS DE SURVIE DU CONJOINT. — 1. Si le conjoint prédécédé laisse des descendants issus du mariage commun, et s'il n'avait pas été précédemment marié ou s'il ne laisse aucun descendant issu d'un précédent mariage (1843), le survivant a la jouissance de la totalité des biens du prédécédé jusqu'à la majorité de *tous* les enfants, après quoi cette jouissance est réduite de moitié (1839). Si le survivant se remarie, la jouissance ne porte plus que sur une part d'enfant sa vie durant; toutefois, si, au moment du nouveau mariage, il y a encore des enfants mineurs, une part proportionnelle d'usufruit peut être laissée au conjoint qui se remarie, pour subvenir à l'éducation et à l'entretien des enfants (1840).

2. Si le conjoint prédécédé laisse des descendants du dernier et d'un précédent mariage, le survivant doit remettre immédiatement leur part aux enfants du lit précédent, et a sur la part dévolue aux enfants communs, tous les droits d'usufruit désignés sous chiffre 1 ci-dessus (1841).

3. Si le conjoint prédécédé ne laisse pas de descendants communs, mais seulement des descendants issus d'un précédent mariage, le survivant a droit, pour la durée de sa viduité, à l'usufruit d'une part d'enfant (1842).

4. Si la femme prédécédée avait des enfants naturels, le mari survivant aura les mêmes droits que si la femme eût eu ces enfants d'un précédent mariage (1844).

5. Enfin, s'il n'y a point de descendants du conjoint prédécédé, le survivant reçoit, sa vie durant, la jouissance de la totalité des biens du défunt (1845).

6. Le conjoint survivant a droit, à titre de légitime ou de réserve, aux trois quarts des avantages que la loi lui attribue dans la succession du prédécédé (1909). Voir sous la rubrique Successions, p. 195, les droits successoraux attribués au conjoint.

Successions *

A. SUCCESSION AB INTESTAT.— I. PARENTÉ LÉGITIME. — 1. *Les descendants* sont appelés en première ligne à la succession. Ils succèdent par parts égales; la législation

* Jusqu'à l'introduction du code actuel, le droit de succession a été régi par une loi du 12 novembre 1828, qui accordait au conjoint survivant, à défaut de postérité, la moitié des biens du prédécédé en pleine propriété, tandis que le code actuel lui attribue seulement un usufruit. La loi de 1828 connaissait aussi des prérogatives masculines (Sohnsvorteile), peu importantes du reste. — Enfin, en ce qui concerne la Succession testamentaire, l'ordonnance du 8 avril 1689, en vigueur jusqu'en 1865, admettait, en ce qui concerne la liberté de tester, des limites, étroites il est vrai, mais qui ont été encore resserrées par le code de 1865.

du canton de Schaffhouse ne connaît aucun privilége des fils sur les filles, des cadets sur les aînés, etc. (1809). Le partage a lieu par têtes, s'ils sont tous au premier degré, sinon le partage a lieu par souches avec droit de représentation à l'infini (1810).

Voir sous litt. D, p. 199, les questions de *Rapport* et de *Partage*.

2. *Ascendants et collatéraux*. — Le principe de la législation schaffhousoise est, en dehors de la ligne descendante, que les biens propres (Stammgut) paternels doivent retourner à la ligne paternelle, les biens propres maternels à la ligne maternelle (paterna paternis, materna maternis) et que le surplus (acquêts, Vorschlag) doit être partagé par moitié entre les deux lignes (1817).

Par biens propres, on entend ce que le défunt a reçu par succession légitime, ou à titre d'avance d'hoirie, comme aussi les biens qu'il a acquis par succession testamentaire, si ces mêmes biens eussent aussi dû lui être dévolus par succession ab intestat.

Par acquêts (Vorschlag) on entend tout ce qui existe dans la succession en sus des propres (1818).

Ce principe général posé, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

a) Si le défunt ne laisse pas de postérité, sa succession est dévolue exclusivement aux père et mère dans les conditions ci-dessus *paterna paternis*, *materna maternis*, etc. (1820). Si l'un d'eux est prédécédé, la part du prédécédé est dévolue à ses descendants en nue propriété et le survivant des père ou mère a, sa vie durant, la jouissance de cette part (1821, 1822, deuxième alinéa). Ce même droit d'usufruit appartient au survivant des père et mère si celui d'entre eux qui est prédécédé ne laisse pas de postérité (1822).

b) Si les père et mère sont tous les deux prédécédés, les frères et sœurs du défunt sont appelés à la succession; le partage a lieu par souches, si l'un des frères ou sœurs était mort avant le *de cujus* (1823). Les frères et sœurs germains concourent dans les deux lignes; les frères ou sœurs consanguins n'ont droit qu'à leur part des biens dévolus à la ligne paternelle, et les frères ou sœurs utérins qu'aux biens dévolus à la ligne maternelle (1824).

c) S'il n'y a ni descendants, ni père, ni mère, ni frères, sœurs ou descendants d'eux, les grands-pères et grand'mères sont appelés à la succession et excluent leurs descendants. Ils se partagent l'héritage entre eux d'après le principe *paterna paternis*, etc. Les grands-pères ou grand'mères prédécédés sont représentés par leur postérité (1825, 1826). — Si, dans une des lignes ou dans toutes les deux, un des grands-pères ou grand'mères est prédécédé, les biens que le défunt avait reçus de l'aïeul prédécédé, ainsi que la moitié des acquêts faits par le père (ou la mère) du défunt, et, de plus, le quart des acquêts faits par le défunt lui-même, sont dévolus à l'aïeul survivant (1827). Si les quatre grands-pères ou grand'mères sont prédécédés, les oncles et tantes du défunt (ou leurs héritiers avec partage par souches) sont appelés à la succession (1828).

d) A défaut de grands-pères, grand'mères ou descendants d'eux, la succession est dévolue aux arrière-grands-parents, etc., ou à leurs descendants, d'après les principes exposés sous litt. *c* (1830). Il n'y a pas de limitation du degré successible.

e) Les personnes qui appartiennent à la fois à la ligne paternelle et à la ligne maternelle héritent dans les deux lignes (1832).

f) S'il n'y a pas de parents connus dans une des lignes, les parents connus de l'autre ligne héritent de la totalité (1833).

II. ENFANTS NATURELS. — Ils ont, dans la succession de la mère ou de la famille de la mère, les mêmes droits que les enfants légitimes (1834). Ils sont entièrement dépourvus de droits successoraux vis-à-vis de la famille du père (1835). — Leur succession est dévolue à la mère et à la ligne maternelle exclusivement (1836).

III. CONJOINT SURVIVANT. — Le conjoint survivant a des droits de survie étendus, qui consistent exclusivement en usufruit, et qui ont été exposés sous la rubrique Régime matrimonial, chiffre III, p. 191.

Indépendamment de la moitié des acquêts et des droits de survie, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession, si le prédécédé n'a pas laissé de parents de sang (1846).

IV. SUCCESSIONS VACANTES. — Elles sont dévolues pour moitié à l'Etat, et pour moitié à la commune d'origine du défunt (1847).

B. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Les personnes des deux sexes âgées de 18 ans révolus, peuvent tester librement (1922). Toutefois les prodigues et les personnes qui ont volontairement réclamé un tuteur, ne peuvent prendre de dispositions de dernière volonté qu'avec l'assentiment de l'autorité tutélaire (1923, 281).

2. *Légitime et quotité disponible.* — Il est absolument interdit, tant qu'il existe des parents de sang, de disposer de plus du *tiers* des biens parvenus au testateur par succession légitime ou en vertu du testament d'une personne

dont il eût été l'héritier, alors même que le testament n'eût pas existé (Ererbtes gut, biens de famille) (1818). La famille doit recevoir les *deux tiers* de ces biens d'héritage, et c'est seulement lorsqu'il existe, dans la fortune du testateur, *plus des deux tiers*, qu'il est permis de disposer du surplus dans les limites suivantes :

a) S'il y a des descendants légitimes, on peut disposer, en faveur d'un ou de plusieurs descendants, de un cinquième du surplus des biens d'héritage (un cinquième du tiers des biens reçus par succession par le testateur, ce qui équivaut au quinzième des biens d'héritage, et de deux cinquièmes des biens gagnés par le testateur, ou acquis par lui à titre de donation ou en vertu du testament d'une personne dont il n'était pas l'héritier légitime. Cette catégorie de biens, appelée *Vorschlag* à Schaffhouse, sera, pour plus de commodité, désignée par nous sous le nom de biens d'acquêts. Voir la définition du *Vorschlag* sous la rubrique « *Successions ab intestat*, » chiffre 2, p. 193.

En faveur de tiers, on peut disposer seulement de un dixième du tiers des biens de famille ou d'héritage, et de un cinquième des acquêts.

b) Si le *père et la mère* sont les plus proches héritiers, la quotité disponible est de un quart du solde des biens d'héritage et de la moitié des acquêts.

c) Si les *frères et sœurs* sont les héritiers les plus rapprochés, on peut disposer de un tiers du solde des biens d'héritage, et des deux tiers des acquêts.

d) Si les *descendants de frères ou sœurs* sont les héritiers les plus rapprochés, de la moitié du solde des biens d'héritage et de la totalité des acquêts.

e) Si la succession est dévolue aux *grands-pères* et *grand'mères*, la quotité disponible est de deux tiers du solde des biens d'héritage et de la totalité des acquêts.

f) Si les héritiers les plus rapprochés sont des *oncles et tantes*, elle est des quatre cinquièmes du solde des biens d'héritage et de la totalité des acquêts.

g) Enfin, si la succession est dévolue à des *héritiers plus éloignés,* le testateur peut disposer de la totalité du solde des biens d'héritage et de la totalité des acquêts (1906).

Le *conjoint survivant* a droit, à titre de légitime, aux trois quarts des avantages que la loi lui attribue dans la succession du prédécédé (1909).

L'exhérédation d'un héritier à réserve n'est admise que s'il a abandonné le testateur d'une manière dénaturée (lieblos) dans un grand besoin, s'il a été condamné pour crime commun ou s'il mène une vie scandaleuse ou déshonorante (liederlich u. entehrend) (1910). Si l'héritier est en faillite et a des descendants, il peut être entièrement déshérité au profit de sa postérité (1917). L'héritier failli et privé d'enfants voit sa légitime réduite de moitié (1918).

3. *Forme des dispositions de dernière volonté.* — Les dispositions de la loi schaffhousoise ne s'appliquent qu'aux testaments faits dans le canton. Ceux qui sont faits hors du canton par des Schaffhousois doivent, quant à la forme, être rédigés conformément à la législation du lieu où l'acte est passé (6). Le code de Schaffhouse connaît, quant aux dispositions de dernière volonté, deux formes principales : le testament olographe et le testament public.

Le *testament olographe* (eigenhändiges Testament) doit, pour être valable, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et remis par lui ouvert ou fermé au président de l'autorité tutélaire de son domicile (1925). Le testament, revêtu du sceau officiel et du nom du testateur, est conservé dans les archives.

Le *testament public* (öffentliches Testament) doit être rédigé séance tenante par un écrivain assermenté (notaire

etc.) en présence du testateur et de deux témoins qui doivent être membres d'une autorité cantonale ou communale, puis lu au testateur et aux témoins et signé par tous les quatre (1927); si le testateur ne peut signer, un troisième témoin est nécessaire (1931).

Pour mémoire, il y a lieu de mentionner le *testament oral* en cas de danger subit de mort. Trois témoins. Validité, quatre jours seulement depuis que le testateur aurait pu ériger un testament dans une des formes normales (1934 à 1937).

Les testaments sont ouverts par le président de l'autorité tutélaire, en présence des héritiers ab intestat et du conjoint survivant (1939).

C. MESURES CONSERVATOIRES. — ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. L'*acceptation* est présumée; elle peut être tacite. Les héritiers qui ont accepté sont solidairement responsables de toutes les dettes de la succession (1894). Chaque héritier peut, par contre, demander le paiement des dettes, mais il reste responsable tant que le créancier n'a pas donné quittance ou reconnu tel héritier pour son débiteur personnel (1905).

2. La *répudiation* doit être faite, dans la règle, dans le délai de 30 jours à dater du décès, par déclaration faite au tribunal du district (1871). Vis-à-vis de l'héritier absent, ce délai commence à courir à dater du jour où il a eu connaissance du décès (1872).

3. Comme *mesures conservatoires*, l'autorité tutélaire a le devoir d'apposer les scellés si un des héritiers le requiert, si des héritiers sont inconnus, si la sauvegarde des droits d'un héritier absent ou des créanciers paraît le réclamer (1864).

L'*inventaire authentique de toute succession est obligatoire.* Il doit être dressé d'office par l'autorité tutélaire (1863) (ou par notaire ou toute autre autorité compétente, s'il s'agit de la succession d'un Schaffhousois mort hors du canton).

4. *Bénéfice d'inventaire.* — Il peut être réclamé du tribunal de district par tout héritier (1880), dans le délai de 30 jours, à dater du décès (1871) ou du moment où il a eu connaissance de l'ouverture de la succession à son profit (1872). Les créanciers de la succession sont invités par citation édictale à faire valoir leurs droits dans un délai fixé par le tribunal (1882). Toutes les créances non annoncées et qui ne sont pas garanties par un gage ou une hypothèque sont forcloses (1883). Un délai est fixé aux héritiers pour délibérer après avoir pris connaissance de l'inventaire (1886). S'ils laissent écouler le délai sans se prononcer, ils sont réputés avoir accepté (1888). L'héritier bénéficiaire qui accepte n'est tenu de payer que les dettes mentionnées à l'inventaire (1889).

D. PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Des partages.* — Il y a égalité complète entre les fils et les filles. Les fils ne peuvent pas exiger de retenir les immeubles, même à leur véritable valeur (1898).

2. *Des rapports.* — Les enfants ou descendants doivent rapporter *à la masse* le capital des dots, avances d'hoirie ou autres donations qu'ils ont pu recevoir de l'ascendant (1811). Le paiement de dettes du descendant, pour autant qu'il constitue un emploi de capitaux, est considéré comme avance d'hoirie (1812). Les frais d'éducation, même s'ils ont été extraordinaires, ne sont pas sujets à rapport (1814). Si, à côté d'enfants déjà élevés, il s'en trouve d'autres dont l'éducation reste à faire, il doit

être attribué aux derniers une compensation équitable (ein billiger Voraus) (1815).

E. SUCCESSION CONTRACTUELLE (Erbvertræge). — SUBSTITUTIONS. — FIDÉICOMMIS. — 1. *Succession contractuelle.* Les contrats de succession (Erbverträge) sont destinés soit à assurer à l'un des contractants un droit successoral ou un legs dans la succession de l'autre contractant, soit à permettre à un des contractants de renoncer à la succession éventuelle de l'autre (1985). — Ces contrats doivent être rédigés dans les mêmes formes que les testaments (1981). Les contractants doivent jouir de la pleine capacité civile (1979); il est toutefois permis à un mineur âgé de 18 ans révolus de conclure un contrat relativement à sa propre succession (1980). Les contrats de succession réciproques peuvent être conclus en un seul et même acte (1982). Ils peuvent être révoqués dans les mêmes formes que les testaments, mais du consentement des deux parties (1994).

Sont nuls tous les contrats de succession et toutes les donations pour cause de mort qui ne sont pas conclus entre conjoints sans postérité, ou entre une personne donnée et ses héritiers légitimes (1986, 1990).

Le contrat de renonciation à un droit de succession oblige les héritiers de celui qui a renoncé (1991).

2. La *substitution vulgaire* par laquelle un testateur substitue un héritier à un autre, pour le cas où le premier ne deviendrait pas héritier, est admise à l'infini (1944). La *substitution fidéicommissaire*, c'est-à-dire l'obligation imposée par le testateur à l'héritier de remettre la succession à un héritier subséquent est autorisée, mais au premier degré seulement (1945). L'héritier institué peut être contraint par l'héritier fidéicommissaire à fournir des garanties pour sûreté de la transmission des biens (1947).

XVI

SCHWYTZ*

Le canton de Schwytz a conservé jusqu'à ce jour les coutumes allémanes, dans un état de pureté remarquable; les coutumes ont été recueillies dans les *Landbücher*, recueils de points de coutumes des divers districts; ils n'ont été imprimés que de 1850 à 1853. La coutume varie de district à district, surtout en matière de successions. Comme il y a peu de lois civiles spéciales, les *Landbücher* et les anciens statuts sont encore appliqués, et, lorsqu'ils ne suffisent plus, les tribunaux ont en première ligne recours au droit commun germanique; le code civil de Zurich est aussi fréquemment invoqué comme loi supplétoire depuis quelques années.

A) Tutelle**

I. Majorité. — Elle est fixée à 20 ans révolus pour les hommes et à 22 ans révolus pour les femmes (80). L'émancipation peut être prononcée par l'autorité tutélaire selon les aptitudes du mineur et sans limite d'âge *minima* (83). Les femmes majeures, célibataires ou veuves, jouissent de la pleine capacité civile et peuvent s'obliger sans l'assistance d'un conseil judiciaire.

II. Puissance paternelle. — Le père est tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs. Il a l'administration et la jouissance de leurs biens et peut les aliéner libre-

* M. Kälin, secrétaire d'Etat à Schwytz, a bien voulu revoir le manuscrit relatif à son canton, et fournir la notice historique ci-dessus.

** Ordonnance sur la tutelle du 17 juillet 1851. Les chiffres entre parenthèses indiquent les paragraphes de la loi.

ment, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles. Il ne rend compte qu'aux enfants devenus majeurs. Toutefois, en cas de négligence grossière et persistante (gröblich und dauernd), le conseil communal peut lui retirer la tutelle et nommer un tuteur. Les parents les plus rapprochés sont tenus de dénoncer les cas de négligence et peuvent proposer un tuteur (16).

La *mère* n'est pas tutrice après le décès du père. Ni le père ni la mère ne peuvent désigner de tuteur par testament, d'une façon obligatoire pour l'autorité tutélaire (4).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — La surveillance des tutelles incombe en première instance au *Waisenamt* de la commune d'origine, c'est-à-dire à une commission composée de trois à cinq membres du conseil communal nommés par lui pour deux ans. Sont autorités tutélaires supérieures : le conseil communal lui-même, puis, en seconde et dernière instance, le gouvernement (34). Une loi du 13 juillet 1876 (art. 1er) a enlevé aux conseils de district (Bezirksrath) toute compétence en matière de tutelle ; il n'y a donc plus d'autorité intermédiaire entre le conseil communal et le gouvernement. Un recours contre les décisions du conseil communal en matière de tutelle peut être adressée au gouvernement, dans les dix jours, en écrivant au landammann (art. 3 de la loi du 13 juillet 1876).

IV. QUI DOIT ÊTRE MIS SOUS TUTELLE. — NOMINATION DU TUTEUR. — Doivent être mis sous tutelle : les mineurs qui n'ont pas de père, les prodigues déclarés, les condamnés pour crime, les personnes hors d'état d'administrer leurs biens par suite de maladies corporelles ou mentales, celles qui le demandent volontairement, les personnes dont la résidence est inconnue, la femme et les enfants d'un failli. — La tutelle de l'Etat n'est exclue que

par celle du père sur ses enfants et du mari sur sa femme (1). Toutefois, il doit être nommé un tuteur à la femme, si le mari n'a pas fourni des sûretés pour la restitution de la fortune de la femme (14). Voir page 204, chiffre I.

Dès que le Waisenamt a connaissance d'un des cas ci-dessus, il doit proposer un tuteur au conseil communal, qui doit tenir compte dans son choix des vœux du père décédé ou des parents majeurs. Les parents les plus rapprochés sont tenus, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs, d'annoncer l'existence d'un cas de tutelle survenu dans leur famille (4, 5).

V. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Tout tuteur doit faire dresser un inventaire authentique, *remettre les titres de toutes les créances*, *les joyaux*, etc., *à la garde du Waisenamt,* gérer en bon père de famille, rendre compte au moins tous les deux ans (26). Les pupilles nubiles doivent être consultés dans toutes les délibérations importantes (26).

Doivent, à peine de nullité, être ratifiés par l'autorité tutélaire *(Waisenamt)* toutes les aliénations qui ne sont pas actes de simple administration (ventes, échanges, hypothèques, achats), tous les prêts ou emprunts, toutes les bâtisses importantes, tous les contrats d'apprentissage ou de mise en pension du pupille, tous les baux d'un an et plus (47) et en général tous les contrats qui diminuent le capital et exercent sur la fortune une influence importante (48).

Doivent être ratifiés en outre par le conseil communal : l'acquisition ou la perte d'un droit de cité, l'aliénation d'immeubles et leur achat, les dettes hypothécaires, toutes les bâtisses importantes, la liquidation d'une fabrique, d'un commerce ou l'entrée dans une affaire commerciale ou industrielle, les baux comprenant toute une exploita-

tion agricole ou industrielle, les contrats de rente viagère, l'acceptation ou la répudiation d'une succession, les partages, transactions, compromis, la remise d'une procuration pour ester en justice, même en défendant (49).

L'action du pupille contre le tuteur se prescrit en un an depuis la reddition du compte définitif (94) ou la découverte du dommage résultant de dol du tuteur ou des membres de l'autorité tutélaire (96). Elle doit être portée devant le département des tutelles, à Schwytz (95).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

Il n'y a pas de loi écrite réglant les rapports de fortune entre époux dans le canton de Schwytz, qui a encore en cette matière, comme en matière de successions, un droit ou plutôt des droits coutumiers variant de district à district. M. Kothing, ancien secrétaire d'Etat, a publié en 1856 dans la *Revue du droit*, V, 2, une brochure intitulée « *Die Erbrechte des Kantons Schwytz,* » de laquelle ressortent les principes suivants :

I. RÉGIME LÉGAL. — Le mari a seul droit aux acquêts faits pendant le mariage et au produit de la fortune de la femme ou du travail de celle-ci. La fortune de la femme ne peut ni augmenter ni diminuer pendant le mariage (weder wachsen noch schwinen).— Le mari dispose seul, entièrement et librement, de tous les biens meubles et immeubles de la femme pendant le mariage. Toutefois, à teneur de l'article 14 de l'ordonnance du 17 juillet 1851 sur la tutelle, la femme, les parents de la femme, ou le Waisenamt, peuvent, ce dernier même d'office, réclamer du mari des sûretés pour la restitution intégrale de la

fortune de la femme. S'il ne peut les fournir, un tuteur est nommé à la femme, mais les droits du mari à l'usufruit des biens de la femme n'en subsistent pas moins.

L'attribution de tous les acquêts au mari est obligatoire et ne peut être modifiée par contrat que dans les limites spécifiées sous chiffre II.

II. DES CONTRATS DE MARIAGE. — Ils ne sont pas interdits, mais ils sont presqu'entièrement inconnus dans toutes les parties du canton non spécifiées ci-dessous et spécialement dans les districts d'Einsiedeln et Höfe.

a) Dans le district de Schwytz, il est permis par contrat passé *avant* le mariage, d'allouer au survivant l'usufruit de la moitié des biens du conjoint prédécédé, même s'il y a des descendants. *b)* Dans la Marche, le contrat doit être passé devant le curé et un membre du conseil, ou bien en présence du notaire du district, dans des formes spéciales et ne peut porter que sur des sommes peu importantes, par exemple jouissance au profit du survivant d'un certain capital qui doit, dans la règle, être le même des deux côtés. *c)* A Küssnacht, il ne peut être disposé par contrat que des acquêts. Le contrat doit être passé devant notaire ou devant un tiers désintéressé et impartial, en présence des parents ou tuteurs, et avant le mariage. *d)* A Gersau, on pouvait *avant* le mariage, disposer de l'usufruit de la moitié, à la condition que chacun des époux disposât d'une somme égale. Le contrat devait être passé devant la maison du futur, au moment où on lui conduit la fiancée; *pendant* le mariage, il fallait le consentement de l'*amman*. *e)* Actuellement, à Gersau et dans toutes les parties du canton non spécifiées ci-dessus, les contrats de mariage sont peu usités, ont exclusivement le caractère de donations pour cause de mort, et n'ont pas trait au régime matrimonial proprement dit, quant à la répartition des gains et pertes faits pendant le mariage.

III. DROITS DE SURVIE. — Depuis la loi du 18 novembre 1830, le *mari* survivant a droit, sa vie durant, à l'usufruit de la moitié de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à sa femme (1). La *femme* a, pour la durée de son veuvage, le même droit s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage ou si le mari a laissé seulement une fille (2); mais si le mari a laissé un fils ou plusieurs descendants, la femme n'a droit qu'à l'usufruit d'une part d'enfant, telle que les filles la reçoivent (2).* L'usufruit commence et cesse à la St-Martin, sauf à Gersau, où on admet aussi la St-André (3). L'usufruit est acquis par le seul fait de la célébration du mariage; la conclusion physique du mariage ou le fait par la femme d'avoir été grosse au moins une fois ne sont plus exigés (4). La veuve a en outre le droit, d'après la loi du 18 novembre 1830, applicable dans le canton entier, de résider dans la maison du mari défunt au même titre que les filles non mariées pour aussi longtemps qu'elle ne se remarie pas.

C) Successions.

Il n'existe pas de lois, ni même de coutumes uniformes en matière de successions. Le canton de Schwytz compte huit statuts différents en vigueur : ceux de Schwytz, Gersau, Marche, Einsiedeln, Küssnacht, Wollerau, Pfäffikon, Reichenburg. Voici les principes généraux auxquels on peut se reporter, avec cette réserve toutefois qu'il est toujours difficile d'affirmer que telle ou telle règle est encore en vigueur; la coutume se développe continuellement; les faits sont plus forts que les anciens statuts, et se procurent une satisfaction ou créent des formes nou-

* Les filles reçoivent à Schwytz une part inférieure à celle des fils dans la succession paternelle.

velles, contre la lettre de la loi ancienne, lorsque cela devient nécessaire.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Parenté légitime.* — La succession est toujours dévolue en principe à la ligne paternelle *(Vatermagen)* c'est-à-dire qu'à défaut de descendants, elle passe au père, grand-père paternel, etc., à l'exclusion de la mère ou de la ligne maternelle. Ce principe se retrouve à Uri, dans les deux Unterwalden, à Lucerne, et jusqu'en 1874 il existait à Glaris. — On distingue, au sein de la ligne paternelle (Vatermagen), une série de classes, dont chacune exclut les subséquentes.

Première classe. Les *descendants* sont appelés en première ligne. Dans la succession du *père*, les *fils* peuvent réclamer tous les immeubles au prix d'achat par le père ou au prix auquel ils ont été retenus par le père dans les partages de famille ; ou bien les fils peuvent, en rapportant les immeubles dans la masse, exiger à titre de prérogative masculine, un dixième en sus de leur part. A Einsiedeln, les fils n'ont pas un droit exclusif aux immeubles ; s'ils ne peuvent s'entendre avec les filles sur le prix, les immeubles sont taxés par des experts, et au besoin par le tribunal. A Wollerau, les fils cumulent le dixième avec le droit de retenir les immeubles au prix d'achat par le père ou au prix d'hoirie obtenu par le père. — Les ustensiles de ferme (*Senn und Menngeschirr*) sont un accessoire de l'immeuble et ne sont pas portés en compte. Les constructions faites par le père sur l'immeuble ne sont ajoutées au prix d'achat que si elles sont nouvelles et n'ont pas le caractère de réparations ; le prix en est porté en compte aux fils, surtout dans le district de Schwytz, où la part des filles est la plus réduite.

Dans la succession de la *mère*, il y a égalité entre les fils et les filles.

Ces dernières peuvent exiger, à Schwytz, Gersau, Wollerau et Pfäffikon, d'habiter la maison paternelle tant qu'elles restent célibataires. La coutume d'Einsiedeln leur accorde le même droit.

La *représentation* des descendants prédécédés par leur postérité était inconnue dans le canton de Schwytz jusqu'à la bataille de Novarre en 1513. Un grand nombre de Schwytzois y ayant perdu la vie, on admit, en 1514, la représentation des *enfants* prédécédés par les petits-enfants, pour rétablir l'égalité au profit de la postérité des Schwytzois morts pour la patrie. — Plus tard, le droit de représentation *à l'infini* en ligne descendante a été adopté dans le district de Schwytz et successivement introduit, en 1697 à Einsiedeln, en 1812 à Gersau, en 1769 à Küssnacht, en 1756 dans la Marche.

Deuxième classe. Elle comprend le *père* du défunt, qui hérite seul; s'il est prédécédé, la succession est dévolue à sa postérité, avec droit de représentation des frères et sœurs prédécédés par les neveux ou nièces du défunt. Cette disposition, introduite à Einsiedeln en 1675, a été étendue à tout le canton en 1745. Mais en principe, le droit de représentation n'existe pas en ligne collatérale au-delà des neveux et nièces.

Troisième classe. Le *grand-père paternel*, ou à défaut sa postérité dans les conditions de la deuxième classe.

La quatrième classe comprend le père du grand-père paternel (Æhni) ou à défaut sa postérité.

Cinquième classe. Le père du père du grand-père paternel (Uräni), ou ses descendants légitimes. Au-delà, le fisc s'empare de la succession, en sorte que les frères ou sœurs *utérins* sont toujours exclus. Par fisc, on entend selon les uns les districts, selon d'autres, la commune d'origine.

Si des frères ou sœurs majeurs vivent en indivision sous le même toit, ce qui est du reste devenu extrêmement rare, la part gagnée *en commun* par celui d'entre eux qui vient à mourir se partage entre les survivants, à l'exclusion de ceux qui ne vivent pas dans l'indivision. Cette disposition ne s'applique ni à la fortune dévolue par succession au défunt, ni même à ce qu'il a gagné avant de vivre dans l'indivision avec ses frères et sœurs, mais uniquement à sa part des biens gagnés en commun (das in der Gemeinschaft erhauste Gut). Voir dans la législation de Fribourg, sous le nom d'*indivision*, des principes analogues, p. 101.

2. *Enfants illégitimes.* — Ils n'ont aucun droit successoral quelconque vis-à-vis du père. Depuis le commencement de ce siècle, la coutume tend à leur accorder des droits dans la succession de la mère. Ils ont, en théorie du moins, le fisc pour héritier à défaut de postérité. Les enfants légitimes d'un illégitime n'ont aucun droit de succession vis-à-vis des ascendants de leur père ou mère, mais sont héritiers du père et de la mère.

3. *Dispositions diverses.* — Les *moines* n'ont aucun droit successoral (Landsgemeinde 1522). Les *mendiants* qui laissent des biens ont l'hôpital pour héritier (Schwytz 1632).

4. *Conjoint survivant.*—Jusqu'en 1830, deux systèmes : dans la Marche, à Küssnacht, à Reichenburg, Einsiedeln, Wollerau, Pfäffikon, le mari survivant recevait la pleine propriété de tout l'actif mobilier de la femme s'il n'y avait pas d'enfants, et la femme le tiers. S'il y avait des enfants, le conjoint survivant recevait le tiers des meubles en pleine propriété. Le mari recevait de plus le *Nachzins*, c'est-à-dire l'intérêt des capitaux de la femme pendant l'an et jour après le décès de celle-ci. La femme ne pouvait

réclamer son tiers avant le paiement des dettes du mari, mais, si elle renonçait à ce tiers, elle pouvait réclamer, en sus de ses biens propres, certains objets mobiliers, tels que le lit nuptial, etc.

A Schwytz, Gersau, et plus tard aussi à Küssnacht, par contre, il y avait *jouissance* (Widmannsrecht) de la moitié au profit du conjoint survivant, s'il n'y avait pas d'enfants, et, en cas d'existence de postérité, jouissance de la moitié au profit du mari et d'une part d'enfant au profit de la femme.

Le droit du district de Schwytz a prévalu, et, par une loi du 18 novembre 1830, les principes suivants ont été admis pour tout le canton : Le *mari* survivant reçoit toujours l'usufruit de la moitié de la fortune de sa femme; il en est de même de la femme, s'il n'y a pas d'enfants du mari ou si le mari ne laisse qu'une seule fille. Par contre, s'il y a un fils ou plusieurs enfants du mari, la femme survivante ne reçoit, pour la durée de son veuvage, que l'usufruit d'*une part de fille.*

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Pour tester valablement il faut être majeur. Les femmes mariées, les filles majeures et les veuves peuvent tester dans les mêmes conditions que les hommes.

2. *Légitime.* La coutume du canton de Schwytz a subi sur ce point deux influences directement opposées, celle de l'ancien droit germanique qui tend à réserver toute la fortune à la famille, et celle du droit canonique, patroné par l'abbaye d'Einsiedeln, dans le voisinage de laquelle la liberté de tester a prévalu.

Dans les districts de Schwytz, Gersau et Küssnacht, on ne peut dans aucun cas disposer pour cause de mort des capitaux reçus par succession (ererbtes Kapitalvermögen). Pour disposer de ses *autres* biens pour

cause de mot, il faut au testateur le consentement de ses héritiers présomptifs et de l'autorité. La conséquence de cette règle est qu'on ne fait pas de testaments, au moins dans les districts de Schwytz, Gersau et Küssnacht, et qu'on a recours aux donations entre vifs. Celles-ci ne peuvent, en théorie du moins, porter que sur les biens gagnés par le donateur et non sur les biens d'héritage ; elles doivent, à peine de nullité, avoir été effectuées au plus tard dans l'an et jour avant le décès du donateur, et enfin ce dernier doit s'être abstenu pendant ce délai de toute jouissance des objets donnés (intérêts des capitaux, etc.).

A Einsiedeln, dans la Marche, à Reichenburg, Wollerau, Pfäffikon, le statut ou la coutume permettent par contre de disposer par testament de ce qu'on a gagné personnellement et même de ses autres biens, mais sous réserve de la ratification du tribunal.

Les anciens statuts posent, dès 1572, la règle suivante: « Chaque citoyen originaire d'Einsiedeln a le droit de disposer de ses biens, en faveur de qui il veut, et s'il veut » les attacher à la queue d'un chien, il peut le faire, s'il » obtient la ratification du tribunal. »*

Dans la Marche, à Reichenburg, Wollerau et Pfäffikon, qui suivaient autrefois la même législation qu'Einsiedeln, on n'a plus soumis, dans les derniers temps, les testaments à la ratification du tribunal; ils sont simplement rédigés par la chancellerie du district ou le notaire du district.

* « Es mag ouch ein Ietlicher Waltman und Gotzhussman das syn mit Recht geben, wem er will, und ob einer das sin wellt einem Hund an synen schwantz henken, das ers möchti thuon, doch vor dess Gotteshus stab und Myner gnedigen Herren Gricht zuo Einsidlen ungeuarlich. » — « Item sprächen och, das es Unsers Lantz Recht sy, wöller Mensch nütt Im todbett Ist, das Unser Land als fry ist, das einer als sin guot von ihm geben mag, das er nütt verschaffet hat, wäm er wil, oder er mag es einem hund an Schwantz binden, ob es sin fuog ist. »

Dans le district d'Einsiedeln, on admet plutôt actuellement que chacun, homme ou femme, marié ou célibataire, peut disposer à son gré seulement des intérêts et fruits de toute sa fortune, par testament reçu à la chancellerie du district, et sous réserve de la ratification du tribunal. Cependant l'ancien statut de 1572 n'est pas formellement abrogé, et a conservé toute sa portée comme guide pour le tribunal.

III. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *L'acceptation* a lieu de plein droit et par le seul fait d'avoir fait acte d'héritier. Les héritiers qui ont accepté sont solidairement responsables de toutes les dettes de la succession.

2. *Répudiation.* — Pour répudier, les héritiers doivent remettre une déclaration au tribunal de district. Il n'y a pas de délai fixé. — Les personnes placées sous tutelle ne peuvent répudier une succession qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire et du conseil communal.

3. Le *bénéfice d'inventaire* peut être demandé au tribunal de district, et la succession peut être répudiée après la clôture de l'inventaire. Pas de délais fixés. Cette procédure repose en partie sur l'usage et est admise dans tout le canton.

IV. SUCCESSION CONTRACTUELLE (Erbverträge). — Les contrats de dotation (Erbausrichtungen) sont admis sans formalités spéciales; ils peuvent être conclus soit verbalement (mit Worten), soit de fait (mit Werken) entre l'ascendant et le descendant. Ils ne portent pas préjudice aux droits successoraux du descendant vis-à-vis d'autres parents, par exemple de ses oncles ou tantes. — A Einsiedeln, le père ne peut disposer de ses immeubles par contrat de succession qu'avec le consentement de tous ses enfants.

XVII

SOLEURE*

A) Tutelle (Beistandschaft).

I. Majorité. — Emancipation. — La *majorité* a été fixée à vingt ans révolus par la loi du 16 décembre 1848; le code lui-même l'avait fixée à 21 ans (32). L'*émancipation* peut être prononcée par le gouvernement, à la requête des père, mère ou tuteur, sur le préavis favorable de l'autorité tutélaire (279); il n'est pas fixé d'âge minimum.

* M. le landammann Vigier, ancien président et membre du Conseil des Etats, a bien voulu revoir la partie du manuscrit relative à la législation soleuroise, et fournir les détails historiques ci-dessous. — Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles du code civil soleurois, entré en vigueur, pour le droit des personnes, le 23 décembre 1841, et pour les successions, le 21 février 1842.

Jusqu'en 1604, il y avait dans le canton plusieurs droits coutumiers d'origine bourgonde, allemane et franque, à l'instar des Stadtrechte d'Allemagne et spécialement de ceux de Fribourg en Brisgau et de Nuremberg; le Conseil de la ville de Soleure fit rédiger, en 1604, un *Stadtrecht*, qui reçut une série d'adjonctions et modifications, et fut imprimé seulement en 1817. C'est seulement par la publication du code civil, de 1841 à 1847, qu'il a été créé dans le canton une législation civile véritablement coordonnée.

II. AUTORITÉ TUTÉLAIRE (Waisenbehörde). — Elle se compose du conseil communal ou d'une commission nommée par lui (330). Elle est placée sous la surveillance du préfet et celui-ci sous celle du gouvernement (336). *La commune est pécuniairement responsable de tout dommage causé par négligence ou dol de l'autorité tutélaire ou des tuteurs* (335).

III. PUISSANCE PATERNELLE. — Le *père,* ou en cas de décès ou d'incapacité du père, la *mère*, sont tuteurs légaux et naturels de leurs enfants mineurs. Ils ont la jouissance et l'administration des biens dévolus à leurs enfants, à moins de dispositions contraires de la part de ceux dont ces biens proviennent (270, 271). Ils ne peuvent aliéner les immeubles qu'avec l'assentiment de l'autorité tutélaire (269), mais ils n'ont aucun compte à rendre de leur administration (273), peuvent disposer librement de la fortune mobilière de leurs enfants, et sont seulement tenus de fournir des sûretés pour la conservation des capitaux, s'ils en sont requis par l'autorité tutélaire (275). Ils sont dispensés de dresser inventaire (397). Le père ou la mère survivante peuvent, par testament ou toute autre déclaration écrite, proposer un tuteur pour leurs enfants, tuteur qui doit être nommé par l'autorité tutélaire, s'il est éligible (362).

IV. NOMINATION. — ESPÈCES DE TUTELLE. — 1. Sous le nom général de tutelle (*Beistandschaft*), la législation soleuroise distingue le tuteur des mineurs (Vormund), le tuteur des majeurs (Vogt) et le curateur (Sachwalter) (328). Il n'y a pas de conseil judiciaire des femmes majeures, et les personnes du sexe féminin jouissent de la pleine capacité civile, si elles ne sont ni mariées, ni mineures, ni interdites. La femme séparée de biens, mais

non divorcée, reçoit un curateur, et ses capitaux, dont le mari a en principe la jouissance, ne peuvent être attaqués sans le consentement de l'autorité tutélaire (240).

2. Le tuteur est nommé, à défaut de père ou de mère, par l'autorité tutélaire, qui doit élire la personne désignée par le survivant des père et mère dans un testament ou tout autre document écrit, si cette personne possède les qualités requises (341, 362). L'acceptation de la tutelle est obligatoire en principe (338). Le tuteur n'est pas assermenté (341) et devient responsable dès qu'il a reçu avis de sa nomination (342).

V. ADMINISTRATION. — Un inventaire authentique doit être immédiatement dressé, sauf par les père et mère (397). Il doit être soumis à l'autorité tutélaire, avec propositions pour l'avenir et indication de la somme nécessaire pour l'éducation et l'entretien du pupille (399).

Les tuteurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'autorité tutélaire, placer des fonds ou dénoncer des placements; transiger ou compromettre; ester en justice, sauf pour des recouvrements d'urgence; bâtir à neuf ou faire de grosses réparations; commencer une nouvelle industrie, ou cesser ou continuer une industrie à une époque différente de celle fixée par contrat ou autrement; aliéner, acquérir, ou gréver de servitudes un immeuble; passer un contrat de société; prendre ou donner à bail; cautionner (400); accepter ou répudier une succession. Les successions peuvent être acceptées purement et simplement, avec l'assentiment de l'autorité tutélaire (401).

Un curateur *ad hoc* (Sachwalter) doit être nommé pour tous les actes à passer avec des parents du tuteur jusqu'au troisième degré inclusivement ou avec toute personne dont le tuteur est l'héritier présomptif ou qui en est l'héritier présomptif (493), comme aussi en cas de conflits d'intérêts entre le pupille et ses tuteur, père ou mère.

Les rentrées de capitaux doivent être immédiatement notifiées à l'autorité tutélaire. L'intérêt en est dû par le tuteur au bout de 30 jours (406).

Le mineur doit assister aux redditions de comptes, s'il a plus de 14 ans (404). Les comptes sont rendus annuellement et arrêtés en janvier ; ils doivent être remis dans la première moitié de février (409) avec pièces à l'appui (410). Ils sont revus par une commission de révision sous la présidence du préfet (419).

VI. Des CURATEURS (Sachwalter). Ils sont nommés, dans les mêmes conditions que les tuteurs (Vögte) : 1° aux pupilles ou enfants sous puissance paternelle, dans les cas où ils ne peuvent être représentés par leurs tuteurs, père ou mère ; 2° aux femmes séparées de biens ou en instance pour obtenir leur séparation de biens (240, 212) ; 3° aux absents qui n'ont pas laissé de mandataire pour gérer leurs biens ; 4° aux biens ou parts de biens dont le propriétaire ne peut suivre l'administration, ou dont la loi lui retire l'administration (391). Le curateur n'a aucun pouvoir sur la personne de son pupille (394) et les contrats passés par lui doivent, pour être valables, être ratifiés par l'autorité tutélaire (393).

B) Régime des biens entre époux.

I. RÉGIME LÉGAL. — Le canton de Soleure admet le système de la communauté de part tierce, dans les conditions suivantes :

1. *Administration de la communauté.* — La fortune appartenant à la femme au moment du mariage et celle qui lui échoit pendant le mariage par donation, testa-

ment ou succession (propres de la femme) passe au mari, en ce sens qu'il a le droit de libre disposition de cette fortune, tout en restant responsable vis-à-vis de la femme pour la restitution du capital (190). La femme ne peut, ni disposer de ses biens propres ou de ceux de son mari, ni accepter une succession ou donation à titre onéreux, sans autorisation de son mari (192). Elle peut, s'il y a péril, exiger judiciairement que son mari assure ses biens propres jusqu'à concurrence des deux tiers de ses propres (195). En cas de faillite du mari, les biens de la femme sont versés dans la masse et vendus, mais elle a un privilége pour les deux tiers de ses apports, et prend rang après les créances privilégiées. — Pour les dettes de la femme antérieures au mariage, ou qui lui sont dévolues pendant le mariage, le mari est responsable en ce sens qu'il peut seul être actionné pendant le mariage (191).

2. *Reprise des apports de chaque époux.* — En cas de partage, sont considérés comme *propres* de chaque époux, les biens qu'il a possédés au moment du mariage, et ceux qu'il a acquis depuis par succession, testament, donation ou dot; sont également propres à cet époux, les dettes qu'il a dû contracter à l'occasion de ses biens propres et celles qu'il avait lors de son mariage (215). Il en est de même des dettes contractées pendant le mariage à raison de cautionnements consentis par un des époux avant le mariage (218). N'ont *pas le caractère de biens propres*, les présents de noces et les sommes obtenues pendant le mariage par suite du rachat d'une rente viagère ou de l'usufruit d'une fortune étrangère, auxquels l'un des époux avait droit (216, 217). Les biens propres à chacune des parties sont repris par elle sans modification de prix (220). Si les apports ou propres n'existent plus en nature, on rembourse leur prix de vente s'ils ont été aliénés, ou

leur valeur d'après l'estimation de l'inventaire, ou à défaut d'inventaire, la valeur réelle (221). Le mari est responsable sur ses propres de la restitution des apports de la femme et reste son débiteur pour ce qui manquerait (234).

3. *Partage des acquêts.* — La fortune qui reste après que les deux parties ont repris leurs propres, et après qu'on leur a également attribué les dettes dépendant de ces propres, constitue les *acquêts* (das gewonnene Gut) (232). Le mari reçoit les deux tiers et la femme le tiers des acquêts (233). Les dots ou avances faites aux enfants doivent être restituées à la masse et se partager entre les père et mère dans la même proportion que les acquêts, et si ces derniers sont insuffisants, dans la proportion de leurs apports respectifs (230).

II. CONTRATS DE MARIAGE (Ehetage). — Les époux et fiancés peuvent par contrat de mariage s'attribuer et attribuer à leurs enfants tous les avantages qu'ils peuvent s'assurer par disposition de dernière volonté; ils peuvent également renoncer par contrat de mariage aux droits que la loi leur attribue dans la succession l'un de l'autre (1324). Ces contrats doivent être conclus devant notaire dans les trente jours avant ou après le mariage, à peine de nullité (1331). Ils ne peuvent être révoqués que par acte notarié et avec le consentement de tous les contractants; ce que les tiers ont donné ou reçu ensuite du contrat de mariage ne peut être réclamé après la révocation du contrat (1334).

Le contrat de mariage soleurois ne peut porter que sur les droits successoraux des époux et des enfants ou sur l'attribution à la femme de la libre disposition de tout ou partie de ses biens (1325). En principe il n'est pas permis de modifier le régime légal quant à la répartition des gains et des pertes survenus pendant le mariage. Le ré-

gime légal de la communauté *tertiæ partis* est, en d'autres termes, obligatoire.

III. Voir pour les DROITS DE SURVIE, la succession ab intestat p. 219. Un conjoint peut, par testament, retirer au survivant la moitié des droits successoraux de celui-ci sur les propres du prédécédé et sur le dernier tiers des acquêts, et réduire aussi de moitié l'usufruit que la loi attribue au survivant (571).

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Droits du conjoint survivant.* — *a*) S'il n'y a que des enfants *communs*, le conjoint survivant reçoit, dans la règle, en sus du tiers des acquêts pour la femme et des deux tiers des acquêts pour le mari, l'usufruit, sa vie durant, de la succession du prédécédé (511). Les enfants communs qui ne sont plus sous puissance paternelle et qui vivent séparés de leur père ou mère, peuvent exiger la remise du quart de leur portion d'après l'inventaire. Les dots ou avances d'hoirie doivent être rapportées et être comprises dans ce quart (512). Le conjoint survivant peut donner aux enfants leur part comme il l'entend, en écus, nature ou créances. En cas de secondes noces, les enfants peuvent réclamer la totalité de leur part; le survivant reçoit, dans ce cas, seulement l'intérêt à 5 % d'une part d'enfant (514).

b) S'il n'y a d'enfants que d'un premier lit du défunt, le conjoint survivant reçoit les deux tiers des acquêts et l'intérêt au 5 % d'une part d'enfant (515).

c) S'il y a des enfants du dernier et d'un précédent mariage, le conjoint survivant reçoit, en sus de ses droits

aux acquêts, et de la jouissance de la part des enfants qu'il a eus avec le prédécédé, l'intérêt à 5 $^0/_0$ d'une des parts d'enfants du premier lit (516).

d) S'il n'y a point de descendants du prédécédé, mais des frères ou sœurs ou descendants d'eux, ou des ascendants en ligne directe, le conjoint survivant reçoit les deux tiers des acquêts du défunt et un tiers des propres du dit défunt en toute propriété, et le reste de la succession en usufruit (517). Si aucun des parents mentionnés ci-dessus n'existe, le survivant reçoit tous les acquêts et la moitié des propres en propriété, et le reste en jouissance (518). Le conjoint survivant hérite de toute la fortune du prédécédé, s'il n'existe pas de parents connus du défunt (519, 552, 613).

2. *Droits des descendants légitimes.* — Les descendants héritent par souches et l'égalité entre des descendants de sexes différents n'est *pas* admise (522 et 523). Doit être rapporté ce qu'un héritier en ligne descendante directe a reçu du défunt en dot ou à titre d'avance d'hoirie (524). Les frais d'éducation ne doivent pas être rapportés, à moins que le défunt, dans ses livres ou dans une autre déclaration écrite, n'en ait ordonné autrement, ou qu'ils ne portent atteinte à la légitime des autres enfants (525). Les fils peuvent exiger sans récompense les armes, habits et joyaux du père, et les filles les habits et joyaux de la mère (528). Les fils ont le droit de reprendre les immeubles des *père et mère* à un prix modéré (529), c'est-à-dire à 25 $^0/_0$ au-dessous de la valeur réelle, à la condition toutefois que ces 25 $^0/_0$ de réduction ne dépassent pas le 15 $^0/_0$ de la succession nette du père ou de la mère (530). Le *fils cadet* a le droit de retenir la maison dans laquelle le père a habité en dernier lieu, ainsi que les dépendances, le verger et le jardin, à leur valeur réelle; sous le nom de verger (Baumgarten, Haushofstatt) on entend le terrain immédiatement

contigu à la maison; le privilége du cadet est cependant limité à un arpent (531). Si la maison paternelle est double, le cadet a le choix de sa part (532). Après que le cadet a fait son choix, les autres fils peuvent prendre des autres immeubles autant qu'il est nécessaire pour égaliser les parts (533). Les priviléges immobiliers des fils prédécédés passent à leurs enfants, même s'ils ont seulement des filles; spécialement les enfants d'un fils cadet prédécédé ont, vis-à-vis de leurs oncles et tantes, les droits de leur père défunt (534).

3. *Droits des ascendants et des frères et sœurs.* — Sous réserve des droits du conjoint survivant, exposés sous chiffre 1, il y a lieu de faire dans cette classe les distinctions suivantes : *a*) Si le défunt laisse des père et mère et pas de frères ou sœurs ou descendants d'eux, les premiers héritent par parts égales. Si l'un seulement est en vie, il reçoit toute la succession (536). *b*) Si le défunt laisse des frères et sœurs et pas de père ni de mère, ou autres ascendants, les premiers sont héritiers par parts égales. Les utérins ou consanguins n'ont que la moitié de la part attribuée aux germains (537). Les enfants ou descendants de frères ou sœurs prédécédés les représentent (538). *c*) S'il y a des frères et sœurs et des père ou mère, il y a partage par têtes (539). *d*) S'il n'y a pas de père ou mère, mais seulement des ascendants plus éloignés, ces ascendants héritent dans tous les cas, qu'il y ait ou non des frères ou sœurs du défunt ou des descendants de ces frères ou sœurs ; ces ascendants sont appelés à partager la succession par parts égales à égalité de degré, le degré le plus rapproché excluant les plus éloignés (540). *e*) Si le défunt ne laisse ni frères ou sœurs germains, ni descendants de frères ou sœurs germains, la succession passe en entier aux *frères* et *sœurs* utérins ou consanguins ou à leurs descendants (541).

4. *Droits des enfants adoptifs et illégitimes.* — *a*) Les rapports de succession entre l'*adoptant* et l'adopté et réciproquement, sont les mêmes que s'il s'agissait d'un enfant légitime, mais il n'existe aucun lien de succession entre les parents de l'adoptant et l'adopté (542 à 544). *b*) Les *enfants naturels* héritent de leur mère exactement comme les enfants légitimes, qu'il y ait de ces derniers ou non (545). Les enfants naturels sont héritiers des autres enfants naturels ou légitimes de leur mère comme s'ils étaient légitimes (546). Ils n'héritent des ascendants de leur mère que si ceux-ci n'ont pas de descendants légitimes, et des frères et sœurs de leur mère que si ceux-ci n'ont ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou descendants d'eux (547). La mère hérite de ses enfants naturels comme s'ils étaient légitimes (548). Ils n'ont pas d'autres droits vis-à-vis de la famille de la mère (549). Les enfants naturels adjugés par le tribunal à un homme, ont, vis-à-vis de lui ou des siens les droits que la loi leur confère vis-à-vis de leur mère ou de la famille de leur mère (550).

5. *Droits des parents plus éloignés et du fisc.* — Les parents plus étoignés et qui prouvent leur légitimité, sont appelés à la succession. Le degré le plus rapproché exclut le plus éloigné; à égalité de degré, partage par têtes (551). Il n'y a pas de limitation du degré successible. S'il n'y a pas de parents, la succession est déférée au conjoint survivant (552, 519, 613). A défaut de conjoint survivant, la fortune revient à la commune d'origine, et à défaut de commune connue, à l'Etat (553, 618).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de tester.* — Pour tester valablement, il faut être âgé de 18 ans. Les mineurs âgés de plus de 18 ans ne peuvent tester que par acte notarié (556, 560). Les *interdits* pour prodigalité

ne peuvent tester que s'ils n'ont ni descendants, ni conjoint, ni père et mère; ils ne peuvent disposer que de la moitié de la quotité disponible légale; la forme notariée est indispensable à la validité de leurs dispositions de dernière volonté, mais le consentement de leur tuteur n'est pas requis (557).

2. *Légitime.* — Les personnes qui laissent des enfants ou descendants ne peuvent disposer que du quart de leur fortune (566). Toutefois l'ascendant peut ordonner que la part revenant à tel des descendants sera remise à un curateur, et que le descendant ne recevra des revenus que le nécessaire pour vivre (567); le descendant ne peut réclamer qu'au bout de dix ans après le décès du testateur la révocation de cette disposition; il ne doit être ni failli, ni interdit, ni se trouver dans des conditions qui permettraient son interdiction (569).

S'il y a des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants d'eux, la quotité disponible est de *la moitié* (570).

Un conjoint peut, par testament, retirer à l'autre la moitié de ses droits successoraux sur les apports du prédécédé, et sur le dernier tiers des acquêts, ainsi que la moitié de ses droits d'usufruit (571). Dans tous les autres cas, il n'y a pas de légitime, et les dispositions de dernière volonté peuvent épuiser la totalité des biens (572).

3. *Substitutions.* — Le testateur peut, pour le cas où l'héritier institué par lui ne devient pas héritier, lui substituer un autre héritier (Nacherbe) et en substituer d'autres à celui-ci (563). — On peut instituer un tiers pour son héritier, à charge par cet héritier de laisser les biens à ses enfants en cas de décès ou dans d'autres cas spécifiés par le testament. Mais cette substitution fidéicommissaire ne peut être établie qu'au premier degré (564).

4. *Forme.* — La loi connaît le testament *olographe*, écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (559), et le testament *notarié* fait en présence de deux témoins (560). Les personnes majeures placées sous tutelle et les mineurs de plus de 18 ans ne peuvent tester que par acte notarié (556, 560, 557). Voir plus haut, page précédente, chiffre 1.

5. *Des dispositions de dernière volonté réciproques.* — Les conjoints, et les frères et sœurs peuvent, dans un même acte ou dans des actes séparés, s'instituer réciproquement héritiers ou légataires et instituer des tiers pour leurs héritiers ou légataires, chacun séparément ou toutes les parties en commun (599). — La forme est celle des testaments notariés (560, 601). — Pour les révoquer, une déclaration devant notaire en présence de deux témoins est nécessaire, à moins que l'intention de révoquer la disposition réciproque n'ait été notifiée par huissier à l'autre partie, et qu'on ne puisse en fournir la preuve (603). Les dispositions de dernière volonté faites séparément par une personne qui a coopéré à un testament réciproque, ne sont valables qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le testament réciproque, même si elles sont postérieures à ce dernier (605).

III. MESURES CONSERVATOIRES. — ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — 1. *Mesures conservatoires.* — Un *inventaire officiel de toute succession* quelconque *doit être dressé* par le greffier de district, avec indication de la valeur de l'actif et du montant des dettes (462). Les scellés doivent être apposés d'office s'il y a contestation sur la qualité d'héritier, si un héritier le demande, si le défunt a fait des dispositions de dernière volonté et si on requiert, le bénéfice d'inventaire (466). L'évaluation doit être faite par le président de commune assisté au besoin d'experts (473)

et le prix de vente pris pour base (475). L'inventaire doit être clos, dans la règle, dans les soixante jours de l'envoi de l'estimation et du testament (éventuellement) par le président de commune ou le préfet (484).

2. *Acceptation ou Répudiation.* — Les héritiers légaux prennent la place du défunt de plein droit, sans acte de leur part, s'ils ne répudient pas la succession, ou s'ils ne demandent pas le bénéfice d'inventaire (606).

La répudiation doit avoir lieu par écrit au greffe de la préfecture (Amtschreiber) dans les trente jours après l'expiration du délai prescrit pour faire l'inventaire (608, 607).

S'il n'y a pas d'actif, on présume que les *héritiers ont renoncé* (609). Les héritiers les plus rapprochés après l'héritier qui a répudié ont un délai de 15 jours pour répudier à leur tour, à dater du jour où ils ont eu connaissance de la répudiation (610).

Les héritiers *testamentaires* ne deviennent héritiers que par déclaration expresse d'acceptation, ou, en cas de bénéfice d'inventaire, par acceptation formelle (614). La déclaration doit être faite au greffe chargé de l'inventaire (615).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Il ne peut être demandé que si les scellés ont été apposés (491), et doit l'être, dans la règle, dans les trente jours du décès. Si les héritiers n'habitent pas le même lieu que le défunt et n'ont reçu du préfet aucun avis du décès, le délai de 30 jours ne court que de la date de la réception de l'avis du préfet (493). — Un délai est fixé aux créanciers. Dans le délai de 15 jours dès l'achèvement de l'inventaire, les héritiers peuvent accepter purement ou simplement, ou répudier ; s'ils ne déclarent rien, ils sont réputés avoir accepté sous bénéfice d'inventaire (500). Les valeurs de la succession sont taxées par experts (502). A l'expiration de ce délai

et après paiement des dettes inscrites, les héritiers bénéficiaires ne peuvent pas vendre ou hypothéquer les immeubles dépendant de la succession pendant deux ans et doivent fournir caution pour la restitution des meubles qu'ils reçoivent et du produit des immeubles pendant deux ans (503, 504). Les créanciers qui arrivent après l'expiration du délai, mais dans les deux ans, peuvent faire valoir leurs droits, s'il reste un solde actif après le remboursement des créanciers inscrits en temps utile (506). Ceux qui viennent après les deux ans ne peuvent poursuivre les héritiers que jusqu'à concurrence du solde que ceux-ci ont reçu à teneur de l'inventaire; ils ne peuvent requérir la vente des immeubles, et n'ont aucun droit au produit des immeubles depuis le décès (508). Par contre, les créanciers inscrits en temps utile peuvent réclamer contre les héritiers le montant intégral de leurs créances (505).

IV. DES PARTAGES, RAPPORTS, etc. — 1. *Des partages.* — Toutes les successions doivent faire l'objet d'un inventaire authentique (462). — Le partage des immeubles doit être fait par écrit, signé, et déclaré au greffe (angelobt). Le partage des meubles peut être fait sans le concours du greffe de préfecture (627). Pendant le mariage, l'un des époux ne peut de son vivant procéder à un partage de biens sans le consentement de l'autre (641).

Les dettes de la succession sont réparties entre les héritiers et la répartition doit être notifiée par le greffe dans les trente jours de la clôture du partage, à tous les créanciers (636). Le créancier ne peut, à partir de la notification de l'attribution de la dette à tel des héritiers, poursuivre les cohéritiers de son débiteur que si celui-ci est en faillite ou incapable de payer (637). Chaque héritier peut exiger de son cohéritier des sûretés pour le remboursement des dettes attribuées dans le partage aux dits cohéritiers (638).

2. *Des rapports*. — Voir dans la succession ab intestat, chiffre 2, Descendants légitimes, quelles sommes doivent être rapportées par les descendants.

V. SUCCESSION CONTRACTUELLE (ERBVERTRÆGE). — Les contrats de succession ne sont admis que dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un contrat de mariage, et du contrat entre une personne donnée et son héritier présomptif, par lequel ce dernier consent à recevoir, en avance sur sa part, le capital lui revenant et les intérêts de trois années au plus (1242); ces contrats sont obligatoires aussi pour les héritiers des contractants et ne peuvent nuire aux droits des créanciers (1243). Sauf ces exceptions, les contrats ayant pour objet une succession que l'on espère réaliser ou la renonciation à des droits successoraux non ouverts, sont nuls, même si celui dont la succession a fait l'objet du contrat y avait donné son assentiment (1241).

XVIII

TESSIN*

Notice historique. — Avant l'entrée en vigueur du Code civil (1838), le Tessin était régi par des coutumes qu'on appelait *statuts*, *décrets*, *privilèges*. Lorsque les bailliages ont été détachés de l'ancien duché de Milan, ils apportèrent des coutumes à eux, basées sur les traditions du droit romain et sur les idées nouvelles de la renaissance italienne. Autant de bailliages, autant de statuts. Les statuts de Lugano, promulgués en 1441 sous le dernier Visconti, ont été un chef-d'œuvre pour l'époque.

Les Suisses, devenus souverains des bailliages, ont d'abord respecté les coutumes locales; mais pendant les 300 ans de leur domination, les statuts ont été transformés à plusieurs reprises, sans être améliorés. Vers la fin du XVIIe siècle, on en fit un recueil à Lugano et à Locarno, mais ce travail informe est une collection de matières hétérogènes du domaine du droit civil, administratif et politique. Ces recueils circulaient dans le pays en exemplaires manuscrits très rares et souvent fautifs. On permettait de les copier; mais l'impression en avait été interdite. La jurisprudence des Landvœgte et des syndics, qui venaient annuellement pour réviser les comptes et *rendre justice*, faisait règle à l'égal des statuts.

A la dernière heure se fit jour, chez les sujets comme chez les gouvernants, la pensée d'une révision générale des coutumes, mais les événements se précipitèrent, et l'affranchissement des bailliages, suivi de la république unitaire, survint avant la révision des coutumes. Cependant l'œuvre avait commencé à Mendrisio, dont le statut, assez logique et complet, fut octroyé peu de temps avant la révolution française.

Lors de la formation du canton du Tessin, les bailliages reçurent le nom de *districts* tout en conservant leur ancienne circonscription, leur juridiction et leurs statuts. De 1803 à 1837, plusieurs lois cantonales ont dérogé au régime coutumier sur la capacité de la femme, sur la tutelle, l'émancipation, les testaments et quelques contrats. Le code a été une transaction entre

* Les numéros qu'on lit dans le texte, sans autre indication, correspondent aux articles du code civil tessinois, qui porte la date du 13 juin 1837 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 1838 (art. 1317). M. Battaglini, conseiller national, à Lugano, a exprimé le désir qu'en raison du grand nombre de Tessinois résidant hors de leur canton, les extraits du code civil tessinois fussent plus développés que ce n'a été le cas pour les législations civiles des autres cantons. M. Battaglini a bien voulu revoir le manuscrit et rédiger la notice historique qui précède.

le droit coutumier et le droit civil moderne. On a puisé largement dans le code français et ceux de Parme et des Deux-Siciles. On a aussi emprunté quelques dispositions au code général autrichien, en raison de l'influence du voisinage de la Lombardie et des universités autrichiennes, où les hommes de loi du Tessin avaient fait leurs études.

Un an après la promulgation du code, il y eut une réaction législative contre le principe d'égalité des enfants dans la succession ab intestat du père ; mais en 1839, on fit disparaître l'odieux privilége qu'on avait élargi en faveur des mâles, et on rendit l'égalité aux enfants du sexe féminin. D'autres modifications ont été apportées sur la curatelle, les successions, les servitudes, les hypothèques, l'expropriation forcée pour cause d'utilité publiques, et autres titres. On doit aussi mentionner l'abolition des fidéicommis, l'introduction du mariage civil et la sécularisation des actes de l'état civil, qu'on a inaugurées en 1855.

Dans ce moment, le Tessin est entré dans un courant d'idées contraire à celui qui a inspiré ces lois. Les nouvelles dispositions législatives qui doivent régler les rapports des époux divorcés, ne sont qu'une réaction contre la loi fédérale sur le divorce.

DROIT DES PERSONNES.

I. ÉTRANGERS DANS LE TESSIN ET TESSINOIS A L'ÉTRANGER. — La loi civile traite sur un pied d'égalité les Tessinois et les étrangers, pourvu qu'il soit prouvé que les Tessinois jouissent d'un traitement semblable dans les états auxquels ces étrangers appartiennent (9).

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Tessinois, même résidant en pays étranger (8).

II. COMPÉTENCE. — Les tribunaux du Canton sont compétents, et ils appliquent les lois du canton même à l'égards des étrangers, pour l'exécution des obligations contractées envers des Tessinois soit dans le canton soit à l'étranger.

Ils sont aussi compétents, si les contractants sont étrangers, lorsqu'il s'agit d'actions dépendant de faits ou de contrats conclus ou devant être exécutés dans le canton (60, cod. Proc. c.).

III. DOMICILE. — Le domicile civil et matériel est dans le lieu où demeure la personne ou la famille.

La femme a le domicile du mari.

L'enfant non séparé du père, a le domicile du père.

Le mineur a le domicile de son tuteur.

Le domestique a le domicile de la personne à laquelle il prête ses services et avec laquelle il habite (29, 32, 33).

IV. ABSENCE. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens ou à un intérêt quelconque d'une personne absente qui n'a dans le canton aucun représentant légal, le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, ordonne à la municipalité locale de lui nommer un tuteur comme *présumée absente* (34).

Si, après quatre ans, il n'est pas parvenu de nouvelles de la dite personne, le tribunal peut déclarer l'absence. La déclaration d'absence doit être suivie :

a) De la nomination d'un tuteur définitif pour la durée de dix ans successifs.

b) De l'envoi provisoire des héritiers présumés, en possession des biens de l'absent (36, 37, 38, 39).

L'envoi provisoire des héritiers présumés, en possession des biens, peut être ordonnée par le tribunal, même dans le cas où l'absent aurait laissé un fondé de pouvoirs, auquel pourtant il n'aurait pas donné de ses nouvelles depuis dix ans (39, 40).

Le possesseur provisoire des biens de l'absent n'est pas autorisé à les distraire ou à les hypothéquer, sans l'autorisation du tribunal et sans les précautions prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs (41).

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi en possession, la tutelle cesse et les biens sont rendus, ainsi qu'un quart des fruits perçus. Les trois

autres quarts des fruits profitent aux héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession (62).

Trente ans après l'envoi en possession, ou cent ans écoulés à compter de la naissance, l'absent est réputé mort, et sa succession est ouverte en faveur des héritiers présomptifs légitimes (43).

Les fruits de l'héritage sont perçus dès ce moment au profit exclusif des dits héritiers qui en supportent aussi les charges (44, 45).

Les héritiers testamentaires de l'absent et tous ceux dont les droits dépendaient de la condition de sa mort et qui n'étaient pas connus à l'époque de l'envoi en possession des biens, peuvent les faire valoir dans l'espace de trente ans, à compter du jour de l'envoi en possession ou du jour de la mort constatée de l'absent (46).

Dans tous les cas, la succession de l'absent sera réputée ouverte en faveur de celui qui y avait droit à l'époque de la mort, quelle que soit l'époque à laquelle il sera prouvé qu'elle est survenue (47).

V. DROITS ET DEVOIRS ENTRE PARENTS ET ENFANTS. — 1. Le père et la mère sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants, et de leur donner un état, une profession utile, un art, un métier, si les enfants ne disposent pas de ressources personnelles. Ils ne sont pas tenus de leur donner des appointements, pas même à titre de dot (72, 73).

Les enfants doivent respect et obéissance à leurs parents et sont tenus de les assister et nourrir en cas de besoin (74).

2. *Enfants légitimes.* — Est réputé légitime l'enfant qui est né de la femme après le sixième mois de mariage ou avant le onzième mois après la mort du mari.

L'enfant sera reconnu illégitime s'il est prouvé que le mari s'est trouvé dans l'impossibilité physique d'en être le père.

L'action en désaveu de paternité est prescrite si le mari ne l'a pas introduite dans les trois mois après qu'il a eu connaissance de la naissance. Pour les héritiers du mari, l'action se prescrit dans les six mois après la mort de celui-ci, pourvu qu'il soit mort en temps utile pour la former (79, 78).

3. *Enfants illégitimes.* — On distingue les enfants illégitimes en trois classes, selon qu'ils sont naturels, adultérins ou incestueux. Ils peuvent tous être reconnus par le père, par la mère ou par tous les deux, dans l'acte de naissance, ou moyennant un acte authentique (80, 81, 82, 83).

Aux enfants adultérins est défendue toute recherche de la paternité et de la maternité; les enfants naturels sont seuls admis à la recherche de la maternité (87, 88).

Les père et mère et leurs héritiers doivent solidairement fournir les aliments aux enfants naturels et adultérins, jusqu'à 20 ans, si les dits enfants ne possèdent pas de ressources personnelles, ou s'ils sont impuissants à se les procurer par leur industrie (83, 86).

Les enfants légitimes, légitimés et adoptifs, et les ascendants légitimes, ont droit aux aliments de préférence aux enfants naturels, dans le cas où les biens sont insuffisants pour en fournir à tous (84).

Les enfants adultérins et les incestueux n'ont aucun droits sur les biens de leurs parents.

4. *Enfants légitimés.* — On peut légitimer les enfants naturels, et même les adultérins.

La légitimation donne aux enfants naturels et même aux adultérins, des droits égaux à ceux que la loi confère aux enfants légitimes.

Elle s'opère par déclaration faite soit dans l'acte de mariage, soit par un acte public et authentique (89, 91 *).

L'enfant né dans les six mois révolus après la célébration du mariage, est réputé légitime si le mari n'a pas formé opposition dans le mois après la naissance.

La légitimation peut avoir lieu même en faveur des descendants d'enfants prédécédés.

5. *Enfants adoptifs.* — L'homme ou la femme âgés de plus de soixante ans et qui n'ont pas d'enfants, peuvent adopter un enfant, mais pas davantage.

Le femme mariée ne peut adopter sans le consentement du mari, et le mari ne peut adopter si la femme n'a pas dépassé l'âge de cinquante ans (93).

On ne peut adopter qu'un seul enfant, quand même l'adoption est faite par les deux époux. L'adopté doit avoir au moins 18 ans ; il doit donner son consentement, ou s'il ne peut pas le donner, celui du père ou tuteur est requis (91, 95). L'étranger peut être adopté, s'il est parent de l'adoptant jusqu'au quatrième degré ; peut aussi être adopté l'enfant naturel, mais non l'enfant incestueux ou adultérin, ni le pupille de l'adoptant, si ce dernier n'a préalablement renoncé à la tutelle et rendu compte de son administration.

L'enfant adoptif prend le nom de famille de l'adoptant et l'adjoint au sien; il passe sous la puissance paternelle du père adoptif sans perdre ses droits légitimes dans sa famille naturelle; il acquiert, sur les biens de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime (99, 100, 101).

VI. PUISSANCE PATERNELLE — Le père, comme chef de famille, a une puissance civile sur les enfants légitimes,

* La loi fédérale sur le mariage, art. 41, 2e alinéa, prescrit que la non notification à l'officier de l'état civil, des enfants nés avant le mariage, ne peut porter préjudice à leurs droits.

légitimés et adoptifs mineurs de 25 ans, et leurs descendants (102). Cette puissance consiste dans le droit : 1° de diriger les actions des enfants, de les châtier modérément, de les faire corriger par le commissaire du gouvernement (préfet), et même de les faire détenir pendant dix jours; 2° de les assister et représenter même en justice, de leur nommer des tuteurs testamentaires, et même de leur désigner des héritiers pour le cas où ils viendraient à mourir sans avoir acquis la capacité de tester; 3° de s'approprier les gains faits par eux avant l'âge de 20 ans révolus, même par l'exercice des arts libéraux; 4° d'avoir l'administration et la jouissance des biens dévolus à leurs enfants par actes entre vifs ou de dernière volonté, si les dits actes ne s'y opposent pas (103). Par contre, il ne peut accepter en leur nom une succession que sous bénéfice d'inventaire (465).

La mère survivante n'est pas tutrice légale et naturelle. (Voir plus loin page 244.)

La puissance paternelle cesse : par la mort naturelle ou civile du père de famille, par la mort naturelle des enfants et par l'émancipation, par le mariage de la fille, enfin, lorsque les enfants ont atteint l'âge de 25 ans révolus (104).

VII. EMANCIPATION.— Le fils de famille peut être libéré de la puissance paternelle par son père ou son ascendant, moyennant acte public et volontaire. Il devient par là chef de famille, avec puissance paternelle sur ses propres enfants.

L'émancipation ne modifie nullement les autres rapports résultant des liens du sang, les devoirs naturels d'assistance en cas de besoin et les droits de succession des parents et des enfants (105, 107, 108). Le père ne peut être contraint d'émanciper l'enfant (106). Le fils de famille majeur, marié et ayant son ménage à part, du consente-

ment de son père, est réputé émancipé (106). L'émancipation ne peut être accordée que par le père ou par l'ascendant paternel qui exerce la puissance paternelle.

VIII. MAJORITÉ. — La majorité est fixée à vingt ans révolus pour les deux sexes, et rend capable de tous les actes de la vie civile (109).

MARIAGE.

I. DROITS ET DEVOIRS ENTRE ÉPOUX. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (62). Le mari doit protéger la femme et lui fournir, suivant ses moyens, tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie (63). La femme doit obéissance à son mari; elle doit habiter avec lui et le suivre partout où il juge à propos de résider. Elle doit contribuer à entretenir le mari lorsqu'il ne possède pas des moyens d'existence suffisants (64).

La femme ne peut aliéner ses biens, ni les obliger, ni acquérir à titre onéreux, ni ester en justice, sans le consentement du mari; lorsque le mari est empêché de fournir son consentement, il est remplacé par un délégué municipal. Lorsqu'il existe une collision d'intérêts entre la femme et le mari, ou lorsque celui-ci oppose un refus, le tribunal peut donner l'autorisation, ou nommer à la femme un conseil dont l'assistance tiendra lieu de celle du mari (65).

La femme majeure, si elle est marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce (66).

La femme peut, sans l'autorisation du mari, disposer par testament de ses biens paraphernaux. Elle ne peut disposer de la dot par testament que pour le cas où elle n'a pas d'enfant (67).

II. CONVENTIONS MATRIMONIALES. — Les époux sont libres de stipuler telles conventions matrimoniales qu'il leur convient, pourvu :

qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ;

qu'elles ne portent pas atteinte à l'autorité maritale ni à la puissance paternelle ;

qu'elles ne visent pas à modifier l'ordre légal des successions, soit entre les conjoints et les enfants, soit entre les enfants entre eux (674).

Les conventions matrimoniales doivent être contractées avant le mariage par acte notarié. Elles ne peuvent pas être modifiées après la célébration du mariage (675).

Toutes les donations faites par contrat de mariage par un conjoint à l'autre sont toujours réputées l'être sous la condition de survie de l'époux donataire (798). Les mineurs ne peuvent donner par contrat sans l'autorisation et le concours de ceux dont le consentement est requis pour la validité de leur mariage (991). Sont interdites, toutes donations entre époux pendant le mariage; les époux peuvent, par contre, faire des donations en faveur des enfants (1000). Les donations faites par contrat de mariage sont sujettes à réduction si, au moment de la mort du donateur, elles portent atteinte à la légitime des héritiers nécessaires (1001).

Indépendamment des Conventions nuptiales, la loi établit des règles pour les deux systèmes en usage dans le canton, savoir le régime dotal et celui de la séparation de biens.

III. DOT ET RÉGIME DOTAL. — 1. *Définition et constitution de la dot et de la contre-dot.* — Tout ce que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, ou ce qui lui est donné par contrat de mariage, est réputé dot, s'il n'y a pas de stipulations contraires (676, 677).

On peut constituer en dot un objet déterminé, ou des biens présents, ou même des biens à venir, en totalité ou seulement en partie (678). La constitution de dot, conçue en termes généraux, *de tous les biens de la femme*, ne comprend pas les biens à venir (679).

Pendant le mariage, la femme ne peut ni se constituer une dot, ni augmenter sa dot. Néanmoins les parents de la femme ou les tiers pourront constituer une dot pendant le mariage ou l'augmenter; mais ces biens ne recevront le caractère dotal que par l'acceptation formelle des époux. Si le mari refuse la dot ou l'augmentation de la dot, celle-ci est considérée comme bien paraphernal (680).

Si le père et la mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, elle est réputée constituée par égales portions par chacun d'eux (685).

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire (686).

L'acceptation tacite ou expresse de la dot fait naître de plein droit la contre-dot (*contradote* ou *antifatto*) à la charge du mari (681). S'il n'existe de conventions contraires antérieures au mariage, le montant de la contre-dot correspond à la moitié de la dot (682). Par exemple : une dot de 20,000 fr. emporte légalement une contre-dot de 10,000 fr. Si la dot n'est pas estimée, la contre-dot sera réglée sur le prix des biens dotaux à l'époque où l'estimation sera exécutée à la requête d'un des intéressés (683).

Le mari est tenu de fournir caution pour la sûreté des biens dotaux. Si la caution n'est pas fournie, tous les biens du mari sont grevés d'une hypothèque légale qui tient lieu de la caution (684, 1150).

Si la dot est constituée en objets dûment évalués, qu'il

s'agisse d'immeubles ou de meubles, le mari en devient propriétaire, et en cas de restitution, il ne doit que le prix (687). Si la dot est constituée en objets inestimés, le mari en a l'administration et la jouissance, et, à la dissolution du mariage, ils sont restitués dans l'état où ils se trouvent (688). Pendant le mariage, le mari a toujours l'usufruit de la dot entière, de quelque façon qu'elle ait été constituée. Il est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier (689, 696).

2. *Inaliénabilité de la dot.* — Les biens dotaux ne peuvent, pendant le mariage, être ni grevés de charges ni aliénés, ni par le mari, ni par la femme, ni par tous les deux conjointement (693).

Néanmoins le tribunal, s'il n'existe pas d'autres ressources, peut autoriser l'aliénation de la dot pour permettre l'achat d'aliments ou l'exécution de grosses réparations à l'immeuble dotal (693).

Le tribunal pourra enfin, après avoir vérifié la sûreté de l'emploi du prix, autoriser l'aliénation du bien dotal, si les frais d'administration sont trop lourds ou s'il y a utilité évidente (694).

3. *Restitution de la dot.* — Si la dot n'a pas été estimée dans le contrat de mariage, les biens dotaux doivent être restitués tels qu'ils existent, dans le délai d'un mois à partir du jour où la restitution est devenue obligatoire. Au contraire, si la dot est constituée en argent ou en effets estimés, la restitution doit être faite dans le délai d'un an avec les intérêts (697).

IV. Régime de la séparation de biens et biens paraphernaux. — S'il n'y a pas eu contrat de mariage, tous les biens de la femme restent sa propriété et elle les reprend à la dissolution du mariage.

Mais tant dans le cas où une dot a été constituée que dans le cas contraire, et en général lorsqu'il n'existe aucun contrat de mariage, tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont biens extradotaux ou paraphernaux, autrement dit biens libres (698).

Sont aussi libres les biens parvenus à la femme, n'importe comment, pendant le mariage et qui n'ont pas un caractère dotal.

La femme demeure propriétaire des biens extradotaux et les administre de concert avec le mari. La moitié du produit de ces biens appartient au mari (699, 700).

Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens paraphernaux à son mari, celui-ci n'est tenu, dans le cas de restitution, qu'à la représentation de la moitié des fruits tels qu'ils existent à l'époque où l'obligation de restituer commence (701).

Si la femme s'est constitué en dot « tous ses biens » la loi admet que les biens à venir et spécialement les successions à échoir à la femme pendant le mariage, sont biens paraphernaux (679). La femme peut, avec la seule autorisation de son mari, aliéner librement les biens paraphernaux, meubles ou immeubles.

V. DROITS DE SURVIE. — 1. *Droits du conjoint survivant dans le régime dotal.* — *a) Prédécès de la femme.* — En cas de prédécès de la femme, si elle ne laisse de descendants d'aucun lit, la dot et le trousseau (scherpa, corredo nuziale) appartiennent en totalité au mari. S'il y a seulement des descendants communs, le mari a droit à la jouissance, pour la durée de son veuvage, de la totalité des biens dotaux. Si la femme laisse des descendants de précédents mariages seulement, le trousseau appartient en entier au mari qui a droit, de plus, à la pleine propriété d'une portion de la dot égale à une part d'enfant.

Enfin, si la femme laisse des descendants communs et des enfants de lits précédents, le mari a seulement la jouissance de la portion de la dot dévolue aux enfants communs, pendant son veuvage (690).

b) Prédécès du mari. — En cas de prédécès du mari et s'il n'y a pas de descendants communs, la veuve a droit à la restitution de sa dot, de son trousseau dans l'état où il se trouve, et de tous ses biens paraphernaux; de plus, elle a le droit de prélever, sur les biens du mari, la pleine propriété de la contre-dot, qui correspond, on le sait, à la moitié de la dot.

Si le mari a laissé des descendants du dernier ou de précédents mariages, la veuve a droit à la restitution de sa dot, de son trousseau et de tous ses biens paraphernaux; de plus, pour la durée de son veuvage, elle a droit à l'usufruit de la contre-dot, conjointement avec les enfants communs, mais la nue-propriété de la contre-dot appartient à ceux-ci (691).

Indépendamment des droits réciproques établis en faveur du conjoint survivant, sur les biens dotaux ou contre-dotaux, et s'il n'existe pas de stipulations contraires dans le contrat de mariage, la loi accorde au conjoint survivant, sur les *biens libres* du conjoint prédécédé, les mêmes droits que la loi lui confère sous le régime de la séparation de biens (voir ci-dessous, chiffre 2).

2. *Droits du conjoint survivant, dans le régime de la séparation de biens.* — A défaut de dispositions ou de stipulations contraires dans le contrat de mariage, la loi accorde au conjoint survivant l'usufruit de la moitié des biens libres du conjoint prédécédé, s'il n'y a pas de postérité. S'il existe des descendants, l'usufruit ne porte que sur une part d'enfant.

En cas de besoin et si le conjoint n'a pas de ressources personnelles, le juge peut, après avoir entendu les parties,

autoriser l'aliénation des biens soumis à l'usufruit, afin de fournir des aliments à l'usufruitier.

Le conjoint qui a été condamné pour cause d'adultère ou pour avoir attenté à la vie du prédécédé, n'a aucun droit d'usufruit.

Tout usufruit cesse si le conjoint survivant se remarie, ou s'il mène une vie déréglée et scandaleuse (692).

VI. DIVORCE*.—1. *Ses conséquences quant aux rapports des conjoints divorcés.* — Dans les cas de divorce, le tribunal, d'office ou sur la demande d'une partie, doit statuer aussi sur les questions suivantes : *a*) séparation de biens; *b*) comment doit-on pourvoir à l'entretien du conjoint ; *c*) chez qui les enfants doivent-ils être placés, à qui doit-on les confier, et de quelle manière doit-on pourvoir à leur entretien et à leur éducation (19 de la loi du 9 janvier 1876).

Le divorce emporte toujours la séparation de biens. Les droits attribués par la loi aux conjoints, ainsi que les droits de survie qui leur sont réservés par la loi, deviennent nuls et sans effet (20 ibidem), ainsi que les donations et les conventions stipulées à l'occasion du mariage par les époux, ou, en leur faveur, par des tiers (21, ibidem).

Si l'époux qui a obtenu le divorce, est dépourvu de moyens d'existence, le tribunal peut lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une portion alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Lorsque les causes du divorce ont un caractère de gravité spéciale, la pension peut être portée à la moitié du revenu. Toute pension est révocable si le besoin vient à cesser; elle cesse toujours si le conjoint pensionné se remarie (22, loi susdite).

Si le mariage est dissous pour cause d'aliénation mentale, le tribunal détermine le soutien et l'assistance que

* Loi tessinoise du 9 janvier 1876, art. 19 à 28 inclusivement.

l'époux en santé est tenu de prêter à l'époux malade ; si cependant le premier n'a pas de moyens suffisants, le jugement peut être modifié (23, loi susdite).

En prononçant le divorce, le tribunal statue aussi sur les moyens de garantir le paiement des pensions.

2. *Conséquences du divorce dans les rapports des parents divorcés avec les enfants.* — Dans la règle, les enfants issus du mariage dissous par le divorce, sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. Toutefois le tribunal peut en tout temps et même sur instances successives, les confier aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne, ou encore les répartir entre les époux, selon ce qui lui paraît constituer le plus grand avantage des enfants. Dans tous les cas, le tribunal déterminera dans son jugement lequel des époux devra pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants, ou dans quelle proportion ces charges incomberont aux deux conjoints, si elles ne doivent pas être supportées par un seul.

La contribution à imposer à l'époux qui ne sera pas chargé de l'éducation des enfants, sera proportionnée aux ressources du père et de la mère, en ayant égard aux dépenses nécessaires de l'éducation et à la condition sociale des époux (24, loi susdite).

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, le père et la mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants (25, loi citée).

Dès le jour où le divorce est prononcé, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit aux enfants nés de leur mariage. Le père et la mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié pendant leur vie. Mais à la mort des parents divorcés, les enfants auront le droit de réclamer le supplément de la portion héréditaire, dans le cas où la valeur des dits biens aurait diminué (26, loi citée).

La dissolution du mariage par le divorce, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des droits et avantages qui leur sont assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales intervenues entre leurs père et mère, mais les droits des enfants ne seront ouverts que de la même manière et dans les mêmes circonstances que s'il n'y avait pas eu divorce (27, loi citée).

Les effets du divorce remontent à la date du jour de la demande (28, loi citée).

VII. SÉPARATION DE CORPS*. — La séparation de corps peut être prononcée pour les mêmes motifs que le divorce (29, loi citée). La séparation doit être autorisée par le tribunal sur jugement sommaire, après que les parties ont été entendues et qu'il a été procédé aux informations dues, le recours à l'instance supérieure restant réservé (30, loi citée).

En admettant la séparation, le tribunal déterminera, dans le même jugement, de quelle manière on doit pourvoir à la subsistance des conjoints, de quelle manière et chez qui les enfants issus du mariage doivent être entretenus et élevés (31, loi citée). Le tribunal aura égard à la condition des conjoints, à leurs ressources respectives, et tiendra surtout compte de la question de savoir auquel des conjoints sont imputables les faits qui ont motivé la séparation. Néanmoins, s'il n'y a pas de motifs graves contraires, la mère aura le droit de garder auprès d'elle les filles jusqu'à l'âge de six ans, et les garçons jusqu'à l'âge de trois ans.

Il est toujours loisible aux époux séparés de se réunir de nouveau, même sans ministère du juge.

* Loi fédérale du 26 décembre 1874 sur le mariage, art. 20 à 32 incl. substitués aux art. 68 à 71 incl. du code civil tessinois.

Tutelle.

La législation tessinoise ne fait pas de distinction entre la curatelle et la tutelle. Elle comprend les deux notions sous l'expression unique de *Curatela*.

1. *Doivent être mis sous curatelle :* les mineurs qui ne se trouvent plus sous la puissance paternelle, les imbéciles ou aliénés, les sourds-muets de naissance qui ne savent pas lire, écrire et compter, l'enfant à naître, les prodigues déclarés, les condamnés à la réclusion pendant la durée de la peine, les absents (112 à 116).

L'interdiction et l'absence doivent être prononcés par les tribunaux (34, 38, 123).

2. *Curatelle testamentaire.* Le père ou le grand-père paternel exerçant la puissance paternelle peuvent nommer des curateurs testamentaires (103, chiffre 2).

La mère qui a été nommée elle-même curatrice de ses enfants peut aussi les pourvoir d'autres curateurs (119).

Ceux qui laissent des biens à un mineur ou à une personne incapable, peuvent déléguer un ou plusieurs curateurs pour les administrer (122).

La nomination d'un curateur est toujours valable, lors même que le testament serait déclaré nul pour vice de forme (120).

3. *Curatelle dative.* S'il n'existe pas de curatelle testamentaire, comme aussi dans le cas d'interdiction ou d'absence, c'est la municipalité du domicile du mineur ou de l'interdit qui nomme le curateur (123).

La mère doit être préférée pendant son veuvage; à défaut de la mère, le grand-père paternel; ensuite, le collatéral le plus rapproché en degré, et, à égalité, le plus

apte. A défaut de parents, le choix est libre parmi les personnes respectables de la commune ou d'une commune voisine (123).

4. *La surveillance des curatelles* est exercée par la municipalité locale, le préfet du district (Commissario) et par le gouvernement, auxquels on fait recours successivement (art. 1er de la loi du 6 juin 1866 sur les curatelles).

La curatelle est gratuite. Les dépenses justifiées sont remboursées ; la municipalité pourra même accorder au curateur une indemnité modérée (145). Le curateur de l'absent a droit à un émolument proportionné à l'importance de la gestion (145).

5. *Administration des curateurs.* Le curateur, même testamentaire, doit être assermenté et fournir caution (126). La mère et les ascendants paternels sont seuls dispensés de la caution, à moins d'une décision spéciale et motivée de la municipalité (127). Les biens du curateur sont grevés d'une hypothèque légale au profit de la personne soumise à la curatelle, du jour de son entrée en fonctions (128, 1150, 1163 et art. 1 et 9 de la loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires du 6 juin 1861).

Dans le mois qui suit sa nomination, le curateur doit faire dresser un inventaire authentique et le déposer aux archives, par juge de paix ou notaire, en présence du syndic de la commune (130). Toutefois, le père peut désigner une personne non officielle pour procéder à l'inventaire avec le seul concours du tuteur qu'il désigne à ses enfants (131). Nul ne peut être dispensé de l'inventaire (130).

Le tuteur doit déclarer ses dettes ou créances envers le pupille, à peine de déchéance de ses droits ou de perte des acomptes versés par lui (132). — En cas de conflit entre les intérêts du pupille et ceux du tuteur, un tuteur

ad hoc doit être désigné par la municipalité, même vis-à-vis de celui qui exerce la puissance paternelle (133).

Le tuteur doit, au bout d'une année, l'intérêt des sommes non employées (134). Il ne peut emprunter, aliéner ou hypothéquer des immeubles, donner à bail au-delà de trois ans (135), exploiter ou cesser d'exploiter un commerce ou une industrie (136), accepter ou répudier une succession, accepter une donation à titre onéreux (138), compromettre ou transiger pour une somme supérieure à 200 francs (139), sans une autorisation de la municipalité, donnée à la majorité des deux tiers des membres présents (140). — Les immeubles doivent être vendus aux enchères publiques (135, § 1). Les successions dévolues au pupille ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire (137).

Le tuteur peut, par contre, librement et sans autorisation, aliéner les valeurs mobilières, actions, obligations et autres biens meubles du pupille. Il est responsable de son dol ou de sa négligence.

Le tuteur doit rendre compte chaque année (143) à la municipalité, en présence du mineur si celui-ci est âgé de de plus de 14 ans (141). Pour le compte rendu à la fin de la tutelle, la présence des héritiers présomptifs du pupille est aussi nécessaire (144).

L'action contre le tuteur se prescrit par deux ans après l'approbation de son compte définitif. L'action résultant des créances réciproques pour restes de comptes est régie par les prescriptions ordinaires.

Successions.

A) SUCCESSION AB INTESTAT.

I. PARENTÉ LÉGITIME. — 1. Les *descendants* sont appelés en première ligne; ils se partagent la succession par

souches, les prédécédés étant représentés à l'infini par leur postérité (445, 451). Il n'y a pas de priviléges des fils sur les filles, des aînés sur les cadets, etc., même dans la succession du père. Voir plus bas la rubrique des « Partages et des Rapports, » chiffre V, page 252, et la notice historique en tête du chapitre Tessin.

2. A défaut de postérité, les *ascendants* recueillent la succession, qui est déférée pour moitié aux ascendants de la ligne paternelle et pour moitié aux ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant le plus proche en degré recueille la portion affectée à sa ligne, et le partage a lieu par têtes en cas de concours d'ascendants de même degré (452 modifié par la loi du 31 mai 1856, art. 6). — A défaut d'ascendants dans une des lignes, la part afférente à cette ligne est dévolue aux frères et sœurs du défunt ou à leurs ayants droit (453, 454). S'il n'y a pas d'autres parents que les ascendants d'une des lignes, ceux-ci reçoivent la totalité de la succession (loi du 31 mai 1856, art. 7).

3. Si les père et mère du défunt sont prédécédés, les *frères et sœurs* sont appelés à la succession, et les descendants de frères ou sœurs prédécédés représentent leurs auteurs (455). S'il y a des frères ou sœurs de lits différents, la division se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, les germains prenant part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins dans une ligne seulement. S'il n'y a de frères et sœurs que d'un côté, ils reçoivent la totalité (456).

4. A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, le *conjoint survivant* hérite d'un tiers en pleine propriété (457, modifié par la loi du 31 mai 1856, art. 8), et les *collatéraux* se partagent les deux autres tiers; parmi ceux-ci le plus proche en degré recueille la totalité de part attribuée aux collatéraux, et à égalité de degré le par-

tage a lieu par têtes (8, loi du 31 mai 1856). Au-delà du dixième degré, les collatéraux ne sont plus admis à réclamer la succession (457). — La computation des degrés se fait d'après le système du droit romain.

5. A défaut de parents au degré successible, le *conjoint survivant* hérite de la totalité (458). Voir pag. 247, chif. 4.

6. Les *successions vacantes* sont dévolues à l'Etat, qui en emploie le solde actif en faveur d'établissements d'instruction ou de charité (462, 486).

II. Enfants naturels. — Ils ont droit seulement à des aliments. A défaut de parents au degré successible et de conjoint, ils peuvent réclamer la totalité des biens (459). — L'enfant naturel décédé sans postérité a pour héritier le père ou la mère qui l'a reconnu, ou tous les deux par parts égales s'il a été reconnu par l'un et par l'autre (460). A défaut de père ou de mère, le conjoint et, à défaut, les frères ou sœurs naturels ou leurs descendants sont appelés à la succession (461).

III. Conjoint survivant. — Il a droit, en l'absence de postérité et de frères, sœurs, ou descendants d'eux, au tiers de la succession en pleine propriété (457, modifié par la loi du 31 mai 1856, art. 8), et à la totalité, à défaut de parents au degré successible (458). — De plus, à titre de *droits de survie,* et à défaut de contrat de mariage, il a droit à l'usufruit pour la durée de son veuvage, de la moitié des *biens disponibles* du défunt (paraphernaux, biens non dotaux ou non contre-dotaux) s'il n'y a pas de descendants du défunt, et à l'usufruit d'une part d'enfant sur les dits biens, si le défunt a laissé de la postérité (692). Indépendamment de ces droits sur les biens disponibles du prédécédé, le *mari* survivant a droit à la pleine pro-

priété de la dot et du trousseau de sa femme prédécédée sans postérité, et la *veuve* à la pleine propriété de la contre-dot du mari prédécédé sans postérité (690, 691). S'il y a des enfants ou descendants, voir les droits de survie sous la rubrique *Mariage,* chiffre V, page 239.

B) SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

I. CAPACITÉ DE TESTER. — Pour tester, il faut être âgé au moins de 14 ans révolus. Sont incapables de tester : les sourds-muets de naissance qui ne savent ni lire ni écrire, les interdits pour imbécilité ou démence, les individus qui ne jouissent pas de leur raison, et les prodigues qui laissent des descendants légitimes (à défaut, les prodigues peuvent disposer du tiers de leurs biens s'ils ont des ascendants, et de la moitié s'il existe seulement d'autres héritiers au degré successible) (321, 322). — Il est interdit de léguer à ses enfants naturels autre chose que des aliments, s'il existe des parents au degré successible. L'incapacité du prodigue n'est point opposable contre un testament public antérieur à la demande d'interdiction (322).

II. LÉGITIME ET QUOTITÉ DISPONIBLE*. — Quiconque laisse des descendants légitimes, un père, une mère, ou des ascendants *paternels* légitimes, ne peut disposer pour cause de mort de plus de la moitié de ses biens (334, 335). Les ascendants n'ont aucun droit à une légitime tant qu'il existe des descendants ; l'ascendant le plus rapproché exclut, comme héritier nécessaire, l'ascendant plus éloigné (336).

La *prétérition* d'un héritier à réserve, même posthume,

* Voir les Donations, chiffre VIII, page 254.

n'annule pas le testament (342); le prétérit reçoit une portion égale à celle de l'héritier le moins prenant; il doit au moins recevoir sa légitime, et, s'il se trouve en concurrence avec des héritiers non nécessaires, un quart de la succession totale en sus de sa légitime (343); par contre la survenance d'enfants légitimes même posthumes ou la légitimation d'enfants naturels entraînent la nullité du testament ou du legs, si le testateur n'avait aucun descendant vivant lorsqu'il a fait le testament ou codicille (419).

Si les héritiers testamentaires, après avoir rétabli la légitime des héritiers nécessaires, ne peuvent recueillir au moins le quart de la succession et pourvoir en même temps au paiement des legs, on fait subir à ces derniers une réduction proportionnelle. Si les héritiers testamentaires sont en même temps héritiers nécessaires, ils ont droit à leur légitime augmentée du quart de la succession (339).

III. Forme des testaments ou codicilles. — 1. Le testament ou codicille, pour être valable, peut être *olographe*, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (388). Le testament olographe doit être remis, par celui qui le trouvera ou en sera détenteur, à un notaire dans les dix jours depuis qu'il a eu connaissance du décès; si cette formalité n'était pas accomplie, le testament n'en serait pas moins valable. Le notaire doit faire l'ouverture du testament en présence de trois témoins et de celui qui a apporté l'acte (390).

Si le testateur tessinois se trouve à l'étranger, il peut tester valablement dans les formes usitées dans ce pays étranger; mais son testament olographe est valable dans le Tessin alors même que cette forme ne serait pas admise par la législation de ce pays étranger (391, 392).

2. Une autre forme est le *testament par acte public*, qui est reçu par un notaire en présence de cinq témoins (393); toutefois, s'il n'est pas fait d'institution d'héritiers, trois témoins sont suffisants (393).

3. La législation tessinoise connaît encore le *testament mystique ou secret*, qui peut être écrit par le testateur ou par une autre personne.

L'acte contenant les dispositions de dernière volonté est remis, clos et scellé par le testateur, à un notaire en présence de trois témoins, ou est clos et scellé par le notaire en présence de trois témoins, puis le testateur doit déclarer que le contenu du dit papier est son testament; le notaire, le testateur et les trois témoins signent ensuite sur le côté extérieur du papier ou sur l'enveloppe en indiquant la date (401). Cette forme de tester n'est pas permise à ceux qui ne savent ni lire ni écrire (402).

4. Il est interdit à plusieurs personnes de tester dans un seul et même acte, même s'il s'agit de dispositions mutuelles et réciproques (386).

IV. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. L'*acceptation* peut être expresse ou tacite (468). La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit par trente ans. Les intéressés peuvent obliger l'héritier à se prononcer; le tribunal fixe un délai de deux mois qui peut être porté à quatre mois au plus pour délibérer (476).

Les héritiers qui acceptent sont responsables solidairement et sur leurs biens personnels de la totalité des dettes de la succession. Ils peuvent demander des garanties contre cette solidarité (511).

La femme mariée ne peut accepter ou répudier une succession sans le consentement de son mari.

L'assentiment de la municipalité et le bénéfice d'inventaire sont indispensables au père et au tuteur pour accepter une succession dévolue aux enfants mineurs ou aux personnes placées sous tutelle (465, 137).

2. La *répudiation* doit se faire par déclaration au greffe du tribunal de district (472). Les créanciers de celui qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser par le président du tribunal de district à l'accepter en lieu et place de leur débiteur (475 et loi du 7 décembre 1855, art. 2).

3. *Bénéficice d'inventaire.* — Les personnes sous tutelle et les enfants mineurs sous la puissance de leur père ne peuvent accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire (465, 137). Le bénéfice d'inventaire est obligatoire si un seul héritier le requiert par déclaration faite au tribunal de district (478). Celui-ci fait un appel aux créanciers (Grida); l'inventaire est dressé par un notaire ou juge de paix dans le délai d'un mois, à la requête de l'héritier bénéficiaire, lequel est réputé déchu de tout bénéfice s'il ne fait pas procéder à l'inventaire (479).

L'héritier bénéficiaire n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. Ses biens personnels ne sont pas confondus avec ceux du défunt; il n'est tenu de payer aucune dette dont le remboursement n'est pas réclamé dans l'année qui suit les publications ou *Grida* (481, modifié par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1856). Si, deux mois après la clôture de la *Grida*, l'héritier bénéficiaire n'a pas répudié la succession, il est réputé avoir accepté purement et simplement (482, révisé par la loi du 31 mai 1856, art. 10).

V. PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Des partages.* — Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. On peut cependant

convenir de suspendre tout partage pendant une période qui ne peut excéder cinq ans (496). — Les fils n'ont dans les partages aucun privilége sur les filles, les aînés sur les cadets, etc. (503, 451). Mais, dans les partages entre descendants, les mâles peuvent retenir les immeubles compris dans la part des cohéritiers de sexe féminin en compensant la juste valeur moyennant argent (499).

2. *Des rapports.* — Le rapport n'est dû que par le descendant à son cohéritier. Les descendants doivent rapporter tout ce qu'ils ont reçu de l'ascendant défunt par donation ou par disposition de dernière volonté, à moins que les dons et legs ne leur aient été faits expressément à titre de préciput et hors part, ou avec dispense de rapport (487). — L'héritier qui renonce n'est pas tenu de rapporter le don (490), même s'il a été fait à titre d'avance d'hoirie.

Les dots, avances d'hoirie, paiements de dettes, sont sujets à rapport (491); les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, ne doivent pas être rapportés (492).

VI. SUBSTITUTIONS. — FIDÉICOMMIS. — 1. *Substitutions.* — Le testateur peut appeler un second, un troisième, etc., héritier à sa succession, pour le cas où l'institué ne pourrait pas recevoir l'hérédité. Toute substitution ultérieure s'éteint, dès que l'institué, ou le premier des substitués appelé à recueillir l'hérédité, est entré en possession (352).

Le testateur peut imposer à son héritier l'obligation de déférer, après sa mort ou après un laps de temps déterminé, ou pour un cas donné, l'hérédité à une autre personne (354); cette substitution est interdite au-delà du premier degré (355).

Le testateur peut en particulier faire une substitution au profit des enfants non conçus d'une personne vivante désignée par lui; la substitution devient caduque si ces enfants ne sont pas conçus au moment de l'ouverture des droits que le testament leur attribuait (360).

L'héritier institué ne peut grever d'aucune charge, ni aliéner les immeubles qu'il doit transmettre au substitué. Il doit fournir caution pour la transmission intégrale des capitaux mobiliers (361).

2. Les *fidéicommis* sont prohibés (355 et loi du 1er décembre 1851).

VII. SUCCESSION CONTRACTUELLE ET RÉCIPROQUE (ERBVERTRÆGE). — Hormis les contrats de mariage, il est interdit de conclure des conventions ayant pour objet des droits successoraux non encore échus. Toute disposition de dernière volonté, alors même qu'elle serait mutuelle et réciproque, est nulle, s'il a été stipulé un seul et même acte (386).

On ne peut reconcer en faveur d'un tiers à une succession non encore ouverte, ni faire aucun contrat relatif à une succession de ce genre, et celà même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit (535). Le fils et la fille peuvent néanmoins renoncer par contrat à la succession du père, de la mère ou d'un autre ascendant, pourvu qu'il ne soit pas porté par là atteinte à la légitme, telle qu'elle résulte de la fortune existante à l'époque du contrat (535).

VIII. DONATIONS. — 1. On peut disposer de ses biens présents par donation entre vifs (967, 968). La donation de biens futurs est nulle (970). Le donateur doit avoir la libre disposition de ses biens (968).

2. Celui qui n'a pas d'héritiers nécessaires peut donner tous ses biens, sauf ce qui lui est indispensable pour fournir à son alimentation ; le donateur peut néanmoins toujours disposer de la vingtième partie des biens donnés ; mais, à défaut de disposition spéciale, le donataire reçoit ce qui reste de ce $^1/_{20}$, et n'est tenu à aucune restitution (975).

3. La donation peut être faite à toute personne vivante ou seulement conçue, pourvu que, dans ce cas, le donataire ne naisse pas mort (969).

Aux établissements publics et corporations non prohibées, on ne peut donner plus qu'il n'est permis de disposer en leur faveur par testament (969, 333).

4. Toute donation excédant fr. 500 doit être faite par devant le tribunal, qui ne doit l'approuver qu'après avoir entendu les parties (977).

5. Le donateur peut réserver la reprise de la chose donnée pour le cas où il survivrait au donataire ou à ses héritiers (981). Dans ce cas, le bien donné doit être restitué sans nouvelle charge hypothécaire, mais les ayants droit du donataire ne sont pas tenus des autres charges ni des servitudes (282).

6. La donation peut être révoquée :

a) Si les conditions convenues n'ont pas été remplies (982, 984). Toute condition impossible ou contraire à la loi et aux mœurs, est nulle et doit être regardée comme non apposée.

b) S'il y a survenance d'enfants légitimes, même posthumes du donateur, ou si le donateur a légitimé un enfant naturel né après la donation.

c) En cas d'ingratitude. Il y a ingratitude si le donataire a attenté à la vie du donateur, ou s'il s'est rendu

coupable de mauvais traitements, d'injures graves ou de crimes contre le donateur, et s'il lui refuse les aliments (983, 984, 985, 988).

8. On ne peut renoncer au droit de révoquer la donation. Mais ce droit est personnel. En conséquence, il ne peut être exercé par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur, excepté si ce dernier en avait fait la demande de son vivant (990).

XIX

THURGOVIE*

Tutelle.

I. Puissance paternelle. — 1. Le père est tenu d'annoncer au conseil communal (Waisenamt, autorité tutélaire), toute succession ou donation importante dévolue à l'un de ses enfants, et mention doit en être faite dans les procès-verbaux de l'autorité tutélaire (186). Le père est autorisé à vendre, aliéner, engager les biens meubles de ses enfants ; il ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles ou les successions dévolues à ses enfants qu'avec l'assentiment d'un tuteur *ad hoc* (187). Le père a l'usufruit des biens de ses enfants jusqu'à leur majorité, mais il peut être tenu de fournir caution pour sa jouissance (193). Il est tenu de restituer le capital intact (196). Par suite du décès de la mère, et en cas de nouveau mariage du père, il doit être nommé un tuteur *ad hoc* aux enfants pour procéder au partage (186, 236 litt. *d*) et à

* M. Anderwert, conseiller fédéral, a bien voulu consentir à revoir le manuscrit en tant qu'il se rapporte au canton de Thurgovie.

La partie de la législation thurgovienne, relative au Droit des personnes, a été réglée par une loi du 11 avril 1860. Le droit de succession a fait l'objet de lois en date des 17 juin 1839 et 4 février 1867.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux paragraphes de ces lois.

l'inscription de la fortune des enfants dans les registres tutélaires.

2. Les droits et devoirs du *père* passent à la *mère* qui devient *tutrice naturelle*, si le père meurt (198). Mais pour tous les partages et pour les Erbverträge (voir à la fin des Successions) dans lesquels est intéressé un enfant placé sous pouvoir de sa mère, il doit être désigné un tuteur pour représenter les droits de l'enfant, tant vis-à-vis de la mère que des tiers (199).

Si la mère se remarie, elle perd la tutelle et il doit être nommé aux enfants un tuteur datif (236, litt. *d*). Si le père se remarie, il n'est nommé de tuteur *ad hoc* que pour l'opération du partage des biens et pour l'enregistrement de la fortune des enfants dans les procès-verbaux de l'autorité tutélaire.

II. ETABLISSEMENT DE LA TUTELLE DATIVE. — 1. Sont placés sous *tutelle : a)* les mineurs qui n'ont plus ni père ni mère capables d'administrer la tutelle, *b)* les prodigues. — Sont placés sous *curatelle : a)* les absents, *b)* les personnes atteintes de maladies mentales ou hors d'état d'administrer elles-mêmes leurs biens, *c)* ceux qui le demandent, *d)* les condamnés à plus d'un an de maison de force (236).

2. *Etablissement de la tutelle.* — Tous les tuteurs et curateurs doivent être nommés par l'Etat (237). La tutelle testamentaire n'existe pas. L'autorité tutélaire, après avoir entendu les vœux des parents du pupille, et en tenant compte des vœux que le père défunt a pu exprimer, propose un tuteur au conseil de district (Bezirksrath), auquel appartient la nomination définitive (238).

Les parents qui n'annoncent pas un cas de tutelle peuvent être punis d'une amende de cinq à cinq cents francs (239).

III. DROITS ET DEVOIRS DU TUTEUR. — Il doit faire dresser un inventaire fidèle, conserver les titres, administrer la fortune du pupille en bon père de famille, tenir des comptes réguliers et les produire au moins tous les *deux* ans à l'autorité tutélaire (Waisenamt) (263). Le pupille en âge de raison doit assister à ces inventaires, redditions de comptes, etc. (266).

Le tuteur ne peut recevoir plus de deux pour mille de la fortune du pupille à titre d'indemnité annuelle (272). Il doit se conformer aux décisions de l'autorité tutélaire, pour tous les actes sujets à l'autorisation ou à la ratification de celle-ci (voir chiffre IV) et, en général, soumettre à son approbation tous les actes, même non expressément spécifiés, qui pourraient diminuer le capital ou exercer une influence importante sur l'ensemble de l'administration de la fortune (288).

IV. DE L'AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — La surveillance des tutelles est exercée par l'autorité municipale du domicile (Waisenamt, Gemeinderath), en première instance; par le conseil de district (Bezirksrath), en seconde; et par le gouvernement en dernière (273).

Les autorités tutélaires thurgoviennes sont autorisées à accepter la surveillance de la tutelle de citoyens du canton résidant hors du canton (274).

Le Waisenamt fait apposer les scellés et dresser un inventaire si les circonstances l'exigent (279); il peut réclamer des père ou mère des sûretés pour leur usufruit (280); il fait dresser au besoin le bénéfice d'inventaire (281). L'inventaire dressé par l'autorité tutélaire est soumis à l'homologation du conseil de district (283) et il en est remis ensuite au tuteur une copie (284).

Doivent être *autorisés au moins par l'autorité tutélaire* de première instance (Waisenamt) : *a*) tous les actes qui

ne sont pas de simple administration, par conséquent les ventes et échanges de valeurs mobilières, etc.; *b*) tous les prêts, toutes les constructions importantes, les contrats d'apprentissage et de mise en pension, les baux de plus d'une année, les comparutions en justice si l'objet en litige dépasse 200 francs, ainsi que les pouvoirs pour transiger ou compromettre (287).

Doivent être *ratifiés par le Conseil de district:* l'acquisition ou la perte d'un droit de cité, l'adoption du pupille, l'aliénation et l'achat d'immeubles, les emprunts, les cautions et les autres intercessions, les constructions importantes, la liquidation d'une fabrique, d'un commerce ou d'un métier, la conclusion d'un contrat de société, les baux relatifs à l'exploitation d'une industrie ou d'une ferme, les contrats de rente viagère, les acceptations ou répudiations de successions, la remise de pouvoirs pour un procès, une transaction ou un compromis, quand l'objet du litige dépasse 200 francs (289). Les ventes d'immeubles doivent dans la règle avoir lieu aux enchères publiques (291).

V. La CURATELLE est régie par les mêmes principes que la tutelle (236) sous tous les rapports et porte même communément le nom de tutelle extraordinaire. (Ausserordentliche Vormundschaft). (Voir page 258, chiffre II, 1).

VI. FIN DE LA TUTELLE. — MAJORITÉ. — EMANCIPATION. — 1. Le pupille doit, dans un délai d'un an à partir de la remise des comptes, faire valoir ses réclamations, à peine de forclusion (327), sauf les cas de dol de la part du tuteur ou des autorités chargées de le surveiller, dans lesquels cas le délai d'un an court à dater de la découverte du dommage (329).

2. L'*âge de majorité* est fixé à vingt ans révolus (317).

3. L'*émancipation* peut être demandée à l'autorité tutélaire, et prononcée par le gouvernement sur le préavis favorable du tribunal de district; il n'y a pas de limite d'âge minima pour l'émancipation (319). Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. L'émancipé jouit de la plénitude des droits civils conférés au majeur (317).

Régime matrimonial quant aux biens.

Le *Régime légal* est celui de la *communauté réduite aux acquêts* dans les conditions suivantes : 1. Le mari est tuteur naturel de sa femme, et la représente sans pouvoir spécial dans tous les actes de la vie civile (89). Le mari a la libre disposition, pendant le mariage, de tous les biens apportés par la femme (90), qui n'est pas codébitrice pour les engagements contractés par son mari, mais dont les biens d'apport répondent des dettes contractées par le mari pendant ou avant le mariage (92). La femme ne peut contracter de dettes ni s'obliger sans l'autorisation de son mari (95).

Les biens que l'un des époux possédait lors de la célébration du mariage ou qu'il a acquis pendant le mariage par succession, donation ou testament, forment, après déduction des dettes qui s'y rattachent, les *apports* de cet époux (das zugebrachte Vermögen) (98). Chaque conjoint reprend, en cas de dissolution du mariage soit par la mort d'un des époux soit par divorce, ses apports autant que possible en nature; si non on prend pour base le prix de vente; et si ce prix ne peut être indiqué, la valeur réelle (101). Le mari ne doit pas récompense des biens qui ont disparu ou se sont détériorés sans faute grave de sa part (102). Récompense est due à la communauté de la plus-value résultant des grosses réparations (103). Les *acquêts*

(Vorschlag) se partagent par moitié entre les époux (106). Les pertes (*Rückschlag*) se partagent au prorata des apports (107).

En ce qui concerne les *moyens de preuve*, « de simples déclarations des conjoints ne peuvent faire foi vis-à-vis des tiers quant à l'importance des biens de la femme. Le juge peut chercher à baser la conviction sur tous les moyens de preuve résultant de la nature des choses» (126).

2. *Contrats antérieurs au mariage.* — La femme peut, par contrat passé avant le mariage, se faire donner, pour sûreté de ses apports, des garanties totales ou partielles contre le mari ou les créanciers du mari (109). Les contrats doivent être rédigés par écrit, par devant notaire, à peine de nullité, signés par les époux et transcrits dans les registres de l'autorité tutélaire (110). Ces contrats ne doivent pas porter, dans la règle, atteinte au droit d'administration et d'usage du mari, dont les droits peuvent en principe être seulement limités en ce qui concerne la faculté de disposer ou l'aliénation du capital appartenant à la femme (112). Toutefois les créances, titres, etc., peuvent être déposés entre les mains de l'autorité tutélaire, et les biens administrés par un tiers (113). La femme mariée ne peut renoncer à cette séparation de biens totale ou partielle, même en faveur de son mari, sans le consentement de l'autorité tutélaire (115). Les conjoints qui se sont mariés hors du canton, sous un régime assurant de plein droit à la femme ces garanties spéciales ou une partie d'entre elles, et qui plus tard viennent fixer leur domicile en Thurgovie, peuvent, dans le délai de 90 jours à partir de leur établissement dans le canton, réclamer les faveurs ci-dessus, sans préjudice des droits des tiers (116).

3. *Séparation de biens et sûretés à fournir à la femme pendant le mariage.* — La femme peut toujours demander,

par une action formée devant le tribunal de district, la séparation de biens ou des sûretés. Le président du tribunal prend toutes les mesures conservatoires. Les jugements de ce genre doivent être publiés (122). La femme séparée de biens reste seule propriétaire des biens qu'elle s'est réservés par contrat et des biens qui avaient été l'objet de garanties spéciales de la part du mari ; ces biens ne peuvent être saisis dans la faillite ou par les créanciers du mari ; pour les autres biens de la femme, elle a une simple créance chirographaire (125).

4. Voir sous la rubrique Successions, la *légitime et les droits successoraux du conjoint survivant,* comme aussi les contrats relatifs à la succession d'un conjoint (Erbverträge), pages 266 et 271.

Successions *

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque cohéritier est responsable solidairement de toutes les dettes de la succession. Il peut exiger des cohéritiers, en proportion de leurs parts, des garanties contre cette solidarité (1).

2. La représentation existe à l'infini en ligne descendante (10) et en ligne collatérale (25, 27, 29, 34).

Les Thurgoviens résidant hors du canton sont soumis au droit de succession de Thurgovie, sauf en ce qui concerne la forme des dispositions de dernière volonté, qui peuvent être rédigées d'après les dispositions légales en vigueur dans le pays de la résidence (127). Voir plus loin sous la rubrique Succession testamentaire, p. 270.

* Loi du 17 juin 1839, révisée le 11 février 1867.

B) SUCCESSION AB INTESTAT.

I. LIGNE DESCENDANTE. — 1. *Postérité légitime.* — Les fils ont, dans la succession *paternelle* ou *maternelle*, une *prérogative masculine* qui ne peut dépasser le 15 % de la fortune immobilière et le 5 % de la fortune mobilière. Le mobilier, les ustensiles d'agriculture, sont partagés par parts égales entre les enfants ou ayants droit ; au delà du second degré (petits-enfants), la prérogative masculine (Sohnsvortheil) ne se transmet pas (13). Les fils ont le droit de retenir les immeubles au prix courant (14). L'évaluation des immeubles ou meubles doit être constatée par écrit (15), et à défaut d'entente, il doit y être procédé par des experts choisis par les parties. Les fils prennent sans récompense et hors part, les habits, armes, montres et joyaux du père, les filles héritent des habits et joyaux de la mère (12).

Sont *sujettes à rapport,* les avances qu'un descendant a reçues pour son établissement ou pour l'entretien de sa maison, pour l'exercice d'une profession, paiement de ses dettes, achats d'immeubles, frais exceptionnels d'éducation. Le rapport est dû aux cohéritiers, et non à la masse, à moins qu'il n'y ait dette dûment constituée.

Si, à côté d'enfants déjà élevés, il s'en trouve d'autres dont l'éducation reste à faire, un équivalent équitable doit leur être alloué (19 à 22). Les filles qui ne pourraient continuer à résider jusqu'à leur mariage dans la maison de famille retenue par les fils, reçoivent également un équivalent équitable (16 et 23).

2. *Enfants naturels.* — Les enfants illégitimes conçus après promesse valable de mariage, et les enfants naturels légitimés par mariage subséquent, sont assimilés, en matière de succession, aux enfants légitimes (53). Les autres

enfants naturels n'ont aucun droit successoral, sauf vis-à-vis de la mère et des parents de la mère, à l'égard desquels ils sont placés dans la même situation que s'ils étaient légitimes (54). La succession d'un enfant illégitime décédé sans postérité est exclusivement dévolue à la mère ou aux parents de la mère. Cependant, si l'enfant naturel a été entretenu par sa commune, celle-ci a le droit d'exiger d'être préalablement remboursée (55).

II. LIGNES ASCENDANTE ET COLLATÉRALE. — 1. A défaut de postérité, la succession est dévolue pour une moitié aux père et mère et pour l'autre moitié aux frères et sœurs ou à leurs descendants (25). Si un seul des père ou mère est vivant, le survivant reçoit un quart et les frères, sœurs et descendants d'eux, trois quarts. Les frères et sœurs consanguins ou utérins n'ont que la moitié de la part des frères et sœurs germains, l'autre moitié profitant aux père et mère, ou au survivant d'eux, dans les proportions ci-dessus (26).

2. A défaut de descendants et de père ou mère, la succession est dévolue aux frères ou sœurs ou à leurs descendants (28). — Les utérins ou consanguins ont la moitié de la part qu'ils eussent obtenue s'ils avaient été germains (29).

A défaut de frères ou sœurs germains ou de descendants d'eux, les utérins ou consanguins recueillent toute la succession (30).

3. A défaut, la succession est déférée aux ascendants; la succession est partagée par moitié entre les lignes paternelle et maternelle. La part afférente à chaque ligne est dévolue à l'ascendant le plus rapproché en degré à l'exclusion de tous autres; s'il n'y a pas d'ascendant dans une des lignes, la part afférente à cette ligne est dévolue

au collatéral le plus rapproché en degré dans la même ligne (31 à 35).

4. A défaut d'héritiers jusqu'au 8me degré inclusivement dans une ligne, la part afférente à cette ligne est dévolue au conjoint survivant et, à défaut, à l'autre ligne (36).

5. A défaut de conjoint et de parents jusqu'au 12me degré inclusivement, la succession est dévolue pour moitié à la commune et pour moitié à la caisse des pauvres (Kirchspielsarmen-Kasse de la commune d'origine du défunt (56).

III. Droits successoraux du conjoint survivant. — A) *Si le défunt laisse des enfants ou descendants.* — 1. Le conjoint survivant a, sa vie durant, l'usufruit de la fortune laissée par le prédécédé, *pour autant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un partage* (37-39). Mais il est obligé de pourvoir à l'éducation des enfants, et s'ils se marient ou si, après leur majorité, ils veulent fonder un établissement séparé, de leur remettre le quart de leur part (38).

2. Le *partage entre les descendants et le conjoint survivant doit avoir lieu : a)* si le conjoint survivant se remarie, *b*) s'il ne peut fournir caution pour sûreté des biens dont il a l'usufruit ou si on réclame sa mise sous tutelle pour prodigalité, *c*) si le conjoint survivant vient lui-même à décéder, *d*) si des conventions régulières en ont stipulé l'époque (39).

3. Le partage entre le *conjoint survivant et les enfants nés du mariage avec le conjoint prédécédé*, s'opère de la manière suivante : *a*) les biens propres du prédécédé (c'est-à-dire les biens qu'il avait lors du mariage ou qu'il avait acquis pendant le mariage par succession, donation,

testament), sont dévolus pour trois quarts aux enfants ou descendants en pleine propriété ; *b*) les trois huitièmes des acquêts (c'est-à-dire de tout ce qui n'a pas été apporté dans le mariage ou n'a pas été reçu pendant le mariage par donation, testament ou succession) sont dévolus aux enfants en pleine propriété ; *c*) le conjoint survivant perçoit d'abord ses propres (c'est-à-dire ce qu'il a apporté dans le mariage et ce qu'il a acquis pendant le mariage à titre de donation, succession ou testament), et la moitié des acquêts en pleine propriété ; *d*) le conjoint survivant a de plus la jouissance, sa vie durant, d'un quart des propres du prédécédé et d'un huitième des acquêts, la nue-propriété de ces quart et huitième restant aux enfants ou descendants (40).

4. S'il y a des enfants de *plusieurs lits: a*) les enfants du précédent mariage du défunt reçoivent en premier lieu la part dont leur auteur défunt avait l'usufruit (un quart des propres et un huitième des acquêts ; *b*) les enfants des divers lits du défunt reçoivent ensuite en pleine propriété les trois quarts des propres du conjoint dernier décédé ; *c*) le conjoint survivant reçoit ses propres, la moitié des acquêts faits pendant le dernier mariage en pleine propriété, et l'autre moitié en usufruit jusqu'à ce qu'il se remarie, et enfin le quart des propres du prédécédé en usufruit sa vie durant (41). — Les pertes (Rückschlag) se répartissent proportionnellement aux apports (40, 41).

B) *S'il n'y a pas d'enfants ou descendants issus du mariage.* — 1. S'il n'y a pas d'enfants ni du dernier ni d'un précédent mariage, il est aussitôt procédé au partage, et le conjoint survivant reçoit : *a*) ses apports et propres, *b*) la moitié des acquêts, *c*) la moitié de la succession du prédécédé en pleine propriété. Les héritiers du prédécédé reçoivent un quart des acquêts et la moitié de ses pro-

pres en pleine propriété (42). S'il n'y a pas d'enfants du dernier mariage, mais seulement d'une précédente union, le conjoint survivant reçoit le quart des biens composant la succession du prédécédé en pleine propriété (43). Le conjoint survivant hérite de tout, s'il n'y a pas de parents jusqu'au 8me degré inclusivement (36, 44).

2. Si le conjoint survivant a reçu par testament, en l'absence de postérité, l'usufruit de tout ou d'une partie des biens du prédécédé qui ne consisterait pas en une somme déterminée, il doit être dressé *inventaire* authentique si un des héritiers le requiert (46). S'il y a des descendants, une *description* des biens est faite avec le concours de deux des parents mâles rapprochés et majeurs des deux époux. L'un est choisi par le survivant, l'autre par les héritiers ab intestat du prédécédé ou le Waisenamt s'il y a des mineurs. S'il y a des mineurs, le conjoint survivant est tenu de déposer un double de l'inventaire chez un notaire, dans les trente jours à dater du décès, faute de quoi le Waisenamt fait dresser d'office un inventaire (46). Pour les biens soumis à l'usufruit et sujets à restitution, les héritiers ou ayants droit sont autorisés à réclamer à l'usufruitier des sûretés s'il y a danger de perte (47). L'usufruitier ne peut disposer de la substance (capital) des biens dont il a la jouissance, sans le consentement des ayants droit et de l'autorité tutélaire, s'il y a des mineurs (48).

C) SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

I. QUOTITÉ DISPONIBLE ET LÉGITIME. — 1. En ce qui concerne les *biens reçus par succession* ab intestat *d'ascendants* ou de *descendants*, il n'est permis d'en disposer pour cause de mort que dans les limites suivantes : *a*) s'il

existe des ascendants ou des descendants, il n'est permis de disposer que d'un cinquième des dits biens, *b*) s'il existe des collatéraux jusqu'au 4me degré inclusivement, il ne peut leur être enlevé plus d'un tiers de ces biens, *c*) s'il existe des collatéraux jusqu'au 6me degré inclusivement, il ne peut leur être enlevé par disposition de dernière volonté plus de la moitié de ces biens. Au delà, la liberté de tester n'est soumise à aucune restriction (59).

2. En ce qui concerne les biens provenant de la succession de *collatéraux* ou qu'on a acquis en vertu de *testaments* ou *d'une autre manière*, on peut en disposer librement s'il n'existe ni descendants, ni ascendants, ni conjoint survivant. S'il existe des *descendants*, la quotité disponible est d'un tiers, et s'il existe des *ascendants*, des deux tiers de cette catégorie de biens (60).

3. Un conjoint peut disposer en faveur de l'autre dans la même proportion que vis-à-vis d'un tiers; toutefois s'il n'y a pas de descendants, il peut ou bien léguer au survivant la jouissance de toute sa succession sa vie durant (par conséquent aussi l'usufruit de la part dont la loi lui interdit de disposer au préjudice des héritiers ab intestat), ou bien encore léguer au survivant la pleine propriété de la quotité disponible et l'usufruit du reste de la fortune (62). Le conjoint survivant ne peut être privé de plus d'un tiers des quote-parts que la loi lui assure, tant en propriété qu'en usufruit (63). Les ayants droits peuvent, même du vivant du testateur, réclamer des mesures judiciaires contre les actes entre vifs qui auraient pour objet de violer d'une manière détournée les prescriptions légales sur la légitime (66).

Les dispositions de dernière volonté qui excèdent la légitime ne sont pas nulles, mais réductibles à la quotité disponible (97).

II. FORMES DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ. — 1. *Testament olographe.* — Il doit être écrit en entier, daté (lieu et jour) et signé des noms de famille et de baptême du testateur, puis signé par deux témoins qui attesteront par leur signature que le testateur, étant en saine raison, leur a déclaré simultanément que le document en question contenait ses dispositions de dernière volonté (67). Il n'est pas nécessaire de communiquer aux témoins le contenu du testament olographe (69).

2. *Testament par acte authentique.* — Dressé par un greffier de district, notaire ou juge de paix, en présence de deux témoins et signé par le testateur (68).

3. Une disposition de dernière volonté ne peut être faite par deux personnes ou plus dans le même acte (65).

4. *Modification. Révocation.* — Le testament authentique est révoqué seulement par un autre testament authentique ou bien par le retrait de l'acte de la chancellerie notariale, retrait effectué par écrit par le testateur. Un testament olographe est révoqué s'il est détruit par le testateur ou remplacé par une autre disposition de dernière volonté en due forme (86-91).

5. Tout acte contenant disposition de dernière volonté doit être remis après le décès à un notaire, qui convoque les héritiers ab intestat pour leur en donner lecture (93, 94). Il est dressé procès-verbal de la cérémonie, dans laquelle il peut être déjà protesté contre la disposition de dernière volonté (94). Les héritiers ab intestat et testamentaires ont un délai de vingt jours depuis l'ouverture du testament, pour annoncer au notaire qu'ils veulent le contester, sinon leur action est prescrite (95); le délai doit être prolongé par le président du tribunal du district du domicile du défunt, à l'égard des héritiers à l'étranger (96).

D) ACCEPTATION ET RÉPUDIATION. — PARTAGES. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Un délai de vingt jours est accordé pour accepter, répudier ou accepter sous bénéfice d'inventaire; le délai peut être prolongé par le tribunal de district pour les absents (115); à défaut de se prononcer dans le délai, on est présumé avoir accepté purement et simplement (117). Les créanciers peuvent accepter une succession répudiée par leur débiteur, mais jusqu'à concurrence de leurs créances seulement (118). — Les successions dévolues à un absent du pays sont inventoriées et confiées à l'administration du Waisenamt (122).

Par le bénéfice d'inventaire, il est accordé un délai de vingt jours, à partir de la clôture de l'inventaire, à l'héritier qui l'a demandé, pour délibérer (120, 121). S'il ne se prononce dans ce délai, il est réputé avoir accepté la succession, et devient responsable, même sur ses biens personnels, des dettes du défunt. S'il répudie dans le délai, la succession est liquidée comme vacante, si les héritiers plus éloignés la répudient à leur tour.

II. DES PARTAGES. — Le partage doit être fait d'office ou par voie de notaire si un héritier le demande et s'il y a des héritiers mineurs ou absents (124). Voir, sur les biens sujets à rapport, page 264.

E) ERBVERTRÆGE, *Fidéicommis*, *etc.*

1. L'Erbvertrag est le contrat par lequel une personne assure conventionnellement à une autre un droit de succession ou un legs, ou par lequel un héritier renonce à tout ou partie de ses droits successoraux vis-à-vis de celui

dont il doit hériter. Ces contrats peuvent être réciproques (101). Ils peuvent être annulés par accord mutuel (105). Un contractant qui se croit lésé ou menacé, peut demander l'annulation du contrat ou des garanties (107). Les contrats relatifs à des biens non encore échus au moment du contrat, ne sont pas admis, sauf entre fiancés (Heiraths-verkomnisse), ou entre conjoints (Eheverkomnisse); par ces contrats les fiancés ou les conjoints introduisent un droit de succession conventionnel à des biens qui ne leur ont pas encore été dévolus (180).

Un héritier futur peut cependant conclure avec celui dont il doit hériter, un contrat par lequel le premier reçoit du second tout ou partie de sa future part d'héritage (110, 111). Ces contrats, comme ceux entre fiancés et conjoints, sont soumis aux règles ordinaires en matière de quotité disponible et de légitime (111), lorsqu'ils préjudicient aux droits des tiers (113).

2. La *substitution* simple est admise à l'infini (75). Les substitutions fidéicommissaires sont interdites au-delà du premier degré (76).

XX

UNTERWALD LE BAS*

A) Tutelle (Vogtei).

I. Majorité. — Emancipation. — La majorité commence à l'âge de 24 ans accomplis (mit dem erfüllten 24ten Jahre). « Il est permis à l'autorité de faire des exceptions et d'autoriser les émancipations, en tenant compte de la capacité intellectuelle et morale du mineur » (22); d'après l'article 164, alinéa 2, le fils âgé de vingt ans peut être dispensé d'un tuteur.

II. Tutelle du père.— Il a l'administration et la jouissance de la fortune des enfants pour autant qu'ils sont sous sa puissance (85). Il est tenu à la restitution intégrale de leurs biens (86). Il ne peut ni acheter, ni aliéner des immeubles, ni les grever de charges, sans le consentement du conseil de famille (Freundschaft, voir III, 2)

* La première partie du code, devenue loi le 23 octobre 1852, avait fait l'objet de la décision de la Nachgemeinde du 12 mai 1850.

M. le landammann Kaiser, à Stanz, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative au canton d'Unterwald le Bas.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code.

de ses enfants, à peine de nullité pour les enfants et de tous dommages-intérêts pour lui envers les tiers. Il ne peut aliéner ou donner en gage des lettres de rente (Gülten) ou valeurs mobilières des enfants, sans le consentement de deux proches parents (freundschafsfähig), et sans celui des enfants eux-mêmes s'ils ont déjà atteint l'âge de vingt ans (87).

Les parents, le conseil communal et l'administration des pauvres (Armenverwaltung), sont tenus de réclamer du père des sûretés si la fortune des enfants paraît compromise, et de faire désigner un tuteur datif aux enfants, sauf recours du père auprès du *Wochenrath* (gouvernement) (88).

La puissance paternelle cesse non-seulement par la majorité, le mariage ou l'émancipation, mais aussi par le fait de la fondation, par l'enfant, d'un établissement à part, avec le consentement des parents (eigen Feuer und Licht halten) (93).

III. TUTELLE DATIVE. — 1. *Doivent être mis sous tutelle.* — *a)* Les mineurs qui ne sont plus sous puissance de leur PÈRE. Exceptionnellement et si le conseil de famille et l'administration des pauvres (Armenverwaltung) y consentent, la mère peut être désignée comme tutrice (92, 126). Elle ne l'est *jamais de plein droit.* *b)* Les imbéciles et aliénés, les prodigues ou ceux qui par des spéculations maladroites compromettent les intérêts de leur famille; les absents dont la résidence est inconnue et qui n'ont pas laissé de fondé de pouvoirs pour gérer leurs biens, et les condamnés à la détention s'ils possèdent des biens (126). *c)* La femme de tout majeur qui serait lui-même sous tutelle (127); la femme d'un failli, qu'elle ait ou non des biens (126). La même personne peut être tuteur du mari et de la femme (127).

2. *Autorité tutélaire.* — Chaque fois qu'une personne est dans le cas d'être pourvue d'un tuteur, les parents les plus rapprochés, ou l'administration des pauvres de la commune (Armenverwaltung), doivent convoquer le conseil de famille (Freundschaft (129). La *Freundschaft* se compose des cinq parents les plus rapprochés de la personne à placer sous tutelle : trois du côté paternel et deux du côté maternel (121). A défaut, elle est complétée par des membres du conseil municipal du domicile, qui remplit en outre le rôle de conseil de famille pour les femmes étrangères (121). Voir page 278.

Le landammann en charge désigne les membres de la famille ou du conseil municipal qui peuvent ou doivent faire partie de la Freundschaft. Le père et le fils, ainsi que deux frères ne peuvent ensemble faire partie du même conseil de famille, mais l'un peut être tuteur et l'autre membre du conseil (122). Il y a de plus, dans le demi-canton, huit fonctionnaires spéciaux nommés *Waisenvögte* (175) qui sont chargés de réunir les conseils de famille, d'inscrire dans un registre spécial (Vogtsbuch) tous les biens et dettes des personnes placées sous tutelle, ainsi que la date des lettres de rente, titres, etc. Ils prennent note des décisions des conseils de famille, assistent aux redditions de compte des tuteurs, et en général protégent les intérêts des mineurs contre toute atteinte (178). Les *Waisenvögte* sont nommé par le *Landrath* (Grand-Conseil du demi-canton) (176).

Le *Wochenrath* (Conseil d'Etat) surveille les *Waisenvögte* (180, 119) et tient un registre général de toutes les tutelles (125). Le Wochenrath est un conseil de treize membres nommé par le Grand-Conseil (Landrath) pour deux ans.

3. *Nomination du tuteur.* — A la requête de l'un des parents, de l'administration des pauvres ou du *Waisen-*

vogt, le conseil de famille (Freundschaft) se réunit et décide s'il y a lieu d'organiser la tutelle. Si sa décision est affirmative et s'il n'est pas formulé de protestation, il adresse une requête motivée au *Wochenrath* (Gouvernement) qui, à teneur de l'article 50 de la Constitution, est appelé à nommer le tuteur (129); le *Wochenrath* peut à cette occasion ordonner un appel public aux créanciers (132). La charge de tuteur doit être proposée successivement et en vain à deux parents du côté paternel, avant que le tuteur puisse être choisi parmi les parents du côté maternel (133).

Le *Waisenvogt* convoque le conseil de famille (Freundschaft) lorsqu'il a reçu avis de la nomination du tuteur par le *Wochenrath;* le conseil procède à l'inventaire détaillé des biens et dettes, que le *Waisenvogt* doit transcrire dans ses registres; en même temps le conseil donne des directions au tuteur sur l'administration des biens (159). Les pupilles âgés de plus de 14 ans doivent être appelés (140).

Le père peut, par disposition de dernière volonté (auf dem Todtenbette), désigner un tuteur même en dehors de la parenté, mais ce choix doit être confirmé par l'autorité de seconde instance, c'est-à-dire par le *Wochenrath* (133, chiffre 1).

4. *Administration de la tutelle.* — Le conseil de famille doit être au complet pour autoriser l'aliénation d'immeubles ou de capitaux (143). Pour les cas moins importants, désignés d'avance par la Freundschaft réunie au complet en présence du Waisenvogt, la présence de trois membres suffit. Le conseil peut être rendu responsable des dommages qu'il a causés par sa faute au pupille (145).

Le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour échanger ou aliéner des lettres de rente (Gülten) ou en constituer sur des immeubles du pupille; acheter ou

échanger des immeubles, cautionner, ester en justice, transiger, suspendre une industrie ou en commencer une nouvelle, conclure des baux, acquérir pour lui-même des objets appartenant au pupille, et en général faire des actes de nature à modifier le capital du pupille (147). Si cette autorisation n'était pas obtenue, le pupille ne serait pas engagé, et le tuteur non autorisé serait personnellement tenu à dommages-intérêts (148).

La reddition des comptes a lieu tous les deux ans (155).

Le tuteur est rééligible. L'action du pupille contre le tuteur ou l'autorité tutélaire se prescrit en un an (145, 152).

5. *Fin de la tutelle.* — (Voir chif. I, p. 273). La majorité est fixée à 24 ans accomplis (164, 1). La femme placée sous tutelle spéciale, cesse de l'être si elle épouse un homme jouissant de la pleine capacité civile (164, chiffre 2). Dans tous les cas où il s'agit de lever la tutelle mise sur des majeurs, l'autorisation du Conseil d'Etat et de l'administration des pauvres est prescrite (164, chif. 3).

B) Effets du mariage quant à la fortune.*

I. RÉGIME LÉGAL. — Le mari a l'administration et l'usufruit des biens de la femme; il devient propriétaire de tout ce qu'elle acquiert par son travail personnel pendant le mariage, à la seule condition de pourvoir à l'entretien convenable de la femme et des enfants (57). On doit en conclure que le mari a seul droit aux gains faits par lui pendant le mariage et que la communauté de biens n'existe à aucun titre.

* Loi du 23 octobre 1852, d'après décision de la Nachgemeinde du 12 mai 1850.

Le mari ne peut aliéner les biens meubles et créances de sa femme qu'avec le consentement écrit de deux des plus proches parents (freundschaftsfähig) de la femme. Toutefois le possesseur de bonne foi de ces objets mobiliers ou de ces créances, ne peut être tenu à restitution (58). Les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés même si le mari était acheteur, ou hypothéqués ou engagés comme sûreté de lettres de rente (Gülten), sans le consentement de la femme *et* de son conseil de famille, à peine de nullité en ce qui concerne la femme et sous réserve de tous dommages-intérêts, au profit des tiers lésés, contre le mari (59). L'assentiment du conseil de famille est également requis pour les contrats de la femme avec son mari, s'il s'agit de céder à celui-ci des droits, ou de contracter des dettes ou engagements analogues, ou encore de plaider contre lui (60).

II. SURETÉ DU BIEN DES FEMMES. — Les biens meubles et immeubles que la femme apporte à son mari, soit lors du mariage, soit pendant le mariage, doivent être spécifiés avec soin, sur la déclaration des deux parties, par un expert « honorable et impartial » qui les inscrira dans un registre et indiquera pour chaque chose une valeur équitable (billiger Preis). Les dettes de la femme au moment du mariage y sont également mentionnées. La femme ou ses héritiers ne peuvent, après déduction des dettes, réclamer que les apports inventoriés ainsi qu'il vient d'être indiqué, à moins de fournir d'autres preuves judiciaires du bien fondé de leur réclamation (55).

Pendant le mariage, le mari ne peut disposer des biens, meubles ou immeubles de sa femme, que dans les conditions indiquées ci-dessus (58-60) sous chiffre I.

III. DE LA REPRISE DU BIEN DES FEMMES. — La femme reprend tous les objets mobiliers ou immobiliers ap-

portés par elle et qui existent encore en nature; elle reprend tous ses habits personnels, même s'ils ont été achetés pendant le mariage. Si les biens d'apport ont été aliénés, le prix d'inventaire, ou, si celui-ci ne peut être établi, le prix de vente, ou, s'il n'y a pas eu de vente, une indemnité équitable, doivent être restitués par le mari à la femme ou à ses ayants droit. Les immeubles, ainsi que tous les objets mobiliers et lettres de rente qui s'y rattachent, doivent être restitués en nature par le mari, à moins qu'il ne puisse prouver qu'ils ont péri sans sa faute. Il en est de même pour les créances et autres valeurs mobilières. Pour les autres objets mobiliers, spécialement les habits et ustensiles de ménage qui ont diminué de valeur ou ont péri par l'usage, le mari ne doit dans la règle rien restituer à la femme (62). Le mari doit supporter les dépenses d'entretien ordinaire des immeubles de la femme. Les grosses réparations par contre doivent être supportées par la fortune de la femme, si elles ont été autorisées par le conseil de famille de la femme, ou, en cas de contestation, par le tribunal (63).

Si la femme ou le conseil de famille (Freundschaft) de la femme ont des craintes reconnues fondées au sujet de l'usage fait par le mari de la fortune de la femme, ils peuvent demander au mari des sûretés, ou le remboursement des biens de la femme consommés par lui, ou encore la nomination à la femme d'un tuteur autre que le mari. Si ce dernier refuse, la question est portée devant l'administration des pauvres (Armenverwaltung), et en appel devant le Conseil d'Etat (*Wochenrath*) (65). Si un tuteur est nommé à la femme, le mari perd le droit de disposer même des objets mobiliers appartenant à sa femme, qui resteraient dans le ménage et dont il resterait détenteur (66).

Le mari qui restitue à la femme ses biens d'apport, n'est

libéré que par un acte reçu par la Chancellerie d'Etat ou par le président du conseil communal, mais cette libération est nulle si le mari tombe en faillite dans l'an et jour après ce remboursement (67).

IV. DES CONTRATS DE MARIAGE. — Ils sont inconnus, dans le sens donné à ce mot par le code civil français. En d'autres termes, le régime légal exposé ci-dessus est obligatoire. Les donations (Schankungen) entre époux, ayant pour but d'augmenter la fortune d'un des conjoints, que ces donations se rapportent à des biens d'acquêts ou à des biens dits d'héritage, sont interdites. Les donations pour cause de mort sont également interdites (248). En général, les contrats entre vifs, qui ont pour objectif d'esquiver les dispositions légales sur les successions, sont nuls (249). Les contrats (Erbvertræge) entre les héritiers présomptifs d'une personne encore en vie et qui ont pour objet de modifier les droits légaux des parties dans la succession qu'ils espèrent recueillir, doivent être préalablement soumis à l'approbation du tribunal (*Geschwornen-Gericht*) (247).*

V. DROITS DE SURVIE DE LA FEMME. — Voir aux Successions ab intestat I, page 283.

C) Successions.**

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — Le demi-canton de Nidwalden appartient, avec Obwalden, Uri, Lucerne, Schwytz et, jusqu'en 1874, Glaris, au système du Vatermagen, qui

* Le Geschwornen-Gericht n'est pas un Jury civil, comme son nom pourrait le faire croire; c'est un tribunal permanent de 11 membres (voir Schlatter, Schweiz. Rechtskalender, p. 146).

** Loi du 22 février 1859, d'après décision de la Nachgemeinde du 51 mai 1851.

attribue en principe toute la succession à la ligne paternelle dans les conditions suivantes :

1. *Héritiers légitimes.* — Ils se divisent en huit classes dont chacune exclut les subséquentes, les droits de la mère (voir chif. 4), et du conjoint survivant (voir chif. 3, page 283) restant réservés.

Première classe. Elle comprend les *descendants.* Les descendants prédécédés ne sont représentés par leur postérité que s'il y a concours de parents de la première classe à différents degrés. S'il n'y a que des petits-enfants ou que des arrière-petits-enfants, le partage a lieu par têtes et non plus par souches (203). Quant aux biens immobiliers du *père,* les fils ont droit à une prérogative masculine (Voraus, Vörderling) de un cinquième et à divers avantages spéciaux, ainsi qu'il sera expliqué plus loin sous chiffre IV, 2, page 286).

Deuxième classe. Elle comprend le *père* du défunt, et, si le père est prédécédé, les descendants du père. Le droit de représentation n'existe parmi ceux-ci que s'ils n'appartiennent pas tous à la même génération (205).

Troisième classe. Elle comprend le *grand-père paternel* du défunt ou, si celui-ci est prédécédé, les descendants du dit grand-père, avec droit de représentation dans les mêmes conditions que pour les deux premières classes (296).

Quatrième classe. Elle comprend le père du grand-père paternel du défunt (Ahni), ou, s'il est prédécédé, ses descendants les plus rapprochés. Ceux-ci se partagent les biens par têtes. Les descendants plus éloignés ne viennent *pas* par représentation, en sorte que dans cette classe la succession est dévolue au plus proche en degré (207).

Cinquième classe. Elle comprend la mère du défunt ou, si elle est prédécédée, les descendants de la mère qui

ne sont pas en même temps descendants du père. La représentation a lieu dans les mêmes conditions que pour la postérité du défunt (208).

Sixième classe. Elle comprend le père de la mère du défunt, ou, s'il n'est plus en vie, sa postérité, dans les conditions de la première classe (209, 203).

Septième classe. Elle se compose du père du père (ahnivater) de la mère, ou, si celui-ci est prédécédé, de ses descendants les plus rapprochés ; à égalité de degré, le partage a lieu par têtes, le plus rapproché en degré excluant les plus éloignés (210).

La huitième classe comprend les descendants de celui des ascendants plus éloignés du défunt, qui sont parents du défunt ou de sa mère par une ligne continue d'hommes. Dans cette classe, le plus rapproché en degré exclut tous les autres (211), mais toujours d'après le système de la parentèle germanique ; de telle sorte qu'un descendant quelconque d'un aïeul même maternel, au 4me degré par exemple, exclura tout descendant d'un aïeul au 5me degré et ainsi de suite.

Comme règle générale applicable à toutes les classes d'héritiers, les individus qui se trouvent appartenir à deux lignes à la fois, héritent double si le partage a lieu par souches, et une fois seulement si le partage a lieu par têtes (212).

2. *Enfants illégitimes.* — Ils sont en principe exclus de toute succession autre que celle du père et de la mère. Toutefois, si le grand-père ou la grand'mère veulent leur allouer quelque parcelle (in Ziemlichkeit) de leurs biens, ils en ont la faculté, et le tribunal statue en cas de contestation. Les biens laissés par des enfants illégitimes décédés sans postérité, sont dévolus au plus proche parent légitime. Toutefois la mère ou les personnes qui ont

pourvu à l'entretien ou l'éducation de l'enfant illégitime, peuvent réclamer la restitution de leurs avances. L'assistance publique (Armenverwaltung) a un privilége pour toutes ses avances (213, 114, 202 *in fine*). Il y a légitimation complète par mariage subséquent (116). Si l'enfant naturel ne laisse pas de parents des catégories ci-dessus, sa succession est dévolue à la bourse des pauvres de la commune (voir plus bas chiffre 6).

3. *Conjoint survivant.* — S'il y a moins de quatre enfants, il a droit à l'usufruit d'un quart de la succession, et s'il y a quatre enfants ou plus, à l'usufruit d'une part d'enfant sa vie durant; mais le conjoint survivant doit renoncer aux immeubles, qui sont administrés exclusivement par les fils majeurs, ou par l'autorité tutélaire si les fils sont mineurs. Il reçoit en échange une indemnité proportionnelle (214).

4. *Droits d'usufruit de la mère survivante du défunt.* — Si la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, et s'ils sont au nombre de moins de quatre, la mère reçoit sa vie durant l'usufruit du quart, et s'il y a quatre frères et sœurs ou plus, l'usufruit d'une part; le nombre des frères et sœurs décide, même, s'il n'y a plus que des descendants d'iceux. Si la succession est dévolue au grand-père paternel ou à sa postérité (3e classe), la mère reçoit le quart en usufruit sa vie durant. Si la succession est dévolue à des parents plus éloignés, la mère survivante a l'usufruit de la moitié sa vie durant. Dans tous les cas, la mère doit renoncer aux immeubles, qui sont dévolus exclusivement aux héritiers. Elle doit recevoir en échange une indemnité équitable (215).

5. Aucun couvent ne peut hériter (221).

6. Les *successions en déshérence* sont dévolues à la bourse des pauvres de la commune (222).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *De la capacité de tester.* — Pour tester, il faut être majeur (237), c'est-à-dire avoir atteint l'âge de 24 ans accomplis (22). Les testaments des personnes majeures placées sous tutelle, comme aussi ceux des mineurs âgés de plus de 18 ans, ne sont valables que s'ils ont été soumis à l'acceptation du *Geschwornengericht* (238).

2. *Quotité disponible et légitime.* — On peut disposer, sans ou même contre la volonté de ses héritiers, d'un vingtième de ce qu'on a gagné soi-même (Erhaustes Gut). Si le legs (*Vermächtniss*) dépasse cette quotité ou s'il se rapporte à des biens dévolus au testateur par *succession* (Ererbtes Gut), les héritiers présomptifs du testateur doivent être cités devant le tribunal (*Geschwornengericht*). Le tribunal doit statuer en tenant compte de l'ensemble de la fortune du testateur, de l'origine des biens dont celui-ci veut disposer (acquêts ou biens d'héritage), du degré de parenté et de la position pécuniaire des héritiers, de la question de savoir s'il doit être plus spécialement tenu compte de la personne ou du but en faveur desquels il est testé; le tribunal décide alors si le testament doit entrer en force après la mort du testateur. Mais en aucun cas, *celui qui laisse des descendants*, ne peut disposer de plus du dixième de ce qu'il a gagné et de plus du vingtième de ce qu'il a reçu par successions; s'il n'y a *pas de postérité*, la quotité disponible est, au maximum, du quart des acquêts et du dixième des biens provenant d'héritage (240). Lorsque les dispositions de dernière volonté dépassent la quotité disponible, le testament n'est pas nul, mais les legs sont seulement sujets à réduction (245, 2e alinéa).

3. *Formes des testaments, modification, révocation.* — Tout testament doit être rédigé par écrit, et reconnu par le testateur comme contenant ses dispositions de dernière

volonté, en présence de deux témoins. Le testateur peut l'écrire lui-même ou le faire écrire par l'un des témoins. Dans le premier cas, il n'a pas besoin de communiquer le contenu aux témoins, et il suffit que ceux-ci attestent au pied ou au dos de l'acte, par leur signature, que le testateur leur a, étant sain d'esprit et libre, déclaré que ce papier contenait ses dispositions de dernière volonté, et les a invités à le confirmer par leur témoignage (242). Les changements doivent être faits dans les mêmes formes que l'érection du testament (243). La révocation d'un testament, lorsque l'importance du legs ou d'autres motifs ont exigé qu'il fût *confirmé judiciairement,* doit être mentionnée dans les protocoles du greffe sur déclaration du testateur (243).

Les testaments qui n'ont pas été érigés en la *forme légale* son nuls (245). Toutefois, à teneur de l'art. 5 du code, la *forme* d'un acte fait à l'étranger par un Nidwaldien, doit être jugée d'après la législation du lieu où l'acte a été passé.

III. ACCEPTATION ET RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Les héritiers qui acceptent sont solidairement responsables de toutes les dettes de la succession. Ils peuvent dans les quinze jours du décès demander un appel aux créanciers. Si dans la quinzaine après la remise de l'inventaire, ils n'ont pas répudié la succession par une déclaration faite chez l'*Obervogt*, on admet qu'ils ont accepté la succession. Si de plus longs délais sont nécessaires, le *Wochenrath* (gouvernement) peut les accorder en tenant compte des intérêts des héritiers et de ceux des créanciers (218).

IV. DES PARTAGES ET DES RAPPORTS. — 1. Le *rapport* est dû seulement entre les descendants, à en juger par la position de l'art. 204, relatif aux rapports, intercalé au

milieu des dispositions relatives aux droits de succession ab intestat des descendants. A défaut de dispositions spéciales des père ou mère, le rapport est dû de tout ce que l'enfant a reçu de ses père ou mère pour faciliter son entrée en ménage, ou pour exercer une profession ou un métier, si l'enfant est sorti à cette occasion de la maison paternelle, ou enfin pour le paiement de dettes. Le rapport n'est dû des frais d'éducation que s'ils ont été particulièrement hors de proportion (in einem besonders auffallenden Maasse) avec la fortune des parents.

2. *Des partages.* — Les fils peuvent réclamer les *immeubles paternels ;* si le fils est prédécédé, ses *fils* peuvent réclamer les mêmes avantages que leur père aurait eus s'il avait vécu. Les immeubles doivent être évalués (ausschlagen) par une commission de cinq membres, dont un est nommé comme président par le *Landrath* (Grand-Conseil), un choisi pour chaque commune, par le Landrath, pour trois ans, et trois pour chaque cas spécial, par le Wochenrath (225). L'estimation est faite premièrement sur la base du produit net des cinq dernières années, et secondement sur la base du prix de vente (qui ne peut être inférieur au prix d'achat par le père); ces deux prix sont additionnés et divisés par deux, et le produit est considéré comme valeur d'estimation. Un cinquième (Voraus-Förderling) de cette estimation est ensuite déduit à titre de prérogative masculine en faveur des fils*. En

* Ex. L'exploitation d'une prairie a donné les résultats suivants :

1re année.	Dépenses :	225 fr.	Recettes :	2018 fr.
2e »	»	283 »	»	2420 »
3e »	»	195 »	»	2104 »
4e »	»	242 »	»	2460 »
5e »	»	218 »	»	2321 »
		1163 fr.		11323 fr.
				1163 »

On obtient pendant cinq années un profit de . 10160 fr.

Cette somme divisée par cinq, nous aurons par année 2032 francs,

sus des charges (créances, lettres de rente (Gülten), etc.) reposant sur les immeubles, on doit tenir compte des droits de jouissance de la mère survivante et du droit des filles de réclamer leur part. Les créances de la mère pour la restitution de ses biens, passent avant ses droits d'usufruit et les droits des filles. Celles-ci ont le droit d'exiger de continuer à vivre encore pendant un an dans la maison paternelle (227). S'il y a des mineurs et si la famille continue à vivre réunie, l'évaluation (*Auschlag*) peut être faite, non pas immédiatement, mais à l'époque qui sera déterminée par la *Freundschaft*, sous réserve de la ratification du gouvernement. Le père peut vendre ses immeubles à sa fille ou à son gendre, si ses fils y consentent (228).

La division des terres doit être évitée autant que possible (233). Les partages ne peuvent être modifiés même pour erreur de compte, si la réclamation n'est pas produite dans le délai d'un an depuis l'estimation (236).

Les enfants sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne les immeubles de la *mère* (230).

V. ERBVERTRÆGE. — FIDÉICOMMIS. — DONATIONS ENTRE VIFS, etc. — 1. Les *Fidéicommis* ne peuvent être érigés sans l'assentiment du *Geschworenen-Gericht* et ne peuvent dépasser les limites de la quotité disponible, sans le consentement des héritiers (246).

dont le capital est de 40,640 francs : c'est la première base. Quant à la seconde base, voici un autre exemple : Supposons que pour la dite prairie on puisse obtenir, en vente publique, la somme de 40,000 fr.; ajoutons y les 40,640 fr. ci-dessus, le total sera de 80,640 fr. Divisons cette somme *par deux*, nous aurons 40,320 fr. qui sont le prix de l'estimation. La législation nidwaldienne permet aux fils de retenir les immeubles avec un bénéfice de un cinquième. Cet avantage donne, dans le dit exemple, une somme de 8064 fr.; les fils doivent donc payer pour la dite prairie la somme de 32,256 fr.

2. Les contrats de rente viagère (Uebergaben mit Leib und Gut) doivent être ratifiés par le *Geschwornen-Gericht* et portés à la connaissance de la chambre de charité de la commune.

3. Les conventions (Erbvertræge) entre les héritiers présomptifs d'une personne, à l'effet de modifier par contrat les conditions légales dans lesquelles doit se recueillir la succession espérée, ne sont valables qu'autant qu'elles sont confirmées par le *Geschwornen-Gericht* (219).

4. Les *donations* (Schankungen) entre vifs, prélevées par le donateur sur les biens gagnés par lui, ne peuvent être attaquées que si on fournit la preuve que le donateur n'était pas sain d'esprit ou a été soumis à une contrainte (248). Les donations prises sur les biens de famille (*Ererbtes Vermögen*) doivent rester dans les limites de la quotité disponible (voir II, 2). Les *donations entre époux,* dont le but serait d'augmenter la fortune de l'un des conjoints, qu'elles concernent des biens gagnés par le donateur ou des biens provenant de sa famille, sont interdites (248).

5. Les *donations pour cause de mort* sont interdites (248). Les contrats qui, en apparence, sont entrés en vigueur du vivant des deux contractants, mais ont eu en réalité pour but d'éluder les dispositions de la loi sur les successions, sont nuls (249).

XXI

UNTERWALD LE HAUT*

A) Tutelle**

I. Majorité. — Elle est fixée à 20 ans révolus (43). L'émancipation des mineurs est inconnue de la législation obwaldienne. Toutefois le conseil communal peut laisser à un mineur la libre administration de ses biens (Recht zu freier laufenden Wirthschaft); un curateur (Schirmvogt, Gültenbehalter) doit veiller à la conservation du capital; son consentement est nécessaire au mineur pour tous les actes qui ne sont pas de simple administration, pour contracter des dettes, etc. (23). Néanmoins le mineur qui aura été autorisé à exercer à son compte une profession, est valablement engagé par les dettes qu'il contracte dans l'exercice de sa profession (21).

II. Puissance paternelle. Ses effets quant aux biens. — Le père est tuteur naturel et légal de ses enfants

* M. Hermann, ancien membre du Conseil national et du Tribunal fédéral, actuellement président du Tribunal supérieur du canton d'Obwalden, à Sachseln, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative à son demi-canton.

** Loi sur la tutelle du 24 avril 1864. Les chiffres indiquent les paragraphes de la loi.

mineurs (1). Toutefois, s'il néglige ses devoirs et l'éducation des enfants, le conseil communal a le droit et l'obligation de lui retirer la tutelle et de désigner un tuteur. Les parents les plus rapprochés sont tenus de dénoncer au conseil communal les cas de négligence du père. Celui-ci peut recourir au gouvernement (14). Pour les contrats entre le père et ses enfants mineurs, il doit être nommé un conseil judiciaire (Beistand) aux enfants (15).

Si le père se remarie, un tuteur extraordinaire doit être nommé aux enfants pour les opérations du partage (2). De plus, le conseil communal peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande des parents, requérir un inventaire et exiger du père des sûretés (29).

Le père peut, sans aucune autorisation, aliéner des immeubles, vendre des actions, des lettres de rente (Gülten), etc., etc., appartenant aux enfants mineurs dont la tutelle ne lui a pas été enlevée et qui habitent chez lui.

La *mère survivante* n'est pas tutrice naturelle de ses enfants. Le conseil communal peut exceptionnellement lui accorder, en cas de décès du père, la libre *administration* des biens dévolus à ses enfants ; elle ne peut pas porter atteinte au capital. Un tuteur doit, même dans ce cas, être nommé aux enfants ; il présente chaque année au conseil communal un aperçu de la gestion, et l'administration peut en tout temps être retirée à la mère (24).

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — Le conseil communal de la commune d'origine est autorité tutélaire. Les recours contre ses décisions doivent être adressés au gouvernement (Regierungsrath), auquel incombe aussi la haute surveillance des tutelles (27). Exceptionnellement, l'autorité obwaldienne peut renoncer provisoirement, avec le

consentement du gouvernement, à la surveillance de la tutelle d'Obwaldiens résidant en pays étranger (28).

IV. NOMINATION DU TUTEUR. — QUI DOIT ÊTRE MIS SOUS TUTELLE. — A l'exception de la tutelle exercée par le père, c'est l'Etat qui organise toutes les tutelles. Il n'existe pas de tutelle testamentaire. Doivent être pourvus d'un tuteur : les mineurs, les prodigues déclarés, les condamnés pour crime, les aliénés ou imbéciles, les personnes qui le demandent volontairement, les absents, les femmes dont le mari ne peut exercer sur elles la tutelle, spécialement les femmes de faillis (1). — Les femmes majeures, célibataires ou veuves, jouissent de la pleine capacité civile.

Le tuteur est nommé par le conseil communal de la commune d'origine; les plus proches parents sont tenus de lui dénoncer les cas de tutelle (4). Les fonctions de tuteur sont obligatoires pour deux ans au moins (17, 18).

V. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Un inventaire authentique doit être dressé, si possible en présence du pupille (21). Doivent être autorisés par le conseil communal : la vente, l'achat, l'échange d'immeubles et la constitution de charges immobilières, l'acceptation, la répudiation ou le partage de successions, les contrats de dotation (Erbauskauf), tous les baux, tous les actes qui portent atteinte au capital, tels que : dénonciation de créances ou de dettes, emprunts, cautionnements, fondations, participation à une entreprise commerciale ou industrielle ou sortie de la dite, contrats d'apprentissage ou de rente viagère, compromis, transactions, comparution en justice (31).

Les conseils communaux doivent veiller à la conservation régulière des inventaires et titres par les tuteurs, et

faire établir une caisse solide pour les y déposer à l'abri du feu (37).

Les comptes doivent être rendus tous les ans ou au plus tard tous les deux ans (21). Les réclamations du pupille se prescrivent un an après la reddition des comptes (47). Les pupilles ont, pour leurs créances, un privilége dans la faillite du tuteur (48).

B) Régime matrimonial quant aux biens. *

I. RÉGIME LÉGAL. — Tous les acquêts appartiennent au mari. La fortune de la femme doit rester intacte, n'augmenter ni ne diminuer pendant le mariage (weder schweinen noch wachsen; Loi de 1570, Bulletin des lois d'Obwalden, tome I, p. 151). Le mari doit, sous peine d'amende, faire dresser, dans le délai d'un mois après le mariage, un inventaire authentique, par un fonctionnaire (Geschworener), de tous les biens apportés par la femme. S'il échoit des successions à celle-ci, pendant le mariage, inventaire authentique doit en être dressé *dans le mois* (loi du 26 avril 1846). La femme est en tout temps autorisée à requérir inventaire (art. 13 de la loi du 24 avril 1864 sur la tutelle). Elle a un privilége dans la faillite du mari, et vient, pour ses apports, après les pupilles du mari et les enfants (art. 48 de la loi sur les faillites, du 26 nov. 1869), mais elle perd ce privilége si l'inventaire n'a pas été dressé dans le délai voulu. Toutefois, si ce délai d'un mois n'a pas été observé, un inventaire peut encore, en tout temps, être remis au gouvernement, mais

* Cette partie de la législation nidwaldienne, comme aussi celle qui a trait aux successions, n'ont pas été codifiées, et se trouvent éparses dans la collection des dispositions législatives du demi-canton.

il n'assure pas de privilége à la femme, dans la faillite du mari, si cette faillite survient dans l'année après l'approbation de l'inventaire par le gouvernement (art. 3 de la loi du 26 avril 1846).

La femme et ses parents les plus rapprochés, ou le conseil communal, ont en tout temps le droit de réclamer du mari des sûretés pour la conservation de la fortune de la femme, et s'il ne peut les fournir, de demander la nomination d'un tuteur à celle-ci (art. 12 de la loi du 24 avril 1864, sur la tutelle). Sous ces réserves, le mari dispose librement des biens de la femme, et peut aliéner les meubles et les immeubles sans le consentement de qui que ce soit. Si on nomme un tuteur à la femme, le mari continue à jouir des revenus des biens de la femme (art. 12 idem).

II. CONTRATS DE MARIAGE. — Les contrats de mariage ne peuvent modifier le régime matrimonial légal, mais ils permettent de régler le chiffre de la *Morgengabe* de la femme, et la part à attribuer au survivant, soit en propriété, soit en usufruit, sur les biens du prédécédé. Le contrat doit être passé *avant* le mariage et signé par un fonctionnaire assermenté (Beeidete Amtsperson). Ces contrats peuvent, il est vrai, être attaqués après la mort d'un des conjoints par ses héritiers légaux (voir Successions V, Erbvertræge), mais ils sont protégés par les tribunaux, s'ils ont été conclus avant le mariage par devant le fonctionnaire compétent, s'ils ne sont pas « trop contraires à l'équité, » et si le conjoint survivant ne s'est pas rendu coupable de violation grave de ses devoirs conjugaux (adultère, etc.). A défaut de contrat, la *Morgengabe* attribuée à la femme est de 450 fr.

III. DROITS DE SURVIE. — A défaut de contrat, le conjoint survivant, homme ou femme, n'a aucun droit, même

d'usufruit, sur les biens du prédécédé, qu'il y ait ou non des descendants communs. La femme survivante reprend ses biens personnels, et reçoit en plus une *Morgengabe* dont le chiffre est fixé par l'usage à 450 fr., si le contrat de mariage n'en a pas déterminé la quotité.

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Parenté légitime.* — Obwalden appartient, avec Nidwalden, Uri, Schwytz et, partiellement du moins, Lucerne, au système du *Vatermark*, qui attribue en principe la succession à la ligne paternelle dans les conditions suivantes :

On distingue une série de classes ; tant qu'il existe un héritier d'une classe, les membres des classes subséquentes sont exclus.

Première classe. Les descendants. S'il n'y a que des enfants, le partage a lieu par têtes; les enfants prédécédés sont représentés par leur postérité, qui succède par souches avec droit de représentation. Mais si tous les enfants sont morts et qu'il n'y ait que des petits-enfants, ceux-ci succèdent par têtes. Les arrière-petits-enfants appelés concurremment avec des petits-enfants, succèdent par souches (art. 6 de la loi du 28 avril 1845).

Deuxième classe. Le père hérite seul à défaut de postérité. Si le père est prédécédé, ses enfants se partagent la succession par têtes et les enfants de frères et sœurs prédécédés viennent par souches. Mais s'il n'y a que des neveux du défunt, ils succèdent de nouveau par têtes. Le partage par souches recommence si des neveux succèdent concurremment avec des petits-neveux (1 et 7 idem).

Troisième classe. Le grand-père paternel (Grossvater), ou à défaut ses descendants d'après les mêmes principes.

Quatrième classe. Le père du grand-père paternel (Æni) ou à défaut sa postérité.

Cinquième classe. Le père de l'arrière-grand-père paternel (Uräni), ou à défaut sa postérité.

Sixième classe. S'il n'y a aucun héritier des classes précédentes, la *mère* est appelée à la succession, ou à défaut ses descendants (frères ou sœurs utérins du défunt), puis le *père* de la mère ou ses descendants, puis le grand-père paternel de la mère ou ses descendants, etc. (art. 5 ibid.).

2. *Enfants naturels.* — Ils n'ont aucun droit successoral vis-à-vis de la famille légitime de leur père ou de leur mère (décision de la Landsgemeinde tenue à la St-George de 1592, tome I, p. 186 du Recueil des lois). En cas de concours avec d'autres descendants illégitimes, ils ont les mêmes droits que s'ils étaient légitimes (ancienne loi sans date, vol. I, p. 185 du Recueil des lois).

L'*homme* né hors mariage n'est pas héritier de ses enfants légitimes; dans ce cas, les frères et sœurs légitimes héritent de celui d'entre eux qui meurt, et s'il n'y a pas de frères ni de sœurs du défunt, le père né hors mariage n'a que l'usufruit. (Décision de la Landsgemeinde de 1706, Recueil des lois, I, p. 185.) La loi nouvelle du 26 avril 1863, sur les enfants naturels, ne contient pas de dispositions en matière successorale (Ibid. II, p. 621). A diverses reprises, des projets de loi destinés à améliorer la position des enfants naturels, ont été rejetés par la *Landsgemeinde.*

3. Le *conjoint survivant* n'a aucun droit, même d'usufruit, dans la succession du prédécédé, qu'il y ait ou non des descendants communs, à moins de stipulations

contraires dans le contrat de mariage. Il peut seulement réclamer ses biens personnels. (Voir plus haut, Régime matrimonial, II et III. Voir aussi une ancienne loi sans date, citée p. 184, vol. I, du Recueil des lois.)

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Conditions de capacité personnelle.* — Pour tester, il faut être majeur (20 ans révolus), jouir de ses droits civiques et n'être pas sous tutelle. Les femmes majeures, célibataires ou veuves, auxquelles l'administration de leur fortune est laissée, jouissent des mêmes capacités civiles que les hommes. Les femmes mariées ne peuvent tester en faveur de leur mari qu'avec l'assentiment d'un conseil *ad hoc* nommé par le conseil communal, et, en faveur de tiers, qu'avec l'assentiment de leur mari.

2. *Quotité disponible et forme des testaments.* — A teneur d'une ancienne loi sans date, citée dans le Recueil officiel des lois, rédigé par l'ancien chancelier fédéral von Moos, vol. I, p. 188, « ni homme ni femme ne peut disposer par » testament de plus de cinq livres, sauf s'il a un vrai ami » (Nachen Fründ), auquel il peut donner davantage, » toutefois avec le consentement de ses héritiers. On peut » à son lit de mort essayer de réparer le mal qu'on a causé » ou faire des dons à des églises, chapelles, hôpitaux ou » autres fondations pieuses, et le tribunal doit apprécier » si ces dons restent dans des limites équitables. — Quiconque veut léguer plus de cinq livres, doit le faire par » devant le landammann, à peine de nullité. Nul ne peut » disposer de son bien pour cause de mort, dans l'intention de nuire à autrui, et doit en prêter serment. — » La femme peut léguer, sur son lit de mort, à son mari, » la *Morgengabe*, mais si elle ne meurt pas (littéralement » si elle en revient » so sie wieder Kumt), il n'y aura » rien de fait, à moins que la femme n'ait déclaré libre-

» ment devant le juge vouloir cette restitution. » — « Le juge chargé d'autoriser un testament, doit avant tout tenir compte de la question de savoir si les biens dont le testateur veut disposer ont été gagnés par lui ou s'il les a reçus par héritage ». (Décision de la Landsgemeinde du 28 avril 1810, vol. I, p. 189 du Recueil des lois.)

Ces dispositions ne sont pas abrogées formellement, mais ne sont appliquées qu'autant que l'usage ne les a pas modifiées ou abrogées. Pour être certain que son testament ne pourra pas être attaqué par les héritiers après sa mort, le testateur doit, par l'entremise du conseil de sa commune d'origine, soumettre son testament au gouvernement (Regierungsrath) ; ce dernier fixe aux héritiers un délai de six semaines et trois jours, pendant lequel ils peuvent attaquer le testament par la voie judiciaire. Si les héritiers laissent écouler ce délai sans ouvrir d'action devant le président du tribunal civil de première instance (après tentative de conciliation devant le juge de paix), le testament ne peut plus être attaqué après la mort du testateur. Si la fixation d'un délai n'a pas été demandée, le testament peut toujours être attaqué après le décès du testateur, en se basant sur l'ancienne loi citée plus haut.

III. ACCEPTATION, RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. *Acceptation, répudiation.* — Si les héritiers ne répudient pas dans le délai de 30 jours, par déclaration faite au conseil communal de la commune d'origine du défunt, pour être transmise au gouvernement, ils sont considérés comme héritiers, et comme tels sont solidairement responsables de toutes les dettes du défunt.

2. *Bénéfice d'inventaire.* — Si les héritiers hésitent à accepter, ils peuvent, dans un délai de 30 jours, demander au gouvernement le bénéfice d'inventaire. Des publica-

tions sont faites et l'inventaire dressé par la commission des faillites (Concurs Commission). Le résultat de cet inventaire est communiqué aux héritiers, qui sont réputés avoir accepté purement et simplement s'ils n'ont pas remis au landammann, dans le délai de trois semaines, une déclaration de répudiation. Le landammann communique la déclaration de répudiation au gouvernement, qui ordonne la liquidation comme s'il s'agissait d'une faillite.

Si les héritiers sont sous tutelle, la déclaration d'acceptation ou de répudiation doit être faite par le conseil communal de la commune d'origine, en sa qualité d'autorité tutélaire (loi de St-George 1570, insérée dans le Recueil officiel, tome I, p. 186 et art. 18 de la loi sur les faillites, du 26 novembre 1869).

IV. PARTAGES ET RAPPORTS. — Il n'existe dans les partages aucun privilége des fils sur les filles. Même en ce qui concerne les immeubles paternels, les descendants mâles n'ont aucune prérogative spéciale. Toutes les valeurs mobilières ou immobilières sont partagées à égalité entre les enfants, ou reprises par tels d'entre eux à un prix à débattre.

Doivent être rapportées (in das Erbe einwerfen) toutes les donations faites par le défunt, de son vivant, à ses héritiers, pour autant que le donateur les leur a portées en compte dans ses livres, ou a, d'une manière ou d'une autre, donné à entendre que ces sommes devraient être imputées sur la part du donataire. Les mêmes principes sont adoptés pour les frais d'études d'un fils ou les dépenses faites en faveur d'une fille, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à rapport si le testateur n'a pas fait de compte spécial à ce sujet.

V. Succession contractuelle (Erbverträge). — Les contrats (vente, etc.) conclus par un descendant au sujet des biens à revevoir par lui dans la succession non ouverte de ses père, mère ou autres ascendants, sont *nuls*, s'ils n'ont été préalablement approuvés par le gouvernement. (Loi de 1567, citée dans le Recueil des lois, vol. I, p. 187.)

XXII

URI *

A) Tutelle.

I. Majorité. — Elle n'est pas fixée par la loi, mais on est fondé à admettre que la capacité civile commence à 20 ans révolus, âge auquel les hommes deviennent électeurs dans les affaires cantonales. (Voir Constitution du 9 mai 1820, art. 19, I, 24.) La fixation de l'âge de majorité à 20 ans résulte aussi indirectement du texte de l'art. 3 de la loi du 4 mai 1873 sur les testaments.

Quant aux femmes célibataires ou veuves, qui ont des biens, elles sont mises sous tutelle si elles ont perdu leur père. (Voir plus bas IV, 1.)

L'*émancipation* n'est mentionnée dans aucune loi et est inconnue de la coutume.

II. Puissance paternelle. — Le père est tuteur naturel de ses enfants (art. 113 du Landbuch de 1820, I, 99). Il peut leur désigner, à son lit de mort, un tuteur, et son désir doit être respecté dans les limites de l'équité (Ibid.).

* Les chiffres romains entre parenthèses indiquent le volume de la collection des lois uraniennes, et les chiffres arabes la page.

M. le landammann Lusser, à Altorf, a bien voulu revoir cette partie du manuscrit.

Il n'existe aucune autre disposition à ce sujet ; l'usage est que le père peut librement disposer des biens meubles ou immeubles de ses enfants, les aliéner et hypothéquer sans le consentement de qui que ce soit, et qu'il rend ses comptes seulement aux enfants devenus majeurs. Mais par analogie des prescriptions en vigueur au sujet de la fortune des femmes mariées, il y a lieu d'admettre que les parents les plus rapprochés peuvent requérir de l'autorité tutélaire la nomination d'un tuteur, si le père abuse de son pouvoir, et que l'autorité tutélaire peut prendre d'office cette mesure (art. 111 du Landbuch de 1820, I, 97). La mère survivante n'est pas tutrice naturelle et légale des enfants mineurs.

III. AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — Le conseil communal (*Dorfgericht* ou *Gemeinderath*) est autorité tutélaire. Il désigne les tuteurs et les présente au conseil de district (Bezirksrath) qui les nomme (113, ibidem). Les communes doivent nommer un fonctionnaire spécial pour remplir d'une manière générale les fonctions de surveillant des tuteurs (*Waisenvogt*) (115, ibidem, I, p. 100). Ce fonctionnaire reçoit les comptes des tuteurs particuliers et rend compte lui-même au conseil communal (114).

IV. TUTELLE DATIVE. — 1. *Qui doit être mis sous tutelle.* — La tutelle de l'Etat s'exerce « sur quiconque en a besoin. » Les seules restrictions à ce pouvoir illimité sont : la tutelle du père sur ses enfants et du mari sur sa femme. L'autorité tutélaire peut donc mettre sous tutelle qui elle veut, majeurs ou mineurs (cette distinction n'existe même pas d'une façon bien nette).

Les femmes mariées ne peuvent contracter avec le mari ou en sa faveur, qu'avec l'autorisation de l'autorité tutélaire (art. 111, I, 197 du Landbuch de 1820).

Les veuves doivent être pourvues d'un tuteur (114 idem), et en général toute fortune appartenant à une femme, doit être remise à un tuteur qui peut être le mari (111).

2. *Nomination du tuteur.* — Le tuteur est nommé par le conseil de district, sur la proposition du conseil communal, d'office ou à la requête des plus proches parents (113 ibidem). Le tuteur doit être choisi parmi les parents paternels, père du père ou ses descendants mâles, père du grand-père paternel ou ses descendants mâles, arrière-grand-père du père ou ses descendants mâles (Vatermark), suffisamment qualifiés et présents dans la commune ou dans le voisinage; à défaut seulement, il peut être choisi parmi des hommes appartenant à la famille de la mère et descendant du père ou du grand-père de celle-ci.

A défaut, le tuteur est choisi parmi les membres du conseil communal. (Décision du Landrath du 16 novembre 1855, III, 120).

3. *Administration.* — Les comptes doivent être rendus tous les deux ans au Waisenvogt de la commune, en présence du pupille et de ses parents, et par le Waisenvogt au conseil communal (114).

Aucun bien meuble ou immeuble appartenant à des personnes mises sous tutelle, ne peut être aliéné sans autorisation de l'autorité tutélaire (art. 114, 2e alinéa).

Tous les partages dans lesquels des personnes placées sous tutelle sont intéressées, doivent être faits sous forme authentique et transcrits dans les registres communaux (114).

B) Régime matrimonial.

I. RÉGIME LÉGAL. — La fortune de la femme mariée est placée sous l'administration et la tutelle du mari (art. 111 du Landbuch de 1820, I, 97). La femme ne peut

contracter avec le mari ou en sa faveur qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire (111). Tous les acquêts faits pendant le mariage, les revenus de la fortune de la femme et le produit de son travail appartiennent au mari.

La fortune de la femme ne doit, pendant le mariage, ni augmenter ni diminuer (noch schweinen noch wachsen) (112). La fortune de la femme est privilégiée dans la succession ou la faillite du mari, et vient avant les dettes chirographaires (laufende Schulden) (112 et § 29 de la loi du 7 avril 1854 sur les faillites, II, p. 39, art. 16 et § 6 du vieux Landbuch).

Le mari peut aliéner même les immeubles de la femme, sans autorisation du conseil communal et contre la volonté de la femme; mais s'il n'est pas reconnu capable d'administrer la fortune de sa femme, un tuteur peut être nommé à celle-ci, soit d'office, soit sur la requête de la femme ou de ses parents.

La femme qui devient veuve doit être pourvue d'un tuteur (114).

II. LES CONTRATS DE MARIAGE. — Le régime légal est obligatoire, en ce sens que le mari a toujours droit à la totalité des acquêts et que la femme a droit à la restitution de la totalité de ses biens.

Les contrats de mariage ont plutôt le caractère de donations pour cause de mort, ou d'Erbverträge. Les époux peuvent par contrat (Ehebrief) s'assurer l'usufruit, pour la durée de leur vie, de la moitié des biens du prédécédé. Ces contrats sont conclus, soit par les époux directement, soit plutôt, dans la règle, par devant notaire. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1873 sur les dispositions de dernière volonté, il est possible qu'on se mette à exiger pour la validité des Ehebriefe, les mêmes conditions que pour la validité d'un legs. (Voir plus bas, Succession testamentaire, II, 4.)

Le mari peut, de plus, léguer à sa femme une morgengabe modérée (126).

III. DROITS DE SURVIE (*Leibgeding*). — Les conjoints peuvent par testament s'assurer, pour la durée de leur vie, l'usufruit de la moitié de leurs biens, qu'ils aient ou non des descendants (126, I, 116). Le mari peut, de plus, léguer en toute propriété à sa femme une morgengabe modérée, et la femme peut librement la lui restituer par legs (126). A défaut de contrat écrit, le survivant qui ne se remarie pas reçoit en pleine propriété une part d'enfant, ou, s'il n'y a pas d'enfants, le quart de la succession du prédécédé (§ 10 de la loi du 4 mai 1873, sur les dispositions de dernière volonté).

C) Successions.

I. AB INTESTAT. — Le canton d'Uri admet, avec Schwytz, les deux Unterwalden, Lucerne, et, jusqu'en 1874, avec Glaris, le principe du *Vatermark*, c'est-à-dire l'exclusion de la ligne maternelle dans les conditions suivantes :

1. *Parenté légitime*. — *a)* Les *descendants légitimes* héritent en première ligne à l'exclusion de tous les autres; les descendants prédécédés sont représentés par leur postérité. Le partage a donc toujours lieu par souches (nach Stämmen) (art. 129 modifié par la loi du 4 mai 1856, VI, 137).

b) A défaut de descendants légitimes, le père hérite seul. S'il est prédécédé, ses descendants sont appelés à la succession. La représentation des descendants prédécédés a lieu par souches, mais si tous les descendants sont au

même degré, s'il n'y a, par exemple, que des neveux du défunt, le partage s'opère par têtes (art. 129 modifié par la loi du 4 mai 1856, VI, 137. Avant cette loi, les petits-neveux (pronepoten) n'avaient pas le droit de venir en représentation de leur auteur).

c) A défaut du père ou de descendants du père, le père du père est appelé à la succession. S'il est mort, sa postérité succède dans les mêmes conditions que sous litt. *b*, quant à la représentation des prédécédés.

d) A défaut d'héritiers de la classe précédente, l'arrière-grand-père paternel (Æhni) ou ses descendants, forment la troisième classe collatérale.

e) La classe suivante se compose de l'arrière-arrière-grand-père paternel (Urähni, père du père du grand-père paternel) ou ses descendants.

Ces cinq classes forment ce qu'on peut appeler la ligne paternelle (*Vatermark*).

On voit que les femmes interrompent en principe la successibilité et que, tant qu'il existe des descendants quelconques du père, du grand-père paternel, de l'arrière-grand-père paternel, ou de l'arrière-arrière-grand-père paternel, il est impossible à la mère du défunt ou à ses descendants d'être appelés à la succession. Un frère utérin n'aura donc aucun droit, s'il existe par exemple un arrière-grand-oncle paternel.

Tant qu'il existe un membre quelconque d'une classe, il exclut tous les parents des classes subséquentes.

f) A défaut d'héritiers des cinq classes précédentes, la mère et ses descendants concourent à parts égales avec les descendants du père de l'arrière-arrière-grand-père paternel.

Enfin, à défaut, la mère ou ses descendants sont appelés à la succession; à défaut, le père de la mère ou ses des-

cendants, et à défaut le grand-père *paternel* de la mère ou ses descendants.

C'est ce qu'on appelle la *Muttermark*, sorte de ligne maternelle, par opposition au *Vatermark*, qui correspond en partie à la notion de ligne paternelle.

Au delà des descendants du grand-père paternel de la mère, il n'y a plus d'héritiers au degré successible, et la succession est dévolue à l'Etat.

2. *Enfants illégitimes.* — Ils n'ont aucuns droits à la succession de leur père ou de leur mère (art. 120, § 15; I, p. 10, 7; art. 129, § 6; I, p. 119). Toutefois, les frais d'entretien de l'enfant doivent être prélevés sur la succession de ses père et mère (art. 120, § 15). La succession d'un enfant naturel appartient au fisc (district) (art. 120, § 15).

3. Le *conjoint survivant* a droit, à défaut de contrat de mariage, à une part d'enfant, et, à défaut de postérité, à un quart de la succession du prédécédé.

La femme reprend ses propres. S'il y a des enfants, le mari a la jouissance de la fortune de ceux-ci pendant leur minorité si on lui laisse la tutelle. Les conjoints peuvent, par contrat ou legs, attribuer au survivant l'usufruit de la moitié de leurs biens, qu'il y ait ou non des enfants (art. 120, I, p. 116).

II. TESTAMENTAIRE. — 1. *Renseignements historiques.* — Jusqu'à la loi spéciale du 4 mai 1873, il était « interdit » de disposer sous forme de legs ou de donation pour » cause de mort, de plus de 5 florins ou de leur valeur, » sauf en faveur des églises et couvents, des pauvres, des » établissements d'assistance, des écoles et autres fonda- » tions pieuses, auxquels on pouvait léguer un peu plus » (Etwas mehreres), toutefois avec modération (in gezie-

» menheit). Si les héritiers croyaient le legs exagéré, le » tribunal statuait (129, I, 117). Un grand-père pouvait » faire à l'enfant illégitime d'un de ses enfants un legs » modéré (in Ziemlichheit) (127), le juge devant statuer » en cas de contestation. Celui qui voulait léguer plus » que la quotité indiquée ci-dessus, était tenu de porter » son testament à la connaissance de ses héritiers, et de » les citer devant le tribunal qui avait à apprécier leurs » objections, et, s'il y avait lieu, à confirmer le testament, » lequel entrait en force après le décès du testateur » (128, I, p. 118).

Une loi spéciale du 4 mai 1873 a abrogé l'état de choses antérieur, et introduit les principes suivants :

2. *Capacité de tester.* — Toute personne âgée de plus de 16 ans peut tester. Toutefois, entre 16 et 20 ans, le concours du tuteur et la ratification du conseil communal et du conseil de district sont indispensables (§ 2 et 3 de la loi du 4 mai 1873).

3. *Légitime et quotité disponible.* — Celui qui laisse des descendants ou ascendants légitimes, ne peut disposer de plus d'un dixième de ses biens, et cela sous forme de legs seulement. S'il n'y a que des frères ou sœurs du testateur, seuls ou en concurrence avec des descendants de frères ou sœurs prédécédés, on peut disposer du sixième, et du quart s'il n'y a que des descendants de frères ou sœurs du testateur. Au-delà, la loi ne stipule rien. Les legs qui dépassent la quotité disponible ne sont pas nuls, ils doivent seulement être réduits (§ 4 et 5 ibid.).

Voir aux Successions ab intestat, chiffre 3, les droits du conjoint survivant.

4. *Forme des legs.* — Le legs (Vermächtniss) doit être écrit en entier de la main du testateur et signé par lui, ou bien écrit par un notaire (Landschreiber) en présence de deux témoins (§ 8 ibidem).

III. Acceptation. — Répudiation. — Bénéfice d'inventaire. — 1. *Acceptation.* — La loi écrite ne contient rien à ce sujet. La coutume est que l'acceptation de la succession peut être expresse ou tacite, et que les héritiers deviennent responsables de toutes les dettes du défunt, même par la simple acceptation de fait, si elle résulte d'actes entraînant la prise de qualité d'héritiers.

2. *Répudiation, bénéfice d'inventaire.* — Les héritiers peuvent demander au conseil communal de proposer au conseil de district un bénéfice d'inventaire. Ces demandes sont toujours accordées. Un appel est adressé aux créanciers à peine de forclusion, et les héritiers, après avoir pris connaissance de l'inventaire, peuvent accepter purement et simplement, auquel cas ils sont tenus, même sur leurs biens personnels, de toutes les dettes de la succession, ou répudier.

En cas de répudiation, la succession est liquidée comme une faillite.

IV. Partages et rapports. — Il y a égalité entre les fils et les filles. Les fils n'ont pas de prérogative masculine (Voraus, Fürderling). Toutefois, la pratique est que les fils retiennent de fait les immeubles à un taux modéré.

Les descendants sont tenus de rapporter (Einwerfen) dans la masse ce qu'ils ont reçu à titre d'avance d'hoirie (Auf die Erbschaft hin). Les frais d'éducation ne doivent être rapportés que s'ils ont été hors de proportion avec la fortune, et plus considérables en faveur d'un des enfants.

V. Erbvertræge. Ils sont inconnus dans la loi écrite du canton d'Uri. La seule disposition législative qui existe porte qu'il est interdit de constituer des hypothèques sur une succession non échue, ou de donner des sûretés sur

des biens dépendant d'une succession non ouverte, et prononce la nullité de contrats de ce genre. La nouvelle loi sur les legs, du 4 mai 1873 (§ 11), porte aussi que les ventes, dont les effets ne doivent se faire sentir qu'après la mort du vendeur, sont nulles. Dans la pratique, il n'existe pas de règle fixe, et on a tranché dans différents sens la question de savoir si les *Erbauskaüfe*, entre ascendants et descendants, sont admis, si ces contrats sont obligatoires pour la postérité du descendant, et si les dits descendants peuvent, en versant à la masse la somme payée à leur auteur, réclamer la part de l'enfant qui a cédé ses droits (*des ausgekauften Kindes*).

XXIII

VALAIS*

A) Tutelle.

1. *Puissance paternelle.* — Les père et mère ont la jouissance sans caution des biens de leurs enfants mineurs non émancipés (106). La jouissance cesse si la mère se remarie (169).

* M. Clausen, ancien membre du Conseil des Etats, premier juge suppléant au Tribunal fédéral, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative au code civil valaisan.

D'après les indications de M. Clausen, les sources du droit civil valaisan sont les coutumes locales, le droit commun germain et canonique et les statuts du Valais. Ces statuts, rédigés d'abord en latin, plus tard en français, sont la collection des lois promulguées par les Diètes pendant une série de siècles. Les statuts et le droit commun n'avaient qu'un caractère subsidiaire, la coutume formant la base du droit; le caractère et l'origine germanique de la coutume sont fortement accentués. — Les statuts ont été commentés en 1780 par *de Torrenté*; un commentaire plus récent (1840) porte le titre de : *Elementa juris romano-vallesii*, et a pour auteur *Cropt*.

En supprimant les coutumes, la loi du 22 novembre 1804 proclama les statuts et le droit commun comme devant former désormais la loi civile du Valais. — En 1829, une codification plus complète fut enfin décidée; ce travail a duré jusqu'au 1er janvier 1855, date de la mise complète en vigueur du code actuel.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code.

Le père ne peut aliéner, obliger ou hypothéquer les biens de ses enfants sans autorisation de la chambre pupillaire. Il doit faire inventaire (175). Il doit, tous les quatre ans, rendre compte de son administration dans la forme prescrite aux tuteurs (loi du 1er mai 1871, modifiant l'article 177 du code civil, à la suite de la suppression du privilége des mineurs sur la fortune des père et mère).

2. *Autorité tutélaire. Nomination du tuteur.* — Chaque commune a une chambre pupillaire de trois membres choisis par le conseil municipal (183). Il est constitué dans chaque cas un conseil de famille composé des parents et alliés du mineur, mâles, majeurs et non interdits, jusqu'au 8me degré inclusivement (194), et présidé par le président de la chambre pupillaire.

Le père a le droit, par disposition de dernière volonté, de choisir un tuteur à ses enfants. A son défaut, la mère non remariée a le même droit (201 et 202). La mère ne devient tutrice que si elle est désignée à cet effet par le père, sous réserve de la confirmation de la chambre pupillaire, qui peut, ainsi que le mari, lui adjoindre un conseil spécial (203-204). Si la mère se remarie, elle doit être confirmée. Si elle n'a pas avisé à temps la chambre pupillaire de son nouveau mariage, elle perd de plein droit la tutelle (208).

Les ascendants, à défaut de tuteur testamentaire, sont tuteurs de droit (211); à défaut, la chambre pupillaire nomme un tuteur après avoir entendu le conseil de famille (212). La tutelle doit être déférée aux héritiers présomptifs du mineur, dans la ligne paternelle; à défaut, dans la ligne maternelle; à défaut de parents, le tuteur sera choisi parmi les alliés, ou à défaut, hors de la parenté (214 à 220).

Pour toute tutelle, un *subrogé-tuteur* est nommé de la même manière que le tuteur, et choisi autant que possi-

ble dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas (323 à 328). Le tuteur doit être assermenté (257). Il ne peut, dans la règle, enlever au père ou à la mère l'*éducation* des enfants (258).

3. *Entrée en fonctions et administration du tuteur.* — Dans les huit jours de la nomination, il doit être dressé inventaire par le secrétaire de la chambre pupillaire (262); le mineur de plus de seize ans y assiste (266). Dans le mois de la clôture de l'inventaire, vente des meubles aux enchères (264).

Le tuteur doit dénoncer à l'inventaire, à peine de déchéance, ce que le mineur lui doit (262). Il doit faire emploi des capitaux dans les trois mois; au bout de six mois il doit l'intérêt (271).

Le tuteur ne peut emprunter, ni aliéner ou hypothéquer les immeubles, sans autorisation de la chambre pupillaire. Les ventes ont lieu aux enchères publiques (275). Les immeubles doivent être remis à bail aux enchères publiques (280). Le tuteur ne peut accepter ou répudier une succession (282), acquérir un immeuble ou acccepter une donation conditionnelle, transiger, compromettre (283), sans l'autorisation de la chambre pupillaire.

Il ne peut prêter l'argent du mineur que contre hypothèque et caution solidaire (285). Il ne peut ester en justice, sans l'autorisation de l'autorité pupillaire, ni se porter appelant sans nouvelle autorisation (287). Le débiteur n'obtient décharge qu'en tant que la quittance du tuteur est approuvée par le subrogé-tuteur (286).

Les comptes doivent se rendre tous les deux ans (291). Au bout de deux ans, le tuteur peut demander à être déchargé (229).

4. *Majorité, Emancipation.* — La majorité était fixée par le code à 23 ans accomplis (181). Une loi, adoptée en pre-

mier débat le 28 novembre 1876 et en dernière lecture le 23 mai 1877, fixe à *vingt* ans révolus l'âge de majorité.

L'*Emancipation* est admise à partir de 18 ans, le conseil de famille entendu (303 et suivants).

Le mariage n'émancipe pas de plein droit (173). Sont par contre émancipés de plein droit : les docteurs en droit et en médecine ou chirurgie, les avocats et les notaires.

5. *Femmes.* — Un *conseil judiciaire* est donné à la fille ou veuve majeures et à la mère tutrice pour ses biens personnels (344); il est nommé par la chambre pupillaire. Le père est de droit conseil de sa fille majeure (346). La fille majeure ou la veuve ne peuvent, sans le consentement de leur conseil, ester en droit, recevoir un capital, en donner décharge, faire un emprunt, acheter des immeubles, accepter ni répudier une succession, vendre, échanger, aliéner ou hypothéquer des immeubles. Elles ne peuvent cautionner sans le consentement de la chambre pupillaire. Elles peuvent, sans le concours de leur conseil, faire tous les autres actes non spécifiés ci-dessus (347).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

1. *Principes généraux.* Les époux peuvent en principe insérer dans leur contrat de mariage toutes les dispositions qu'ils jugent à propos (1269). Toutefois, il n'est pas permis de contracter une communauté universelle de biens; la communauté d'acquêts est seule autorisée (1287). Le contrat doit être rédigé avant le mariage, par devant notaire ou par acte sous seing-privé ayant date certaine (1273); il ne peut subir aucun changement après la célébration du mariage (1274).

2. *Régime légal.* — A *défaut de contrat*, l'association conjugale est soumise, quant *aux acquêts seulement*, au régime de la communauté (1286).

Quant à la *fortune propre de la femme*, le mari en a l'administration (1278) et il est tenu à son égard de toutes les obligations de l'usufruitier, sauf celle de fournir caution (1284). Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des créances de sa femme et de recevoir le remboursement des capitaux (1280). Il ne peut aliéner les immeubles de la femme, ni exercer les actions y relatives, sans son consentement (1281). Les baux que le mari a faits pour un terme de plus de deux ans, ne sont obligatoires vis-à-vis de la femme ou des héritiers, que pour deux ans, en cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens (1282). Les revenus des biens de la femme appartiennent au mari (1283).

La *communauté d'acquêts* comprend tous les biens meubles ou immeubles acquis par les époux durant le mariage et provenant tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux (1290). On ne peut faire entrer dans la communauté, ni l'actif, ni le passif actuel des conjoints, ni les biens qui peuvent leur échoir pendant sa durée, par succession, legs ou donation (1291). Le mari administre seul les biens de la communauté et exerce en justice les actions qui la concernent. Il ne peut néanmoins aliéner ou hypothéquer, qu'à titre onéreux, les biens dont la propriété tombe dans la communauté (1294). Les acquêts ne se comptent que sur ce qui reste après que les époux ont prélevé leurs apports, déduction faite des dettes contractées, à un titre quelconque, durant le mariage. Si les biens de la communauté ne suffisent pas à l'acquittement de ces dettes, le mari en est seul tenu; *toute stipulation contraire est nulle* (1295).

3. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, tous les acquêts appartiennent au mari (1301). Les biens de la femme sont repris en nature, s'ils existent (1312); à défaut, en argent ou autrement. S'ils sont perdus ou péris, le mari n'en est pas responsable, s'il n'y a eu aucune faute ou négligence de sa part (1314). L'immeuble acquis par le mari au nom de sa femme ou en déclarant que l'acquisition est faite en emploi des deniers de sa femme, est réputé bien propre de la femme, si la chambre pupillaire a accepté le remploi (1316).

4. *Droits de survie.* — Le conjoint survivant a droit, pour la durée de sa viduité, à l'usufruit de la moitié des biens si le prédécédé laisse des descendants légitimes, et à l'usufruit de la totalité s'il est mort sans postérité. En cas de nouveau mariage, l'usufruit attribué au survivant est réduit de moitié. (Voir plus bas, page 316, Succession ab intestat, chiffre 6).

C) Successions.

I. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. *Représentation.* — Elle a lieu à l'infini dans la ligne descendante (772). Dans la ligne ascendante ou collatérale, il est fait deux parts, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle; le plus proche en degré, dans chacune de ces deux lignes, exclut toujours le plus éloigné (762, 773, 782). En ligne collatérale, la représentation n'est admise qu'en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt (774).

2. *Les descendants* héritent par parts égales (778) et sans distinction de sexe, de primo- ou d'ultimogéniture.

3. *Ascendants et collatéraux.* — Partage de la succession en deux moitiés (762). Dans la ligne paternelle et à défaut de descendants, la succession est déférée au père du défunt; s'il est prédécédé, elle est déférée aux frères et sœurs ou à leurs descendants; à leur défaut aux ascendants paternels; ou à défaut, aux collatéraux dans la même ligne. — Idem dans la ligne maternelle (779).

4. Les parents au delà du 8me degré ne succèdent pas (782). A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

5. *Enfants naturels.* — L'enfant naturel a le tiers de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime, lorsque le défunt laisse des parents au degré successible dans les deux lignes. A défaut de parent au degré successible dans une des lignes, l'enfant naturel recueille en entier la moitié affectée à cette ligne. A défaut de parents au degré successible dans les deux lignes, il a droit à la totalité de la succession (783, 784). Il a pour héritiers, à défaut de postérité, son père et sa mère par moitié, ou le survivant d'eux pour le tout (791), sauf le cas où il aurait reçu des biens de ses père et mère et où il aurait des frères ou sœurs légitimes ou descendants d'eux, auquel cas ceux-ci seraient héritiers (792).

6. *Conjoint survivant.* — Il a l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé, si celui-ci a laissé des descendants légitimes; à défaut, il a l'usufruit de la totalité (723). L'usufruit est réduit de moitié si le survivant convole en nouvelles noces (794). Les droits du conjoint survivant ne peuvent être réduits que de moitié par acte entre vifs, ou testament (796). La clause de viduité est toujours censée apposée par le conjoint, dans les dispositions testamentaires en faveur de l'autre conjoint (673). Le conjoint sur-

vivant est héritier à défaut de tous parents et d'enfants naturels (797).

7. *A défaut,* l'Etat recueille la succession (798).

II. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de disposer ou de recevoir.* — On ne peut disposer de sa succession, en tout ou en partie, que par testament (575). On ne peut tester au-dessous de 16 ans (581). Les enfants incestueux ou adultérins, et ceux d'individus engagés dans les ordres religieux, ne peuvent recevoir que des aliments (587). Les enfants naturels ne peuvent recevoir que leur réserve, et, s'il n'y a pas de descendants légitimes mais seulement des ascendants ou frères ou sœurs, la moitié de la quotité disponible, et les trois quarts s'il n'y a que des collatéraux au degré successible (588). Ces restrictions n'existent que pour les père et mère, mais ne sont pas applicables vis-à-vis des tiers (589).

2. *Légitime.* — Les libéralités ne peuvent excéder le tiers des biens du disposant, s'il laisse un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ou légitimés; la moitié s'il laisse des ascendants ou collatéraux au 4me degré, dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il laisse des ascendants ou des collatéraux au 4me degré dans une ligne seulement (597 et 599). A défaut, elles peuvent épuiser la totalité des biens (603). La réserve de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère est du tiers de celle qu'il eût eue s'il eût été légitime (601 et 588); cette réserve se prélève sur celle des ascendants ou collatéraux s'il y en a des deux lignes, et sur celle de l'autre ligne s'il n'y a d'ascendants que dans une des lignes (601).

Les droits successoraux du conjoint survivant ne peuvent être réduits que de moitié par donation entre vifs ou

testament (796). La clause de viduité est toujours censée apposée par le conjoint, dans les dispositions testamentaires en faveur du survivant (673).

Lorsque la valeur des donations *entre vifs* excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont sans effet. — Lorsque les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible, la réduction est faite au marc le franc, sans distinction entre les légataires à titre universel et les légataires particuliers (609).

3. *Forme des testaments.* — Il y en a trois admises par la législation valaisanne, savoir :

a) Le *testament olographe*, qui doit être écrit en entier, signé et daté de la main du testateur, à peine de nullité (621), puis déposé chez un notaire, en présence de deux témoins (622). Le Valaisan domicilié hors du canton peut faire valablement un testament olographe, alors même que cette forme ne serait pas admise par la législation du lieu de sa résidence (636).

b) Le *testament public*, dressé par notaire en présence de deux témoins. Le Valaisan qui se trouvera en pays étranger pourra faire un testament par acte public, dans les formes prescrites dans le lieu où cet acte sera passé (636).

c) Le *testament privilégié*, dans les lieux avec lesquels toute communication sera interceptée et où il n'y aura pas de notaire, sera valable s'il a été reçu par écrit en présence de deux témoins, par le curé, le président ou le juge de la commune (637); ces testaments sont nuls trente jours après le rétablissement des communications, à moins que le testateur n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce délai (639).

Deux personnes ou plus ne peuvent tester dans le même acte, même à titre de disposition réciproque (579).

4. *Personnes interposées.* — « On n'est pas admis à
» prouver que l'institution d'héritiers ou le legs fait au
» profit d'une personne désignée dans un testament, ne
» l'a été qu'en apparence, et que le testateur a réelle-
» ment eu l'intention de disposer en faveur d'une autre
» personne, d'un corps moral ou d'un établissement qu'il
» n'a pas nommé, et cela malgré toutes les expressions
» contenues dans le testament, qui indiqueraient ou fe-
» raient présumer cette intention » (659).

5. *Substitutions.* — La *substitution vulgaire* est admise. (Substitution d'une autre personne à l'héritier institué ou au légataire, pour le cas où l'un d'eux ne recueillerait pas l'hérédité ou le legs) (720 à 724). Est également autorisée la *substitution fidéicommissaire*, qui comporte l'obligation pour l'héritier institué ou le légataire, de conserver et de restituer à un tiers la succession ou le legs (726). Si le testateur défend à l'héritier ou au légataire d'aliéner la succession ou le legs, cela oblige ceux-ci à transmettre la succession ou le legs à leurs descendants légitimes ; dans le doute, aux mâles de la descendance masculine (726, 727). On peut substituer une personne qui ne serait pas encore conçue à l'époque du décès du testateur ; il suffit qu'elle soit conçue à l'époque de l'ouverture de la substitution (732).

III. OUVERTURE DE LA SUCCESSION ET SAISINE DES HÉRITIERS. — PARTAGES. — RAPPORTS. — 1. Les héritiers ab intestat sont saisis de plein droit de la succession (800). Les héritiers testamentaires et les enfants naturels doivent demander la délivrance aux parents successibles (801). Les filles ou veuves majeures ne peuvent accepter qu'avec le consentement de leur conseil judiciaire (810). La faculté d'accepter une succession se prescrit par 30 ans (814). La renonciation ne se présume pas ; elle doit être faite par

déclaration au juge de la commune où la succession s'est ouverte, assisté de son greffier (824, 538 et 539, Code de procédure civile). La succession peut toujours être répudiée, tant qu'il n'y a pas d'acceptation expresse ou tacite (830).

2. Le *bénéfice d'inventaire* peut être demandé tant que la faculté d'accepter la succession n'est pas prescrite (835) au greffier du juge de la commune du lieu d'ouverture (836). Le juge nomme une personne chargée d'administrer les biens, et le président du tribunal de première instance invite ensuite les créanciers et les légataires à se faire inscrire (838). Dans les trois mois, l'héritier bénéficiaire est tenu d'accepter la succession ou d'y renoncer (840). S'il ne le fait pas, il sera censé avoir renoncé (841). Les héritiers bénéficiaires ne sont tenus, vis-à-vis des créanciers non inscrits, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont recueillis (843).

3. *Des rapports*. — Les donations entre vifs, faites par un ascendant à un descendant successible, sont réputées faites à titre d'avance d'hoirie et doivent être rapportées à la masse par le donataire venant à la succession de l'ascendant, à moins que le donateur n'en ait autrement disposé (871). S'il a été expressément dispensé du rapport, le donataire ne pourra retenir la donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. L'excédant est soumis au rapport (872).

L'héritier qui renonce peut cependant réclamer le legs ou retirer la donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible (873). Le don fait à celui qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, n'est pas sujet à rapport (874). Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un cohéritier ou pour le paiement de ses dettes (878). Les frais de nourriture, d'entretien, d'é-

ducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, non plus que l'immeuble qui a péri par cas fortuit (880, 881).

IV. CONTRATS DE SUCCESSION (ERBVERTRÆGE). — On ne peut renoncer par contrat à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, soit avec la personne de la succession de laquelle il s'agit, soit avec des tiers, quoique du consentement de cette personne (1012), sauf dans le cas d'une renonciation faite à l'occasion de l'entrée en religion du renonçant (981).

XXIV

VAUD *

Notice historique. — Le code civil adopté par le Grand Conseil du canton de Vaud, le 11 juin 1819, pour être exécutoire dès le 1er juillet 1821, est encore en vigueur.

Il a cependant été modifié en ce qui concerne spécialement le droit des personnes, les tutelles et les successions, par les lois suivantes :

Loi du 1 décembre 1855, sur les enfants naturels;

Code de procédure civile, du 25 novembre 1869;

Loi du 4 décembre 1873, supprimant l'institution du conseil judiciaire des femmes.

Avant l'adoption du code civil, le canton de Vaud était soumis à des lois coutumières, dont la plus importante était : « *Les Loix et Statuts du Pays de Vaud* » ou *Coutumier de Vaud,* promulgué en 1616 par le souverain du pays : l'avoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne. Ce recueil de lois était une modification d'un coutumier de 1577, appelé *coutumier de Moudon,* ou des *quatre bonnes villes :* Moudon, Morges, Yverdon et Nyon; il remplaça dans tout le canton les anciennes coutumes écrites et non écrites, excepté dans quelques villes et bailliages, autorisés à conserver leurs usages locaux, et fut généralement admis comme loi supplétoire.

Les lois locales qui subsistèrent à côté de ce coutumier de Vaud et des ordonnances et mandats du souverain, étaient :

1. Le *Plaict général*, sanctionné en 1613 pour la ville de Lausanne et le territoire de l'ancien évêché de Lausanne; ce recueil n'a jamais été imprimé.

2. *Les franchises d'Orbe et d'Echallens*, qui restèrent manuscrites et étaient fort incomplètes.

3. Le *Coutumier de Grandson*, imprimé en 1702, et en vigueur dans le bailliage du même nom, dépendant des villes de Berne et Fribourg.

4. *Les lois et statuts de la ville de Payerne,* imprimés en 1733.

5. *Le code des trois mandements* de la plaine du gouvernement d'Aigle, qui reçut force de loi en 1770 et fut imprimé à la même époque pour remplacer « les priviléges, lois et bons us, suivant lesquels on se réglait auparavant. » Ce code était le moins incomplet et le moins défectueux de ceux qui ont précédé le code civil actuellement en vigueur.

* M. Jules Roguin, Président du Tribunal Fédéral, a bien voulu revoir, avec le plus grand soin, la partie de ce travail relative au canton de Vaud, et l'auteur se permet de lui en exprimer ici sa vive reconnaissance. M. Roguin a bien voulu, de plus, rédiger la notice historique qui précède.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code civil vaudois.

Droit des personnes.

I. PUISSANCE PATERNELLE. — Le père exerce seul l'autorité sur ses enfants durant le mariage (201). Il administre les biens de ses enfants mineurs; il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit (213).

Durant le mariage, le père, et après le décès de l'un des époux, le survivant des père et mère, a la jouissance des biens des enfants nés du mariage, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Cette jouissance ne s'étend pas aux biens que les enfants peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués, sous la condition expresse que le père et la mère n'en jouiront pas (204).

L'époux survivant ne peut être privé, par disposition de dernière volonté, de l'usufruit de la légitime de ses enfants mineurs et non émancipés dans les biens de l'époux prédécédé (204, 209).

Cette jouissance n'a pas lieu au profit de celui des père ou mère contre lequel le divorce a été prononcé pour cause déterminée (206). Elle cesse à l'égard de la mère qui se remarie, dès le jour de son mariage, et à l'égard du père qui se remarie, dès l'époque de la majorité ou de l'émancipation de chacun des enfants (207). Elle est présumée avoir continué, si l'enfant est demeuré, après sa majorité ou son émancipation, dans la maison de ses père ou mère, s'il n'y a convention contraire (204). Le père ou la mère sont tenus de dresser inventaire des biens dont ils ont l'usufruit, dans les quarante-deux jours dès leur entrée en possession, sinon l'inventaire est dressé d'office

par le juge de paix (208). Voir page 325, les formalités à remplir en cas d'aliénation de biens de mineurs.

La mère survivante n'est pas tutrice de droit. Si le père meurt ou est incapable, la tutelle des enfants est déférée par la justice de paix du cercle du domicile du père défunt ou incapable. S'il s'agit de Vaudois domiciliés à l'étranger, c'est en principe la justice de paix du *lieu d'origine*, les traités internationaux restant réservés.

La mère survivante n'est tutrice que si elle a été désignée à cet effet par contrat de mariage ou par le testament de son mari, et cela sous réserve de confirmation par la justice de paix (214). La mère tutrice qui se remarie, perd de plein droit la tutelle (219).

II. TUTELLE. — 1. *Autorité tutélaire. — Nomination du tuteur.* — Les tuteurs, autres que le père, sont nommés et révoqués par la *justice de paix*, qui doit, ainsi qu'il vient d'être dit, tenir compte, autant que possible, des désignations faites soit dans le contrat de mariage des père et mère, soit dans les dispositions de dernière volonté du père (221). Les préfets exercent la surveillance des tutelles au nom du conseil d'Etat (280, 282).

Si le père ou la mère n'offrent aucune solvabilité ou mettent en péril les biens de leurs enfants, ces biens sont mis en régie judiciaire par ordre de la justice de paix, qui prend ces mesures conservatoires d'office ou sur la demande des parents et de la municipalité (279).

2. *Administration de la tutelle.* — Le tuteur doit être assermenté (221). Il agit et administre en cette qualité du jour de son assermentation (222). Dix jours après sa nomination, il doit faire commencer l'inventaire, qui est dressé par la justice de paix (247). Les père ou mère doivent également dresser inventaire des biens dévolus à leurs enfants et dont ils ont l'usufruit (208). Le mineur âgé de plus de

dix-sept ans doit assister à l'inventaire. Dans le mois de la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre aux enchères publiques les meubles et objets de la tutelle que la justice de paix n'autorise pas à conserver en nature (248).

Le tuteur prend soin de la personne du mineur : il pourvoit à son éducation et le représente dans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts résultant d'une mauvaise gestion (246). Il fait emploi des capitaux et en doit l'intérêt légal, si cet emploi n'est pas fait dans les quinze jours dès leur rentrée ou si le dépôt de toute somme supérieure à 150 francs n'est pas opéré à la banque cantonale (252 et décret du 11 janvier 1851).

Le tuteur ne peut emprunter, aliéner ou hypothéquer des immeubles (253), en acquérir (257), accepter ou répudier une succession ou donation, ester en justice, procéder à un partage, compromettre ou transiger (258 à 262), sans l'autorisation de la justice de paix, qui doit, pour les aliénations d'immeubles, entendre le mineur âgé de dix-sept ans révolus et ses plus proches parents. Cette autorisation est aussi nécessaire pour les aliénations de meubles, créances, actions, obligations, etc. (248, 250, 265); cependant la question est controversée. (Voir *Secretan*, comm. sur l'art. 262 du C. V.) La vérité paraît être que l'on n'a pas prévu, lors de la rédaction du code, l'extension de la propriété mobilière; dans la pensée de M. Roguin, l'esprit de la loi est que le tuteur doit obtenir une autorisation de justice pour aliéner les créances, actions, etc., puisque l'art 265 l'oblige « à représenter les créances. »

Le *père*, *et la mère* tutrice doivent se pourvoir de la même autorisation de la justice de paix pour ces actes importants de leur gestion légale. Toutefois, les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils pré-

fèrent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils les font estimer par un expert nommé et assermenté par le juge de paix. Ils rendent la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature (249).

Le tuteur est indemnisé pour la gestion de toute tutelle dont l'avoir net est supérieur à mille francs (271 et 1040, code Procédure civile).

3. *Reddition des comptes.* — Tout tuteur, autre que le père ou la mère, est tenu de rendre compte annuellement. Toutefois, si l'avoir de la tutelle est modique, la justice de paix peut dispenser le tuteur de rendre compte chaque année, sans pouvoir prolonger le terme au delà de trois ans. Le tuteur qui, après trois sommations faites de dix jours en dix jours, ne rend pas ses comptes, est poursuivi comme dépositaire infidèle et la justice de paix délègue un de ses membres pour faire le dépouillement des écritures et établir le compte, qui est examiné suivant les formes prescrites (264 et 1044 c. P. c.).

Les comptes de tutelle sont au préalable examinés par une commission composée d'un membre de la justice de paix et d'un membre de la municipalité. Cet examen est fait en présence du mineur, s'il a dix-sept ans accomplis. Mention est faite de sa présence ou des raisons de son absence. — Le compte ainsi examiné est soumis à l'approbation de la justice de paix, qui peut en tout temps exiger ce compte et la présentation effective des titres et de l'argent en caisse (266 et 1041 c. P. c.).

Le père et la mère tutrice ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs ou à leurs ayants droit (278).

Le mineur devenu majeur, qui estime avoir quelque plainte à former au sujet des comptes de tutelle, peut

intenter action devant les tribunaux ordinaires. Cette action est prescrite par un an, dès le compte final (275).

4. *Fin de la tutelle. — Majorité. — Emancipation.* — L'âge de *majorité* est fixé à 23 ans accomplis (211).

L'*émancipation* d'un mineur peut être prononcée par le tribunal civil (284), avec l'assentiment des père, mère ou tuteur, sur le préavis de la justice de paix et de la municipalité, à la condition que le mineur ait atteint l'âge de 20 ans accomplis (284). Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (283).

L'émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur (285).

III. INTERDICTION. — L'interdiction est prononcée pour cause d'imbécilité ou de démence, même lorsque cet état présente des intervalles lucides, et pour cause de prodigalité (287, 288).

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent (289). Si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle doit l'être par la municipalité du domicile ou du lieu d'origine (bourgeoisie) (290).

L'instant à l'interdiction consigne dans une demande écrite les faits d'imbécilité, de démence ou de prodigalité. Il adresse cette demande à la municipalité du domicile du dénoncé, ou, si celui-ci n'a pas de domicile dans le canton, à celle de la bourgeoisie. La municipalité transmet la demande au juge de paix avec son préavis (379, c. P. c.).

Le juge de paix procède à une enquête et entend le dénoncé, ses plus proches parents et en général toutes les personnes en mesure de donner des renseignements utiles, et spécialement, s'il y a lieu, des officiers de santé (381, c. P. c.).

L'enquête étant terminée, le juge de paix soumet la demande à la justice de paix qui adresse son préavis au procureur de la république. Si la justice de paix estime que le dénoncé doit être interdit, elle lui nomme de suite un curateur ad intérim (382 c. P. c.). Tout contrat fait par le dénoncé, sans l'autorisation du dit curateur, est nul et de nul effet (298).

Le procureur de la république transmet la demande et les pièces avec son préavis au président du tribunal du district, qui consulte le tribunal et ordonne, s'il y a lieu, d'office ou à la réquisition des intéressés ou du ministère public, une enquête complémentaire (384, c. P. c.).

Lorsque l'enquête est jugée complète, il y a lieu à instruction orale et publique de la cause devant le tribunal, qui prononce son jugement après débats contradictoires et audition des parties, des témoins, et du ministère public (385, c. P. c.).

Le tribunal peut prononcer l'interdiction complète, ou la semi-interdiction qui oblige l'interdit à ne pouvoir désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ses biens et les grever d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire nommé à cet effet par la justice de paix (299).

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits (306).

IV. CONSEIL JUDICIAIRE DES FEMMES. — 1. Cette institution, qui obligeait les filles majeures de vingt-trois ans, la femme divorcée ou séparée de biens et la veuve, à réclamer l'autorisation et le concours d'un conseil judiciaire nommé par la justice de paix pour ester en droit, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, emprunter, accepter ou répudier une succession, acheter, vendre,

échanger, aliéner ou hypothéquer des immeubles, cautionner, et en général faire tout contrat onéreux, est abrogée depuis la loi du 4 décembre 1873, exécutoire le 1er janvier 1874.

La *capacité juridique de la fille majeure, de la femme divorcée ou séparée de biens et de la veuve, n'est plus soumise à aucune restriction.*

2. Quant aux *femmes mariées*, l'étendue de leur capacité juridique est indiquée plus loin sous la rubrique Régime matrimonial.

3. *La femme marchande publique.* — Au greffe du tribunal de chaque district est établi un registre pour l'inscription des femmes marchandes publiques, avec mention de la nature du commerce et s'il y a lieu des autorisations exigées (987, 988, c. P. c.). La fille majeure, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, n'ont besoin d'aucune autorisation (art. 2, loi du 4 décembre 1873).

La femme mariée et non séparée de biens, qui fait un commerce sans la participation de son mari, doit être inscrite au registre et se pourvoir de l'autorisation écrite de son mari et de la justice de paix (990, c. P. c.). L'autorisation du mari et celle de la justice de paix peuvent être toujours retirées : cette détermination est publiée dans la feuille officielle et peut être opposée aux tiers trois mois après cette publication (991, 992, c. P. c.). Le mari est solidairement responsable vis-à-vis des tiers de tous les engagements contractés par sa femme dans son commerce séparé.

Si la femme mariée, qui fait un commerce séparé, n'est pas pourvue des autorisations légales, elle n'est pas réputée marchande publique, mais seulement mandataire de son mari, lequel est seul propriétaire de l'actif et débiteur des dettes du commerce (994, c. P. c.). — Celui qui

épouse une marchande publique est réputé lui donner l'autorisation exigée par l'article 990, jusqu'au moment où il fait radier l'inscription au registre. Cette radiation ne peut être opposée aux tiers que trois mois après sa publication dans la feuille des avis officiels (995, c. P. c.).

Régime matrimonial quant aux biens.

1. *Principes généraux.* — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les fiancés peuvent faire comme ils le jugent convenable, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (1042), qu'elles ne dérogent pas aux droits de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants (1043), et qu'elles ne changent pas l'ordre légitime des successions (1044). Toutes ces conventions doivent, à peine de nullité, être rédigées avant le mariage, par acte notarié (1046). Elles ne peuvent recevoir aucun changement pendant le mariage (1047).— La pratique semble être actuellement dans le canton de Vaud, qu'il est d'ordre public que la fortune de la femme ne peut pas décroître pendant le mariage, en sorte qu'il serait interdit d'insérer dans le contrat de mariage une communauté de gains et de pertes, la communauté de gains pouvant seule être stipulée. Une autre clause qui paraît également d'ordre public, est que le mari a *seul* l'administration des biens de la femme, en sorte qu'un contrat ne peut attribuer à la femme une part quelconque dans cette administration, à moins qu'elle ne soit séparée de biens. Par le même motif, la séparation

de biens elle-même ne peut être stipulée, à moins qu'il n'y ait déconfiture du mari; elle ne peut être prononcée que par les tribunaux.

Enfin, la jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir si un Vaudois domicilié et marié en pays étranger, peut, quant aux effets que le mariage doit sortir dans le canton, stipuler purement et simplement qu'il se marie sous le régime en vigueur dans le pays étranger où il a son domicile.

2. *Régime légal s'il n'y a pas eu de contrat.* — A défaut de contrat, les personnes régies par le code vaudois sont réputées mariées sous le *régime dotal.* La dot, c'est-à-dire le bien que la femme apporte au mari en se mariant (1057), est réputée constituée par parts égales par le père et la mère constituants (1859); elle ne doit pas être prise sur les biens personnels de la fille dotée, s'il n'y a stipulation contraire (1060).

Le mari a seul l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage. Les fruits et intérêts et en général les acquêts lui appartiennent en toute propriété. La communauté d'acquêts ne se présume jamais; elle doit avoir été expressément et notarialement convenue avant le mariage (1063, 1085). Le mari a seul droit de poursuivre les débiteurs de sa femme, les détenteurs de ses biens, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux (1866). *Il devient propriétaire* des denrées, argent comptant et *créances apportés par la femme* soit en dot, soit pendant le mariage (1064), des effets mobiliers apportés par la femme et évalués soit dans le contrat de mariage, soit dans la reconnaissance d'apports faite par le mari, le tout *aussitôt qu'il a donné les sûretés exigées par la loi* (1065). Ces sûretés sont : Le mari doit assurer la restitution des biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme par un *assignat* em-

portant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles du mari; si celui-ci n'a pas d'immeubles, par une *reconnaissance* qui équivaut à un acte notarié (1090-1091). L'assignat ou la reconnaissance sont faits devant la justice de paix et en présence des parents de la femme ou eux dûment appelés, à peine de nullité (1098); le mari affirmera sous serment qu'il *a reçu* depuis *3 mois* au plus telles valeurs de sa femme et justifiera de la cause ou de l'origine de ces valeurs (1092, 1094); cette nullité ne peut pas être opposée par les époux, ni par leurs héritiers (1098). Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari doit, dans les trois mois dès son retour au canton, assigner ou reconnaître les sommes qu'il a reçues en pays étranger; la femme doit prouver par acte authentique, la délivrance effective des sommes que son mari doit assigner ou reconnaître (1093).

Les *parents de la femme* qui, par suite de dot ou de succession, sont détenteurs de ses biens ou ses débiteurs, ne peuvent ni délivrer ces biens, ni acquitter leur dette, qu'en prenant les mesures nécessaires pour que les valeurs mobilières qu'ils remettraient soit à la femme soit au mari, soient dûment assignées ou reconnues par ce dernier, sous peine d'être responsables de la perte que la femme éprouverait (1095); les tiers et les autres débiteurs de la femme n'ont pas à suivre l'assignation, la reconnaissance ou l'emploi des sommes qu'ils paient ou remboursent au mari.

Le mari ne peut vendre ou hypothéquer les immeubles de la femme qu'avec le consentement de la femme et des deux plus proches parents mâles de celle-ci; les parents ont, sous leur responsabilité personnelle, à veiller à ce que le mari ne dispose du produit de ces ventes qu'après l'avoir assigné ou reconnu (1096). La loi du 4 décembre 1873, qui a aboli le conseil judiciaire des femmes, n'a pas modifié la capacité légale des femmes mariées.

La femme mariée ne peut plaider et passer aucun contrat, ni autrement s'obliger, ni même accepter de donation ou succession, sans l'autorisation de son mari *et de deux de ses plus proches parents.* Les parents au-delà du 6me degré ne sont pas admis à donner une autorisation (119). Si ces autorisations ou l'une d'elles lui font défaut, ou encore si la femme n'a pas de parents dans le canton, l'autorisation peut être accordée par la justice de paix, après audition des parties. Si la femme mariée s'oblige au profit de son mari, l'autorisation de la justice de paix est toujours nécessaire (117, 119, 120, 121).

La femme mariée, si elle est marchande publique, peut s'obliger pour ce qui concerne son négoce (122).

Le mari a, vis-à-vis des biens de la femme, toutes les obligations de l'usufruitier (1070).

3. *De diverses clauses des contrats de mariage.* — On nomme *don de survie,* celui que l'un des époux fait à l'autre par contrat de mariage d'un objet ou d'une valeur déterminée pour le cas de survivance de l'époux donataire (1076). *L'augment de dot* est le don de survie fait par le mari à la femme d'une quotité proportionnelle à la dot de celle-ci. Il est réputé du quart de la dot si la quotité n'en est pas déterminée. Ni le don de survie, ni l'augment de dot, ne peuvent dépasser les limites suivantes : L'époux ne peut, par contrat de mariage, pour le cas où il ne laisserait point de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, que du quart de ses biens, et, en outre, de l'usufruit de la totalité; pour le cas où l'époux donateur laisserait des descendants, il ne peut donner à l'autre époux, que le quart de ses biens (l'usufruit légal de l'époux survivant sur les biens dévolus à ses enfants dans la succession de l'époux décédé, restant réservé) (705). Celui qui se remarie, ne peut donner à son nouvel époux, s'il y a des enfants d'un précédent lit, qu'une part d'en-

fant légitime (le moins prenant); cette part ne doit jamais excéder le quart des biens (707).

La *communauté d'acquêts ou moitié acquêts* n'existe que si elle a été expressément convenue et stipulée notarialement avant le mariage (1084, 1085). Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage, et ce devant notaire, à peine de nullité (1086). Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux, ni par leurs héritiers (1088); à défaut d'inventaire, tout meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une des parties, sera réputé acquêt (1088). Voir plus haut, sous chiffre 1, page 330, la jurisprudence vaudoise en matière de contrats de mariage stipulant la communauté de biens.

Successions.

I. Dispositions générales. — 1. La loi ne considère ni la *nature*, ni l'*origine des biens* pour en régler la succession (519). En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes (522). En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent (523).

2. *De la représentation.* — Elle a lieu à l'infini dans la ligne descendante (525). Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants; dans chacune des lignes, le plus proche exclut toujours le plus éloigné (526). En ligne collatérale, elle est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt, même si tous les frères et sœurs du

défunt sont prédécédés (527). Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait par souches dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par têtes (528).

II. SUCCESSION AB INTESTAT. — 1. Les *descendants* succèdent par parts égales, sans distinction de sexe, ni de primo- ou ultimogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages (530). Il y a représentation des prédécédés (525).

2. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les *ascendants* de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle ; les ascendants au même degré et de la même ligne succèdent par têtes; l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille, à l'exclusion de tous les autres, la moitié affectée à sa ligne (531); à défaut de frères, sœurs ou descendants d'eux, et à défaut d'ascendants d'une des lignes, la succession est dévolue en totalité aux ascendants survivants de l'autre ligne (532). Lorsqu'il y a des frères, sœurs ou descendants d'eux, et des père et mère, la succession est divisée en deux parties égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui se la partagent entre eux, et l'autre aux frères et sœurs (533). Si l'un des père ou mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue (un quart) se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou descendants d'eux (534).

3. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses *frères, sœurs ou leurs descendants* sont appelés à la succession. Le partage a lieu par

souches (535). Si les frères et sœurs sont de lits différents, la succession se divise par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins et consanguins chacun dans une ligne seulement. S'il n'y a de frères ou de sœurs ou de descendants d'eux que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne (537).

4. *Collatéraux plus éloignés.* — A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants, la succession se partage en deux parties égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle; elle est déférée au parent le plus proche dans chaque ligne; à égalité de degré dans une ligne, le partage a lieu par têtes (538); à défaut de parent *au 6me degré* dans l'une des deux lignes, le partage par lignes cesse et la succession est dévolue au plus proche parent (539). Les parents au-delà du 10me degré ne succèdent pas.

5. *Droits du conjoint survivant.* — Lorsqu'il n'y a ni descendants, ni père, ni mère, ni frères ni sœurs ou descendants d'eux, l'époux survivant hérite de la moitié des biens (541). S'il y a père ou mère, ou frères ou sœurs, ou descendants d'eux, l'époux survivant hérite du quart des biens (542). Il hérite de la totalité lorsqu'il n'y a aucun parent au degré successible (545). Le survivant a l'usufruit des biens dévolus à ses enfants (la question de savoir s'il a l'usufruit des biens dévolus à des descendants plus éloignés est très controversée et la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point) dans la succession du prédécédé (543); néanmoins l'enfant marié ou devenu majeur peut demander d'être mis en possession de la moitié de sa portion des biens dont l'époux survivant a l'usufruit

(544). Cette jouissance n'a pas lieu au profit de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause déterminée. Elle cesse en cas de secondes noces de la mère (207), et à la majorité ou l'émancipation des enfants à l'égard du père qui se remarie (208). Le conjoint survivant ne peut jamais être privé de l'usufruit de la légitime des biens dévolus à ses enfants mineurs ou non émancipés, du chef de l'époux prédécédé (209). Si le prédécédé a fait au profit du survivant, par contrat de mariage ou par donation pour cause de mort, don d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait la réserve de la légitime, ont l'option d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la quotité disponible (575).

6. *Enfants naturels.* (Loi du 1 décembre 1855). — L'enfant naturel reconnu a droit, sur les biens de son père, à une réserve qui ne peut être grevée d'aucune charge. Il a droit à la même réserve sur les biens de sa mère seule, lorsqu'il n'est pas reconnu par son père. Cette réserve est égale à la légitime s'il n'y a pas d'enfant issu du mariage. S'il y a des enfants légitimes, elle est de la moitié de la légitime d'un enfant issu du mariage. Cette réserve demeure la même, qu'il y ait un ou plusieurs enfants naturels (546).

Dans la succession ab intestat de ses père ou mère, l'enfant naturel reconnu reçoit : si le défunt laisse des enfants légitimes, la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; si le défunt est décédé sans enfants légitimes, la moitié de la succession; il hérite de la totalité des biens lorsqu'il n'y a ni enfant, ni ascendant, ni frère, ni sœur ou descendants d'eux, ni conjoint (547). L'enfant naturel n'a aucun droit sur la succession des parents de ses père ou mère (548). Il a pour héritiers

ses père et mère par égales portions; la succession est dévolue en entier au survivant d'eux (550).

7. A défaut de parents au degré successible, de conjoint survivant et d'enfant naturel, la succession est acquise à l'Etat (551).

III. SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — 1. *Capacité de disposer ou de recevoir.* — Le mineur âgé de moins de 17 ans ne peut disposer entre vifs ou pour cause de mort (562). Les époux ne peuvent, durant le mariage, faire aucune donation entre vifs en faveur l'un de l'autre, lors même qu'elle serait mutuelle et réciproque (567). Les legs et institutions d'héritiers faits au profit des communes et bourses des pauvres de communes, sont valables parce que ces communes ont tous les droits d'une personne juridique reconnue par la loi. Les institutions privées de charité, fondations particulières, etc., ne peuvent recevoir des legs et successions que lorsqu'elles ont été reconnues comme personnes morales par décret du grand-conseil, ou autorisations du conseil d'Etat, en conformité de lois spéciales.

2. *Légitime et quotité disponible.* — La légitime est de la moitié des biens du disposant, s'il y a des enfants ou descendants *légitimes*, quel qu'en soit le nombre (546). Les enfants naturels ont une réserve égale à la moitié de celle des enfants légitimes, s'ils viennent à la succession à côté d'enfants légitimes; elle est égale à la légitime, s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage du défunt (546 et loi du 1 décembre 1855 sur les enfants naturels). — Les ascendants n'ont pas droit à une réserve (574).

Le conjoint survivant ne peut être privé de l'usufruit de la légitime des biens dévolus à ses enfants du chef du conjoint prédécédé, pour la durée de la minorité des enfants (209).

A défaut de descendants ou d'enfants naturels, les libéralités par actes entre vifs ou pour cause de mort, peuvent épuiser la totalité des biens (574).

Voir au contrat de mariage (page 334) les dispositions relatives au don de survie dont la valeur excède la quotité disponible.

Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers à réserve ont le choix, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible (575).

Les testaments, codicilles, etc., qui contiennent des dispositions excédant la quotité disponible, ne sont pas nuls: ces dispositions sont réductibles à cette quotité (578); la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux auxquels la loi fait la réserve de la légitime (579).

3. *Forme.* — Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux personnes ou plus, à peine de nullité (646). Les deux formes suivantes sont admises : *a) olographe,* qui ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (648); *b*) *par acte public*, c'est-à-dire passé devant notaire en présence de deux témoins (649). Un Vaudois qui se trouve en pays étranger peut faire des dispositions à cause de mort, soit par acte olographe, même si la législation étrangère ne connaît pas cette forme, soit par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé (659)

Si un enfant n'a été nommé dans le testament de son père ni comme héritier, ni comme légataire, *le testament est nul* (589). Si un petit-fils ou une petite-fille, dont le père ou la mère est prédécédé, n'a pas été nommé, le testament subsiste; le petit-fils ou la petite-fille prendront

une part égale à celle de l'héritier le moins prenant; cette part ne peut toutefois être inférieure à la légitime (590).

Les donations entre vifs, lorsqu'elles ont pour objet des immeubles, doivent être passées devant notaire, à peine de nullité (591). Elles doivent être homologuées par le tribunal, sous peine de nullité, s'il s'agit d'immeubles, ou si, s'agissant de biens meubles, la valeur de ceux-ci dépasse 600 francs, ancienne monnaie suisse, soit 870 francs nouvelle monnaie (592). Sont exemptées de la nécessité de l'homologation, les donations faites dans les contrats de mariage entre époux, et en faveur des époux ou de leurs enfants (596).

La donation entre vifs n'est révocable que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, d'ingratitude, ou de survenance d'enfants (602).

4. Tout testament doit être homologué par la justice de paix dans les 42 jours du décès, ou dans les 42 jours dès la date où le testament a été connu (661). Si le testament a été fait hors du canton, les 42 jours ne commencent à courir que du jour où *l'original* du testament aura été reçu dans le canton (661). L'homologation consiste dans la lecture du testament et sa transcription dans un registre *ad hoc* (662). Les héritiers ab intestat doivent être convoqués; ils peuvent protester immédiatement (663), ou se pourvoir devant le tribunal de première instance dans l'année à partir du jour de l'homologation (666).

5. Tout testament postérieur révoque de droit le testament antérieur (668). Le codicille antérieur n'est pas révoqué de droit par le codicille postérieur (672). La survenance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par *mariage subséquent,* révoquent toute disposition antérieure (678).

6. *Des substitutions*. — La substitution est la disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est chargé de rendre à un tiers la succession ou la chose léguée (685). Toute substitution au delà du premier degré est prohibée (687). Le testament qui contient une substitution au degré prohibé n'est pas nul; la disposition illégale est réputée non écrite (559).

IV. ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — 1. L'apposition des scellés est obligatoire s'il y a un testament, si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, si l'un d'eux demande le bénéfice d'inventaire (709, 710). *L'apposition des scellés et l'inventaire sont obligatoires* dans tous les cas où la succession est assujettie à l'impôt de mutation par la loi annuelle sur l'impôt (art. 903, c. P. c.). D'après la loi actuelle, sont seules exemptées du droit de mutation, les successions en ligne directe descendante.

2. *Les enfants ou descendants* qui, dans le délai de 42 jours, n'ont pas renoncé à la succession de leur ascendant ou demandé le bénéfice d'inventaire, sont réputés avoir accepté (716, 727). Toutefois le mineur et celui qui est pourvu d'un curateur ne peut accepter tacitement. La justice de paix veille à ce que le tuteur ou curateur demande l'autorisation nécessaire pour se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation (907, c. P. c.). Lorsque des héritiers testamentaires ou des héritiers légitimes *autres que les enfants ou descendants*, ont laissé écouler le délai de 42 jours sans se mettre en possession, sans renoncer ou sans demander le bénéfice d'inventaire, il est fait trois publications officielles (717); s'il se présente pendant le délai fixé par les publications un héritier qui

accepte, il exclut tout autre héritier, même préférable, qui n'aurait pas accepté dans le même intervalle, sauf excuse valable (719 et 924, 915, c. P. c.).

3. L'*acceptation* et la *renonciation* expresse à une succession ont lieu par une déclaration verbale faite devant la justice de paix, ou par un acte écrit, signé et légalisé, remis au juge de paix, qui atteste la date du dépôt (908, 913, c. P. c.). Le tribunal ordonne la discussion de la succession, si, après publication, aucun héritier ne s'est présenté pour accepter ou répudier la succession. Les publications ont lieu à 30 jours d'intervalle après le délai primitif (de 42 jours). La renonciation de la part des enfants ou descendants ne se présume pas (727). Les créanciers de celui qui renonce à la succession au préjudice de leurs droits, peuvent l'accepter en son lieu et place (730); ils conservent leurs droits et actions relativement à la validité de la renonciation contre ceux qui ont renoncé (917, c. P. c.).

4. *Bénéfice d'inventaire.* — Si un héritier l'a demandé par déclaration à la justice de paix, le tribunal ordonne le bénéfice d'inventaire. Les héritiers majeurs présents et qui demeurent avec le défunt, ne peuvent demander le bénéfice d'inventaire que si les scellés ont été apposés dans les 24 heures (734). Appel est adressé aux créanciers à peine de forclusion; toutefois les créanciers hypothécaires ne sont pas tenus d'intervenir à l'inventaire et les créanciers en retard peuvent encore intervenir tant que l'héritier ne s'est pas déterminé pour l'acceptation (918 à 931, c. P. c.). L'héritier a un délai de 42 jours pour délibérer sur son acceptation, à compter du dernier jour des interventions des créanciers (932, c. P. c.). Si, à l'expiration du délai, il n'a pas renoncé, il devient héritier et responsable des dettes de la succession, même sur ses

biens personnels (741). Le tribunal nomme un curateur pour régir la succession pendant les délais ci-dessus (743); le curateur est chargé des mesures conservatoires; il administre, à charge de rendre compte à qui de droit (744, 729, c. P. c.). L'acceptation ou la renonciation des successions, ensuite de bénéfice d'inventaire, ont lieu devant le tribunal de district. Elles se font par déclaration verbale ou par dépôt d'acte écrit, signé et légalisé, au greffe du tribunal (933 à 938, c. P. c.).

5. *Envoi en possession.* — Les héritiers, autres que les enfants et descendants, sont tenus de demander à la justice de paix l'envoi en possession de la succession (909, c. P. c.). S'il y a contestation, le tribunal de district prononce sommairement si la succession doit être mise sous séquestre, ou si l'une des parties doit être envoyée en possession provisoire (749). — L'époux survivant appelé à la succession, ou l'Etat, sont tenus de faire apposer les scellés, de faire dresser inventaire, et de demander envoi en possession à la justice de paix (909, 910, 911, c. P. c.).

V. PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires; on peut cependant convenir de suspendre le partage pour un temps qui ne peut être obligatoire au delà de 5 ans (752). Tout partage qui a pour objet des immeubles, doit être rédigé par acte devant notaire, dans les trois mois dès la clôture du partage, à peine de nullité (766). Toute vente ou cession faite par un successible de sa part à une succession non partagée, ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un des cohéritiers (767).

Tout partage même notarié peut être revu à la demande d'un des copartageants (799). L'action en révision de partage se prescrit par trois mois (800).

2. *Rapports*. Le descendant venant à la succession avec d'autres descendants, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement, à moins de disposition contraire (769, 777). L'enfant ou descendant ne peut être dispensé du rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible (770). Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes (773). Les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, équipement, noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés (774). Le rapport n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers, mais seulement par le descendant cohéritier à ses cohéritiers (777). Il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, ou qui étaient nécessaires pour la conservation de la chose (781, 782).

3. *Les cohéritiers* sont tenus solidairement des dettes et charges de la succession (787, 622). Chaque héritier a le droit de demander que les dettes de la succession soient liquidées avant d'en venir au partage, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité (788).

VI. Succession contractuelle (Erbverträge). — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession (731). Les contrats de dotation (Erbverträge) sont donc interdits.

XXV

ZOUG*

A) Tutelle.

I. Majorité. — Elle est fixée à l'âge de 19 ans accomplis (57). L'émancipation proprement dite n'est pas admise ; toutefois, le mineur est émancipé par le mariage.

Les *femmes majeures*, célibataires ou veuves, sont maîtresses de leurs droits civils aussi bien que les hommes.

II. Puissance paternelle, ses effets quant a la fortune des enfants. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs. Il a la jouissance et l'administration de leurs biens. Il peut librement aliéner et engager leur fortune mobilière. Par contre, il ne peut aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, accepter des successions ou constituer des charges générales sur leurs biens, qu'avec l'assentiment d'un tuteur extraordinaire (52). Le père doit resti-

* La première partie du code civil de Zoug est entrée en vigueur le 1er janvier 1862. La quatrième partie (Successions) est entrée en vigueur le 1er janvier 1876.

M. Alfred Wyss, avocat, à Zoug, a bien voulu revoir la partie de ce travail relative à son canton.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code.

tuer intact le capital à l'enfant devenu majeur. L'enfant ne peut mettre le père en faillite. Par contre, l'enfant a, dans la faillite du père, un privilége identique à celui du pupille dans la faillite du tuteur (56). Le père failli perd la tutelle sur ses enfants. Cette tutelle peut aussi lui être retirée par l'autorité tutélaire, si les droits et biens de l'enfant paraissent compromis (50, 57).

La *mère n'est pas tutrice naturelle* et légale de ses enfants; cependant le conseil communal peut lui accorder l'administration totale ou partielle des biens des enfants (97, 1er alinéa).

III. Autorité tutélaire.—La surveillance des tutelles est exercée par le conseil communal de la commune d'origine, et, en deuxième instance, par le gouvernement. Le conseil communal peut déléguer une commission d'au moins trois membres (Waisenkommission) pour s'occuper spécialement des affaires de tutelle (100).

Exceptionnellement et avec l'autorisation du gouvernement, l'autorité tutélaire zougoise peut renoncer, en faveur d'autorités étrangères, à la surveillance de la tutelle de Zougois résidant hors du canton (101).

IV. Nomination du tuteur. — En cas de décès du père, les parents les plus rapprochés sont tenus de prévenir le conseil communal des cas de tutelle parvenus à leur connaissance (81). Le conseil communal nomme le tuteur des mineurs, des prodigues, des absents dont le domicile est inconnu, des imbéciles et aliénés, des femmes de faillis, des personnes qui demandent volontairement un tuteur, et des condamnés pour crime (79, 82 à 85). En cas de contestation, le tribunal cantonal doit être saisi directement (85). Nul n'est tenu d'accepter plus de deux tutelles à la fois (90). La durée des fonctions de tuteur est de quatre ans au moins (91).

V. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. — Le tuteur doit requérir un inventaire authentique; les scellés doivent être apposés par le conseil communal, s'il le juge nécessaire (103). *Tous les titres* et documents de quelque valeur *doivent être déposés dans la caisse des orphelins* (Waisenlade) (92). Le tuteur doit obtenir l'autorisation de l'autorité tutélaire pour accepter ou répudier des successions, procéder à un partage, aliéner, échanger ou acheter des immeubles, et en général pour toutes les aliénations qui ne sont pas actes de simple administration, pour conclure des contrats importants, participer à un commerce ou société par actions et s'en retirer, contracter des baux ou dénoncer des créances, prêter, emprunter, cautionner, intervenir, placer le pupille en pension, conclure un contrat de rente viagère, transiger, compromettre et ester en justice (105).

Les ventes d'immeubles et d'autres parties importantes du capital doivent, dans la règle, avoir lieu aux enchères publiques (106). En général, le tuteur ne peut faire de son chef que des actes de simple administration (105).

Les comptes doivent être rendus au moins une fois tous les deux ans (112, 92). Les membres de l'autorité tutélaire sont responsables du dommage causé par leur décision (115), s'il y a eu de leur part intention de nuire ou négligence. Les actions contre le tuteur ou les membres de l'autorité tutélaire se prescrivent en un an (120).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

I. RÉGIME LÉGAL. — Le mari est le tuteur de sa femme, administre les biens de celle-ci, en a l'usufruit, et devient propriétaire du produit de l'industrie de la femme (32).

Ne sont exceptés de la tutelle et de l'usufruit du mari, que les biens réservés expressément (*Sondergut*, *Spargut* de la femme) ou par l'usage à la femme ou mis à la disposition de celle-ci par le mari (35).

Le mari peut aliéner librement, en principe, les biens meubles de sa femme. Par contre, pour aliéner ou hypothéquer des immeubles, des titres hypothécaires, des droits successoraux, pour modifier ou donner en gage des reconnaissances faites au profit de la femme (Weibergutsversicherungsbriefe) (38), comme aussi pour constituer une hypothèque générale sur la fortune de sa femme, il doit obtenir le consentement de celle-ci (33, alinéa 2).

La femme ne peut faire de contrats avec son mari, ni lui céder ses biens, ni cautionner, etc., en sa faveur, qu'avec le consentement d'un tuteur extraordinaire (36). La femme est en tout temps autorisée à réclamer de son mari un inventaire authentique de sa fortune à elle, ainsi que des sûretés pour ses biens propres. Le conseil communal peut réclamer aussi cet inventaire et ces sûretés, même contre la volonté de la femme. En cas de contestation, le tribunal décide (38).

Le mari doit, à la dissolution du mariage ou à la fin de sa tutelle sur sa femme, restituer intégralement les immeubles et capitaux de celle-ci, sinon il doit prouver qu'ils ont péri sans sa faute. Comme biens *propres* de la femme, on considère non-seulement ce qu'elle a apporté dans le mariage, mais ce qu'elle a reçu pendant le mariage par succession, donation, legs ou testament. Le mari ne doit cependant pas remplacer les meubles qui ont péri par l'usage ; toutefois la femme peut réclamer les objets acquis pendant le mariage et dont il y a lieu d'admettre qu'ils ont été achetés pour remplacer d'anciens objets apportés par elle et disparus par l'usage (39). La femme a un privilége dans la faillite du mari.

La restitution des biens de la femme doit s'opérer aussitôt après le décès du mari. Toutefois le juge peut, si des difficultés sérieuses s'opposent à cette restitution immédiate, accorder aux héritiers du mari un délai équitable, à la condition qu'ils fournissent des garanties suffisantes pour l'accomplissement de leurs obligations et paient les intérêts du capital (268).

II. DES CONTRATS DE MARIAGE (EHEVERTRÆGE). — La loi est muette à leur égard. Toutefois, l'opinion de M. Wyss est que le régime légal écrit ci-dessus n'est pas obligatoire et peut être modifié librement au gré des intéressés, la loi n'étant appelée que subsidiairement à régler les rapports conjugaux quant aux biens; les contrats qui ont pour objet de stipuler le régime de la communauté, etc., seraient donc parfaitement admis, et seraient soumis aux règles générales sur les contrats. C'est du moins dans ce sens qu'à l'avis de M. Wyss, le silence du code zougois paraît devoir être interprété. Les contrats étaient très rares sous l'ancienne législation qui a pris fin le 1er janvier 1876. Par contre, on pratiquait les *Ehecontracte,* qui sont mentionnés à l'art. 3 des dispositions transitoires du nouveau code, et qui étaient passés le jour des fiançailles devant le curé et légalisés par lui; ils contenaient en général des dispositions ayant le caractère de donations pour cause de mort. — Par suite de l'entrée en vigueur du nouveau code, ils tombent sous le coup des dispositions relatives aux contrats de succession (Erbverträge), et, spécialement en ce qui concerne la forme, sont assimilés aux testaments. (Voir plus loin, Successions, chiffre V, page 353.)

III. DROITS DE SURVIE. — Le conjoint survivant reçoit l'usufruit d'un *tiers* de la fortune propre du prédécédé si celui-ci laisse des descendants; l'usufruit porte sur la *moitié*

s'il n'y a que des héritiers de la deuxième classe, et sur les deux tiers s'il y a des héritiers appartenant seulement aux classes subséquentes (269). On ne peut, par disposition de dernière volonté, enlever au conjoint survivant plus du quart de l'usufruit légal (303). Ces droits d'usufruit sont réduits de moitié si la *veuve* se remarie (268 et 269). Le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession, à défaut de parents au degré successible (269). (Voir page suivante, chiffre 3.)

C) Successions.

I. Succession ab intestat. — 1. *Parenté légitime.* — Il est distingué quatre classes (Stammlinien) dont la plus rapprochée exclut les plus éloignées (260).

La *première classe* comprend les *descendants;* les prédécédés sont représentés à l'infini par leur postérité et le partage a toujours lieu par souches. Dans la succession du père, les fils ont une prérogative de un cinquième et peuvent retenir les immeubles à un prix modéré ; par contre, dans la succession de la mère, les parts sont égales entre les enfants (261), sauf que les filles reprennent sans récompense les habits, joyaux, etc. (Pour les détails, voir aux Partages, chiffre IV, page 357.)

La *deuxième classe* comprend les père, mère, frères et sœurs du défunt et leurs descendants. Si les père et mère sont tous deux en vie, chacun d'eux reçoit la moitié. Le père a dans la succession de son fils les priviléges des fils dans la succession paternelle. Si l'un des père ou mère est prédécédé, sa part est dévolue à ses descendants, qu'ils soient ou non du même lit que le défunt. S'il n'a pas de descendants, la totalité de la succession est dévolue

au survivant des père et mère. Si les père et mère sont prédécédés, la part qui aurait été attribuée au père passe à ses descendants et la part qui aurait été attribuée à la mère est dévolue à la postérité de celle-ci. Il y a droit de représentation (262).

La *troisième classe* se compose des grands-pères et grand'-mères, oncles et tantes et de leurs descendants. La moitié de la succession est dévolue aux grand-père et grand'mère paternels ou à leurs descendants, et l'autre moitié aux grand-père et grand'mère maternels ou à leurs descendants; s'il n'y a de parents de cette catégorie que dans l'une des lignes, cette ligne hérite de la totalité des biens. Les grands parents excluent leurs descendants, l'oncle exclut le cousin-germain, etc. Il y a droit de représentation et partage par souches jusqu'aux cousins-germains, après quoi le partage a lieu par têtes à égalité de degré (263) avec exclusion des degrés plus éloignés.

La *quatrième classe* comprend les arrière-grands-parents, grands-oncles et grand'tantes du défunt et leur postérité. Il n'est plus fait dans cette classe de partage entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, et la succession entière est dévolue au plus rapproché. A égalité de degré, le partage a lieu par têtes (264).

Au delà des descendants des arrière-grands-parents, le cercle des successibles est épuisé (265).

2. *Enfants naturels.* — Ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes dans la succession de leur mère, et ont pour héritiers la famille de la mère dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime. Ils sont étrangers à la famille du père qui n'hérite pas d'eux, et vis-à-vis de laquelle ils n'ont aucuns droits successoraux (267).

3. *Conjoint survivant.* — Il a l'usufruit d'un tiers des biens du prédécédé si le défunt a laissé des descendants,

de la moitié s'il n'y a que des héritiers de la deuxième classe, et des deux tiers si les parents les plus rapprochés du défunt appartiennent à d'autres classes. La veuve qui convole en nouveau mariage voit son usufruit réduit de moitié. A défaut de parents au degré successible, le conjoint survivant hérite de la totalité des biens du prédécédé. La veuve a, indépendamment de cet usufruit, à retirer sa fortune personnelle (269).

Le conjoint survivant ne peut jamais être privé par disposition de dernière volonté de plus du quart de l'usufruit à lui accordé par la loi (303). (Voir page 350.)

4. Les *successions vacantes* sont adjugées pour moitié à la commune d'origine et pour l'autre moitié à l'Etat (271).

II. Succession testamentaire. — 1. *Capacité de tester.* — Le testateur doit être majeur ou émancipé par le mariage; la femme peut tester sans le consentement de son mari ou d'un tuteur spécial; les majeurs sous tutelle doivent obtenir le concours (Mitwirkung) du tuteur ou, en cas de refus, celui de l'autorité tutélaire (307).

2. *Légitime et quotité disponible.* — S'il y a des descendants, la légitime est des trois quarts de la fortune nette. S'il y a des héritiers de la deuxième classe, elle est de la moitié; si les seuls héritiers appartiennent à la troisième classe jusques et y compris les cousins-germains, la légitime n'est plus que du quart; au delà, les libéralités pour cause de mort peuvent épuiser la totalité des biens (302). L'héritier qui fait faillite peut être réduit à la moitié de sa part s'il est sans postérité, ou être exclu de la succession au profit de ses descendants (306). Le conjoint survivant a droit aux trois quarts de l'usufruit légal, le quart pouvant seul lui être enlevé par disposition de dernière volonté (303).

Un conjoint peut, par exception et malgré les dispositions ci-dessus sur la légitime, allouer au survivant, pour la durée de la viduité de celui-ci, l'usufruit de la totalité de ses biens pendant la minorité des enfants, usufruit réductible de la moitié des parts respectives dès la majorité de chacun des enfants; s'il y a seulement des père et mère, grands-pères et grand'mères, ou frères et sœurs, l'usufruit pourra s'élever aux trois quarts, et s'il n'y a pas d'autres parents, il pourra porter sur la totalité (303).

Les dispositions dépassant la quotité disponible ne sont pas nulles, mais sont seulement sujettes à réduction. Même en cas de survenance d'enfant posthume, la disposition n'est pas nulle (304).

3. *Forme des dispositions de dernière volonté.* — Les testaments, qu'ils contiennent une institution d'héritiers ou seulement des legs, doivent, pour être valables, être rédigés par écrit, datés et signés par le testateur. Si le testateur ne l'écrit pas lui-même, la signature de l'écrivain devra se trouver à côté de celle du testateur et ce dernier devra constater de sa main qu'il a lu la disposition de dernière volonté et en a approuvé la rédaction.

Si le testateur ne peut lire lui-même la disposition de dernière volonté ou ne peut la signer, deux témoins devront constater par leur signature que la dite disposition a été lue en présence du testateur et approuvée par lui (318). Mais, si le testateur a signé lui-même le testament, il n'est pas obligé d'en communiquer le contenu aux deux témoins, dont la signature est néanmoins nécessaire même pour le testament olographe. Les signatures de toutes les personnes intervenues au testament doivent être légalisées, *à peine de nullité;* les testaments olographes seuls paraissent dispensés de cette formalité, mais cette opinion est contestable; dans le doute, il convient, pour éviter

toute contestation, que le testateur fasse légaliser sa signature, même au pied d'un testament olographe.

Les testaments peuvent être déposés fermés au conseil communal ou au greffe du tribunal (308). Les dispositions de dernière volonté peuvent être modifiées ou révoquées dans les mêmes formes que pour leur érection, ou l'acte être simplement détruit (310).

4. Les *exécuteurs testamentaires* sont responsables envers les héritiers, ont l'administration de la succession et sont autorisés à prendre toutes les mesures pour exécuter les dispositions de dernière volonté (312).

5. *Substitutions.* — Il est permis d'instituer à l'infini des héritiers pour le cas où le premier, le second, etc., institué ne deviendrait pas héritier. — Les substitutions fidéicommissaires sont permises au premier degré seulement, en ce sens que le testateur peut ordonner à son héritier de remettre la fortune, après un temps donné, à une autre personne. Mais au delà, les dispositions qu'il aurait pu prendre sont sans valeur (315). Les majorats, etc., sont interdits.

III. Acceptation. — Répudiation. — Bénéfice d'inventaire. — 1. *Mesures conservatoires. — L'apposition des scellés* n'est pas obligatoire; s'il y a des héritiers mineurs, elle peut être ordonnée par le conseil communal; il doit y être procédé si un des héritiers ou les créanciers le requièrent, si le bénéfice d'inventaire est réclamé, s'il est probable que la succession soit vacante. L'*inventaire authentique* est nécessaire s'il y a des mineurs.

2. *Acceptation.* — Elle peut être expresse ou tacite (275). Les créanciers peuvent accepter la succession si les héritiers n'acceptent ou ne répudient pas dans les délais fixés (277). Le délai pour répudier est de 30 jours à partir du

décès; la déclaration doit être faite au président du tribunal du district (278). Si dans ce délai il n'a pas demandé le bénéfice d'inventaire ou répudié, l'héritier est présumé avoir accepté (279), sauf si le défunt était failli ou tombé à la charge de l'assistance publique, auquel cas la répudiation se présume (280).

Les *héritiers testamentaires* peuvent exiger que le tribunal fixe aux héritiers ab intestat un délai pour reconnaître ou contester la validité des dispositions de dernière volonté (313).

Effets de l'acceptation.— Les cohéritiers qui ont accepté sont solidairement responsables des dettes du défunt, jusqu'à ce que le créancier ait reconnu l'un d'eux comme son unique débiteur (282). D'autre part, chaque cohéritier est autorisé à demander le remboursement des dettes de la succession ou des sûretés contre cette solidarité envers les créanciers (300).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Il suffit qu'un des héritiers le réclame par déclaration faite en présence du président du tribunal de district dans le délai de 30 jours, pour qu'il soit obligatoire (278 et 290). Le tribunal adresse un appel à tous les créanciers à peine de forclusion, puis après la clôture de l'inventaire, accorde un délai aux héritiers pour délibérer (292). S'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration du délai, ils sont présumés avoir accepté (293) et sont responsables des dettes de la succession, même sur leurs biens personnels (294).

IV. DES PARTAGES ET RAPPORTS. — 1. *Partages.* — Les fils ou leurs descendants reçoivent une *prérogative* (Sohnsvortheil, Fürderling, Voraus) de un cinquième dans la succession du *père*. Ils ont droit aux armes et habits du père, sans récompense, et peuvent exiger les immeubles

à un prix modéré (zu ermässigten Schätzungswerthe) (261), L'évaluation « modérée » des immeubles, qui ne peut du reste jamais être au-dessous des charges grévant l'immeuble, doit être de un huitième à un quart au-dessous de la valeur réelle (297, c.).

La succession de la mère se partage par parts égales entre les fils et les filles, celles-ci pouvant toutefois réclamer, sans récompense à la masse, les habits, instruments de travail et parures de la mère (260).

2. Des *rapports* (Pflicht zum Einwerfen).— Les héritiers doivent récompense à la masse de tout ce qu'ils ont reçu du défunt à titre d'avance d'hoirie (auf die Erbschaft hin). Les intérêts de ces avances d'hoirie ne sont pas dus si cela n'a pas été spécialement convenu ou réservé par le défunt. Les dots ou avances d'établissement sont réputées avances d'hoirie (298).

Les frais d'éducation ne sont sujets à rapport que s'ils ont été disproportionnés pour un des enfants (299). S'il y a des enfants non élevés à côté d'autres dont l'éducation est terminée, il est prélevé sur la masse, au profit des premiers, une somme équitable en représentation des frais de leur éducation future (299).

V. SUCCESSION CONTRACTUELLE (Erbverträge). — DONATIONS POUR CAUSE DE MORT, etc. — 1. *Contrats de succession* (Erbverträge). — Il est permis de disposer de ses biens par acte entre vifs en vue de son propre décès, dans la même limite que par testament (325). Le contrat est nul, si la personne à laquelle une succession a été assurée par contrat meurt la première (326).

Les renonciations à la succession d'un des contractants sont obligatoires, si celui qui a renoncé survit; s'il est prédécédé, ses descendants peuvent par contre réclamer la nullité des contrats en reversant dans la masse la somme

reçue par leur auteur pour sa renonciation (329). La forme est la même que celle des testaments (331). Les héritiers contractuels du défunt ont, contre des dispositions ultérieures du défunt, les mêmes droits que les héritiers à réserve (328).

2. Les *donations pour cause de mort* ne sont admises que sous forme de legs.

3. Les conventions relatives à des successions non ouvertes ou à des legs non échus, soit entre les héritiers présomptifs, soit entre ceux-ci et des tiers, ne sont valables qu'avec l'assentiment de celui dont la succession est en jeu (334).

XXVI

ZURICH*

Notice historique. — Le droit civil de Zurich, comme celui de la Suisse allemande en général, est de source germanique. Le droit germanique s'est même conservé plus pur en Suisse qu'en Allemagne, parce qu'ici le droit romain avait peu à peu pris une influence prépondérante, tandis qu'en Suisse on a toujours cherché à se tenir éloigné des juristes étrangers et du droit romain.

Etaient en vigueur dans le canton de Zurich, avant le code actuel :

1° Le *Stadt und Landrecht* de 1715, qui traitait avec certaines lacunes de l'ensemble des matières du droit civil et diverses règles de procédure ; le droit de famille et de succession ne s'y trouvaient pas. — Il reposait en grande partie sur d'anciennes coutumes, fut introduit à l'origine pour la campagne seulement et à titre de loi supplétoire, et devint avec le temps la seule règle en vigueur pour les matières qu'il traitait.

2° Le droit de succession (Erbrecht) de la ville de Zurich, de 1716, qui ne fut reconnu dans la campagne que dans ses dispositions de forme, sans être appliqué en ce qui concerne les partages proprement dits.

3° Un grand nombre de statuts locaux (Herrschafts u. Dorfrechte), qui ont été recueillis par M. le Dr Pestalozzi, et qui ont réussi à rester en vigueur, notamment en matière de régime matrimonial quant aux biens, et de successions. Lors de l'introduction du nouveau code civil, il y en avait encore 32 en vigueur, et les différences les plus considérables les séparaient les uns des autres. On craignait donc de très sérieuses difficultés lors de la mise en vigueur du code actuel, mais ces prévisions fâcheuses ne se réalisèrent nullement.

Après 1830, il fut fait un certain nombre de lois spéciales, par exemple sur l'organisation de la tutelle et la forme des testaments. Enfin, après 1850, vint le code civil, projeté depuis longtemps et déjà commencé par le Dr Keller. La rédaction en fut faite avec la plus grande distinction par M. le Dr Bluntschli, examinée avec le plus grand soin par une commission conjointement avec le rédacteur, et M. Bluntschli l'accompagna d'un commentaire très juste-

* M. le Dr *Dubs*, ancien Président de la Confédération, membre du Tribunal fédéral et Président du Grand-Conseil de Zurich lors de la délibération du code, et M. le Dr *Bluntschli*, rédacteur du code civil zuricois et professeur à l'Université d'Heidelberg, ont bien voulu revoir la partie du manuscrit relative au canton de Zurich. M. le Dr *Dubs* a bien voulu rédiger aussi la notice historique qui précède.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles du code.

ment apprécié. Le code fut mis en vigueur en quatre fois successives, du 31 mars 1854 au 31 mai 1856.

Le code civil zuricois a été accepté avec peu de modifications par les cantons voisins de Thurgovie et de Zoug, et on l'applique souvent comme loi supplétoire dans d'autres cantons de la Suisse orientale. Même hors de Suisse, il jouit d'un grand crédit; le code de commerce allemand lui a emprunté une série de dispositions.

L'histoire du droit civil zuricois a été exposée par M. Bluntschli, en 1838, dans son livre « Staats- u. Rechtsgeschichte der Stadt u. Landschaft Zürich. » C'est cet ouvrage qui a fondé les bases de la renommée scientifique de son illustre auteur.

Observations générales. — A teneur des art. 3 et 6 du code civil de Zurich, la législation du pays d'origine est, dans la règle, applicable à toutes les questions du droit de famille, spécialement à la tutelle du mari sur sa femme, aux rapports de fortune entre époux, à la tutelle naturelle ou dative des citoyens du canton. La loi du lieu d'origine du défunt régit également sa succession.

La forme d'un contrat, d'une convention, d'un acte juridique (Rechtsgeschäft, Rechtshandlung), est déterminée dans la règle par la législation du lieu où cet acte a été conclu.

Toutefois, dans l'intérêt du maintien de certains actes, par exemple d'un testament, on peut reconnaître la validité d'un acte passé à l'étranger, même si les formes du pays étranger n'ont pas été observées, pourvu que celles du canton d'origine l'aient été.

A) Tutelle.

1. *Majorité. Emancipation.* — La majorité qui était fixée à *24 ans accomplis* par le code, est maintenant acquise dès l'âge de *20 ans accomplis*, d'après l'article 16 de la constitution du 1er mai 1869.

L'émancipation peut être prononcée, avec l'assentiment du père, par la direction de justice, sur requête présentée à l'autorité tutélaire, et sur préavis favorable de celle-ci et du conseil de district (276, 422). Pas d'âge minimum fixé pour l'émancipation. Le mariage émancipe de plein droit (424). Le mineur émancipé jouit de tous les droits du majeur.

2. *Tutelle du père.* — Le père administre comme tuteur la fortune des enfants (261). Il en a la jouissance (263). Il dispose librement des meubles (262). Les immeubles et les successions dévolues aux enfants ne peuvent être ni aliénés, ni engagés par lui sans le concours d'un tuteur extraordinaire (262). Il doit rendre à l'enfant sa fortune intacte (271); mais l'enfant ne peut mettre son père en faillite, et a par contre un privilége dans la faillite de son père (273, 274).

Le conseil communal doit, dans le plus bref délai possible, en cas de *décès du père*, faire apposer les scellés s'il y a lieu, et faire dresser un inventaire officiel en présence de la veuve, du pupille et des parents les plus rapprochés (363). En cas de *décès de la mère*, bien que le père soit tuteur naturel, le conseil communal peut, soit à la demande des parents et enfants, soit d'office, requérir inventaire contre le père et en outre réclamer de ce dernier des sûretés. Le père a la faculté de recourir au conseil de district et au gouvernement (364).

La mère survivante n'est pas tutrice légale de ses enfants mineurs.

3. *Autorité tutélaire.* — Toutes les tutelles, sauf celle du père, sont datives (319). La surveillance des tutelles est exercée en première instance par le conseil communal de la commune d'origine, en seconde instance par le conseil de district, et en dernière instance par le gouvernement ou le département de justice (353).

Si des circonstances spéciales l'exigent exceptionnellement, les autorités de la commune du domicile peuvent être chargées de la tutelle. Dans ce cas, les inventaires et comptes doivent être portés à la connaissance de la commune d'origine (354). Les autorités tutélaires zuricoises sont autorisées, lorsque des citoyens du canton vivent hors du canton, à renoncer exceptionnellement à l'exercice de leurs droits de surveillance, lorsqu'il a été pourvu à cette surveillance au domicile des pupilles d'après les lois qui y sont en vigueur. Elles peuvent également y renoncer, mais seulement avec le consentement du gouvernement du canton, lorsque l'exercice des droits et des devoirs de surveillance est rendu extrêmement difficile en raison du manque de communications convenables ou pour d'autres motifs (356). Cette disposition est très pratique lorsqu'il s'agit de mineurs zuricois établis en Turquie, en Chine, etc., où ils sont placés sous protection française, allemande, etc., et où le consul sous la protection duquel ils se trouvent ne peut appliquer que la loi de son propre pays.

4. *Nomination du tuteur.* — Le conseil communal propose au conseil de district (Bezirksrath) un tuteur, dès qu'un père défunt laisse un enfant mineur ou une veuve enceinte (320, 321). La mère n'est donc *pas* tutrice naturelle.

Le conseil communal peut ordonner d'office l'inventaire immédiat et s'emparer de tous les objets de valeur (325), titres, documents et joyaux qu'il ne serait pas convenable de laisser au pupille ou à sa famille (388). Le tout doit être déposé en lieu sûr, avec les inventaires et comptes de tutelle.

Il doit choisir le tuteur parmi des hommes de confiance, de préférence parmi les parents (334). Le tuteur n'est pas assermenté, mais doit être personnellement rendu attentif

à ses devoirs (369). Il reste d'habitude en fonctions pour quatre ans (339).

Doivent être mis sous la *tutelle ordinaire* de l'Etat : les mineurs qui ne sont pas sous la tutelle de leur père ; les condamnés aux travaux forcés ; les prodigues déclarés ; les personnes que la maladie ou l'aliénation empêche d'une manière permanente de gérer leur fortune ; les personnes qui en font la demande ; les absents (317).

La femme d'un failli doit être mise sous tutelle (428, 317). Les autres personnes du sexe féminin, majeures et non interdites, jouissent de la plénitude de la capacité civile, sauf les restrictions apportées, à l'égard des femmes mariées, par l'autorité maritale.

Des *curateurs* (tuteurs extraordinaires, Ausserordentliche Vormünder) sont nommés dans tous les cas de conflits d'intérêts entre le père ou le tuteur et le pupille, ou entre le mari et la femme ; l'enfant à naître en est également pourvu, comme aussi des curateurs sont nommés chaque fois qu'une représentation provisoire est nécessaire pour la protection d'une personne qui ne peut agir elle-même et à la représentation régulière de laquelle il n'est pas pourvu d'une autre manière (318).

5. *Administration du tuteur.* — Le tuteur doit dresser inventaire en présence du mineur de plus de 16 ans et de la mère (343), remettre au conseil communal tous les titres, créances et documents analogues de son pupille, rendre compte au moins tous les deux ans (340) au conseil communal de la commune d'origine, en première instance sous la surveillance du conseil de district, et en dernière instance sous celle du conseil d'Etat (354).

La répudiation de la succession paternelle doit être approuvée par le conseil de district (366). Doivent en tous cas être autorisés spécialement par le *conseil communal :* *a*) tous les actes dits actes de propriété (achat, vente,

échange, hypothèque, etc.) et qui ne constituent pas de simples actes d'administration; *b*) tous les prêts ou emprunts; *c*) toutes les constructions importantes; *d*) contrats d'apprentissage, de mise en pension, etc.; *e*) baux de plus d'une année; *f)* procès, transactions, compromis (372), et en général tout ce qui est de nature à diminuer le capital ou à exercer une grande influence sur l'ensemble de l'administration de la fortune (373).

Doivent être ratifiés par le *conseil de district: a)* l'acquisition ou la renonciation à la nationalité; *b*) l'adoption; *c*) les achats d'immeubles; *d*) les aliénations d'immeubles (vente, échange, hypothèque); *e)* les dettes hypothécaires; *f)* les cautionnements; *g)* les fondations; *h)* les constructions importantes; *i*) la liquidation d'une fabrique, d'un commerce, etc., ou la fondation d'une société de commerce; *k*) les baux relatifs à une exploitation agricole ou industrielle complète; *l)* les contrats de rente viagère; *m)* l'acceptation ou la répudiation d'une succession, la liquidation d'une créance hypothécaire (Auffallszug, 837 à 843); *n*) les partages et liquidations; *o*) le droit d'ester en justice dans les cas spécifiés ci-dessus (374).

Le tout à peine de nullité pour le mineur, mais non pour l'autre contractant (379). Les ventes d'immeubles doivent dans la règle être faites aux enchères publiques (376).

Le conseil communal doit (325) retenir et conserver en lieu sûr tous les inventaires, comptes de tutelle, titres et créances et tous les autres documents importants du pupille, ainsi que tous les objets précieux qu'il ne serait pas opportun de laisser au pupille ou à sa famille.

6. *De la tutelle organisée par la famille.* — En dehors de la tutelle nommée par l'Etat, il est loisible d'organiser la tutelle par la famille, si des motifs spéciaux le réclament et si les membres de la famille ainsi que le tuteur proposé par le père, par testament, présentent des garan-

ties complètes sous le rapport de l'honorabilité, de l'aptitude et de la fortune. Le tuteur et les membres de la famille sont garants solidairement vis-à-vis du pupille. C'est aux garants que le tuteur rend compte chaque année, et c'est à eux à donner les autorisations qui sont, dans les cas ordinaires, de la compétence du conseil communal. L'autorisation du conseil de district n'est nécessaire que pour la vente ou l'hypothèque d'immeubles, l'acceptation ou la répudiation d'une succession ou d'un arrangement de créanciers, la liquidation ou la fondation d'un commerce ou d'une fabrique, ainsi que pour le changement des garants ou du tuteur. — Le conseil de district, les garants et le mineur peuvent en tout temps demander à la direction de justice le rétablissement de la tutelle ordinaire (411). — La tutelle organisée par la famille est tout-à-fait exceptionnelle; elle n'est organisée que dans des cas très rares, contre des garanties toutes spéciales, et ne serait très probablement *pas* admise à l'égard de Zuricois absents de leur canton.

7. *Comptes de tutelle.* — Dans le délai d'un an à partir de la communication écrite du compte final, le pupille est tenu d'accepter le compte et d'en donner décharge, ou de faire valoir ses objections (432). Les cas de dol et de fraude sont exceptés (436).

Le pupille qui veut intenter une action contre son tuteur et les membres de l'autorité tutélaire, est tenu de consulter préalablement la direction de justice. Si une conciliation n'est pas possible par cette voie, l'action doit être engagée dans les six semaines devant le tribunal compétent (435).

B) Régime matrimonial quant aux biens.

1. *Régime légal.* — Le mari est de plein droit tuteur de sa femme; il la représente envers les tiers et administre sa fortune (138). Il est autorisé, sans le consentement de sa femme, à aliéner ou à engager les biens meubles de celle-ci. Cette autorisation s'étend aussi aux créances de la femme, qu'elles soient « assurées » ou non (139). Les *immeubles* de la femme ne peuvent être vendus ou hypothéqués qu'avec le consentement de la femme (140). Un droit de succession ou tout autre bien dévolu (ein der Frau verfangenes Gut) à la femme ne peut être aliéné ou engagé par le mari, comme aussi une hypothèque générale sur les biens de la femme ou sur une partie de ces biens ne peut être constituée qu'avec le consentement de la femme assistée d'un tuteur *ad hoc* (141); les mêmes règles existent pour l'aliénation, la remise en gage ou la modification d'une reconnaissance faite par le mari au profit de la femme (Weibergutsversicherungsbrief) (141). Le mari a le droit de faire usage de la fortune de sa femme et d'en jouir. *Les intérêts et autres fruits de cette fortune appartiennent au mari, ainsi que le produit du travail de la femme* (142). Sont exceptés de l'usufruit et de la tutelle du mari, les biens spécialement attribués à la femme (Sondergut, Spargut, Spiel- und Nadelgeld) pour être à sa disposition exclusive; la femme dispose librement de ces catégories de biens sans le concours de son mari (144).

Pour contracter des dettes personnelles, la femme doit obtenir le consentement de son mari et d'un tuteur *ad hoc* (146). Pour conclure avec son mari un arrangement quelconque, par lequel elle cède au mari des droits ou

par lequel elle contracte des obligations, de même que pour intenter ou soutenir un procès contre son mari, la femme doit être conseillée et autorisée par un tuteur *ad hoc* (147). Pour exercer un commerce, et le gérer en son nom et pour son compte personnel, la femme n'a pas d'autre autorisation à obtenir que celle de son mari (169).

La femme est en tout temps autorisée à réclamer du mari un *inventaire de toute sa fortune*, inventaire signé par le mari, visé pour date certaine et portant la légalisation de la signature du mari, et de plus à exiger des sûretés pour ses biens propres ou une partie de ses biens (153).

Le conseil communal peut, d'office et sans le consentement de la femme, exiger des sûretés lorsque la conservation des biens de la femme paraît menacée, à moins que des considérations d'ordre moral ne justifient la diminution ou même l'anéantissement de la fortune de la femme (154). La femme a le droit de déposer dans les archives communales (Schirmlade) la reconnaissance faite par son mari (156).

Si le mari est hors d'état de fournir des sûretés suffisantes, la femme (ou l'autorité tutélaire) a le droit de retirer au mari la détention (Gewere) de la fortune de la femme, d'en opérer le dépôt dans la caisse des orphelins, et de faire dresser inventaire des objets mobiliers laissés au domicile conjugal pour les besoins du ménage (157).

Pour le cas où la tutelle du mari sur la femme vient à cesser, le mari est tenu de restituer intégralement à sa femme la fortune de celle-ci. Les immeubles et autres capitaux (titres, créances) qui n'existeraient plus en nature, doivent être restitués en argent, pour autant que le mari ne peut prouver qu'ils ont péri sans sa faute par accident ou qu'ils ont été aliénés dans l'intérêt de la femme et de ses devoirs moraux et sans négligence des obligations incombant au mari (158). Dans la règle, le mari n'a

rien à restituer pour ustensiles de ménage, habits, etc., dont la valeur a diminué ou qui ont péri par l'usage. D'autre part, la femme est autorisée à reprendre les objets de ce genre qu'elle a apportés, ou ceux qui ont été acquis pendant le mariage et dont il y a lieu d'admettre qu'ils ont été achetés pour remplacer les objets apportés par elle et disparus par l'usage (159). La femme a pour ses biens un privilége dans la faillite de son mari (160). La femme ou ses ayants droit ne peuvent jamais poursuivre le mari jusqu'à la faillite pour des créances résultant du mariage (161). En cas de faillite, le droit d'usufruit du mari sur les biens de la femme cesse. Si le mari est mis sous tutelle, il conserve l'usufruit, mais la tutelle exercée par le mari sur la femme passe à l'autorité compétente (162, 163).

Les principes ci-dessus (138 à 163) sont applicables, comme règle, à tous les Zuricois même résidant hors du canton, ainsi qu'aux non Zuricois domiciliés dans le canton (164).

2. *Les contrats entre époux ou fiancés,* qui dérogeraient aux principes qui précèdent dans quelque point essentiel, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été homologués par l'autorité judiciaire (164). Si le tribunal de district approuve ces contrats, il doit être pourvu à ce qu'ils reçoivent une publicité convenable pour pouvoir être opposés aux tiers (165). L'homologation judiciaire est accordée seulement si : *a)* des motifs spéciaux résultant de la position individuelle des époux rendent désirables des stipulations différentes, quant aux biens, de celles inscrites dans la loi zuricoise; par exemple, si le mariage a été conclu en pays étranger sous un régime différent; *b*) si le contrat ne contient rien de contraire à l'essence et à la dignité du mariage (166). Les contrats qui restent dans les limites du droit matrimonial zuricois, c'est-à-dire qui stipulent la tu-

telle du mari sur la femme et le droit d'usufruit du mari, n'ont pas besoin d'être homologués judiciairement ; ce sera le cas, par exemple, des contrats par lesquels une valeur spéciale est attribuée à l'apport de la femme, des contrats réglant le mode et l'époque de la restitution de cet apport, etc. (168).

3. Voir les *droits successoraux du conjoint survivant*, sous la rubrique « Succession ab intestat » chif. 6, p. 372, et sous la rubrique « Succession testamentaire » chif. 2 in fine, page 376.

C) Successions.

I. Ab intestat.— Le code de Zurich divise les héritiers ab intestat en une série de classes (Parentèles) dont chacune exclut les subséquentes : 1. Les héritiers les plus rapprochés sont les *enfants ou descendants* qui forment la *première parentèle*, au sein de laquelle le partage a toujours lieu par souches (189, 314). Il y a lieu de distinguer dans cette classe, la succession du père et celle de la mère.

a) *Dans la succession du père*, les fils ont sur les filles le privilége de retenir les immeubles avec leurs accessoires à un prix modéré (1895). Le prix modéré est établi pour les immeubles agricoles et les fabriques par une réduction de un sixième à un quart et pouvant aller exceptionnellement à un tiers de la valeur vénale, et pour les autres immeubles, spécialement les maisons qui ne dépendent pas d'une exploitation agricole, par une réduction de un huitième jusqu'à un quart. La valeur d'estimation ne doit cependant jamais être fixée au-dessous du montant, en capital et intérêts, des charges immobilières gré-

vant les dits immeubles (1896). Le prix d'estimation est reversé dans la masse. Les fils ont de plus le privilége de retenir les meubles ayant le caractère d'accessoires du métier paternel et les provisions faites en vue de ce métier, mais au prix réel (1897). Les fils sont égaux et n'ont pas de privilége les uns vis-à-vis des autres (1898). Ils ont le droit de prendre, sans récompense, les habits paternels, uniformes, armes, cachets, sceaux. De plus, ils ont le droit de réclamer la bibliothèque laissée par le père, collections, souvenirs, présents d'honneur, montres et chaînes, anneaux et autres bijoux de corps, sans rendre compte de la valeur, si ces objets ne dépassent pas ensemble le 5 $^0/_0$ du montant *net* de la succession, et au-delà en tenant compte à la masse seulement de la valeur supérieure à ces 5 $^0/_0$ (1899). Les papiers de famille reviennent de plein droit au fils aîné; les autres enfants ou descendants ont le droit d'en prendre des copies ou extraits (1901). *Le reste de la succession paternelle est partagée dans la proportion de 5 parts pour un fils et 4 parts pour une fille* (1902).

b) Dans la *succession maternelle*, les filles prélèvent avant tout, et sans avoir de remboursement à effectuer de ce chef à la masse, les habits, le linge, les instruments de travail et les livres de la mère. Les parures et joyaux, jusqu'à concurrence de 5 $^0/_0$ de la succession, leur reviennent également; au delà du 5 $^0/_0$ elles doivent à la masse la récompense du surplus (1903). Sauf ces réserves, la succession de la mère se partage par parts égales entre les fils et les filles; les fils ont cependant le droit de retenir les immeubles de la mère en versant à la masse la valeur complète de ces immeubles (1904).

Le privilége des fils et des filles passe aux petits-enfants qui les représentent, même si, par exemple, un fils prédécédé n'a laissé que des filles (1905).

c) *Des rapports.* — Les fils et les filles doivent rapporter dans la succession, s'ils veulent faire valoir leur qualité d'héritiers, la valeur de la dot qu'ils ont reçue du père, ou des avances d'hoirie qui ont pu leur être faites par le père (1908). Dans le doute, le paiement de dettes par le père est considéré comme avance d'hoirie, s'il a le caractère d'un emploi de capitaux. Les subsides périodiques qui ne dépassent pas la mesure des devoirs paternels vis-à-vis des enfants, ne sont dans la règle pas sujets à rapport, les dispositions contraires prises par le père restant réservées (1909); il en est de même des avances ou dots faites par la mère (1910). L'obligation de rapporter s'applique aussi aux petits-enfants qui deviennent héritiers (1911). S'il y a des enfants en bas âge à côté d'enfants ayant déjà reçu leur éducation, il y a lieu d'attribuer aux enfants dont l'éducation n'est pas achevée, une part équitable en plus (ein billiger Voraus) (1913).

2. S'il n'y a pas de descendants légitimes, et s'il y a des père et mère légitimes, ceux-ci recueillent la succession (1917): (deuxième parentèle dite Elterliche Parentel, qui comprend les *père et mère ou leurs descendants*). Le père a dans la succession de son fils le même privilége qu'ont les fils dans la succession paternelle (1895 à 1897, 1899 et 1901); il n'a pas de privilége dans la succession de sa fille (1918). La mère a, dans la succession de ses filles, les priviléges que les filles ont dans la succession maternelle (1919). A ces exceptions près, la succession se partage entre le père et la mère par parts égales. Si le père ou la mère sont morts, le survivant reçoit la quote-part indiquée ci-dessus, et la part du prédécédé passe à ses descendants légitimes (frères ou sœurs du défunt ou descendants de ces frères ou sœurs) (1921). S'il n'y a ni frères, ni sœurs du défunt, ni descendants d'eux, le survivant des père et mère est héritier exclusif (1922).

Si le père et la mère sont décédés, mais s'il y a des frères ou sœurs du défunt ou des descendants de ces frères et sœurs, la part qui serait échue au père passe à ses descendants, et la part qui serait échue à la mère, passe aux descendants de la mère (1923). Les enfants ayant le même père et la même mère que le défunt, concourent avec les enfants ayant seulement le même père ou seulement la même mère, de telle façon que les premiers reçoivent leur quote-part du côté du père et du côté de la mère, tandis que les seconds ne reçoivent de quote-part que du côté de celui des ascendants qui leur est commun avec le défunt (1924). Si les père et mère sont tous les deux décédés, et s'il n'y a que des frères, sœurs ou descendants d'eux, tout privilége cesse; les frères et les sœurs reçoivent des parts égales (1925). En succession collatérale et pour cette classe, le partage a toujours lieu par souches et avec droit de représentation (1926).

3. S'il n'y a ni descendants, ni père, ni mère, ni descendants des père et mère du défunt (*grosselterliche Parentel*), les *aïeuls et aïeules du défunt ou leurs descendants* sont appelés à la succession (1928). La moitié de la succession passe aux grands-parents du côté du père et l'autre moitié aux grands-parents du côté de la mère, ou à défaut, à leurs descendants légitimes (1929). S'il n'y a d'héritiers de cette classe que du côté du père ou seulement du côté de la mère, toute la succession leur échoit (1930). Les aïeuls ou aïeules excluent leurs descendants, et parmi ceux-ci, le plus rapproché exclut le plus éloigné (1931). Dans cette classe le droit de représentation existe incomplètement (1933); le partage a lieu par souches jusqu'aux cousins-germains inclusivement. Par contre, s'il n'y a que des héritiers plus éloignés, les héritiers au même degré partagent par têtes (1934). Si un héritier appartient à la

fois à la ligne paternelle et à la ligne maternelle, ou à diverses souches au sein d'une même ligne, il recueille toutes les parts qui lui reviennent à ces divers titres (1935).

4. S'il n'y a pas d'aïeuls ni d'aïeules, ni de descendants d'eux, la succession est déférée aux arrière-grands-parents et à leurs descendants légitimes (1936) (*Urgrosselterliche Parentel*). Il n'est plus fait de partage entre les lignes paternelle et maternelle, ni de partage par souches. Le plus rapproché au degré exclut les plus éloignés; à égalité de degré le partage s'opère par têtes (1937).

Les personnes qui ne peuvent prouver qu'elles descendent d'un arrière-grand-père ou d'une arrière-grand'mère du défunt, n'ont plus le droit de revendiquer la succession (1938).

5. *Droits successoraux des enfants illégitimes.* — Ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes dans la succession de leur mère et de leurs parents maternels. Ils n'ont toutefois aucun privilége (Sohnsvortheil) dans la succession de leur mère, et aucune légitime dans la succession de leurs autres parents (1939). Si un enfant naturel meurt avant sa mère en laissant des descendants légitimes, ces descendants ont vis-à-vis de leur dite grand'mère les mêmes droits que l'enfant illégitime aurait eu lui-même. Il en est de même vis-à-vis des parents du côté maternel (1940). A l'égard de la succession du père ou des parents du côté du père, les illégitimes n'ont aucun droit (1941). Si un illégitime meurt sans laisser de descendants aptes à succéder, ses biens passent à la mère ou aux ayants droit de celle-ci (1942).

6. *Droits successoraux des conjoints et fiancés.* — *a*) Le fiancé survivant hérite non-seulement des présents qu'il a reçus, mais de ceux qu'il a faits et qu'on doit lui restituer

en nature ou en argent (1943). En outre, si le fiancé prédécédé meurt sans postérité, le survivant a droit au dixième des biens nets du prédécédé (1944).

b) *Droits successoraux de la femme survivante.* — En cas de mort du mari, la veuve revendique avant tout la restitution de ses biens propres (Weibergut). Exceptionnellement le tribunal peut, si des obstacles sérieux s'opposent à la restitution immédiate des capitaux revenant à la veuve, accorder en équité un délai approprié aux circonstances, sous la condition que les héritiers du mari fournissent des garanties suffisantes pour l'accomplissement de leurs obligations et paient l'intérêt des capitaux dus par eux (1945). La femme a droit de plus au lit du mari et aux objets de ménage encore existants apportés par elle en mariage, ou à ceux achetés pendant le mariage pour remplacer les premiers (1946). Si le mari défunt laisse des descendants légitimes, la femme survivante reçoit la moitié des meubles meublants, batterie de cuisine, etc. (Hausrath) en toute propriété, et, pour aussi longtemps qu'elle ne se remarie pas, la jouissance du quart de la succession nette en sus du mobilier (1947). S'il y a encore des enfants mineurs communs au défunt et à la femme survivante, et si les enfants sont restés dans la maison maternelle, la mère a le droit de jouir, jusqu'à leur établissement ou à leur majorité, des parts attribuées aux dits enfants, à la condition de pourvoir elle-même à leur entretien et à leur éducation, si l'autorité tutélaire lui laisse cette éducation, le tout sans préjudice des droits d'administration du tuteur (1948, 321, 348); tant qu'il reste encore dans la maison de la mère un seul des enfants mineurs dont l'éducation est à la charge de la mère, celle-ci peut continuer à jouir de la moitié de la part des enfants devenus majeurs ou établis à part; mais si tous les enfants sont majeurs ou ont quitté la maison de la

mère, cette extension des droits d'usufruit de la mère cesse (1949) et elle n'a plus droit qu'à la jouissance du quart.

Si le défunt n'a pas laissé de descendants légitimes, mais a laissé un père, une mère, ou des descendants d'eux (elterliche Parentel), la femme survivante reçoit le mobilier entier en toute propriété, et à son choix, le sixième net de toute la succession en toute propriété, ou bien, pour la durée de sa viduité, la moitié de la succession en usufruit (1950).

S'il n'y a comme héritiers que des parents plus éloignés, la veuve reçoit, en sus des ustensiles de ménage (Hausrath) (484), à son choix, ou bien la pleine propriété du quart de la succession, ou bien la jouissance des deux tiers pendant la durée de son veuvage (1951).

La veuve ne peut sans récompense réclamer le mobilier que si la valeur ne dépasse pas le cinquième de la succession, sinon elle doit tenir compte à la masse du surplus (1952). En cas de secondes noces, le droit de la veuve à l'usufruit des parts dévolues aux enfants s'éteint (1953), et les autres droits d'usufruit accordés à la veuve dans les diverses alternatives exposées ci-dessus, sont réduits de moitié (1954).

S'il n'y a pas de parents au degré successible, la veuve survivante hérite de la totalité des biens de son mari (1955).

c) Droits du mari à la succession de sa femme. — S'il y a des descendants légitimes de la femme, le mari survivant a la pleine propriété de la moitié des meubles meublants (Hausrath) laissés par la femme, et l'usufruit d'un tiers de la succession nette, sa vie durant, qu'il se remarie ou ne se remarie pas (1957). Si les enfants mineurs communs continuent à rester dans le ménage du père, celui-ci a de plus l'usufruit de la moitié des parts

des enfants majeurs, jusqu'à ce que tous les enfants soient devenus majeurs ou aient fondé un établissement à part (1958).

S'il n'y a pas de postérité légitime de la femme, mais des héritiers de la seconde classe (père, mère ou desdendants d'eux, elterliche Parentel) le mari survivant a la pleine propriété des meubles meublants de la femme, et le choix entre la pleine propriété du sixième de la succession nette ou l'usufruit de la moitié sa vie durant (1959).

Si la succession est dévolue à des parents plus éloignés, le mari a le choix, en sus des meubles meublants dont il est seul propriétaire, entre la pleine propriété du quart du reste de la succession, ou la jouissance des deux tiers de la dite succession sa vie durant (1940).

Le droit du mari sur les meubles meublants, si la valeur de ces meubles ne dépasse pas la moitié de la succession nette, a lieu sans récompense à la masse; si la valeur dépasse la moitié de la succession nette, récompense est due du surplus seulement (1962). Le mari hérite de tous les biens de sa femme à défaut de parents au degré successible (1963).

7. A défaut de parents au degré successible et de conjoint, l'Etat hérite des *successions en déshérence*, et doit en remettre la moitié à la commune d'origine du défunt (1964). L'Etat n'est jamais tenu des dettes de la succession au delà de l'actif (1965).

II. Dispositions de dernière volonté. — 1. *Capacité de tester.* — Toute personne âgée de plus de 16 ans peut, si elle jouit de ses facultés mentales, faire un testament. Les personnes placées sous tutelle ou interdites ont aussi ce droit, sauf les prodigues qui ne peuvent tester sans l'assentiment de l'autorité tutélaire (2054 et 2055).

2. *De la quotité disponible et de la légitime.* — Le testament qui porte atteinte à la légitime, ne devient pas nul; les dispositions en sont réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible (2111).

Quiconque laisse des *descendants légitimes*, ne peut disposer pour cause de mort en faveur de l'un ou de quelques-uns de ses descendants de plus du cinquième et en faveur de tiers de plus du dixième de la succession nette. Chaque descendant doit, en d'autres termes, recevoir au moins quatre cinquièmes de sa quote-part. Il en est de même de la mère d'un enfant naturel (2028).

S'il n'y a pas de postérité légitime, la quotité disponible, telle qu'elle est indiquée ci-après, devient double, quels que soient les héritiers légitimes, en faveur d'*enfants naturels* (2041).

Quiconque laisse un *père ou une mère* comme héritier, ne peut disposer de plus d'un quart de ses biens (2030). La quotité disponible est du tiers, si les *frères ou sœurs* sont les plus proches héritiers (2032). Si les plus proches héritiers appartiennent à un degré plus éloigné tout en étant descendants du père ou de la mère, la quotité disponible s'élève à la moitié (2033). Si la succession est dévolue aux grands-pères et grand'mères, elle est des deux tiers, et si les plus proches héritiers sont des descendants des grands-pères ou des grand'mères, des quatre cinquièmes (2034). Au delà du second degré au sein de la grosselterlichen Parentel (au delà des cousins-germains) il n'y a plus de légitime et les dispositions de dernière volonté peuvent épuiser la totalité des biens (2036).

Si un héritier à réserve a fait faillite, le défunt a le droit de l'exclure de la succession et d'appeler les enfants du failli à sa place (2049).

Le *conjoint survivant* ne peut être privé, par les dispositions de dernière volonté du prédécédé, de plus du quart des avantages que la loi lui attribue. Si, à défaut de pa-

rents au degré successible, le conjoint survivant devient héritier, il a droit à la même légitime que les grands-pères, grand'mères ou descendants d'eux (2038).

En faveur du conjoint survivant, le défunt peut disposer de l'usufruit de toute sa fortune pour la durée de la vie du survivant; mais s'il y a des descendants légitimes, l'usufruit ne peut s'étendre sur leurs quotes-parts qu'autant qu'ils ne se marient pas ou qu'ils restent mineurs; à partir du mariage ou de la majorité des enfants ou descendants, l'usufruit sur ces parts est successivement réduit de moitié (2039).

Si la légitime est atteinte dans un testament, celui-ci ne devient pas nul, mais ses effets ne sortent qu'en tant que la légitime reste intacte (2111).

3. Les *substitutions fidéicommissaires* sont interdites au delà du premier degré (2078).

4. *Forme des testaments.* — Il y a trois sortes de testaments: le testament olographe, le testament public et le testament extraordinaire en cas de danger subit de mort.

a) Le *testament olographe* (Eigenhändiges Testament) doit, pour être valable, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur et remis par le testateur lui-même à la garde d'un notaire (2057). Le notaire doit sceller d'office le testament à lui confié, et consigner dans son procès-verbal et sur l'enveloppe du testament les noms et domicile du testateur (2058).

b) Le *testament public* ou authentique (öffentliches Testament), doit être communiqué *verbalement* par le testateur en présence d'un notaire et de deux témoins, transcrit immédiatement par le notaire, puis lu et enfin signé par toutes ces personnes (2059). Sont incapables d'inter-

venir comme témoins testamentaires : les personnes âgées de moins de 16 ans (Unmündige), les femmes, les aveugles, les sourds, les majeurs placés sous tutelle (interdits), les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civiques, celles qui ne savent écrire (2060), et en outre tous ceux qui reçoivent quelque chose par suite du testament et leurs plus proches parents, l'ecclésiastique de la paroisse et le médecin du défunt (2061). Le testament est *nul,* si un seul des témoins ne remplit pas les conditions légales, à moins que deux autres témoins idoines n'aient été en outre présents (2064). Si le testateur ne sait écrire, un troisième témoin doit être appelé (2064). Le notaire conserve l'original du testament et en transcrit le contenu dans son protocole (minutaire). Il n'en peut communiquer le contenu sans l'assentiment du testateur (2065).

c) En cas de danger subit de mort, il est permis de faire un *testament oral* (mündliches Testament). Mais ce testament est valable seulement si le testateur a formulé ses dernières volontés devant trois témoins, s'il est mort dans les quatre jours qui ont suivi, et si dans le délai de quatre jours, depuis l'érection du testament, un des témoins a fait rapport à un notaire (2067). Le notaire doit immédiatement transcrire la déclaration du témoin, et faire signer la déclaration par les trois témoins (2068). En cas d'épidémie, il suffit que le testateur formule *successivement* sa volonté à trois témoins, pour autant que le testament ait été immédiatement mis par écrit, et confié dans les quatre jours à un notaire. Ce testament devient nul au bout de six semaines (2070).

d) *Modification, révocation.* — Un testament peut être révoqué dans l'une quelconque des formes autorisées ; il n'est pas nécessaire de choisir la même forme dont on avait usé pour le testament antérieur (2103). Le testament antérieur n'est, à moins de déclaration spéciale du testa-

teur, annulé par le testament postérieur que dans ses dispositions inconciliables avec le contenu du dernier testament (2105). Le *testament olographe* déposé chez un notaire est aussi annulé si le testateur l'a réclamé du notaire et « détruit extérieurement » (äusserlich vernichtet) (2106); tant que ce testament reste chez le testateur, sa validité reste suspendue (eingestellt) et il ne redevient valable que par sa nouvelle remise au notaire (2107). Le *testament authentique* est aussi annulé par déclaration personnelle faite au notaire par le testateur, qu'il révoque le dit testament et qu'il réclame la remise de l'acte original; le notaire doit faire mention dans son protocole de l'annulation et de la remise du testament révoqué au testateur (2108). La naissance d'un descendant n'annule *pas* le testament (2110). On peut annuler ou révoquer un testament antérieur par un contrat de succession (Erbvertrag) postérieur (2109).

III. ACCEPTATION ET RÉPUDIATION.—PARTAGES.—1. *Mesures conservatoires.* — Les *scellés* sont apposés, si un des héritiers le requiert, s'il est probable que la succession sera en déshérence, si le bénéfice d'inventaire a été réclamé, si les créanciers l'exigent et si cette apposition paraît nécessaire pour la sûreté de leurs droits, enfin si un des héritiers est en faillite et que ses créanciers l'exigent (1983); dans tous ces mêmes cas, il doit être dressé un *inventaire authentique* (1984) et le tribunal peut nommer un *administrateur judiciaire* (Güter verwalter) auquel il confère les pouvoirs et donne les directions nécessaires pour la conservation intacte de l'héritage, ainsi que pour la sauvegarde des droits des héritiers et des créanciers (1985).

2. *Acceptation, répudiation.* — Les héritiers légitimes acquièrent, par la mort du défunt et sans acte spécial de

leur part, la qualité d'héritiers (1986). Si l'héritier répudie une succession pour porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ont le droit d'accepter la succession en son lieu et place jusqu'à concurrence du montant de leurs créances; le surplus est considéré comme bien vacant (1989) et attribué au fisc.

Dans le délai de 30 jours depuis le décès, l'héritier doit, par une déclaration au greffe du tribunal du district, répudier la succession ou réclamer le bénéfice d'inventaire. S'il néglige ce délai, les créanciers de la succession sont autorisés à le considérer comme héritier (1990). Le délai peut être prolongé en cas d'absence ou de difficultés de faire part de la mort ou d'autres motifs, et expirera 30 jours après que l'obstacle aura été écarté. Le tribunal appréciera (1991, 1992).

Si le défunt était en état de faillite, de vagabondage, de mendicité ou d'assistance, la répudiation se présume (1993).

3. *Bénéfice d'inventaire.* — Il suffit qu'un seul des héritiers le demande (1999). Les créanciers et les débiteurs de la succession sont invités à faire connaître leurs créances ou dettes par un avis public et, au besoin, par avis directs et spéciaux au notaire chargé de l'inventaire (2001). Toutes les créances non annoncées dans le délai, sont considérées comme annulées (éteintes), sauf celles qui sont garanties par des hypothèques, des actes authentiques ou des nantissements (2002). Les créances dont l'existence est découverte seulement après l'expiration du délai, peuvent être présentées aux héritiers, qui sont responsables seulement jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu (2004).

Les héritiers reçoivent du tribunal un délai pour se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation (2005). S'ils

ne font aucune démarche, ils sont présumés avoir accepté tacitement la succession (2007). Voir ci-dessus, chiffre 1.

4. *Partages.* — Chaque cohéritier est autorisé à exiger, vis-à-vis des autres, que les dettes de la succession soient payées, et si cela n'est pas possible, qu'à chaque héritier incombe la charge de payer telles ou telles dettes. Mais, dans ce dernier cas, les cohéritiers ne deviennent absolument libérés de la dette, que si le créancier reconnaît l'héritier auquel la dette a été attribuée comme son seul et unique débiteur (2025). Les partages ne peuvent être attaqués que pendant une année, et cela seulement si un héritier a obtenu un tiers de moins que sa part ou s'il y a eu dol (Böswillige Täuschung) (2026). Nul n'est tenu de rester dans l'indivision (2017).

5. Pour les *Rapports*, voir Succession ab intestat, chiffre 1, page 370.

IV. SUCCESSION CONVENTIONNELLE.— 1. *Des conventions relatives à la succession d'un des contractants* (*Erbverträge*). — Les contrats par lesquels deux personnes et spécialement deux conjoints s'instituent réciproquement héritiers ou s'assurent des avantages dans leurs successions respectives, peuvent être conclus dans l'une des formes des testaments ordinaires (olographe ou notarié). Tous les autres *Erbverträge* doivent être passés devant notaire (2116).

Le code zuricois entend par *Erbvertrag*, au sens restreint, le contrat par lequel une personne s'engage à assurer à l'autre contractant un droit dans sa succession, ou un legs, ou par lequel elle renonce en faveur de l'autre à un droit de succession futur (2120). On peut disposer par Erbvertrag dans les mêmes limites que par testament

(2121). L'héritier contractuel (Vertragserbe) a dans la succession de l'autre contractant un droit analogue à celui des héritiers ab intestat. Il doit cependant faire une déclaration formelle d'acceptation de la succession (2133). Une promesse de donation en cas de mort doit être faite dans les mêmes formes qu'un legs ou testament (2127). L'Erbvertrag réciproque peut être annulé dans les mêmes formes en lesquelles un testament peut être annulé, mais avec le concours des deux intéressés (2135). Les donations faites sous cette forme peuvent être unilatéralement révoquées par testament en cas d'ingratitude ou de survenance d'enfants (2136). Les autres Erbverträge ne peuvent être annulés que par acte notarié (2137).

2. *Contrats relatifs à la succession d'un tiers. — a) Entre cohéritiers* (*Erbauskauf*). Chaque héritier a le droit de céder à un cohéritier ses droits à la succession commune, même si cette succession n'est pas encore ouverte. Il suffit que le contrat soit passé par écrit ; l'intervention d'un notaire n'est pas requise (2138). Les femmes mariées et les mineurs sous la tutelle de leur père, n'ont, pour ces contrats, besoin que du consentement du mari et du père (2139). Si le contrat a pour objet une succession future non ouverte, l'héritier qui a cédé ses droits est réputé avoir renoncé purement et simplement à la succession ; il n'a plus à l'accepter ou à la répudier, et le cessionnaire est seul responsable vis-à-vis des créanciers de la succession ; le contrat est obligatoire aussi pour les héritiers de celui qui a cédé ses droits (2140). Si la succession était déjà ouverte, les créanciers de la succession peuvent s'en prendre à la fois au cessionnaire et au cédant, ce dernier ayant seul le caractère d'héritier (2141).

Les contrats de ce genre ne peuvent être attaqués que pour dol (böswillige Täuschung) (2142).

b) *Les autres contrats relatifs à la succession d'un tiers*, ont plutôt le caractère de simples cessions, et perdent en grande partie le caractère successoral. *S'ils sont conclus du vivant de celui dont la succession fait l'objet du contrat*, ils doivent être passés devant notaire, et être notifiés à celui dont la succession est en cause (2145); l'héritier cédant perd le droit de réclamer contre les atteintes à la légitime, qui pourront résulter des dispositions de dernière volonté de celui à la succession duquel il a aliéné ses droits éventuels (2147); si l'héritier cédant meurt le premier, le tiers cessionnaire n'a aucune réclamation à formuler, l'objet du contrat étant réputé avoir péri par accident (Zufall) (2148). Si le contrat a pour objet une *succession ouverte*, ou la succession future d'une personne déclarée absente, il suffit que la convention ait été passée par écrit et signée par les contractants (2146).

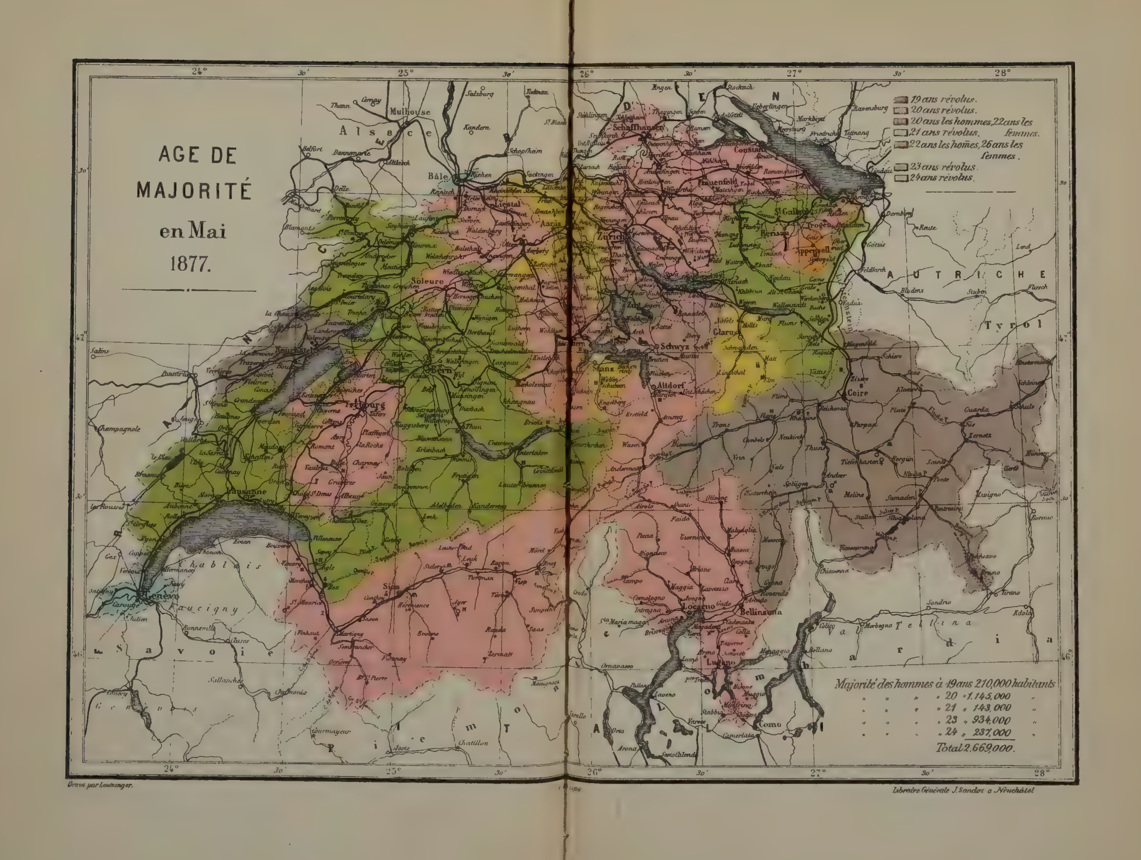


TABLE DES MATIÈRES

(Les cantons sont classés *par ordre alphabétique*, et non pas d'après l'ordre historique et diplomatique.)



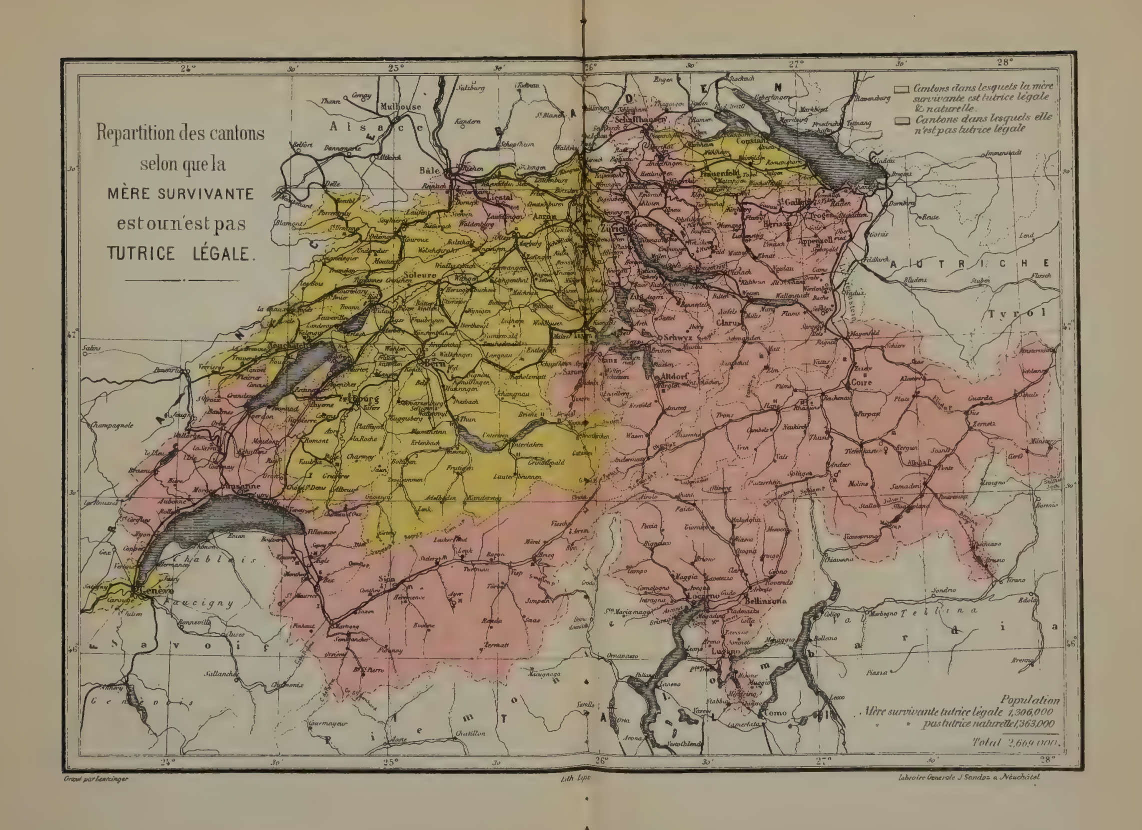


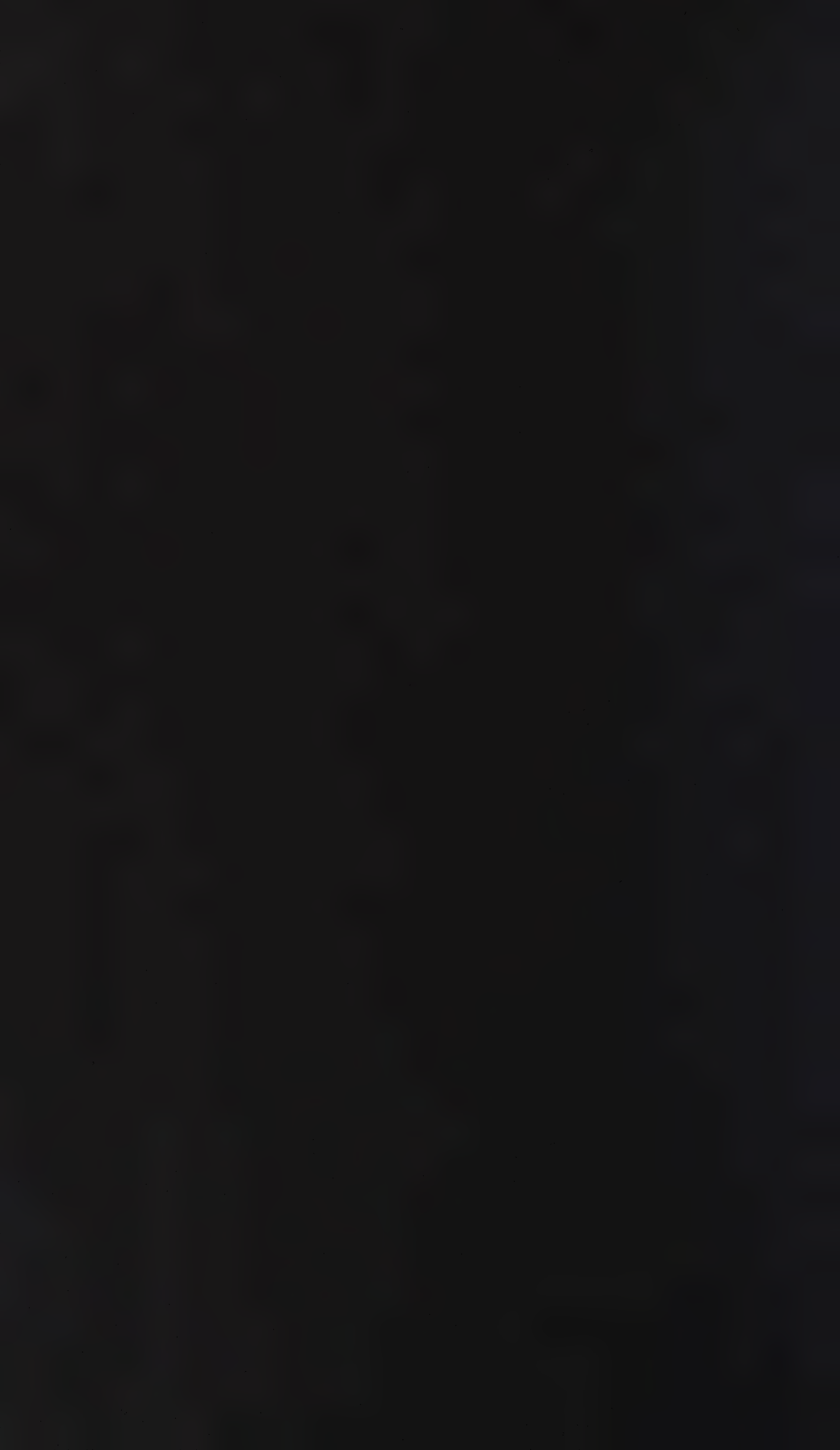

AGE DE
MAJORITÉ
en Mai
1877.
19 ans révolus.
20 ans révolus.
20 ans les hommes, 22 ans les femmes.
21 ans révolus.
22 ans les homes, 26 ans les femmes.
23 ans révolus.
24 ans révolus.
Majorité des hommes à 19 ans 210,000 habitants
" " " " 20 " 1.145,000 "
" " " " 21 " 143,000 "
" " " " 23 " 934,000 "
" " " " 24 " 237,000 "
Total 2.669,000.
Alsace
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Mulhouse
Bâle
Soleure
Zurich
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
St. Gallen
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Sion
Schwyz
Altdorf
Coire
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
Gravé par Leuzinger.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel



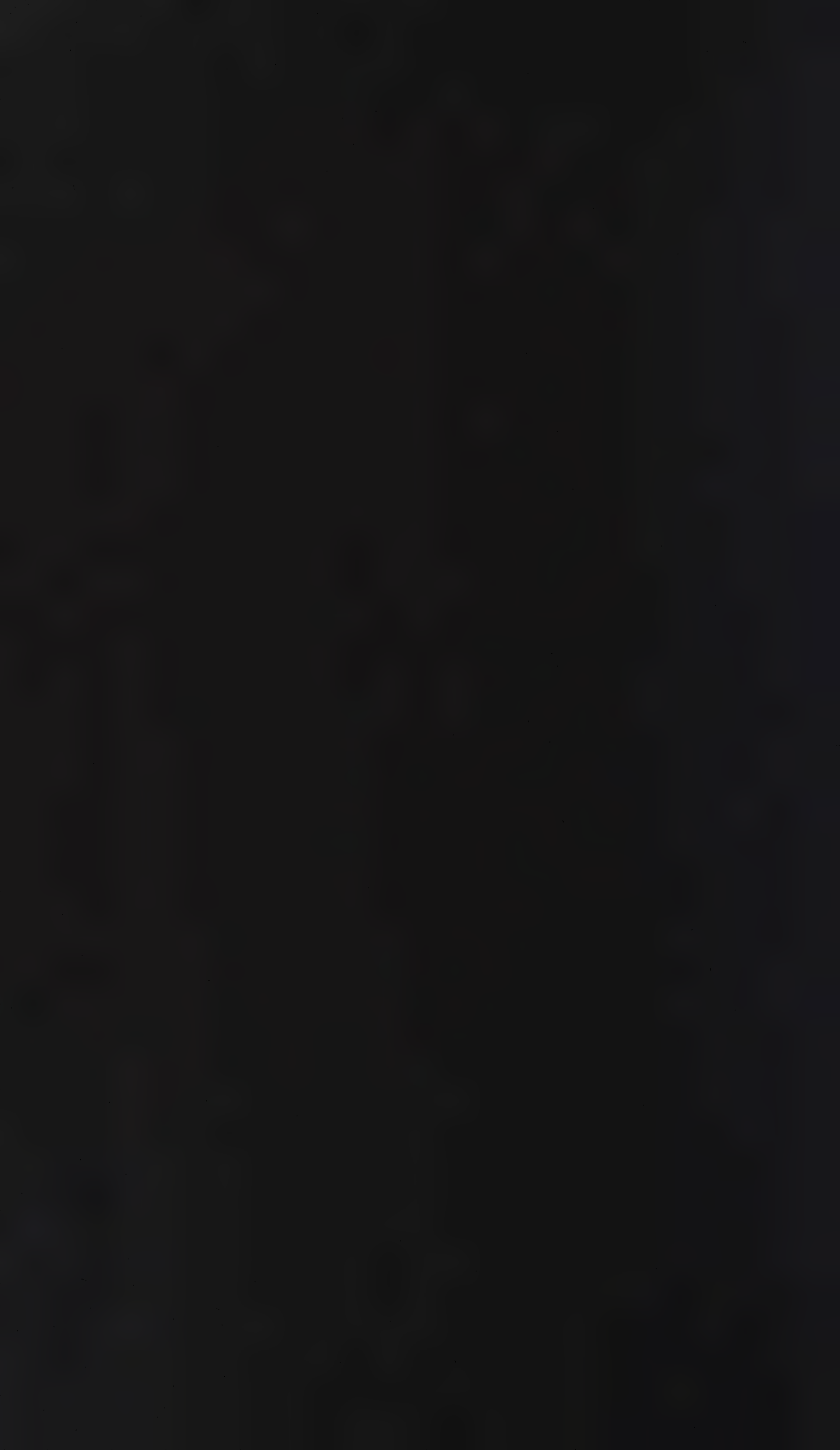

CAPACITÉ CIVILE
DE LA FEMME
MAJEURE, CÉLIBATAIRE
OU VEUVE.
Pays dans lesquels la femme majeure jouit de la pleine capacité civile.
Cantons qui connaissent le conseil judiciaire du sexe (Weibertutel, geschlechts-beistandschaft, etc)
Assistance judiciaire ou tutelle restreignant la capacité civile des femmes majeures célibataires . 448,000
Pleine capacité civile des dites . 2221,000
Total 2,669,000
Alsace
BADEN
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Mulhouse
Bâle
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
Zürich
St Gallen
Herisau
Trogen
Appenzell
Liestal
Aarau
Soleure
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Luzern
Zug
Schwyz
Glarus
Stanz
Altdorf
Coire
Lausanne
Genève
Sion
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Lindau
Bregenz
Grave par Leutzinger
Lith. Lips
Libraire Générale J. Sandoz à Neuchâtel.



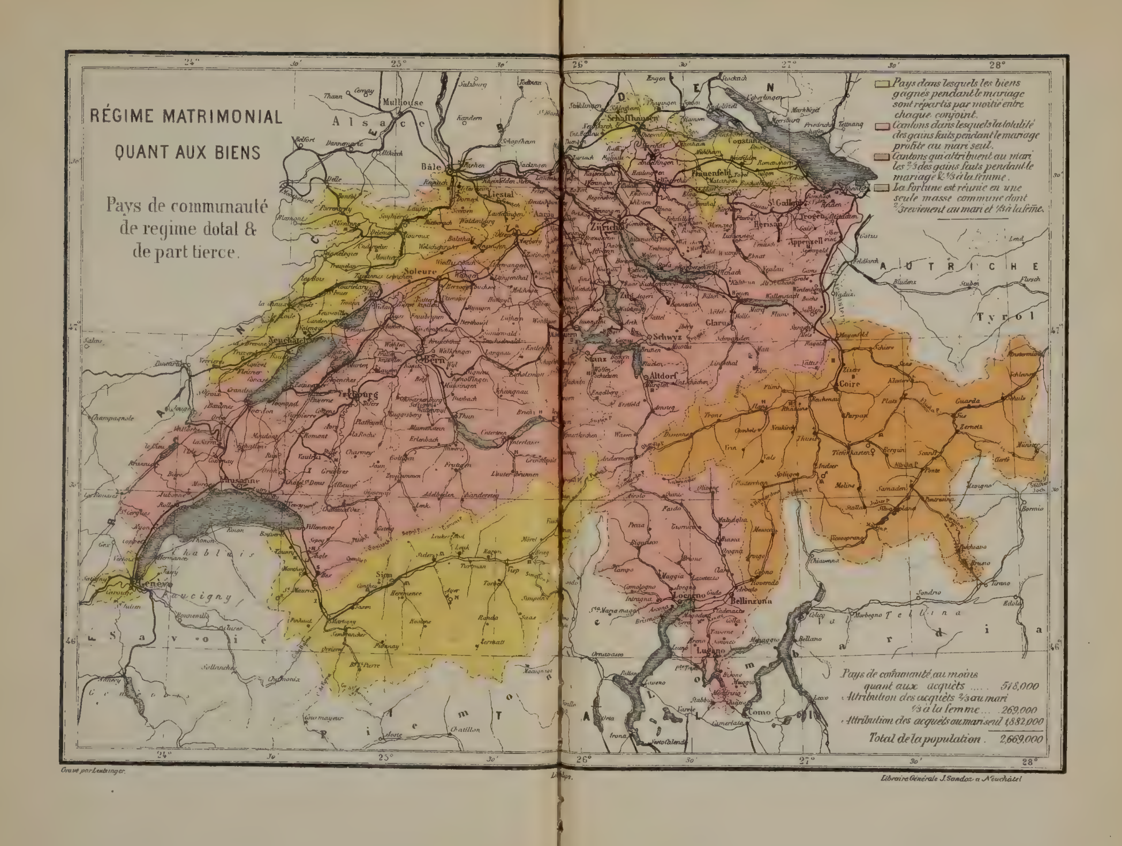

Repartition des cantons
selon que la
MÈRE SURVIVANTE
est ou n'est pas
TUTRICE LÉGALE.
Cantons dans lesquels la mère survivante est tutrice légale & naturelle.
Cantons dans lesquels elle n'est pas tutrice légale
Population
Mère survivante tutrice légale 1,306,000
" " pas tutrice naturelle 1,363,000
Total 2,669,000.
Alsace
AUTRICHE
Tyrol
Chablais
Faucigny
Savoie
Mulhouse
Bâle
Zürich
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
St Gallen
Herisau
Appenzell
Soleure
Aarau
Liestal
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Sion
Luzern
Zug
Schwyz
Glaru
Stanz
Sarnen
Altdorf
Coire
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
Gravé par Leuzinger
Lith Lips
Librairie Générale J Sandoz à Neuchâtel

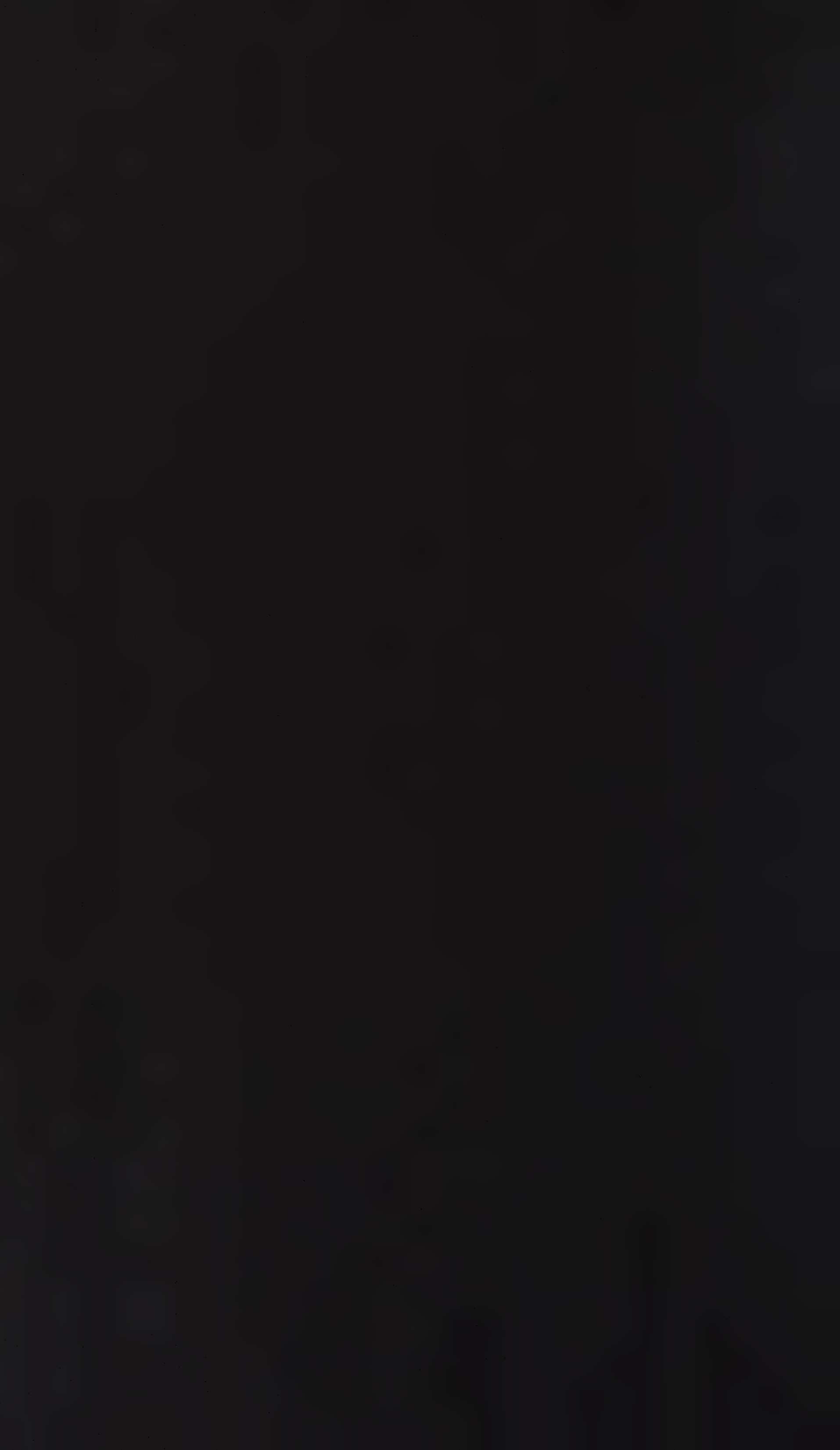


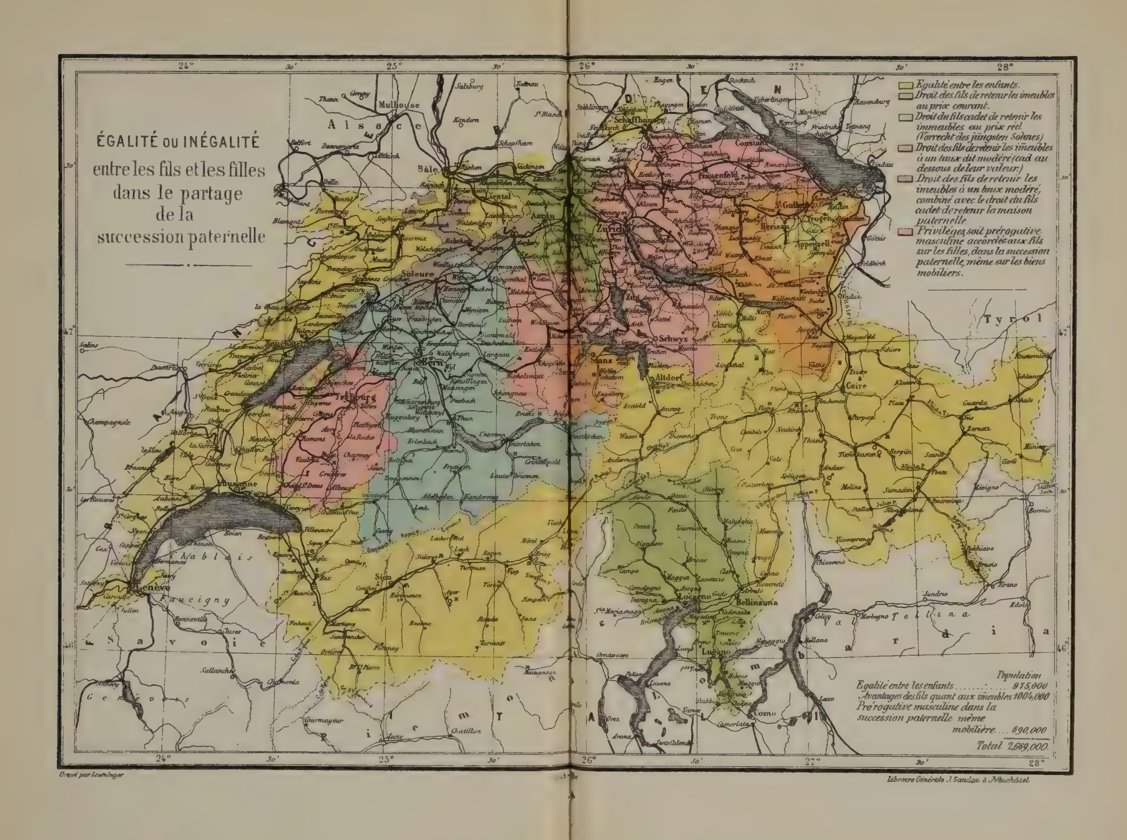

SURVEILLANCE DES TUTELLES, selon qu'elle est exercée par l'autorité ADMINISTRATIVE OU par l'autorité JUDICIAIRE.
Surveillance de la tutelle par l'autorité judiciaire
Surveillance des tutelles par l'autorité administrative (conseil comunal. Waisenamt etc.)
Surveillance judiciaire des tutelles avec concours des Municipalités ou d'autres autorités administratives ou spéciales.
Population
Autorité tutélaire confiée au pouvoir judiciaire...... 624,000
Autorité tutélaire confiée au pouvoir administratif 2,045,000
Total 2,669,000
Alsace
BADEN
WÜR
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Piemont
Lombardia
Bâle
Zurich
Bern
Fribourg
Neuchâtel
Lausanne
Genève
Soleure
Lucerne
Schwyz
Altdorf
Sarnen
Glarus
St. Gallen
Herisau
Trogen
Appenzell
Frauenfeld
Schaffhausen
Constanz
Aarau
Liestal
Zug
Coire
Sion
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Mulhouse
Belfort
Gravé par Leubanger
Lith. Lips.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel

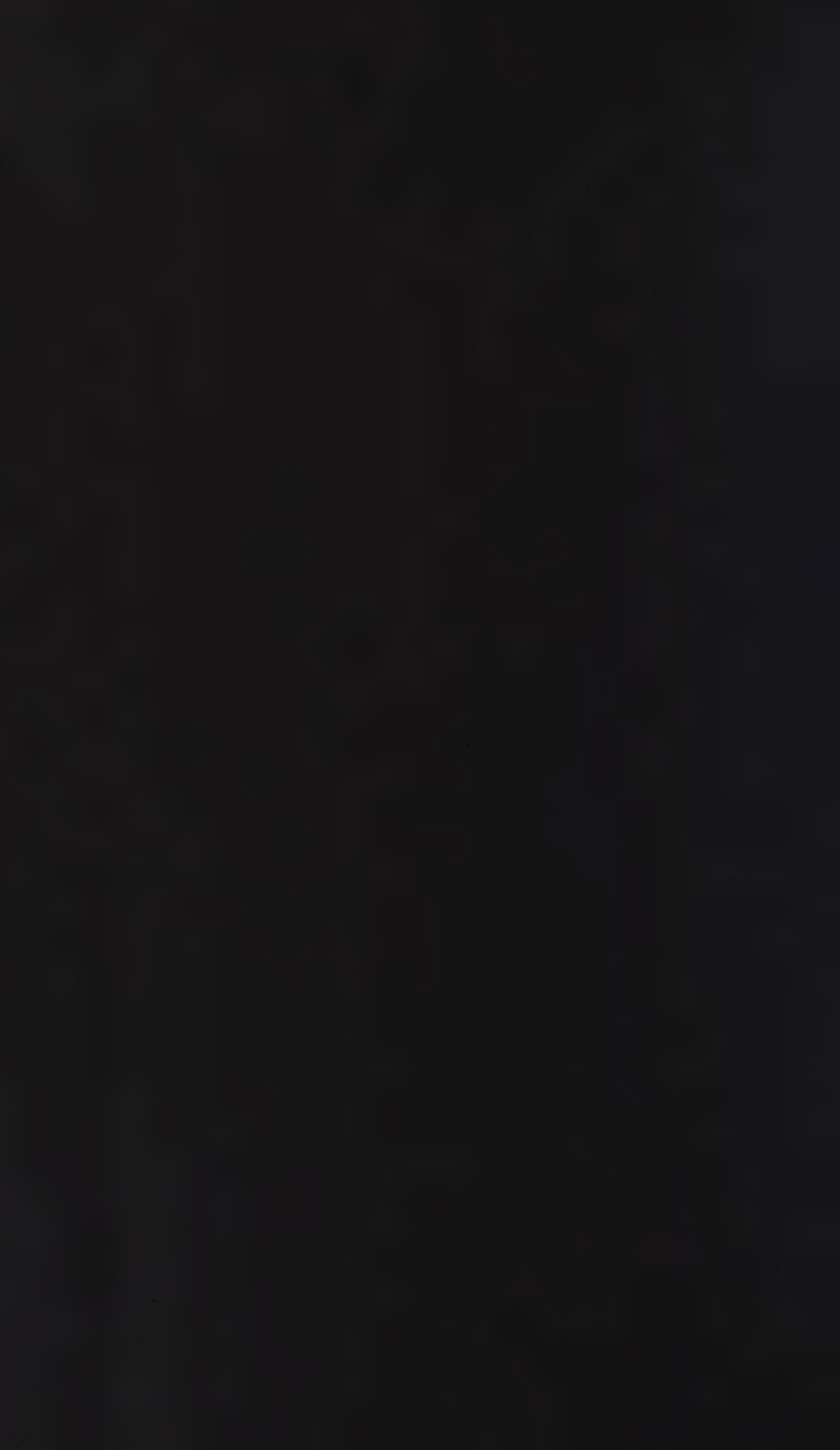


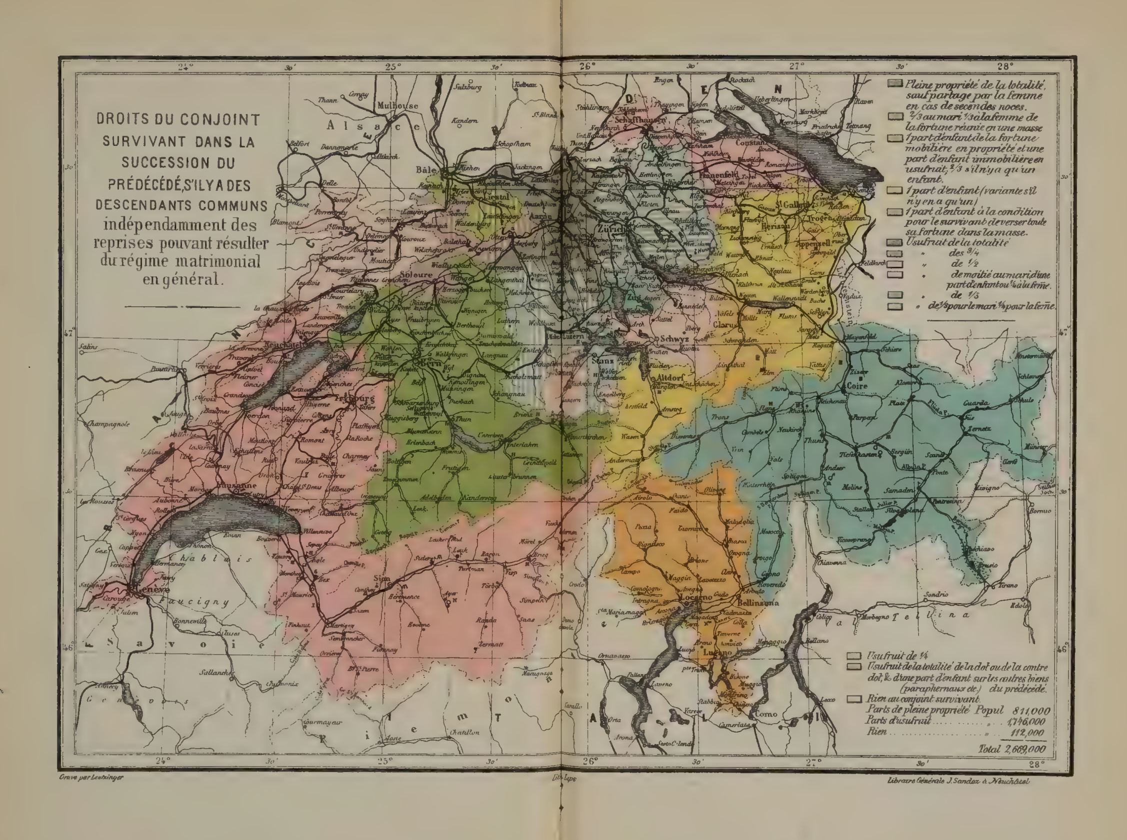

DU CONTRAT DE MARIAGE
selon qu'il est admis,
restreint ou rejeté,
en ce qui concerne
la répartition des gains
ou pertes faits pendant
le mariage.
Liberté du contrat de mariage entre fiancés & entre conjoints.
Liberté du contrat de mariage par acte authentique antérieur au mariage
Idem, avec autorisation d'introduire pendant le mariage la communauté de biens.
Liberté du contrat de mariage entre fiancés avec interdiction de stipuler une communauté de pertes.
Obligation pour les fiancés ou conjoints de faire homologuer le contrat par le tribunal.
Régime légal obligatoire, les contrats ne pouvant avoir qu'un caractère successoral.
Population
Liberté plus ou moins complète du contrat de mariage 1,151,000
Homologation du contrat par le tribunal indispensable 372,000
Régime légal obligatoire ... 1,140,000
Total 2,669,000
Alsace
Tyrol
Chablais
Faucigny
Savoie
Piemont
Mulhouse
Bâle
Soleure
Aarau
Zürich
Schaffhausen
Frauenfeld
St Gallen
Herisau
Trogen
Appenzell
Zug
Schwyz
Glarus
Lucern
Stans
Altdorf
Bern
Fribourg
Neuchâtel
Lausanne
Genève
Sion
Coire
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
Gravé par Leuzinger
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel


RÉGIME MATRIMONIAL
QUANT AUX BIENS
Pays de communauté de regime dotal & de part tierce.
Pays dans lesquels les biens gagnés pendant le mariage sont répartis par moitié entre chaque conjoint.
Cantons dans lesquels la totalité des gains faits pendant le mariage profite au mari seul.
Cantons qui attribuent au mari les 2/3 des gains faits pendant le mariage & 1/3 à la femme.
La fortune est réunie en une seule masse commune dont 2/3 revienent au mari et 1/3 à la feme.
Pays de communauté, au moins quant aux acquèts 518,000
Attribution des acquèts 2/3 au mari 1/3 à la femme ... 269,000
Attribution des acquèts au mari seul 1,882,000
Total de la population . 2,669,000
Alsace
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Piemont
Bâle
Soleure
Bern
Zürich
Neuchâtel
Lausanne
Genève
Sion
Coire
Schwyz
Altdorf
Glarus
Appenzell
St. Gallen
Frauenfeld
Schaffhausen
Aarau
Liestal
Stanz
Bellinzona
Locarno
Lugano
Fribourg
Gravé par Leuzinger.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel



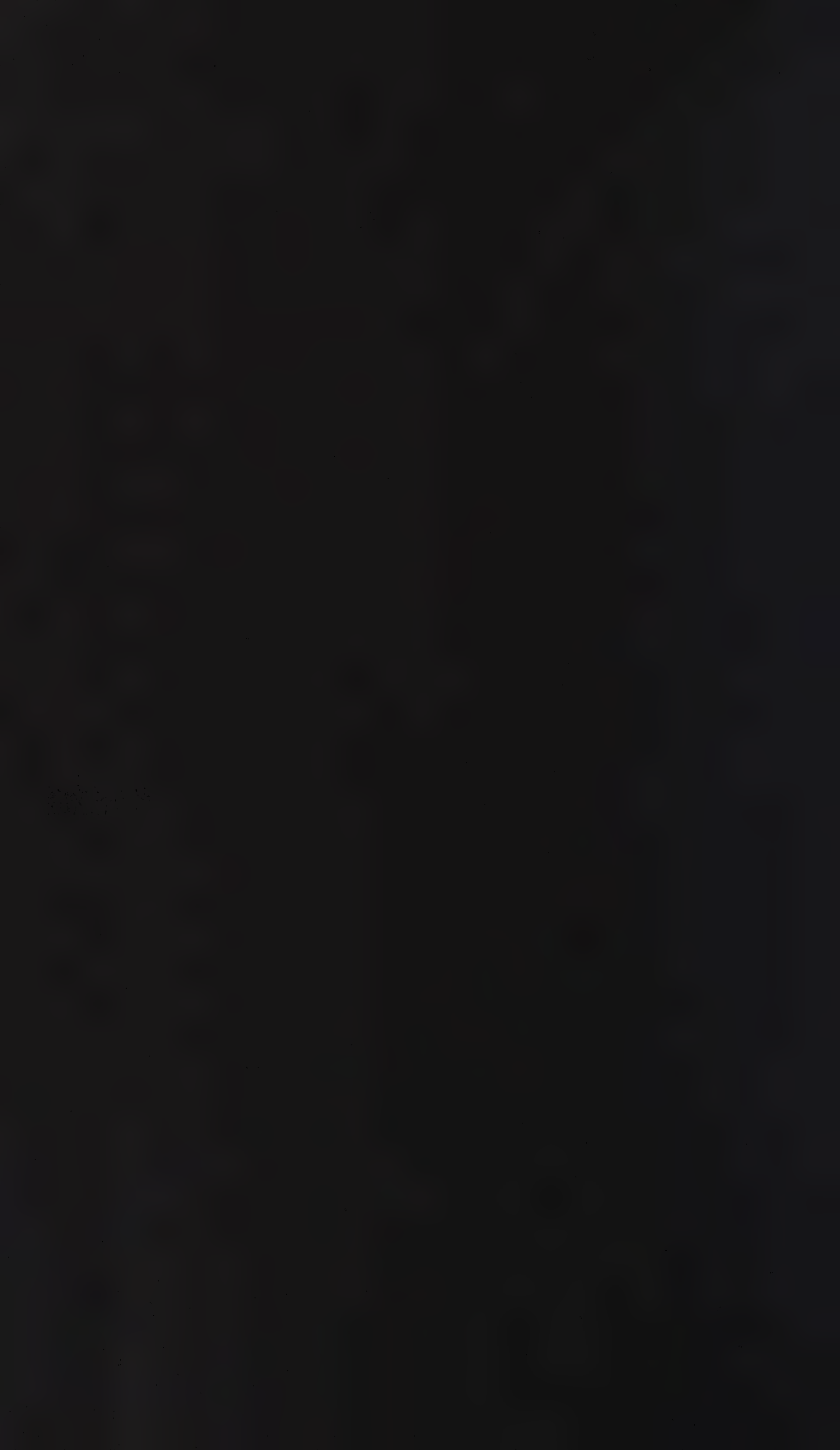

ÉGALITÉ OU INÉGALITÉ
entre les fils et les filles
dans le partage
de la
succession paternelle
Egalité entre les enfants.
Droit des fils de retenir les imeubles au prix courant.
Droit du fils cadet de retenir les immeubles au prix réel. (Vorrecht des jüngsten Sohnes)
Droit des fils de retenir les imeubles à un taux dit modéré (cad au dessous de leur valeur.)
Droit des fils de retenir les imeubles à un taux modéré, combiné avec le droit du fils cadet de retenir la maison paternelle
Privilèges, soit prérogative masculine accordée aux fils sur les filles, dans la succession paternelle, même sur les biens mobiliers.
Population
Egalité entre les enfants 975,000
Avantages des fils quant aux imeubles 1004,000
Prérogative masculine dans la succession paternelle même mobilière 690,000
Total 2,669,000.
Alsace
Tyrol
Savoie
Mulhouse
Bâle
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
St. Gallen
Zürich
Aarau
Liestal
Soleure
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Sion
Luzern
Zug
Schwyz
Stanz
Altdorf
Glarus
Coire
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Gravé par Leuzinger
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel




DROITS DU CONJOINT SURVIVANT DANS LA SUCCESSION DU PRÉDÉCÉDÉ, S'IL Y A DES DESCENDANTS COMMUNS indépendamment des reprises pouvant résulter du régime matrimonial en général.
Pleine propriété de la totalité, sauf partage par la femme en cas de secondes noces.
2/3 au mari 1/3 à la femme de la fortune réunie en une masse
1 part d'enfant de la fortune mobilière en propriété et une part d'enfant immobilière en usufruit; 2/3 s'il n'y a qu'un enfant.
1 part d'enfant (variante s'il n'y en a qu'un)
1 part d'enfant à la condition pour le survivant de verser toute sa fortune dans la masse.
Usufruit de la totalité
" des 3/4
" de 1/2
" de moitié au mari d'une part d'enfant ou 1/4 à la feme.
" de 1/3
" de 1/3 pour le mari 1/4 pour la feme.
Usufruit de 1/4
Usufruit de la totalité de la dot ou de la contre dot, & d'une part d'enfant sur les autres biens (paraphernaux etc.) du prédécédé.
Rien au conjoint survivant.
Parts de pleine propriété Popul 811,000
Parts d'usufruit .... " .. 1,746,000
Rien .... " .. 112,000
Total 2,669,000
Alsace
Savoie
Chablais
Faucigny
Genevois
Piémont
Val Tellina
Mulhouse
Bâle
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
St. Gallen
Herisau
Appenzell
Trogen
Zürich
Aarau
Soleure
Zug
Luzern
Schwyz
Stans
Sarnen
Glarus
Altdorf
Coire
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Sion
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
24°
25°
26°
27°
28°
30'
47°
46°
Gravé par Leutzinger
Lith. Lips
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel

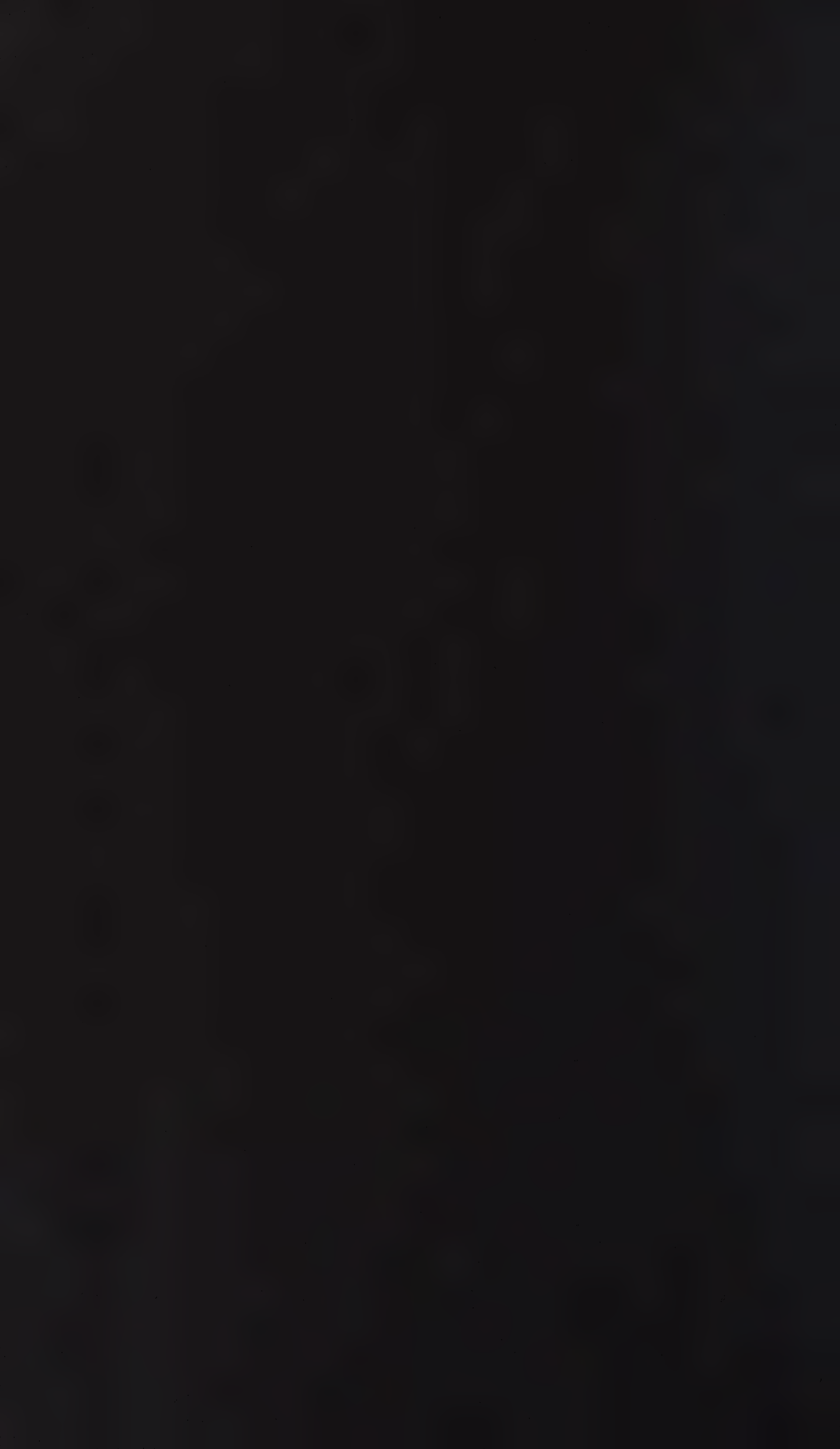


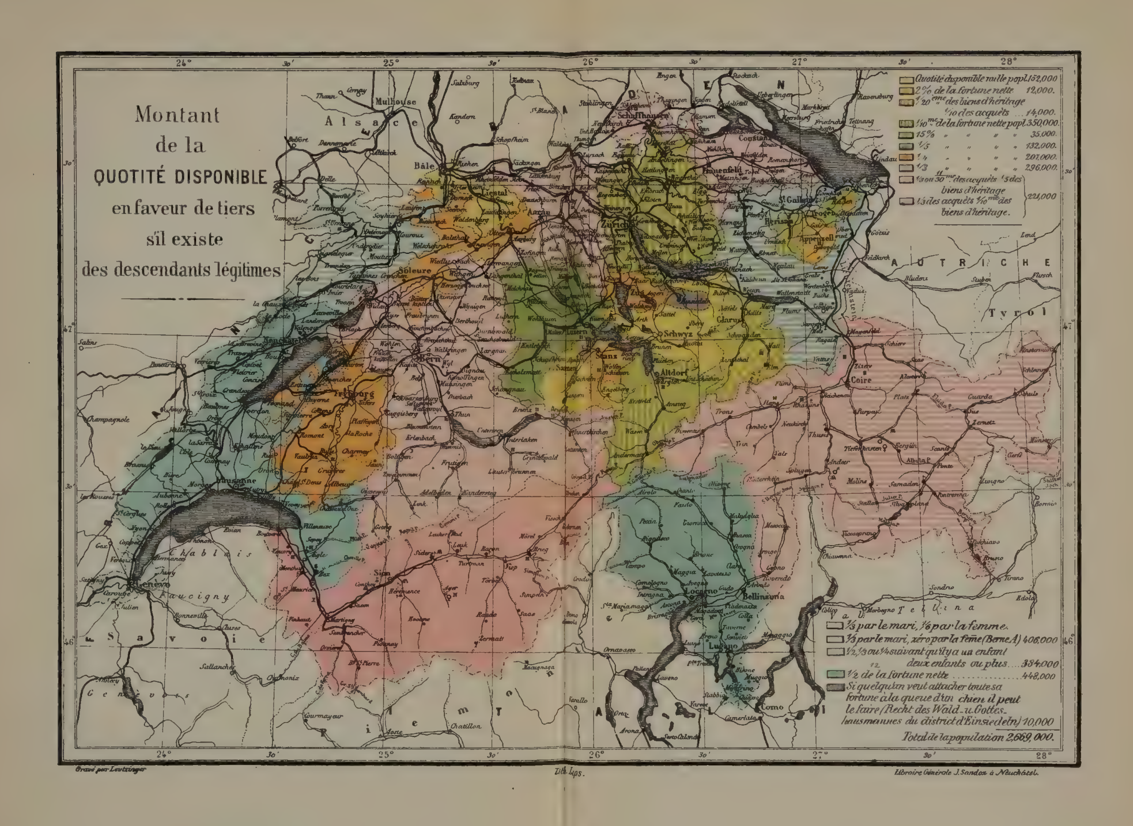
Gravé par Leuzinger
Lith. Lips.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel



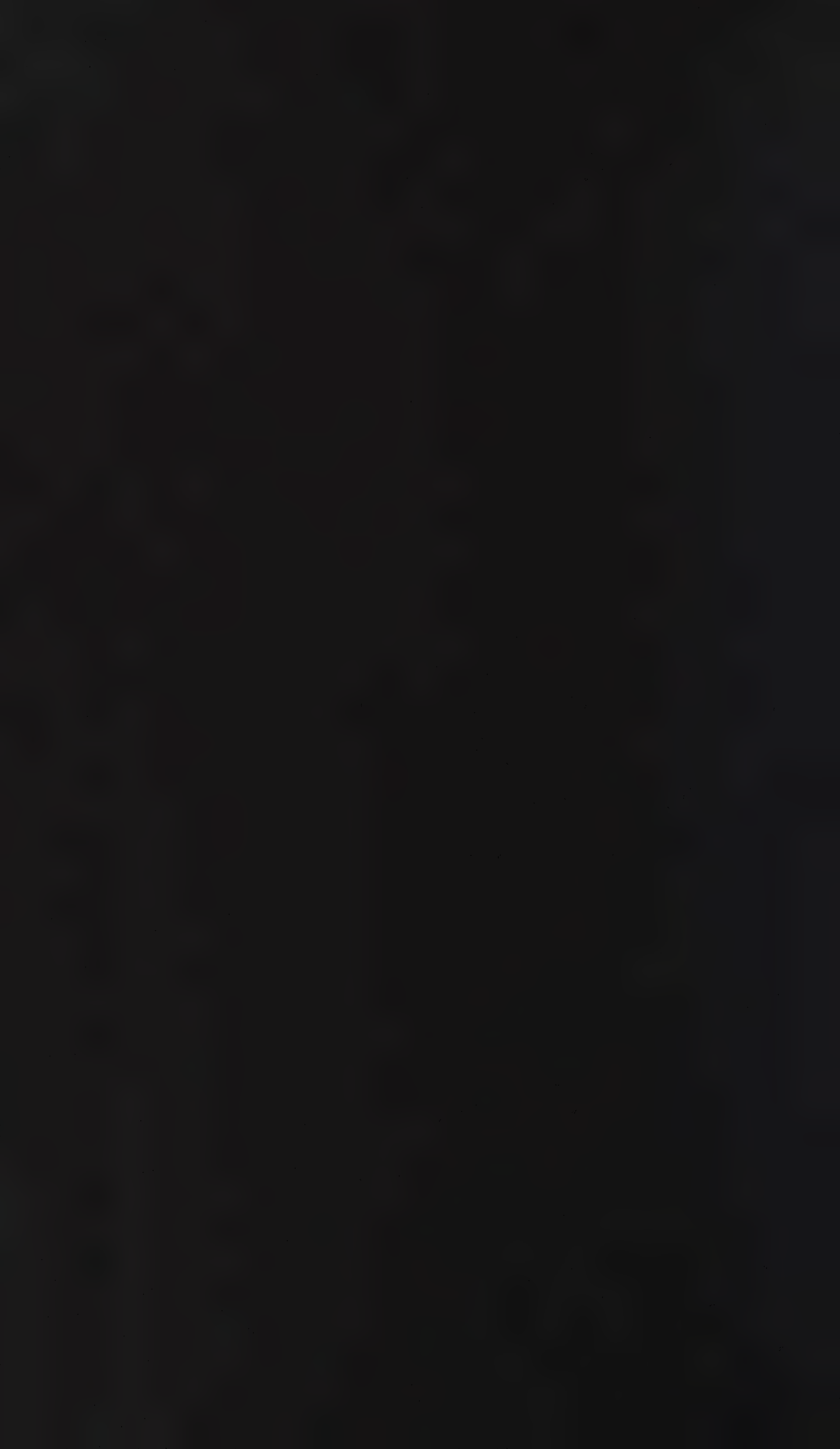


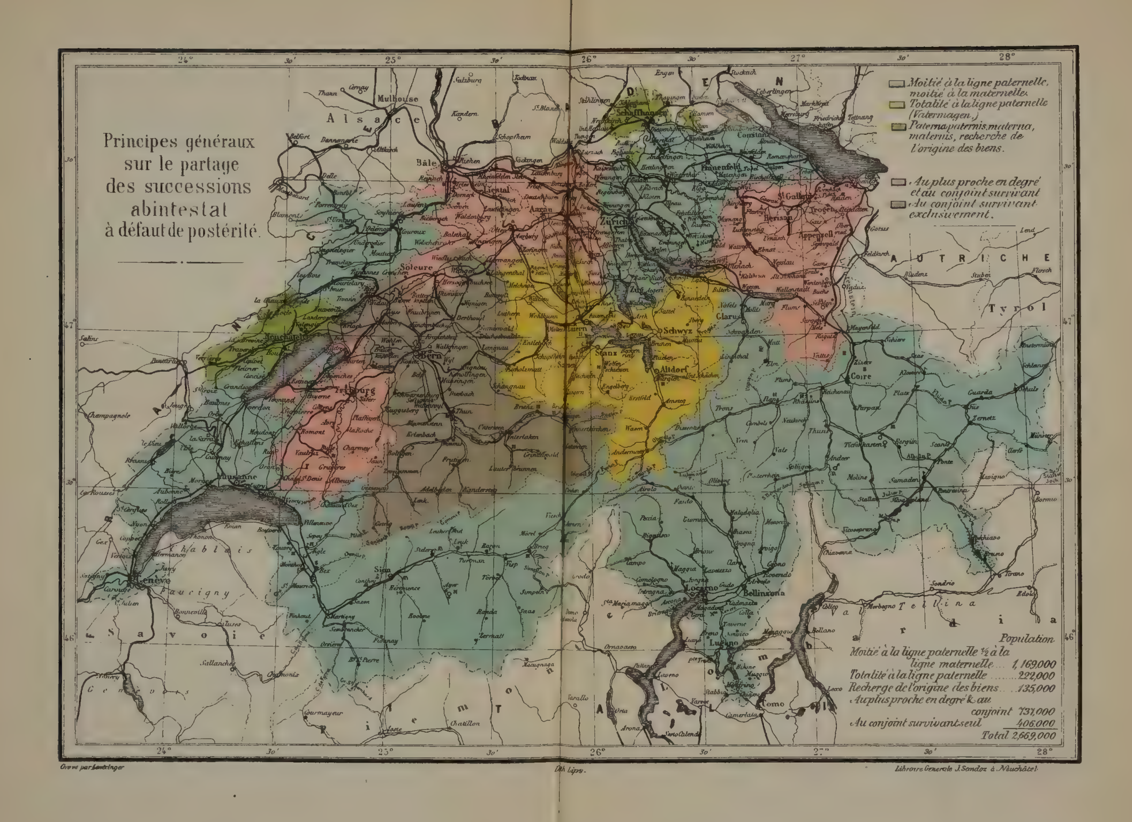
DE LA LÉGITIME,
selon qu'elle est attribuee aux descendants, aux ascendants, au conjoint survivant ou aux collatéraux.
Légitime des descendants & du conjoint survivant.
Légitime des descendants & des ascendants.
Légitime des descendants, des ascendants & du conjoint survivant.
Légitime des ascendants, descendants & conjoint quant aux acquêts & des collatéraux quant aux biens d'héritage.
Légitime des collatéraux même pour les biens gagnés par le défunt.
Population
Légitime des descendants 845,000
Légitime des descendants & ascendants 521,000
Légitime des descendants & ascendants & du conjoint 93,000
Légitime des collatéraux pour les biens d'héritage 93,000
Légitime des collatéraux pour tous les biens 1,117,000
Total 2,669,000
Alsace
Autriche
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Genevois
Mulhouse
Bâle
Zürich
Bern
Fribourg
Neuchâtel
Lausanne
Genève
Sion
Soleure
Schaffhausen
Constanz
S. Gallen
Coire
Schwyz
Glarus
Altdorf
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Gravé par Leuzinger
Libraire Générale J. Sandoz à Neuchâtel.

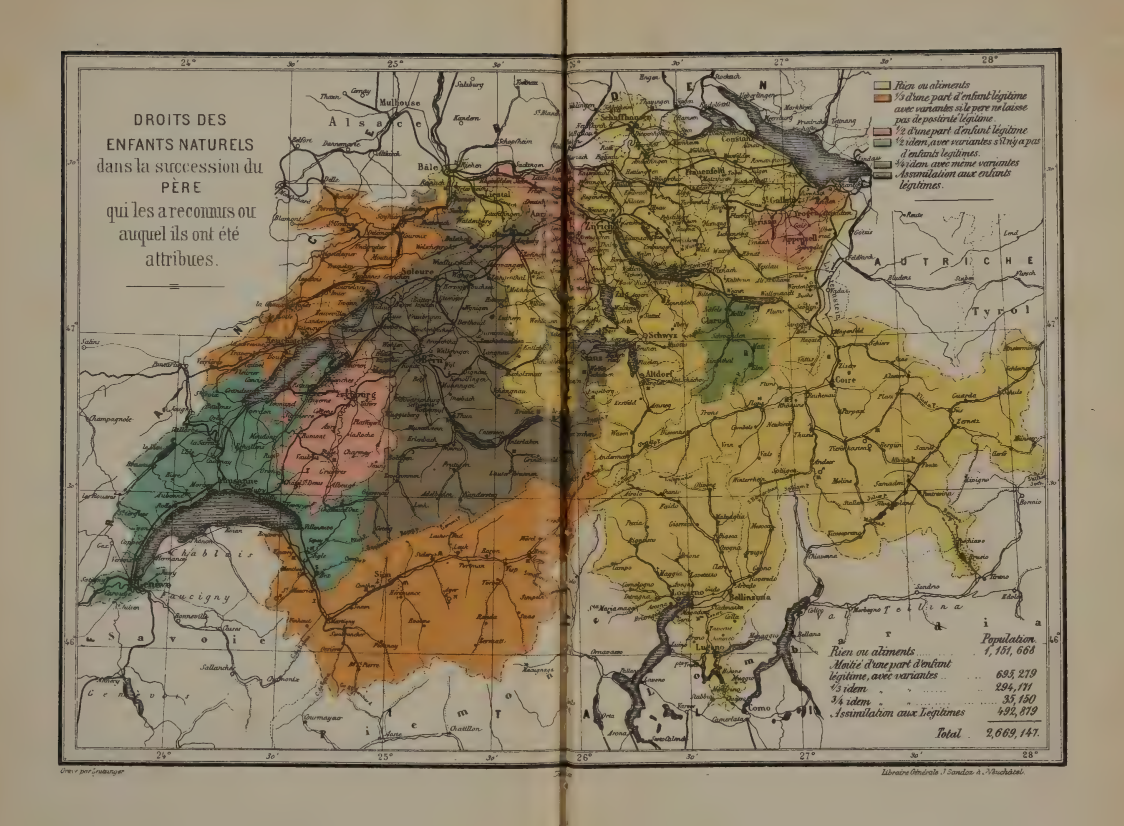




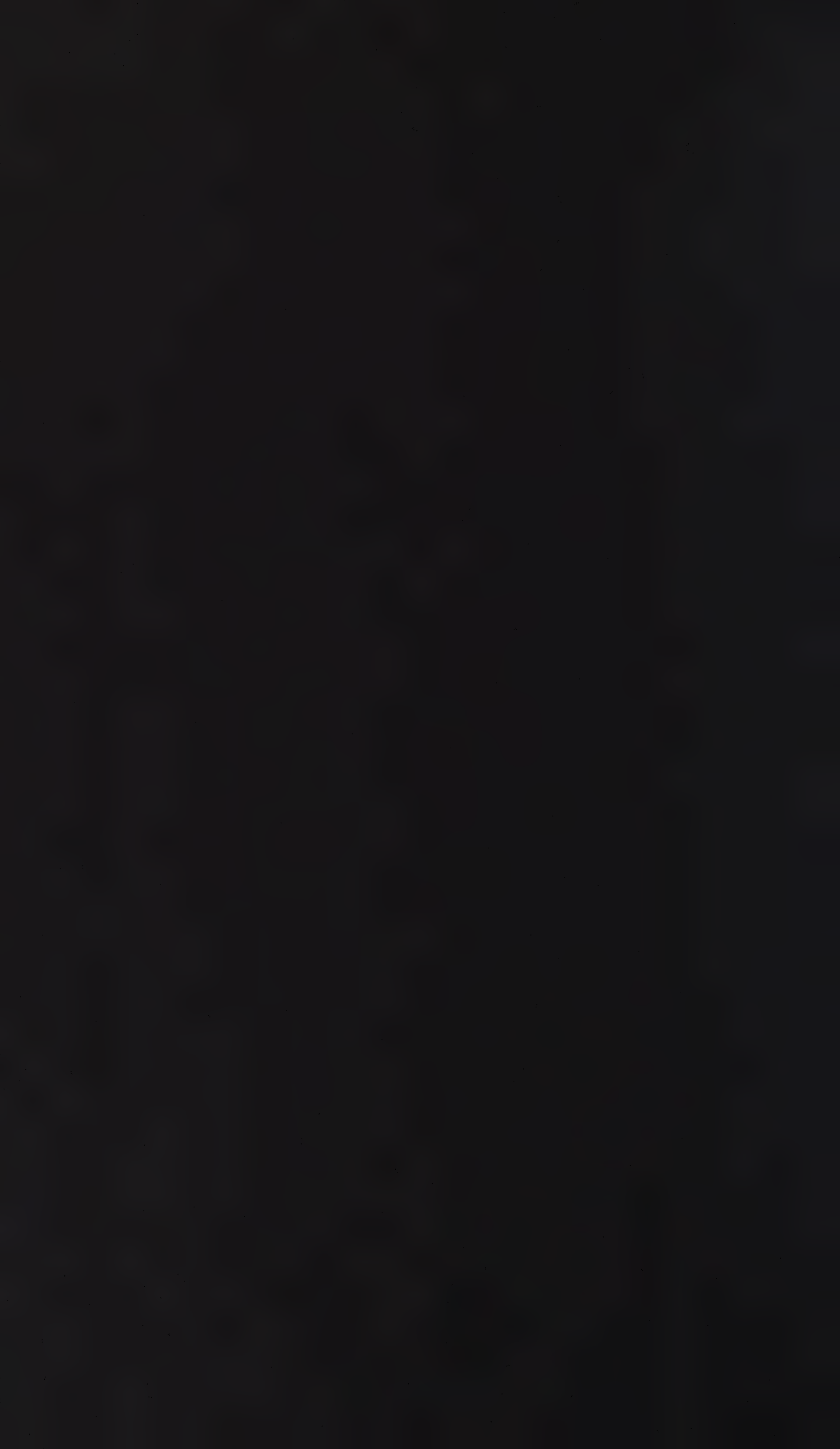
Montant
de la
QUOTITÉ DISPONIBLE
en faveur de tiers
s'il existe
des descendants légitimes
Quotité disponible nulle popl. 152,000
2% de la fortune nette 12,000.
1/20ème des biens d'héritage
1/10 des acquêts ... 14,000.
1/10me de la fortune nette popl. 350,000.
15% " " " " 35,000.
1/5 " " " " 132,000.
1/4 " " " " 207,000.
1/3 " " " " 296,000.
1/3 ou 11/30me des acquêts 1/5 des biens d'héritage
1/3 des acquêts 1/10me des biens d'héritage.
221,000
1/3 par le mari, 1/6 par la femme.
1/3 par le mari, zéro par la feme (Berne A) 406,000
1/2, 1/3 ou 1/4 suivant qu'il y a un enfant deux enfants ou plus ... 384,000
1/2 de la fortune nette ... 448,000
Si quelqu'un veut attacher toute sa fortune à la queue d'un chien il peut le faire (Recht des Wald- u. Gotteshausmannes du district d'Einsiedeln) 10,000
Total de la population 2,669,000.
Alsace
BADEN
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Genevois
Piemont
Mulhouse
Bâle
Schaffhausen
Zürich
Frauenfeld
St Gallen
Herisau
Appenzell
Liestal
Aarau
Soleure
Luzern
Zug
Schwyz
Glarus
Stanz
Sarnen
Altdorf
Bern
Fribourg
Neuchâtel
Lausanne
Genève
Sion
Coire
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Constanz
Lindau
Gravé par Leutzinger
Lith. Lips.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel.




Principes généraux
sur le partage
des successions
abintestat
à défaut de postérité.
Moitié à la ligne paternelle, moitié à la maternelle.
Totalité à la ligne paternelle (Vatermagen.)
Paterna paternis, materna, maternis, recherche de l'origine des biens.
Au plus proche en degré et au conjoint survivant
Au conjoint survivant exclusivement.
Population
Moitié à la ligne paternelle ½ à la ligne maternelle … 1,169,000
Totalité à la ligne paternelle … 222,000
Recherge de l'origine des biens … 135,000
Au plus proche en degré & au conjoint 737,000
Au conjoint survivant seul 406,000
Total 2,669,000
Alsace
AUTRICHE
Tyrol
Mulhouse
Bâle
Liestal
Aarau
Zürich
Schaffhouse
Frauenfeld
Constanz
St Gallen
Herisau
Appenzell
Soleure
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Sion
Luzern
Zug
Schwyz
Stanz
Altdorf
Glarus
Coire
Bellinzona
Locarno
Lugano
Como
Chablais
Faucigny
Savoie
Valtellina
Lombardia
Gravé par Leuzinger
Lith. Lips.
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel



DROITS DES
ENFANTS NATURELS
dans la succession du
PÈRE
qui les a reconnus ou
auquel ils ont été
attribués.
Rien ou aliments
1/3 d'une part d'enfant légitime avec variantes si le pere ne laisse pas de postérité légitime.
1/2 d'une part d'enfant légitime
1/2 idem, avec variantes s'il n'y a pas d'enfants legitimes.
3/4 idem avec même variantes
Assimilation aux enfants légitimes.
Population.
Rien ou aliments 1,151,668
Moitié d'une part d'enfant légitime, avec variantes . . . 695,279
1/3 idem " " 294,171
3/4 idem " " 35,150
Assimilation aux Légitimes 492,879
Total . 2,669,147.
Alsace
Mulhouse
Bâle
Soleure
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
Zurich
St Gallen
Herisau
Appenzell
AUTRICHE
Tyrol
Glarus
Schwyz
Stans
Altdorf
Coire
Neuchâtel
Berne
Fribourg
Lausanne
Genève
Chablais
Faucigny
Savoie
Sion
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
Val Tellina
24°
25°
26°
27°
28°
46°
47°
Grav. par Leutzinger
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel.





DES
SUBSTITUTIONS
fideicommissaires
selon qu'elles sont interdites
restreintes
ou
autorisées.
Inconnues ou interdites.
Autorisées au premier degré seulement.
Autorisées au delà du premier degré.
Consentement du Tribunal et des héritiers nécessaire.
Substitutions
Population.
Inconnues ou interdites ...... 1, 014, 251 hab.
Permises au 1er degré .... 1,558,009 "
Permises au delà .... 96,887 "
Total .. 2,669,147 "
Alsace
Mulhouse
Bâle
Zürich
Schaffhausen
Constanz
Frauenfeld
St. Gallen
Appenzell
Soleure
Neuchâtel
Bern
Fribourg
Lausanne
Genève
Schwyz
Glarus
Altdorf
Coire
Sion
Locarno
Bellinzona
Lugano
Como
AUTRICHE
Tyrol
Savoie
Chablais
Faucigny
Gravé par Leuzinger
Librairie Générale J. Sandoz à Neuchâtel

Computation des degrés de parenté

Système des parentèles

(Zürich, Appenzell Rh. Ext. etc)

Chaque parentèle exclut les plus éloignées

Arrière grand parents (3)

Descendants des arrière grand parents (3ème parentèle)

grand-pères et grand mères (2)

père et mère (1)

oncles et tantes (3)

Défunt Erblasser

(2) frères et soeurs

cousins (4) germains

(1) enfants

(3) neveux nièces

(5) petits enfants des oncles et tantes

2ème parentèle

Zweite Seitenlinie

(2) petits enfants

Ligne descendante

petits neveux petites nièces (4)

première parentèle

Erste Seitenlinie

dans les Successions ab intestat

Système du Vaternagen

(Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden)

Les femmes, en principe, n'héritent pas de leurs postérité.

Uräni — Descendants de l'Uräni

Ähnivater, père du grand père paternel — Descendants de l'ähni vater

Grand père paternel — Descendants du grand père paternel, 2ème ligne

père — Descendants du père première ligne collatérale

Défunt Erblasser

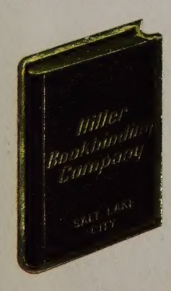
Enfants

Petitsenfants


NEUCHATEL
Imprimerie de H. Wolfrath et Metzner

1877


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21341 1850


Miller
Bookbinding
Company
SALT LAKE
CITY